



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

43 COM

WHC/19/43.COM/7B

Paris, 20 mai 2019

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante troisième session

Bakou, République d'Azerbaïdjan
30 juin - 10 juillet 2019

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: État de conservation de biens inscrits
sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/43COM/documents>

Tous les rapports sur l'état de conservation précédents sont disponibles via le Système d'information sur l'état de conservation du patrimoine mondial à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/soc>

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Table des matières

RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	5
BIENS NATURELS	5
ETATS ARABES	5
1. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)	5
ASIE-PACIFIQUE	6
2. Région des montagnes Bleues (Australie) (N 917)	6
3. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)	6
4. Karst de Chine du Sud (Chine) (N 1248bis)	6
5. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)	6
6. Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (Chine) (N 640)	6
7. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)	9
8. Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (Inde) (N 1406rev)	12
9. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)	16
10. Shiretoko (Japon) (N 1193)	19
11. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)	22
12. Parc national de Phong Nha - Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)	25
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	29
13. Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Allemagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Ukraine) (N 1133ter)	29
14. Forêt Bialowieza (Belarus, Pologne) (N 33ter)	33
15. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)	37
16. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)	37
17. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)	40
18. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)	43
19. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 100bis)	46
20. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)	46
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	51
21. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)	51
22. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)	53
23. Parc national de Los Katíos (Colombie) (N 711)	55
24. Zone de conservation de Guanacaste (Costa Rica) (N 928bis)	59
25. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica, Panama) (N 205bis)	62
26. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)	65
27. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)	65
28. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138rev)	68

AFRIQUE	69
29. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)	69
30. Trinationnel de la Sangha (Cameroun/République centrafricaine/Congo) (N 1380rev)	69
31. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)	72
32. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)	74
33. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)	77
34. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)	80
BIENS MIXTES	84
ETATS ARABES	84
35. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)	84
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	85
36. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Macédoine du Nord) (C/N 99ter)	85
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	90
37. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)	90
AFRIQUE	95
38. Parc Maloti-Drakensberg (Lesotho, Afrique du Sud) (C/N 985bis)	95
39. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)	98
BIENS CULTURELS	99
ETATS ARABES	99
40. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)	99
41. Tipasa (Algérie) (C 193)	102
42. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192ter)	105
43. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)	108
44. Le Caire historique (Égypte) (C 89)	111
45. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte) (C 86)	112
46. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie) (C 1446)	112
47. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)	115
48. Byblos (Liban) (C 295)	117
49. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)	118
50. Tyr (Liban) (C 299)	120
51. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)	121
52. Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc) (C 1401)	123
53. Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite (Arabie saoudite) (C 1472)	123
54. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)	125
55. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)	125
ASIE-PACIFIQUE	126
56. Zone des temples de Sambor Prei Kuk, site archéologique de l'ancienne Ishanapura (Cambodge) (C 1532)	126

57.	Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)	129
58.	La Grande Muraille (Chine) (C 438)	131
59.	Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou (Chine) (C 1334)	135
60.	Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) (C 1278rev).....	135
61.	Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241bis)	137
62.	Chemins de fer de montagne en Inde (Inde) (C 944ter)	137
63.	Paysage culturel de la province de Bali : le système des <i>subak</i> en tant que manifestation de la philosophie du <i>Tri Hita Karana</i> (Indonésie) (C 1194rev).....	138
64.	Meidan Emam, Ispahan (Iran (République islamique d')) (C 115)	141
65.	Paysage archéologique sassanide de la région du Fars (Iran, République islamique d') (C 1568).....	143
66.	Fujisan, lieu sacré et source d'inspiration artistique (Japon) (C 1418).....	143
67.	Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103).....	146
68.	Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)	147
69.	Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant (Mongolie) (C 1440)	150
70.	Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis).....	152
71.	Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev).....	156
72.	Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171).....	160
73.	Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)	164
74.	Églises baroques des Philippines (Philippines) (C 677bis).....	168
75.	Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)	169
76.	Ville historique d'Ayutthaya (Thaïlande) (C 576).....	172
77.	Samarkand – carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)	175
78.	Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602bis)	175
EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD		176
79.	Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)	176
80.	Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)	179
81.	Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217).....	182
82.	Paris, rives de la Seine (France) (C 600).....	186
83.	Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)	186
84.	Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis).....	189
85.	Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829).....	190
86.	Venise et sa lagune (Italie) (C 394)	193
87.	Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)	197
88.	Ensemble culturel et historique des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)	198
89.	Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544).....	202
90.	Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)	204

91.	Éphèse (Turquie) (C 1018rev).....	205
92.	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kiev-Petchersk (Ukraine) (C 527bis).....	207
93.	Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215).....	210
94.	Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis).....	210
95.	Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis).....	211
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES.....		214
96.	Brasilia (Brésil) (C 445)	214
97.	Églises de Chiloé (Chili) (C 971)	216
98.	Quartier historique de la ville portuaire de Valparaiso (Chili) (C 959rev)	220
99.	Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285).....	222
100.	Site maya de Copán (Honduras) (C 129).....	226
101.	Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panama) (C 790bis)	229
102.	Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis).....	232
AFRIQUE		236
103.	Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis).....	236
104.	Asmara : une ville africaine moderniste (Érythrée) (C 1550)	236
105.	Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18).....	238
106.	Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest (Ghana) (C 34).....	242
107.	Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)	242
108.	Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)	242
109.	Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)	245
110.	Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)	248
111.	Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud (Afrique du Sud) (C 915bis)	252
112.	Koutammakou, le pays des Batammariba (Togo) (C 1140)	255

**RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU
PATRIMOINE MONDIAL**

BIENS NATURELS

ETATS ARABES

1. Archipel de Socotra (Yémen) (N 1263)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

ASIE-PACIFIQUE

2. Région des montagnes Bleues (Australie) (N 917)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

3. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

4. Karst de Chine du Sud (Chine) (N 1248bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

5. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

6. Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (Chine) (N 640)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/640/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1998-1998)

Montant total approuvé : 60 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/640/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

septembre 1998: mission Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- pollution atmosphérique

- infrastructures de transport de surface
- Impacts du tourisme / visiteurs / de loisirs
- pollution des eaux de surface
- site envahi d'installations touristiques (problème résolu)
- plusieurs parties du bien sérieusement endommagées par des inondations en 1998 (problème résolu)
- plan de réhabilitation des zones endommagées requis (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/640/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/640/documents/> et fait état des avancées suivantes :

- En 2016, le plan de travail de la ville de Zhangjiajie pour la mise en œuvre de la décision du Comité **39 COM 7B.10** a été publié ;
- Des impacts dus à la pollution continuent d'être gérés au travers de systèmes de gestion des déchets d'origine rurale, et un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre pour prévenir et contrôler la pollution, et ont renforcé le suivi de la qualité de l'air et de l'eau ;
- La troisième phase de démolition des installations touristiques illicites (2015 à 2018) a conduit à la démolition de 233 bâtiments illégaux et non-autorisés dans le bien et sa zone tampon en 2017. Le déménagement de résidents locaux de Tianzishan et Yuanjiajie dans la zone tampon a fait l'objet d'une consultation du public et d'un plan de compensation et de réinstallation pour encourager les départs volontaires. Des efforts ont été déployés pour sauvegarder des traditions culturelles des personnes déplacées ;
- Des opérateurs de télécabines, ascenseurs et chemins de fer électriques ont été invités à réduire leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, en traitant l'impact environnemental de leurs activités et la formation annuelle sur le patrimoine mondial pour leur personnel. Aucune infrastructure semblable n'a été aménagée dans le bien ;
- Des projets de développement routier à l'intérieur et à l'extérieur du bien sont élaborés conformément à une « conception de haut niveau », avec des contrôles stricts sur leur approbation. Tout projet susceptible d'avoir un grave impact négatif sur le bien doit être refusé ;
- L'État partie confirme son engagement global à notifier au Centre du patrimoine mondial tout nouveau développement, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
- L'État partie n'a pas soumis le *plan général de la Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (2005-2020)* pour examen, comme demandé par le Comité, faisant observer que le plan est dans ses deux dernières années de mise en œuvre et, par conséquent, fait actuellement l'objet d'un examen national. Le nouveau plan sera soumis pour examen par le Centre du patrimoine mondial et IUCN, une fois terminé, en 2020;
- La fréquentation continue d'augmenter (passant de 3,8 millions de personnes en 2015 à plus de 4 millions en 2017). Une limite annuelle pour la gestion du tourisme fixée à 5,56 millions de personnes sera revue lors de la révision du plan ;
- Parmi les mesures visant à renforcer le tourisme durable figurent l'élaboration de la *Stratégie de développement durable du tourisme pour Wulingyuan*, principalement axée sur la VUE du bien, et l'inclusion du bien en tant que site pilote dans un projet du patrimoine mondial de l'UNESCO et de tourisme durable 2016-2020, mis en œuvre par l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région de l'Asie-Pacifique (WHITR-AP).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

Le fait que l'État partie continue de mettre en œuvre de nouvelles mesures pour contrôler des impacts dus à la pollution et supprimer des installations et constructions touristiques illégales à l'intérieur du bien et de sa zone tampon est accueilli favorablement. L'organisation d'une campagne de sensibilisation à l'environnement, des plans de gestion révisés, des contrôles stricts sur l'approbation de projets, avec

des exigences en matière de protection environnementale et des mécanismes de conformité multi-gouvernementaux pour traiter des violations, sont également des mesures accueillies avec satisfaction.

Il est heureux que des mesures aient été mises en œuvre pour minimiser l'impact de l'infrastructure touristique existant dans le bien (par ex. télécabine, ascenseur et chemin de fer électrique), et qu'aucun projet similaire n'ait été construit ou planifié. Toutefois, il semble que certains projets considérés comme « conducteurs de protection » pour le bien et « exigeant d'être construits » sont susceptibles d'avoir été approuvés s'ils se conformaient strictement à la réglementation pertinente pour la protection du bien. Aucune information concernant le type et l'envergure de ces projets n'a été fournie. En outre, bien que l'État partie signale qu'aucune nouvelle route n'a été construite à l'intérieur du bien, il est préoccupant de voir que de nouveaux aménagements routiers seraient toujours autorisés à continuer, malgré la demande du Comité.

Il est regrettable que l'État partie n'ait pas soumis le plan général de la Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (2005-2020) à la demande du Comité en 2015. Reconnaisant que le plan fait actuellement l'objet d'un examen national et compte tenu de l'intention de l'État partie de soumettre le nouveau plan après son achèvement en 2020, il est essentiel que l'examen du nouveau projet de plan soit achevé dès que possible et soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

Il est encourageant de constater que l'État partie prend des mesures proactives pour développer une stratégie de tourisme durable pour le bien, notamment en s'associant au Programme patrimoine mondial de tourisme durable de l'UNESCO. Toutefois, le nombre de touristes continue d'augmenter et le Comité a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation face aux effets de l'augmentation du nombre de visiteurs sur le bien. Étant donné que la limite annuelle actuelle de visiteurs doit être révisée dans le cadre de la révision globale du plan de gestion, il est essentiel de comprendre comment la capacité de charge du tourisme est calculée et de veiller à ce que des limites strictes soient appliquées par l'État partie afin de garantir des niveaux de tourisme durables. Il est donc important que la stratégie de tourisme durable soit également soumise au Centre du patrimoine mondial.

Enfin, alors qu'il est noté que le déménagement de résidents locaux a prétendument été réalisé en engageant des communautés locales dans des consultations publiques et a comporté des incitations financières en termes de compensation et des avantages sociaux pour encourager des départs volontaires, il importe que le Comité réitère combien il est important de veiller à ce que tout programme de déplacement soit conforme au document de politique 2015 sur l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention* et assure une consultation efficace, une indemnisation juste, un accès aux avantages sociaux et à la formation professionnelle, et la préservation de droits culturels.

Projet de décision: 43 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 7B.10**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Accueille favorablement les efforts déployés actuellement par l'État partie pour gérer des impacts sur le bien, y compris au travers de la démolition de structures illégales à l'intérieur du bien, et l'élaboration de plans pour traiter systématiquement des décisions du Comité ;
4. Prend note des mesures positives rapportées, mises en œuvre pour minimiser l'impact des infrastructures de tourisme, télécabines, escaliers, chemins de fer électriques, à l'intérieur du bien, et de la confirmation de l'État partie qu'aucun projet semblable n'a été développé, cependant note avec préoccupation que d'autres projets d'infrastructure semblent avoir été approuvés et demande à l'État partie de fournir de plus amples informations sur ces projets et leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations avant que ne soit prise toute décision sur laquelle il serait difficile de revenir ;

5. Note également avec préoccupation que, bien que le rapport de l'État partie indique qu'aucune nouvelle route n'a été construite à l'intérieur du bien et que l'aménagement de route à l'extérieur du bien n'a pas d'impact sur sa VUE, la construction de routes continuera d'être autorisée en principe, et invite de nouveau l'État partie à veiller à ce qu'aucun aménagement de nouvelle route ne soit permis à l'intérieur du bien ;
6. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis le plan général de la Région d'intérêt panoramique et historique de Wulingyuan (2005-2020) et demande également à l'État partie de soumettre le projet de plan révisé au Centre du patrimoine mondial pour examen, dès qu'il sera disponible ;
7. Prend également note des mesures prises par l'État partie pour élaborer une stratégie de tourisme durable pour le bien, du fait que la fréquentation continue d'augmenter et que les limites de capacité d'accueil seront révisées avec le plan global, et demande en outre à l'État partie de finaliser la stratégie de développement durable du tourisme de Wulingyuan, conformément à d'autres documents de gestion, et de soumettre un projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen dès que possible ;
8. Note les efforts déployés pour s'engager de manière positive avec des communautés locales au cours des programmes de déménagement et demande par ailleurs à l'État partie de s'assurer que tout programme de ce type soit conforme au document de politique 2015 sur l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention et assure une consultation efficace, une indemnisation juste, un accès aux avantages sociaux et à la formation professionnelle, et la préservation de droits culturels ;
9. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

7. Sanctuaire de faune de Manas (Inde) (N 338)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1985

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 1992-2011

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/338/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1997-1997)

Montant total approuvé : 165 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/338/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Depuis 2008, le bien a bénéficié du programme indien du patrimoine mondial, financé par la Fondation des Nations Unies (UNF). Entre autres interventions, il est prévu : d'améliorer l'efficacité de la gestion et le renforcement des capacités du personnel, d'accroître l'implication des communautés locales dans la gestion du bien et de promouvoir leur développement durable et, enfin, de renforcer la sensibilisation par des activités de communication et de conseil

Missions de suivi antérieures

Mars 1992 : mission de l'UICN ; Janvier 1997: mission de l'UNESCO ; février 2002 : mission de suivi de l'UICN ; mars-avril 2005, février 2008, janvier 2011 : mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Troubles civils (Évacuation forcée du personnel du parc)
- Activités illégales (Braconnage et exploitation forestière ; Culture illégale)
- Production de semences
- Ressources financières (Lenteurs dans le déblocage des fonds)
- Espèces envahissantes/exotiques terrestres
- Impact des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs (Développement incontrôlé d'infrastructures par des groupes touristiques locaux)
- Entraînement militaire (Tentative d'installation de camps paramilitaires sur le bien)
- Modification du régime des sols
- Infrastructures hydrauliques

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/338/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/338/documents/>, qui fournit des informations récentes sur les points précédemment soulevés par le Comité :

- Aucun braconnage de rhinocéros n'a été signalé au sein du bien depuis le dernier incident d'avril 2016, et le nombre total de rhinocéros au sein du bien a augmenté, passant à 36. Toutefois, suite à l'abattage d'un tigre à l'extérieur du bien en juillet 2017, les braconniers ont été arrêtés et les différentes parties de l'animal confisquées. La création de comités d'écodéveloppement (CED) qui soutiennent les moyens de subsistance des villageois locaux et l'intensification des patrouilles a contribué à empêcher le braconnage ;
- Plusieurs mesures ont été prises pour améliorer le moral et renforcer les capacités du personnel de première ligne et des autres parties prenantes, notamment un programme de formation sur le suivi de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien mené par le Wildlife Institute of India en février 2018 ;
- En raison du manque de personnel de surveillance, de nouveaux empiètements destinés à la culture du paddy ont eu lieu dans certaines zones du bien. Le déploiement de l'armée territoriale a été proposé pour faire face efficacement à l'empiètement ;
- Le programme de financement conjoint UICN-KfW (Banque allemande de développement) d'aide aux moyens de subsistance, qui cible les ménages dépendant des produits forestiers non ligneux du bien, continue autour du bien. Le programme a renforcé la participation des femmes à la gestion du bien et leur revenu moyen en espèces a décuplé au cours des deux dernières années ;
- Deux ateliers sur la gestion des prairies ont été organisés en novembre 2017 et février 2018 respectivement afin d'élaborer un cadre de travail pour un protocole de gestion scientifique et durable de l'habitat, y compris l'utilisation du feu. Un groupement de suivi des prairies est composé d'ONG et d'experts qui ont participé aux ateliers ;
- Une étude sur les espèces végétales envahissantes (2014-2018) a révélé qu'environ 20 % des prairies sont gravement touchées par deux espèces végétales envahissantes, *Chromolaena odorata* et *Mikania micrantha*, et le déracinement s'est révélé être la méthode la plus efficace pour juguler ces plantes ;
- La coopération transfrontalière avec l'État partie du Bhoutan s'est intensifiée et des patrouilles synchronisées avec le parc national royal de Manas ont été effectuées pour la première fois le long de la frontière indo-bhoutanaise en 2018 ;
- Le financement du bien a été augmenté et diversifié.

En réponse aux signalements de tierces parties, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 23 juillet 2018 lui demandant de vérifier les informations concernant l'empiètement illégal

dans l'aire de répartition de Bhuyanpara du bien. Une réponse de l'État partie est toujours attendue au moment de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est noté avec satisfaction que l'État partie a intensifié ses efforts de lutte contre le braconnage en coopération avec d'autres parties prenantes et qu'aucun braconnage de rhinocéros n'a été relevé au sein du bien depuis avril 2016. Néanmoins, l'abattage d'un tigre près du bien indique que le braconnage reste une menace persistante et il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre ses efforts de lutte contre le braconnage. Les activités en cours pour améliorer le moral et la capacité du personnel de première ligne et des membres des CED sont importantes pour y parvenir.

Le problème persistant de l'empiétement illégal dans l'aire de répartition de Bhuyanpara est extrêmement préoccupant. Malgré les efforts déployés précédemment pour expulser les occupants illégaux en 2016, comme indiqué à la 41^e session du Comité du patrimoine mondial, des rapports de tierces parties signalent le retour d'occupants illégaux d'une zone d'empiétement de 22 km² où la construction de maisons a commencé. Il est regrettable que le rapport de l'État partie ne réponde pas à la lettre du Centre du patrimoine mondial demandant des éclaircissements et des commentaires sur l'empiétement illégal dans l'aire de répartition de Bhuyanpara. Il faut s'attaquer rapidement à ce problème grandissant, non seulement en appliquant la loi, mais aussi en redoublant d'efforts pour trouver des solutions à long terme afin d'améliorer les moyens de subsistance locaux. Les efforts déployés dans le cadre du programme conjoint UICN-KfW de soutien aux moyens de subsistance sont encourageants à cet égard. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'allouer des ressources financières et humaines appropriées pour la surveillance tout en intensifiant les efforts pour fournir d'autres moyens de subsistance aux communautés environnantes, afin de les inciter à ne pas empiéter sur le bien.

La prolifération d'espèces végétales envahissantes, notamment *Chromolaena odorata* et *Mikania micrantha*, qui remplacent à un rythme alarmant les espèces de graminées indigènes, est une autre préoccupation grave. L'initiative visant à élaborer un protocole scientifique pour la gestion des prairies en collaboration avec des experts et à créer des équipes de suivi est appréciée. Suite aux résultats d'une étude pilote, qui a identifié le déracinement comme la meilleure méthode de lutte, il est désormais important de préparer un plan d'action de mesures de lutte au sein du bien et d'identifier le financement de sa mise en œuvre afin de protéger l'écosystème des prairies contre ces espèces envahissantes. Il serait crucial de continuer à suivre les tendances afin d'évaluer l'efficacité à long terme de ces mesures.

L'intensification de la coopération transfrontalière avec l'État partie du Bhoutan dans le domaine de la gestion du bien et du parc national royal de Manas voisin est accueillie favorablement. Toutefois, il est extrêmement préoccupant que l'État partie du Bhoutan n'ait pas encore fourni d'informations sur l'état du projet hydroélectrique de Mangdechhu ni soumis une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) malgré les demandes répétées du Comité depuis 2012 (décision **36 COM 7B.10**). Il est rappelé que ce projet hydroélectrique pourrait gravement affecter la VUE du bien. Il est par conséquent recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie du Bhoutan de soumettre d'urgence une copie de l'EIE et de fournir un état actualisé du projet au Centre du patrimoine mondial pour étude par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de consulter l'État partie de l'Inde concernant l'évaluation des impacts potentiels de ce projet sur la VUE du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.28**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Apprécie l'engagement et les efforts accrus de l'État partie, en coopération avec d'autres parties prenantes, pour lutter contre le braconnage et améliorer le moral et les capacités du personnel, ce qui semble avoir permis d'éviter tout braconnage de rhinocéros dans le bien et d'améliorer l'efficacité globale de la gestion, et encourage l'État partie à

poursuivre ses efforts pour veiller à ce que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soit protégée des menaces du braconnage ;

4. *Exprime sa plus grande préoccupation quant aux empiétements illégaux dans l'aire de répartition de Bhuyanpara, y compris la construction signalée de maisons, et demande à l'État partie de clarifier l'état actuel de l'empiétement au sein du bien et, s'il est confirmé, de régler d'urgence ce problème et d'intensifier ses efforts pour empêcher de nouveaux empiétements, notamment en allouant les ressources financières et humaines appropriées à la surveillance tout en déployant des efforts pour améliorer les conditions de vie locales ;*
5. *Notant avec inquiétude que les espèces végétales envahissantes, notamment Chromolaena odorata et Mikania micrantha, se propagent à un rythme alarmant, se félicite du travail entrepris par l'État partie pour élaborer un protocole scientifique de gestion des prairies, et prie instamment l'État partie de préparer et de mettre ensuite en œuvre un plan d'action pour appliquer des mesures de contrôle au sein du bien et de continuer à suivre les tendances afin de déterminer l'efficacité desdites mesures à long terme ;*
6. *Accueille favorablement l'intensification de la coopération transfrontalière avec l'État partie du Bhoutan dans le domaine de la gestion du bien et du parc national royal de Manas voisin ;*
7. *Rappelant également les préoccupations du Comité concernant l'impact potentiel du projet hydroélectrique de Mangdechhu sur la VUE du bien, regrette vivement que l'État partie du Bhoutan n'ait pas fourni d'informations sur l'avancement de ce projet ni soumis une copie de l'évaluation d'impact environnemental (EIE), malgré les demandes répétées du Comité depuis 2012 et, conformément au paragraphe 172 des Orientations, réitère sa demande à l'État partie du Bhoutan de fournir sans plus tarder une copie de l'EIE ainsi que des informations à jour sur le projet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, et de consulter l'État partie de l'Inde concernant une évaluation des impacts potentiels de ce projet sur la VUE du bien ;*
8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

8. Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (Inde) (N 1406rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2014

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1406/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1406/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Autres (Questions relatives aux droits communautaires des populations locales et des peuples autochtones dans les Sanctuaires de faune sauvage du Tirthan et du Sainj et dans la vallée de Jiwanal, au sein du Parc national)
- Chasse, récolte et ramassage traditionnels (Collecte de plantes médicinales)
- Impacts de l'utilisation du pâturage et autres ressources
- Infrastructures hydrauliques (Aménagements hydroélectriques en aval du bien)
- Systèmes de gestion/Plan de gestion (Besoin de consolider la gestion de la vallée de Parwati au sein du parc national)
- Ressources humaines (Nombre de personnel insuffisant, équipement et formation pour la patrouille en terrain de haute altitude insuffisants)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1406/>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1406/documents>, qui signale les avancées suivantes en réponse à la décision **40 COM 7B.88** :

- L'État partie réaffirme son engagement à réaliser le projet ambitieux d'un bien du patrimoine mondial considérablement agrandi en incluant les parcs nationaux de Pin Valley et de Khirganga, ainsi que les sanctuaires de faune sauvage de Rupi Bhaba et Kanawar, ce qui permettrait approximativement de tripler la superficie actuelle du bien ;
- En 2017, le Conseil pour la faune sauvage de l'Himachal Pradesh (SBWL) a confirmé la décision antérieure de fusion du parc national de Khirganga avec l'Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (GHNPCA), lançant ainsi le processus correspondant, tout en notant que les parcs nationaux de Khirganga et de Pin Valley doivent encore obtenir le statut définitif de parc national ;
- L'agrandissement important de la GHNPCA visant à créer un ensemble de conservation unique géré de façon cohérente doit être officialisé par une proposition d'extension du bien dès lors que la fusion des aires protégées susmentionnées dans la GHNPCA aura été réalisée au niveau national ;
- Reconnaissant que les moyens de subsistance locaux dépendent des ressources naturelles et des conséquences des restrictions d'accès dans les aires protégées, plusieurs activités sont signalées au sein de la GHNPCA : interaction avec les groupes féminins d'épargne et de crédit pour soutenir les possibilités alternatives de moyens de subsistance ; dialogue avec les opérateurs touristiques locaux et conseils à leur intention ; ainsi que divers efforts de renforcement des capacités en coopération avec le Wildlife Institute of India (WII). Les initiatives concrètes des communautés comprennent la participation des dirigeants locaux des communautés à un conseil de gestion se réunissant chaque année ; un festival folklorique des femmes ; un festival du patrimoine naturel célébrant le lien nature-culture dans les arts et la culture locaux ; et un programme de conservation communautaire soutenu par la GIZ (Agence allemande de coopération internationale) qui encourage les programmes de paiement pour services écosystémiques (PSE) ;
- Le SBWL a décidé de ne pas recommander la reclassification des sanctuaires de faune sauvage de Tirthan et Sainj en parcs nationaux afin d'éviter le déplacement des villages conformément aux exigences légales des parcs nationaux et de « permettre aux communautés locales de poursuivre des activités durables dans la région » selon la formulation du SBWL, tout en essayant de convaincre les populations locales de « supprimer progressivement » le pâturage dans le sanctuaire de faune sauvage de Tirthan ;

- Les lacunes de gestion relevées par WII dans une importante évaluation de l'efficacité de la gestion sont signalées comme étant sous contrôle ;
- L'État partie réaffirme son engagement à entreprendre une étude régionale du patrimoine mondial, comme recommandée par le Comité (décision **38 COM 8B.7**), qui considère pleinement le bien existant.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'extension prévue du bien est conforme aux décisions du Comité et constituerait une étape positive vers la réduction de la vulnérabilité du bien à diverses menaces, y compris le changement climatique, et accroîtrait la représentativité de la diversité des écosystèmes du bien. Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie d'avoir pris de nouvelles mesures en faveur d'une « approche paysagère » au titre de la *Convention*, tout en notant la nécessité d'une gestion cohérente, d'une gouvernance, d'un financement et d'un personnel adéquats tant pour le bien agrandi envisagé que pour sa zone tampon. Il est recommandé que le Comité rappelle que l'extension proposée nécessiterait une modification importante des limites, comme le prévoit le paragraphe 165 des *Orientations*, et de suivre les procédures propres à une nouvelle proposition d'inscription, y compris l'exigence que la zone soit préalablement incluse dans la Liste indicative. Il est recommandé que l'État partie demande conseil à l'UICN et au Centre du patrimoine mondial sur le processus de proposition d'inscription, le cas échéant.

L'utilisation locale des ressources naturelles est une question cruciale de gouvernance et de gestion. Il n'y a pas d'autre alternative que la participation significative des utilisateurs locaux des ressources pour régler les conflits correspondants. Les efforts en cours à cet égard sont donc accueillis très favorablement, en particulier les efforts pour renforcer l'implication des communautés locales et des peuples autochtones, et le Comité pourrait demander à l'État partie de veiller à ce que les parties prenantes locales et les titulaires de droits participent activement à la gouvernance et à la gestion, et notamment au processus d'agrandissement du bien. Les 15 000 habitants signalés de la zone tampon relativement petite (écozone) ont besoin de moyens de subsistance durables pour réduire les pressions sur la zone tampon et sur le bien. Selon le paragraphe 119 des *Orientations*, l'utilisation durable n'est possible qu'à condition d'être « écologiquement et culturellement durable » et qu'elle « n'ait pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ». Le pâturage et l'utilisation des autres ressources font partie intégrante de l'écosystème montagneux depuis longtemps et ne sont donc pas en soi incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. Il est recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie d'évaluer les impacts du pâturage et de l'utilisation d'autres ressources locales sur la VUE du bien pour fonder une prise de décision et une gestion participatives éclairées.

La décision de l'État partie de s'opposer à la reclassification du sanctuaire de faune sauvage de Sainj en parc national au motif qu'il faudrait alors déplacer trois villages est notée. Toutefois, comme cela a déjà été noté dans le rapport sur l'état de conservation présenté à la 40^e session du Comité (Istanbul/UNESCO, 2016), on ne voit pas très bien pourquoi le même raisonnement semble s'appliquer au sanctuaire de faune sauvage de Tirthan, lequel est utilisé pour le pacage saisonnier traditionnel mais n'inclut aucun village. Aucune explication complémentaire n'a été fournie par l'État partie à ce sujet.

La réponse de l'État partie concernant les actions de gestion à mener s'agissant des déficiences identifiées lors de l'évaluation de l'efficacité de la gestion menée par le WII est notée, mais ne fournit malheureusement pas les informations nécessaires pour permettre une évaluation. Il est recommandé que le Comité demande une réponse approfondie dans les rapports ultérieurs sur l'état de conservation.

Il est également recommandé que le Comité se félicite de l'engagement réaffirmé de l'État partie d'entreprendre une étude comparative régionale dans l'Himalaya et les régions montagneuses adjacentes en vue d'identifier les zones candidates au patrimoine mondial et la configuration des limites éventuelles dans cette région, réitère sa recommandation de consulter les autres États parties de la région, et invite l'État partie à demander un soutien technique au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN.

Projet de décision : 43 COM 7B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **37 COM 8B.11**, **38 COM 8B.7** et **40 COM 7B.88**, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014) et 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) sessions respectivement,
3. Accueille favorablement les efforts en cours de l'État partie pour agrandir de manière significative le bien et, en particulier, lancer le processus de fusion du parc national de Khirganga avec l'Aire de conservation du Parc national du Grand Himalaya (GHNPCA) et encourage l'État partie à procéder à la création d'un ensemble de conservation considérablement agrandi dans l'Himalaya occidental indien, conformément à la Convention du patrimoine mondial, avec le soutien technique du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN, si nécessaire ;
4. Rappelle que l'extension proposée nécessiterait une modification importante des limites conformément au paragraphe 165 des Orientations et l'application de procédures propres à une nouvelle proposition d'inscription, y compris l'exigence que la zone soit préalablement incluse dans la Liste indicative.
5. Accueille aussi favorablement les efforts continus pour renforcer l'implication des communautés locales et des peuples autochtones et demande à l'État partie de veiller à ce que les parties prenantes locales et les titulaires de droits participent activement à la gouvernance et à la gestion, et notamment au processus d'agrandissement du bien ;
6. Réitère son encouragement à l'État partie d'impliquer pleinement les utilisateurs locaux des ressources dans la prise de décision afin de trouver des moyens mutuellement acceptables de résoudre tout conflit en cours lié à l'utilisation des ressources, tout en respectant les droits d'utilisation, et demande également à l'État partie de mener une évaluation des impacts de l'utilisation des ressources existantes (en particulier le pâturage et la collecte des plantes médicinales) sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien pour aider à fonder cette prise de décision ;
7. Note que l'État partie a pris la décision de ne pas reclasser les sanctuaires de faune sauvage de Tirthan et Sainj en parcs nationaux au motif d'éviter un déplacement des villages ;
8. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations pour permettre une évaluation des actions à mener face aux déficiences identifiées dans l'évaluation de l'efficacité de la gestion et réitère sa demande à l'État partie de faire rapport sur :
 - a) Le transit du bétail au sein du bien,
 - b) Le processus de reconnaissance des droits des communautés locales dans la vallée du Jiwanal,
 - c) La consolidation de la gestion de la vallée du Parvati,
 - d) Les conflits entre l'homme et la faune sauvage,
 - e) Des ressources appropriées en personnel, équipement et formation aux patrouilles en haute montagne ;
9. Accueille en outre favorablement l'engagement réaffirmé de l'État partie d'entreprendre une étude comparative du patrimoine mondial naturel potentiel dans l'Himalaya et les régions montagneuses adjacentes, encourage également l'examen complet du bien, y compris son extension envisagée, et réitère sa recommandation à l'État partie de consulter les autres États parties concernés de la région sur cette question et de demander un soutien technique au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN, le cas échéant ;

10. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

9. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1996-2001)

Montant total approuvé : 41 400 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2004 : mission de l'UICN ; mars-avril 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif ; janvier-février 2011 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif ; mars 2014 : mission UICN de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Exploitation minière
- Ressources humaines (problèmes de sécurité)
- Infrastructures de transport de surface (menaces de développement)
- Pêche/collecte de ressources aquatiques (exploitation des ressources marines)
- Systèmes/plans de gestion (absence d'agence de coordination ; absence de plan de gestion stratégique finalisé ; absence de bornage du périmètre du parc)
- Ressources financières (financement insuffisant)
- Autres effets du changement climatique (dépérissement de *Nothofagus*)
- Activités illégales

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/955/>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à l'adresse <https://whc.unesco.org/fr/list/955/documents>, qui fournit les informations suivantes :

- L'examen du zonage du bien qui a impliqué toutes les parties prenantes concernées dont des communautés locales, a été achevé en collaboration avec l'Agence américaine pour le développement international (USAID) et a conduit à quasiment doubler le bien, et à augmenter la partie « zone traditionnelle », tout en réduisant considérablement la « zone d'utilisation », en autres modifications. La zone de nature sauvage a été diminuée, passant de 42% à 36% de la superficie totale du bien. De plus amples informations seront fournies sur ces modifications à un stade ultérieur ;
- Des patrouilles avec l'outil spatial de suivi et d'établissement de rapports (« Spatial Monitoring and Reporting Tool », SMART) ont été effectuées sur le site depuis 2016, couvrant une superficie

totale de 600 000 ha sur la période 2016-2018 ; toutefois, en raison du terrain difficile, elles n'ont pas pu être menées dans les basses terres.

- Jusqu'à présent, du braconnage à grande échelle n'a pas été détecté dans le bien, et cette chasse n'est pratiquée qu'à petite échelle par des communautés locales pour des usages traditionnels ou des cérémonies religieuses. Ce type d'utilisation est permis dans la zone traditionnelle élargie, conformément au zonage du bien nouvellement adopté ;
- Le suivi de l'état du *Nothofagus*, affecté par le dépérissement précédemment rapporté, a été réalisé depuis 2017 le long de la route entre Wamena et Habbema. Le ministère de l'Environnement et des Forêts élabore également un accord avec le ministère des Travaux publics et du Logement afin d'exiger que l'impact de la route Habbema-Kenyam sur ce dépérissement soit géré ;
- La route Habbema-Kenyam a été terminée et ouverte au public. Un plan de protection a été élaboré pour traiter les impacts sur le bien révélés par l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), mise au point pour le projet routier. L'existence de la route a également été prise en compte dans le processus de révision du zonage du bien ;
- L'État partie confirme son engagement à inviter sur le bien la mission IUCN de suivi réactif, mais indique que cette invitation n'a pas encore été possible en raison d'élections régionales et nationales, respectivement en 2018 et 2019. L'État partie propose d'inviter la mission près la tenue des élections à la mi-2019.

En réponse à des rapports de tierces parties, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 18 décembre 2018, lui demandant de vérifier les informations concernant la proposition d'une nouvelle « route Trans-Papua » compte tenu de menaces potentielles pesant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et l'intégrité du bien. Une réponse de l'État partie demeurait en suspens au moment de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

Il est noté que la révision du zonage du bien est achevée. Toutefois, il est considéré que les informations fournies n'indiquent pas de manière suffisamment claire comment la conservation de la VUE du bien a été prise en compte dans l'élaboration du zonage révisé. Il est recommandé que la mission imminente de l'IUCN sur le bien examine cette question plus en détail.

Les informations complémentaires sur les activités des patrouilles, notamment sur le pourcentage de couverture du bien et les espèces suivies, comme le Comité les avaient demandées, sont notées avec satisfaction. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts à cet égard.

Il est noté avec une profonde préoccupation que la route Habbema-Kenyam est désormais terminée et ouverte pour utilisation publique. Il convient de rappeler que, dans sa décision **41 COM 7B.29**, le Comité considérait que la construction de la route représentait un risque significatif pour les fragiles environnements alpins du bien. Alors qu'il est observé qu'un plan de protection a été mis au point pour traiter les effets de la route sur le bien, il est regrettable qu'une mission de suivi réactif n'ait pas encore eu lieu, comme demandé par le Comité, afin d'évaluer cet aspect. Il est également regrettable que l'État partie n'ait pas répondu à la lettre du Centre du patrimoine lui demandant de vérifier les informations de tierces parties au sujet de la construction de la « route Trans-Papua ».

Les informations fournies par l'État partie concernant le suivi de l'état du *Nothofagus* sont notées. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de continuer ce suivi afin que puisse encore être évaluée la mesure dans laquelle la route Habbema-Kenyam contribue à la menace de dépérissement, en vue de fournir des informations pour l'élaboration d'un accord entre le ministère de l'Environnement et des Forêts et le ministère des Travaux publics et du Logement, concernant la gestion de la route et ses effets sur le dépérissement.

Compte tenu des problèmes susmentionnés il est recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif de l'IUCN à se rendre sur le bien le plus rapidement possible, et au plus tard le 31 décembre 2019, afin d'évaluer l'efficacité du nouveau zonage pour garantir la conservation à long terme de la VUE du bien, d'évaluer les impacts actuels et potentiels de la route Habbema-Kenyam sur le bien et l'efficacité du plan de protection pour les atténuer, et des mesures en cours d'élaboration pour réduire l'impact de la route sur le dépérissement du *Nothofagus*

Projet de décision : 43 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.29**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec satisfaction les informations fournies par l'État partie concernant les activités des patrouilles, notamment sur le pourcentage de couverture du bien et les espèces suivies, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
4. Prend note de l'achèvement de la révision du zonage du bien, mais considère que des informations insuffisantes ont été fournies pour évaluer si la demande précédente de s'assurer que le nouveau processus conduira à un zonage du bien plus simple à gérer, tenant compte des usages traditionnels de communautés locales et de la conservation de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE), a été pleinement mise en œuvre ;
5. Rappelant également que le Comité considérait que la construction de la route Habbema-Kenyam représentait un risque additionnel significatif pour les fragiles environnements alpins du bien, note avec une profonde préoccupation que la route a été terminée et ouverte pour utilisation publique et prie instamment l'État partie de prévoir et mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires de toute urgence ;
6. Prend note des informations fournies par l'État partie concernant le suivi du dépérissement du Nothofagus et demande à l'État partie de continuer ce suivi pour évaluer encore dans quelle mesure la route Habbema-Kenyam contribue à la menace du dépérissement, en vue de fournir des informations pour l'élaboration d'un accord entre le ministère de l'Environnement et des Forêts et le ministère des Travaux publics et du Logement, concernant la gestion de la route et l'atténuation de ses effets sur le dépérissement ;
7. Exprime son inquiétude quant au fait que la mission IUCN de suivi réactif sur le bien n'a pas encore eu lieu comme demandé dans la décision **41 COM 7B.29** et réitère sa demande à l'État partie d'organiser cette mission, pour qu'elle ait lieu le plus rapidement possible et **au plus tard le 31 décembre 2019**, pour évaluer l'état de conservation du bien, en particulier pour :
 - a) Évaluer les impacts actuels et potentiels de la route Habbema-Kenyam et de toute autre construction de route en cours sur la VUE du bien, et l'efficacité du plan de protection pour atténuer des menaces,
 - b) Juger l'efficacité des mesures en cours d'élaboration pour traiter la contribution de la route au dépérissement du Nothofagus,
 - c) Examiner le nouveau zonage du bien afin d'évaluer son efficacité pour la conservation à long terme de la VUE du bien ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020

10. Shiretoko (Japon) (N 1193)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1193/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1193/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures hydrauliques (aménagement des cours d'eau, en particulier barrages, empêchant ou limitant la migration des poissons, notamment montaisons importantes de salmonidés)
- Aquaculture (gestion de la pêche commerciale, notamment coordination et coopération avec les États parties voisins)
- Surabondance d'espèces (densité excessive de population du cerf Sika affectant la régénération forestière et d'une façon plus générale la végétation)
- Impacts du tourisme/visiteurs/loisirs, système/plan de gestion (gestion du tourisme et des visiteurs)
- Changement climatique et phénomènes météorologiques violents (effets anticipés du changement climatique)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1193/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1193/documents/>, qui présente les informations actualisées suivantes :

- De récentes études ont découvert que la majorité des lions de mer de Steller migrant vers le détroit de Nemuro appartiennent au sous-stock des Kouriles, dont le nombre est en augmentation depuis 2007. Au cours de la période 2014/15-2016/17, 15 lions de mer de Steller ont été abattus chaque année dans le détroit de Nemuro (sur une moyenne maximale observée de 107 individus enregistrés au cours de la même période), et cela n'ayant pas conduit à un déclin de la population de lions de mer de Steller dans cette zone, l'État partie conclut que l'impact du niveau actuel d'abattage sur le sous-stock des Kouriles est négligeable ;
- L'industrie de la pêche continue d'être gravement endommagée par les pinnipèdes dans le détroit de Nemuro ;
- Des mesures alternatives non létales visant à prévenir les dommages à l'industrie de la pêche ont été mises en œuvre sans succès notable ;
- Des études conjointes Japon-Russie sur les colonies de reproduction des lions de mer en Russie sont entreprises depuis les années 1990, et des modèles dynamiques de population sont en cours d'élaboration pour contribuer à la gestion des populations de lions de mer de Steller ;
- L'État partie s'engage à restaurer la rivière Rusha à son état le plus naturel possible pour améliorer la migration et le frai des saumons. Suite à des expériences hydrauliques sur les trois barrages de contrôle, on a conclu que le retrait de la seule partie centrale des barrages fournissait

les conditions écologiques nécessaires à la migration et au frai des saumons, tout en gérant le ruissellement sédimentaire qui porterait préjudice à la pêche côtière s'il n'était pas atténué ;

- Une expérimentation a été lancée pour tester le projet de remplacement du pont sur la rivière Rusha par un sentier dans le lit de la rivière, en consultation avec le Comité consultatif sur les constructions de la rivière, les intervenants du secteur de la pêche et les communautés locales ;
- Les composantes marines du bien ne sont pas soumises aux « forts impacts » de l'industrie maritime internationale, et l'État partie envisagera donc la nécessité et la possibilité d'établir à l'avenir une « zone marine particulièrement sensible » (ZMPS) si cela s'avère nécessaire ;
- Les objectifs du plan de gestion des cerfs Sika 2017-2022 (annexé au rapport de l'État partie) sont, entre autres, la diminution de la densité de population qui passerait de 17,6 cerfs/km² (2015) à 5-10 cerfs/km², et la restauration de la végétation ;
- Un plan de suivi à long terme du bien 2012-2022 (annexé au rapport de l'État partie) prévoit, entre autres, le suivi des impacts du changement climatique. Le changement climatique est également abordé dans le Plan de gestion des zones marines 2018-2023 avec notamment l'utilisation du toutenon japonais (*Todarodes pacificus*) comme indicateur.

En outre, l'État partie a également annexé au rapport un plan de gestion du bien de 2009, un plan de gestion marine intégrée à usages multiples de 2018 et une stratégie d'écotourisme de 2013.

L'État partie a invité une mission consultative de l'UICN à se rendre sur le territoire du bien à l'automne 2019, afin que la mission coïncide avec la saison de migration des saumons.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les études conjointes menées par les États parties du Japon et de la Fédération de Russie sur les colonies de reproduction des lions de mer de Steller en Russie sont accueillies avec satisfaction et leurs conclusions seront fort utiles pour améliorer la compréhension du statut de leur population. Il est pris note des explications sur les activités d'abattage en lien avec leur population aux alentours du détroit de Nemuro. Toutefois, des données exhaustives et précises sur cette sous-espèce font encore défaut et il convient de mieux comprendre quelles sont les tendances de population autour d'Okhotsk et des îles Kouriles, et le lien avec les tendances observées autour du détroit de Nemuro. L'ampleur des dommages causés par les pinnipèdes à la pêche côtière est notée. Bien que le renforcement des mesures non létales pour faire face au conflit entre l'homme et la faune sauvage soit accueilli avec satisfaction, une justification supplémentaire du niveau actuel d'abattage d'environ 15% de la population chaque année est encore nécessaire au regard de l'impact sur la dynamique de la population et de son efficacité pour réduire les dommages causés à la pêche. Un principe de précaution devrait être appliqué dans l'attente de la définition d'un modèle dynamique des populations de la sous-espèce occidentale. Un tel principe devrait également être reflété dans le plan de gestion marine intégrée à usages multiples et d'autres documents de gestion pertinents, qui ne fournissent pas actuellement suffisamment de détails sur le suivi et la gestion des populations de faune sauvage.

L'engagement de l'État partie à restaurer la rivière Rusha et les évaluations techniques entreprises pour évaluer les différentes options en ce qui concerne les trois barrages de contrôle et le pont sont accueillis avec satisfaction. L'expression par l'État partie de son intention d'inviter une mission consultative de l'UICN est également appréciée. L'UICN est prête à fournir une assistance à cet égard.

La mission de suivi réactif de 2008 a souligné que la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de Shiretoko est fortement liée à la présence de glaces marines et que les impacts du changement climatique à long terme pourraient avoir un impact significatif sur ce bien. Le déclin de 9,2 % de la glace marine signalé entre les années 1970 et 2004 est une source de préoccupation. Il est donc recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre le suivi des impacts du changement climatique et à élaborer des stratégies de gestion adaptative pour réduire au minimum tout impact du changement climatique sur les valeurs de Shiretoko, bien du patrimoine mondial.

Projet de décision : 43 COM 7B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 7B.13** et **41 COM 7B.30**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Accueille avec satisfaction les études conjointes menées par les États parties du Japon et de la Fédération de Russie sur les colonies de reproduction des lions de mer de Steller en Russie, et leurs projets de définition d'un modèle dynamique des populations de cette sous-espèce qui permettra de contribuer à la gestion, et demande aux États parties de soumettre les conclusions de ces études au Centre du patrimoine mondial lorsqu'elles seront disponibles ;
4. Notant les dommages actuels signalés, causés par les pinnipèdes à la pêche côtière et la conclusion selon laquelle les mesures non létales utilisées n'ont pas encore été efficaces pour réduire les dommages, demande également à l'État partie de justifier la nécessité de continuer à procéder à l'abattage au regard de l'efficacité de cette pratique pour réduire les dommages causés à la pêche, et prie instamment l'État partie de reconsidérer le niveau actuel d'abattage des lions de mer de Steller, en adoptant un principe de précaution fondé sur l'insuffisance persistante des données précises et complètes sur cette sous-espèce, et ce, jusqu'à ce que ces données soient disponibles pour éclairer les décisions de gestion ;
5. Note avec préoccupation l'absence de données détaillées sur le suivi et la gestion du lion de mer de Steller dans le plan de gestion et le plan de gestion marine intégrée à usages multiples, et demande en outre à l'État partie de veiller à ce que ces documents soient renforcés et reflètent le principe de précaution en matière de gestion des populations de lions de mer de Steller ;
6. Accueille également avec satisfaction l'engagement de l'État partie de restaurer la rivière Rusha à son état le plus naturel possible, y compris les progrès réalisés dans l'évaluation des options pour le retrait des trois barrages de contrôle et des alternatives au pont, et prend note avec satisfaction de l'invitation lancée par l'État partie afin qu'une mission consultative de l'UICN se rende sur le territoire du bien à l'automne 2019 afin de dispenser d'autres conseils à ce sujet ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre le suivi des impacts du changement climatique sur le bien et à élaborer des stratégies de gestion adaptative afin de réduire au minimum tout impact du changement climatique sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

11. Parc national de Chitwan (Népal) (N 284)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1988-1989)

Montant total approuvé : 80 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2002 : mission de suivi de l'UICN ; mars 2016 : mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport de surface (Projets de construction d'une route et d'une voie ferrée qui traverseraient le bien ; Projets d'infrastructures)
- [Espèces envahissantes/exotiques terrestres](#) (Propagation d'espèces envahissantes ; empiètement des habitats fauniques dans la zone tampon)
- Systèmes de gestion/Plan de gestion (Manque de consultation inter-agences et inter-ministérielle appropriée et de coordination des propositions de développement)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/284/>

Problèmes de conservation actuels

Le 10 juillet 2018, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de pont suspendu Ashram de Balmiki-Trivenidham. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont fourni une évaluation technique et des commentaires à l'État partie en octobre 2018.

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/284/documents/> et contient les informations suivantes :

- En 2016-2017, pour une autre année consécutive, aucun braconnage de rhinocéros n'a été signalé, grâce aux efforts concertés entre le Parc national de Chitwan, l'Armée népalaise, les communautés locales et autres partenaires ;
- Les observations de l'UICN relatives à l'EIE soumise pour le pont suspendu Ashram de Balmiki-Trivenidham proposé seront prises en compte ;
- Une EIE de la route Terai Hulaki (section Bharatpur-Thori) est en cours de préparation. Toutefois, le Département des parcs nationaux et de la conservation de la faune sauvage (DNPWC) s'est fermement prononcé contre une amélioration de la section de route traversant le bien ;
- Aucune décision n'a été prise au sujet de l'alignement proposé de la liaison commerciale Chine-Inde par les routes nationales 3 et 4, la route Madi-Balmiki Ashram et la route Malekhu-Thori qui traverseraient le bien. Le DNPWC reste opposé à ces aménagements routiers à travers le bien. Le DNPWC est officiellement contre le projet routier Dumkibas-Tribeni ;
- Le DNPWC participe activement aux débats avec les autres instances autour des demandes du Comité du patrimoine mondial. Le Service des Chemins de fer a accepté de modifier le tracé de la voie électrifiée Est-Ouest proposée de manière à ce qu'elle ne passe pas à travers le bien, mais seulement dans une partie de sa zone tampon. La préparation d'une EIE de ce tracé

alternatif est en cours et sera soumise au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera disponible et avant d'avoir été approuvée ;

- Il a été confirmé que l'appel d'offres relatif au goudronnage de la route Bharatpur-Thori ne concerne que la section RiuKhola-Devendrapur qui traverse la zone tampon. Le DNPWC a demandé qu'aucune amélioration ne soit apportée aux sections de route à travers le bien ;
- Le DNPWC a demandé au Département routier d'entreprendre une EIE de la route Thori-Birgunj proposée, y compris une évaluation des effets potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Suite à la révision des limites en 2016 et à leur démarcation sur le terrain, le lieu sacré de Gajendra Dham se trouve maintenant dans la zone tampon du Parc national de Chitwan. Les modalités de gestion des visiteurs figurent dans le plan de gestion du Parc national révisé depuis peu ;
- Une mise à jour est apportée aux mesures prises pour mettre en œuvre les autres recommandations émises par la mission de suivi réactif de l'UICN en 2016.

Le 14 février 2019, l'État partie a soumis une EIE pour l'amélioration du tronçon Thori-Madi-Bharatpur.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts remarquables consentis par l'État partie en vue de répondre aux demandes du Comité dans la décision **41 COM 7B.37** sont appréciables, notamment les actions concertées menées dans la lutte contre le braconnage du rhinocéros ; la décision de déplacer la ligne ferroviaire électrifiée Est-Ouest pour éviter qu'elle traverse le bien et réaliser une EIE ; et l'EIE commandée pour la route Thori-Birgunj proposée. L'État partie confirme que ces EIE, une fois disponibles, seront soumises au Centre du patrimoine mondial.

S'agissant de la route Thori-Madi-Bharatpur, la mission de 2016 a émis des recommandations spécifiques à suivre attentivement en ce qui concerne l'utilisation de la route suite à son aménagement à l'extérieur du bien. L'EIE relative à ce projet, soumise séparément par l'État partie, confirme que l'amélioration de la section routière à l'intérieur du bien entraînerait d'importantes répercussions négatives et recommande donc d'améliorer uniquement les tronçons situés en dehors du bien. Cependant, elle ne semble pas mesurer le plein impact des changements potentiels de l'utilisation de la route sur la VUE du bien. C'est pourquoi il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'évaluer ces impacts potentiels et de veiller à les atténuer, en tenant compte de la recommandation de la mission à cet égard.

En dépit de ces progrès louables, un certain nombre d'autres projets d'infrastructure linéaire demeurent source de préoccupation, en particulier le projet de voie rapide Terai Hulaki, les liaisons commerciales Chine-Inde par les routes nationales 3 et 4, la route Madi-Balmiki Ashram et la route Malekhu-Thori qui traverseraient toutes le bien si l'autorisation en était donnée, comme proposé actuellement. Tout en notant que le DNPWC demeure opposé à l'amélioration de ces routes à travers le bien, il est regrettable que la demande du Comité adressée à l'État partie de ne pas autoriser la voie rapide Terai Hulaki à traverser le bien n'ait pas été observée. Il est recommandé que le Comité réaffirme sa position, à savoir que si un quelconque projet routier décrit ci-dessus devait être mis en œuvre, il représenterait manifestement un danger potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

En ce qui concerne l'empiètement dans la zone de Gajendra Dham, comme souligné dans les décisions antérieures du Comité et le rapport de la mission de suivi réactif de l'UICN en 2016, il est noté que, suivant la révision des limites de 2016, Gajendra Dham ne se trouve plus à l'intérieur du Parc national de Chitwan. Si les limites révisées et leur démarcation sur le terrain, qui étaient recommandées par la mission, sont satisfaisantes, il est regrettable que cette révision des limites n'ait pas été soumise pour examen par le Comité du patrimoine mondial, comme l'exigent les *Orientations*. Par conséquent, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'apporter davantage de précisions sur les limites révisées afin de juger de la nécessité ou non d'une modification des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*. Sachant que la mission de 2016 a recommandé d'établir un plan de gestion de Gajendra Dham, le Comité pourrait demander à l'État partie d'apporter un complément d'information sur les dispositions prises pour ce site dans le plan de gestion révisé du bien, y compris dans la manière dont elles répondent aux recommandations de la mission.

Projet de décision : 43 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la Décision **41 COM 7B.31**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction les efforts concertés entre le Parc national de Chitwan, l'Armée népalaise, les communautés locales et les autres partenaires dans la lutte contre le braconnage des rhinocéros et prie instamment l'État partie de respecter ces actions anti-braconnage ;
4. Accueille également avec satisfaction la décision de l'État partie de modifier le tracé de la ligne ferroviaire électrifiée Est-Ouest pour qu'elle ne traverse pas le bien et de réaliser une évaluation d'impact environnemental (EIE) pour cette ligne alternative, et demande à l'État partie de s'assurer que tous les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient pleinement évalués par l'EIE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale ;
5. Note la confirmation selon laquelle le goudronnage de la route Thori-Madi-Bharatpur ne concernera que la section traversant la zone tampon du bien et non le bien lui-même, mais rappelle que la mission de suivi réactif de l'UICN en 2016 a également émis des recommandations spécifiques sur l'utilisation de la route suite à son réaménagement à l'extérieur du bien, y compris le fait de s'assurer que la route ne sera pas utilisée pour le transport de marchandises commerciales vers des destinations au-delà de Thori, et demande également à l'État partie de les mettre en application ;
6. Note également la décision de réaliser une EIE de la route Thori-Birgunj proposée, y compris une évaluation des impacts potentiels sur la VUE du bien ;
7. Réitère son inquiétude face aux autres projets d'infrastructure qui continuent de présenter un risque pour le bien, en particulier la voie rapide Terai Hulaki proposée, les liaisons commerciales Chine-Inde par les routes nationales 3 et 4, la route Madi- Balmiki Ashram et la route Malekhu-Thori, et réitère sa demande auprès de l'État partie de s'engager sans équivoque à ne pas autoriser l'aménagement de la voie rapide Terai Hulaki selon son tracé proposé à travers le bien et de n'approuver aucune nouvelle autre route ni la réouverture/amélioration d'anciennes routes traversant le bien ;
8. Réaffirme sa position à savoir que, si un quelconque aménagements routier et ferroviaire susmentionné devait traverser le bien, il représenterait un péril potentiel pour la VUE du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations, ce qui motiverait ainsi clairement l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre des informations sur tout projet proposé au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de veiller à ce que la construction d'infrastructures ne soit pas autorisée si elle était susceptible d'exercer un impact négatif sur la VUE du bien ;
10. Prenant note de l'information selon laquelle Gajendra Dham ne se trouverait plus à l'intérieur des limites du Parc national de Chitwan, suite à une révision des limites en 2016 et à sa démarcation sur le terrain, prie aussi instamment l'État partie d'apporter des précisions supplémentaires sur toute altération des limites afin d'évaluer la nécessité d'une modification des limites conformément au paragraphe 164 des Orientations ;

11. Notant la confirmation selon laquelle les modalités de gestion des visiteurs à Gajendra Dham figuraient dans le plan de gestion actualisé du Parc national de Chitwan, et rappelant également les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UICN en 2016 à cet égard, demande par ailleurs à l'État partie d'apporter des précisions sur la manière dont ces modalités de gestion répondent aux recommandations de la mission ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

12. Parc national de Phong Nha - Ke Bang (Viet Nam) (N 951bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/951/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2005-2011)

Montant total approuvé : 29 240 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/951/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Juillet 2018 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport terrestre (impacts négatifs d'un projet de construction routière dans le bien du patrimoine mondial)
- Activités illégales (abattage illégal de bois et délits forestiers (braconnage))
- Système de gestion/plan de gestion (absence de plan de gestion des visiteurs ; plan de développement du tourisme durable inadapté)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs (projet de téléphérique pour accéder à la grotte de Son Doong)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/951/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 28 janvier 2019, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/951/documents>, qui fait état des informations actualisées suivantes :

- Depuis 2015, les efforts d'ensemble déployés pour faire appliquer la législation ont progressé pour prévenir les activités illégales comme l'abattage illégal de bois, le braconnage et le trafic d'espèces sauvages au sein du bien et de ses zones tampons ;
- Un rapport détaillé d'une récente étude sur sept espèces de grands mammifères a indiqué que leur nombre a considérablement diminué et qu'aucune trace de populations d'éléphants n'a été vue dans le parc national. Des mesures de conservation urgentes, notamment intensification des patrouilles forestières et mise en place d'un suivi, sont apportées en réponse aux résultats des études ;

- Le braconnage a été déclaré sous contrôle dans la plupart du bien mais il demeure, avec l'exploitation illégale de produits forestiers non ligneux, un sérieux défi dans la zone tampon et dans les parties du bien situées non loin des villages ;
- Les projets de téléphérique pour accéder à la grotte de Son Doong n'ont pas été autorisés et l'État partie confirme son engagement univoque à respecter la législation vietnamienne et les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial* ;
- Le financement pour la recherche et la sensibilisation à la conservation des espèces sauvages demeure insuffisant ;
- Les inondations graves sont signalées en hausse en conséquence du réchauffement planétaire ;
- 14 espèces exotiques envahissantes ont été identifiées, les plus dangereuses étant le mimosa, l'escargot pomme et le liseron *Merremia boissiana*. De constants efforts sont faits pour éradiquer le liseron du parc national ;
- La révision du plan de développement du tourisme durable couvrant également la zone inscrite dans le bien suite à l'extension de 2015 est en cours ;
- Les autres efforts de conservation portent notamment sur la collecte d'échantillons d'espèces à des fins de conservation de la biodiversité, le recensement des végétaux et animaux du bien, incluant une étude de terrain approfondie sur *Calocedrus rupestris*, le recensement de 44 nouvelles grottes, des recherches sur les zones de conservation aquatique, des évaluations d'impact des activités du tourisme sur les grottes et la documentation de reliques historiques et culturelles dans le bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Le rapport de l'État partie démontre une volonté ferme de répondre aux précédentes décisions du Comité à travers des actions telles que l'évaluation des espèces clés, le suivi et le contrôle des espèces envahissantes et les rondes impliquant les populations locales. Néanmoins, les résultats de l'inventaire des principales espèces de grands mammifères montrent que la pression du braconnage demeure élevée, tout comme celle d'autres facteurs dont l'empiètement illégal. Les mesures de conservation urgentes proposées par l'État partie sont favorablement accueillies, et il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre la surveillance de ces espèces clés et d'intensifier encore les efforts de lutte contre le braconnage accompagnés des mesures de conservation nécessaires.

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien du 11 au 20 juillet 2018 (rapport disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/951/documents>). Tandis que la mission a noté les efforts du Comité de direction pour répondre aux nombreux enjeux, malgré l'insuffisance des ressources humaines (il n'y a actuellement qu'un garde forestier pour patrouiller et recenser régulièrement 1 000 ha), elle a conclu que la chasse/le piégeage des espèces sauvages, le braconnage, l'empiètement et la perturbation des habitats se poursuivent dans les zones tampons et dans certaines parties du bien et représentent les plus sérieuses menaces.

La mission a confirmé que la construction du téléphérique vers la grotte de Son Doong n'allait pas être approuvée mais a noté avec inquiétude qu'un autre projet de téléphérique vers Hang En est toujours à l'étude, à 3,5 km de Son Doong. Une telle construction entraînerait un changement radical de la nature des offres de tourisme et de l'environnement de la zone reculée au cœur du bien et aurait certainement des effets irréversibles sur l'environnement en grande partie sauvage, abritant plusieurs espèces menacées. La mission a conclu que ce projet ou d'autres projets similaires susceptibles d'augmenter de manière significative la fréquentation de grottes pour l'heure intactes ou peu perturbées au sein du bien, en altérant l'état matériel de ces grottes, représenteraient un danger potentiel manifeste pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et justifieraient l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Outre l'expansion de *Merremia boissiana*, la mission a observé la prolifération de plusieurs espèces exotiques envahissantes. Il est crucial d'allouer les ressources financières et humaines appropriées pour élaborer et mettre en œuvre des mesures de prévention et d'éradication.

Pour une gestion équilibrée du bien, une gouvernance plus solide est essentielle pour maintenir la VUE, étant donné les menaces en conséquence de l'augmentation de la pression démographique, du nombre de visiteurs et de l'expansion des zones touristiques. Aucune information claire n'est donnée sur la révision de l'actuel plan de développement du tourisme durable demandée par le Comité après l'extension du bien en 2015, ni la recommandation de la mission de 2018 de réunir tous les outils de gestion existants en un seul document, accompagné de plans d'action annuels et d'un zonage des utilisations touristiques, pour

faciliter leur mise en œuvre effective. Ce processus devrait viser à pleinement engager les autorités compétentes aux niveaux national et provincial tout en renforçant les capacités de mise en œuvre du Comité de gestion.

L'important développement prévu du tourisme de masse dans la zone administrative du bien, et l'urbanisation de la zone tampon en conséquence de deux décisions du Premier ministre sont une source supplémentaire de préoccupation. Tout grand projet devrait faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnemental (EIE), avant d'être approuvé. L'amélioration des offres de tourisme actuelles et des nouveaux produits planifiés sont recommandés, et qu'ils devraient particulièrement mettre l'accent sur la conservation et l'éducation.

Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie d'appliquer plus largement la politique de développement durable du patrimoine mondial de 2015 au bénéfice de toutes les parties prenantes étant donné la dépendance considérable des populations locales et des minorités ethniques aux subventions gouvernementales et revenus liés au tourisme.

Projet de décision : 43 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.33**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Note avec appréciation les efforts entrepris par l'État partie pour répondre aux défis de gestion et de conservation auxquels le bien est confronté ;*
4. *Accueille favorablement la décision de l'État partie d'abandonner la construction d'un téléphérique vers la grotte de Son Doong au sein du bien et demande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour éviter une nouvelle augmentation du nombre de visiteurs vers les grottes situées à l'intérieur du bien ;*
5. *Exprime sa plus vive inquiétude quant au fait que d'autres projets similaires envisageant la construction d'aménagement d'infrastructures dans ou près d'autres grottes situées dans le bien semblent toujours être en considération au sein du bien, et considère que de tels projets, en augmentant de manière significative la fréquentation de grottes intactes ou peu perturbées au sein du bien ou en altérant leur état matériel, représenteraient un danger potentiel manifeste pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;*
6. *Prie instamment l'État partie d'abandonner sans équivoque tous les projets d'aménagement de téléphérique à la grotte de Hang En et de n'approuver aucun futur projet de téléphérique dans l'aire intégralement protégée, la zone de restauration écologique, la zone de tourisme patrimonial et naturel, l'aire stricte d'écotourisme et les zones non spécifiquement désignées comme zone de développement touristique ;*
7. *Rappelle à l'État partie son obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées, notamment des évaluations d'impact sur l'environnement, pour tout grand projet de tourisme et/ou d'aménagement, qui a le potentiel d'avoir un impact sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations avant que des travaux ne commencent ou qu'une décision irréversible ne soit prise ;*
8. *Note avec une grande inquiétude la persistance du braconnage des principales espèces de grands mammifères et autres espèces sauvages dans les zones tampons et dans le bien, qui, combinée à la dégradation et à la perturbation des habitats en conséquence*

de l'empiètement et des activités d'écotourisme, a entraîné une réduction significative des populations de grands mammifères ainsi que des espèces proies, et demande également à l'État partie d'intensifier encore les efforts d'application de la législation et de poursuivre les activités de surveillance des espèces sauvages ;

9. Note également avec préoccupation la propagation de 14 espèces exotiques envahissantes, notamment l'expansion déjà soulignée de *Merremia boissiana* couvrant 1 000 ha dans le bien, et demande en outre à l'État partie de continuer à suivre les tendances, renforcer les mesures d'éradication et rendre compte des résultats de suivi ;
10. Réitère sa précédente demande à l'État partie de revoir et actualiser le plan de développement du tourisme durable 2010-2020 et de l'intégrer à d'autres outils de gestion clés, à savoir le plan de gestion stratégique 2013-2025 et le plan de gestion opérationnelle 2013-2020, comme suggéré par la mission de 2018, en vue d'améliorer la gouvernance reposant sur les principes généraux de maintien de la VUE du bien, sa saine conservation, en accordant une attention particulière à l'équilibre entre développement du tourisme et conservation de la biodiversité, ainsi qu'un plus grand partage des avantages entre parties prenantes ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de pleinement mettre en œuvre les autres recommandations de la mission de 2018, en particulier de :
 - a) Renforcer la gouvernance avec un outil de gestion intégré et actualisé et par le renforcement éventuel des moyens d'actions des ressources humaines et financières du Comité de gestion dans les divers domaines concernés, comme exposé ci-dessus,
 - b) Préciser le zonage fonctionnel du bien,
 - c) Adapter la gestion des grottes selon leur vulnérabilité et exigences spécifiques,
 - d) Renforcer encore l'éducation et les activités d'information et de sensibilisation aussi bien pour le personnel que les populations locales et les touristes sur les valeurs du bien,
 - e) Envisager la création d'un mécanisme pour engager un plus large panel de parties prenantes dans la gestion et valorisation du bien,
 - f) Poursuivre sa coopération avec la République démocratique populaire lao pour une préservation renforcée de la biodiversité en particulier dans la zone protégée transfrontalière, et pour l'inscription future de la zone protégée nationale Hin Namno de manière conjointe avec le bien au Vietnam ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

13. Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe (Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Allemagne, Italie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Ukraine) (N 1133ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2007, extensions en 2011 et 2017

Critères (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2014: mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif en Slovaquie ;
octobre 2018 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de conseil en Slovaquie

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (Absence de plan de gestion intégrée, absence de protection légale contre abattage de bois, gestion inadéquate de l'abattage de bois dans la composante slovaque du bien)
- Configuration des limites inappropriées pour certaines composantes du bien
- Gestion et facteurs institutionnels (Absence de plans de recherche et de suivi transnationaux, Renforcement des capacités nécessaire)
- Exploitation forestière/production de bois

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/>

Problèmes de conservation actuels

Du 16 au 19 octobre 2018, une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN a visité les composantes slovaques du bien. Le 30 novembre 2018, les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1133/documents>, contenant les informations suivantes :

- En ce qui concerne la demande du Comité relative à l'examen d'une future extension des éléments à la taille établie au moins à 50 hectares minimum, il est indiqué que seuls quatre d'entre eux font moins de 50 hectares, tous situés dans le groupe de la forêt de Soignes (Belgique). Quelques mesures ont été proposées dans un nouveau plan de gestion qui prévoit notamment l'aménagement d'un corridor écologique (« pont vert ») entre deux éléments et l'addition d'une zone tampon intégrale adjacente à un autre élément. Des décisions sont attendues à ce sujet en 2019 ; aucune extension des éléments eux-mêmes n'est prévue à ce jour ;
- Un aperçu de la connectivité est donné au sein de tous les éléments et entre les groupes d'éléments. Un guide est suggéré en vue d'améliorer la connectivité à l'intérieur des groupes (d'ici 2025), entre les parties/groupes d'éléments voisins (d'ici 2030) et à travers l'Europe (d'ici 2050) ;
- Un projet de coordination de la totalité du bien sur deux ans a été financé par l'État partie d'Autriche et pourrait se prolonger jusqu'au premier trimestre 2020. Les autres États parties

(Belgique, Allemagne, Espagne) ont manifesté leur volonté de reprendre la coordination à l'avenir. Un budget disponible au niveau de chaque élément est également présenté pour les différents aspects de la gestion ;

- Une analyse de la conception et de la gestion des zones tampons du bien figure dans le rapport. Elle indique que 52 % des zones tampons sont rattachées au régime des aires « protégées avec une utilisation durable réglementée », catégorie considérée comme ayant une forte variabilité en termes d'intensité de la gestion forestière en usage. Une approche de définition des zones tampons envisage différents secteurs de « protection » et de « développement », avec des régimes de gestion définis, plus des activités autorisées et interdites dans chaque cas. Il est proposé que la reconception des zones tampons existantes selon cette approche commence en 2020 et soit finalisée d'ici 2025 ;
- Des corrections mineures des limites sont proposées pour deux éléments du Parc national Paklenica (Croatie) et leur zone tampon ;
- La soumission d'une proposition de modification des limites des éléments slovaques du bien qui a été préparée par l'État partie et discutée avec la mission de conseil, est prévue d'ici février 2020 ;
- En Slovénie, il est proposé d'accorder la désignation de réserve naturelle aux deux réserves forestières contenant les éléments slovènes afin de renforcer leur régime de protection.

Les 22 octobre et 11 décembre 2018, le Centre du patrimoine mondial a envoyé des lettres à l'État partie d'Albanie concernant les informations de tiers relatives aux projets hydroélectriques en cours d'aménagement dans le parc national de Valbona et à l'exploitation illicite des forêts anciennes dans le parc national Shebenik-Jabllanice, respectivement, qui sont potentiellement préjudiciables pour les composantes albanaises du bien. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Le 12 novembre 2018, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie de Roumanie concernant les informations de tiers relatives à des opérations d'abattage dans des forêts anciennes dans les zones tampons des éléments roumains du bien. Le 8 janvier 2019, l'État partie a répondu en indiquant que la coupe de bois se pratiquait dans les zones tampons des éléments respectifs et n'avait aucun impact sur leur valeur universelle exceptionnelle (VUE). Les interventions forestières ont été menées conformément à la législation nationale et aux plans de gestion en vigueur. Le 24 janvier 2019, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre de suivi en demandant des renseignements complémentaires sur le lieu exact où ont été menées ces interventions. Le 12 mars 2019, l'État partie de Roumanie a donné des informations sur l'emplacement, la quantité de bois récoltée et la taille du domaine forestier affecté par les interventions dans les zones tampons des deux éléments en question.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les informations communiquées par les États parties sur les progrès accomplis en réponse à la demande du Comité exprimée dans sa décision **41 COM 8B.7**, sont notées. Les discussions en cours afin d'assurer la disponibilité du financement pour une gestion coordonnée du bien, ainsi que l'approche développée pour parvenir à une meilleure connectivité entre les éléments sont accueillies favorablement. Les mesures que propose l'État partie de Belgique pour améliorer la connectivité entre les éléments existants sont notées ; cependant, des activités d'extension effectives seront indispensables pour satisfaire pleinement à la demande du Comité de prévoir l'élargissement futur des éléments à la taille minimale établie d'au moins 50 hectares.

L'élaboration de directives conjointes en termes de conception et de gestion des zones tampons dans l'ensemble du bien est accueillie favorablement. Des progrès ont été accomplis afin d'obtenir une compréhension commune des régimes de gestion appropriés. Ces avancées sont certes louables, mais il est très préoccupant de voir que les États parties ne se sont toujours pas entendus sur les points les plus critiques, en particulier sur les activités de « coupes rases >0,3 ha, coupes progressives >0,3 ha » au sein des zones tampons. Il convient de rappeler que diverses évaluations de l'UICN concernant ce bien soulignent l'importance d'une bonne conception des zones tampons comme étant le seul et unique moyen permettant de protéger l'intégrité des petits vestiges forestiers qu'abrite ce bien. À travers sa décision **41 COM 8B.7**, le Comité a demandé à tous les États parties de ce bien d'accorder une attention particulière à la gestion appropriée des zones tampons, afin de soutenir les processus naturels non perturbés. Il est donc recommandé que le Comité prie instamment les États parties de définir une approche claire et rigoureuse de la conception et la gestion des zones tampons qui contribuera à la protection de la VUE du bien et de demander conseil auprès du Centre du patrimoine mondial et de

l'UICN. Il est primordial qu'une gestion appropriée des zones tampons soit mise en place dans toutes les composantes du bien pour éviter d'en compromettre l'intégrité et, par voie de conséquence, la VUE du bien.

À ce propos, il est noté que les problèmes d'exploitation forestière dans les zones tampons demeurent préoccupants dans plusieurs parties du bien. L'information que donne l'État partie de Roumanie sur l'exploitation forestière dans les zones tampons des parcs nationaux Domogled-Valea Cernei et Cheile Nerei-Beusnita est source d'inquiétude. Selon les données spatiales fournies par l'État partie, l'exploitation forestière se limitait uniquement aux zones tampons, mais certains endroits semblent être très proches, voire adjacents aux limites des éléments. En fait, le rapport conjoint des États parties observe la possibilité d'impacts négatifs venant de l'ouverture de la canopée de peuplements forestiers adjacents au bien et recommande une distance minimum de 50 mètres pour des ouvertures supérieures à la hauteur d'un arbre, et un couvert vertical qui ne tombe pas au-dessous de 80 %. Il est aussi inquiétant qu'aucune réponse n'ait été reçue de l'État partie d'Albanie au sujet de l'information de tiers sur l'abattage illicite dans la zone tampon d'une des composantes albanaises, et qu'aucune mise à jour de l'État partie d'Albanie ne figure dans le rapport conjoint. Il est donc recommandé que le Comité étende sa demande précédente sur ce point à tous les États parties, afin de veiller à ce que l'exploitation forestière soit et reste rigoureusement interdite à l'intérieur du bien et qu'aucune coupe de bois ne soit autorisée dans les zones tampons du bien dans la mesure où ces activités pourraient avoir un impact négatif sur les processus naturels et la VUE du bien. Il est, en outre, recommandé que le Comité demande aux États parties d'Albanie et de Roumanie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à examiner leurs éléments respectifs du bien afin d'évaluer si des opérations de coupe licites et/ou illicites passées, présentes ou programmées dans les zones tampons ont eu ou pourraient avoir des impacts négatifs sur la VUE du bien. Il est aussi recommandé, préalablement à cette mission, que tous les États parties de ce bien transnational offrent une vue d'ensemble du régime de gestion de leurs zones tampons respectives et des opérations de gestion menées depuis l'inscription.

L'intention de l'État partie de Slovaquie de soumettre une proposition de modification importante des limites de ses éléments d'ici février 2020 est notée. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les recommandations de la mission de conseil soient pleinement prises en compte dans la préparation de la proposition finale et qu'il réitère sa position devant l'absence chronique de protection juridique adéquate des éléments slovaques du bien.

Enfin, il est noté que des modifications de limites ont été proposées en Croatie pour deux éléments du bien et leur zone tampon, seulement deux ans après leur inscription. Il est recommandé que le Comité du patrimoine mondial demande à l'État partie de Croatie de donner des informations plus détaillées sur les antécédents et les raisons de cette modification potentielle des limites des deux éléments pour un suivi ultérieur selon les procédures en vigueur, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

Projet de décision : 43 COM 7B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **41 COM 8B.7** et **42 COM 7B.71**, adoptées respectivement à ses 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions,*
3. *Se félicite des discussions qui se poursuivent actuellement pour assurer la disponibilité d'un financement des activités de coordination et améliorer la connectivité au sein et entre les groupes d'éléments et dans l'ensemble du bien ;*
4. *Salue également la décision de l'État partie de Slovaquie de classer en réserves naturelles les deux réserves forestières contenant ses éléments du bien afin de renforcer leur régime de protection juridique ;*

5. Notant les mesures prises par l'État partie de Belgique pour répondre à la demande du Comité d'envisager la future extension des éléments du bien à la taille établie d'au moins 50 hectares minimum, lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard afin de répondre pleinement à la demande du Comité ;
6. Note avec satisfaction la volonté des États parties d'élaborer des directives conjointes en termes de conception et de gestion des zones tampons, et les progrès accomplis jusqu'à maintenant, mais se déclare préoccupé de l'absence de progrès dans la définition de directives claires concernant les activités forestières acceptables à l'intérieur des zones tampons établies et réitère l'importance d'une bonne conception et efficacité des zones tampons comme le seul et unique moyen permettant de protéger l'intégrité des petits vestiges forestiers inclus dans ce bien ;
7. Considérant que la décision **41 COM 8B.7** demandait à tous les États parties de ce bien de mettre particulièrement l'accent sur une gestion appropriée des zones tampons qui soutienne les processus naturels non perturbés, prie instamment les États parties de définir une approche claire et rigoureuse de la conception et de la gestion de la zone tampon qui permette de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et de demander conseil auprès du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN à cet égard ;
8. Regrette que l'État partie d'Albanie n'ait fait aucune mise à jour sur l'état de conservation de ses éléments dans le rapport conjoint soumis par les États parties, et lui demande également d'apporter une réponse aux lettres du Centre du patrimoine mondial, notamment en ce qui concerne les informations de tiers sur l'exploitation forestière illicite dans la zone tampon d'un des éléments albanais ;
9. Note également avec préoccupation les éléments d'information communiqués par l'État partie de Roumanie, qui révèlent que des opérations d'abattage menées dans les zones tampons des composantes roumaines du bien se sont déroulées dans des endroits proches ou adjacents aux limites des éléments du bien et réitère sa demande en l'étendant à tous les États parties, de veiller à ce que l'exploitation forestière soit et reste strictement interdite à l'intérieur du bien, et qu'aucune exploitation forestière ne soit autorisée dans les zones tampons du bien si elle est susceptible d'avoir un impact négatif sur les processus naturels et la VUE du bien ;
10. Demande en outre aux États parties d'Albanie et de Roumanie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à visiter les éléments albanais et roumains du bien, respectivement, et à tous les États parties de ce bien transnational de présenter préalablement à cette mission une vue d'ensemble du régime de gestion de leurs zones tampons respectives et des opérations de gestion qui ont eu lieu depuis l'inscription, afin d'évaluer si les activités dans les zones tampons du bien pourraient avoir des impacts négatifs sur sa VUE ;
11. Notant également l'intention de l'État partie de Slovaquie de soumettre une proposition de modification importante des limites de ses composantes d'ici février 2020, l'exhorte également à veiller à ce que les recommandations de la mission de conseil de 2018 soient pleinement prises en compte dans la préparation de la proposition finale et réitère sa position comme quoi, en l'absence continue de protection juridique adéquate des éléments slovaques du bien, leur protection face à l'exploitation forestière et autres menaces potentielles ne peut être garantie à long terme, ce qui constituerait clairement un danger potentiel pour la VUE de l'ensemble de ce bien sériel transnational, conformément aux paragraphes 137 et 180 des Orientations ;
12. Notant en outre la proposition de correction des limites des deux éléments croates et leur zone tampon, demande par ailleurs à l'État partie de Croatie de fournir des

informations plus précises sur cette modification potentielle des limites au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN pour un futur suivi selon les dispositions en vigueur ;

13. ***Demande enfin** aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

14. Forêt Bialowieza (Belarus,Pologne) (N 33ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extensions en 1992 et 2014

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2004 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; octobre 2008 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; juin 2016 : mission de conseil de l'UICN ; septembre/octobre 2018 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Foresterie/production de bois (exploitation forestière dans les zones partiellement protégées et collecte de bois mort)
- Modifications du régime hydrologique
- Clôture empêchant les mouvements des mammifères
- Ambiguïté au sujet des limites du bien (problème résolu)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (nécessité d'un nouveau plan de gestion pour le Parc national Białowieża (Pologne) (problème résolu) ; absence de gestion et de planification intégrées du bien et d'un comité directeur transfrontalier pourvu de ressources humaines et financières adéquates)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/33/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties du Belarus et de la Pologne ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien le 29 novembre 2018, (disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>), fournissant les informations suivantes :

- Dans la partie polonaise du bien, un total de 123 952 m³ de bois ont été récolté en 2017 dans la zone II de protection partielle et 37 263 m³ dans la zone de protection active. En 2018, le volume a diminué à 691 m³ dans la zone II de protection partielle et 2 170 m³ dans la zone de protection active. Toutefois, il semble que depuis juillet 2017, aucune exploitation commerciale n'ait eu lieu dans la partie polonaise du bien et que l'abattage soit limité à assurer la sécurité publique, une partie du bois abattu étant vendue conformément aux dispositions juridiques applicables. Ces coupes de sécurité ont également été réalisées dans la zone II de protection partielle en raison

du dépérissement des épicéas dû à une épidémie de dendroctone. Le volume total des épinettes infestées est estimé à 1,75 million m³ dans le bien ;

- Depuis le 20 novembre 2017, aucun bois n'a été récolté dans la partie polonaise du bien dans le cadre des plans de gestion forestière (PGF), mais des évaluations sont en cours afin de déterminer l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien des nouveaux amendements proposés, pour permettre d'autres coupes de sécurité. La décision 51 du Directeur général des Forêts domaniales (Pologne), qui a imposé l'obligation d'abattre tous les arbres infestés par le dendroctone de l'épinette, et épicéa des arbres de toutes les classes d'âge présentant un danger pour le public ou un risque d'incendie, a été annulée le 17 mai 2018 ;
- Des travaux sont en cours pour la préparation du plan de gestion global (PG) pour la partie polonaise du bien. Une équipe d'experts a été désignée par le ministère de l'Environnement en mai 2018 afin de préparer des recommandations concernant le plan ;
- Le Plan de gestion intégré transfrontalier (PGIT) du bien sera préparé par le comité de travail conjoint du Belarus et de la Pologne. Les premiers résultats seront présentés en 2019 et il est prévu que le plan sera achevé d'ici 2022 ;
- Un projet d'amélioration de la route Narewowska est en cours et a été soumis à une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) conformément à la législation nationale. Il n'existe aucun projet d'élargir la route ou de créer des accotements. Jusqu'à présent, un tronçon de 6,3 km a été achevé. D'autres projets de réhabilitation des routes ont été planifiés et financés par les Forêts domaniales ;
- Dans la partie du Belarus, d'importants travaux pour restaurer quelques zones de terres humides sont en cours, notamment les bourbiers de Dzikoje qui font partie du site Ramsar.

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien du 24 septembre au 2 octobre 2018, dont le rapport est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/33/documents/>.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La mission de suivi réactif a noté qu'il existe des différences importantes dans le régime de gestion forestière des éléments biélorusse et polonais du bien. La gestion forestière dans la plus grande partie de l'élément biélorusse du bien privilégie une politique de stricte non-intervention, conformément aux objectifs de conserver les processus écologiques naturels sans intervention qui forment une partie essentielle de la VUE du bien.

Toutefois, la mission a observé que dans la partie polonaise, des activités d'abattage importantes s'étaient produites entre 2016 et 2018, y compris la collecte à grande échelle de bois mort. Ces activités ont également été entreprises dans la zone II de protection partielle qui inclut des forêts anciennes de plus de 100 ans et où la gestion forestière active est interdite. La mission a conclu que ces activités ont perturbé les processus naturels et écologiques du bien, entraînant des impacts négatifs sur sa VUE. Étant donné qu'en 2018, l'État partie de la Pologne a suspendu ses activités d'abattage, comme le confirme la mission, une inscription du bien sur la Liste du patrimoine en péril n'est pas recommandée pour l'heure. Si toutefois l'État partie de la Pologne venait à ne pas respecter les engagements de gestion prévus dans le dossier de proposition d'inscription de 2014, le Comité du patrimoine mondial devrait envisager d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*.

A cet égard, il est noté avec inquiétude que les nouveaux amendements du plan de gestion forestière (PGF) dans la partie polonaise du bien qui accroîtraient la récolte de bois sont mis à l'étude. Il est fortement recommandé que le Comité demande à l'État partie de la Pologne de révoquer l'amendement du plan de gestion forestière (PGF) pour le district de la forêt de Bialowieza et de s'assurer que tout nouveau PGF de zones comprises dans le bien soit basé sur le nouveau plan de gestion global. Les PGF existants ne devraient pas être amendés, ou seulement de manière très restrictive, pour ne permettre que des mesures de sécurité strictement nécessaires comme le recommandait la mission de 2018 et sur la base d'un plan d'évaluation clair des risques. Tout amendement des PGF existants devrait être envoyé au Centre du patrimoine mondial avec une justification claire, pour examen par l'UICN, avant approbation.

Tandis que les efforts pour développer un Plan de gestion intégré transfrontalier (PGIT) pour le bien sont notés, celui-ci devrait être basé sur la déclaration de VUE. L'avant-projet de PGIT soumis n'est clairement pas conforme à la Déclaration de VUE.

L'État partie de la Pologne devrait initier sans tarder le développement d'un plan de gestion global (PG) pour sa partie du bien, qui place la protection de la VUE au centre de ses objectifs et qui prescrit clairement une gouvernance conjointe entre le parc national Bialowieza, les forêts domaniales et le ministère de l'environnement. Tandis qu'il existe un PG pour la partie biélorusse du bien, il est nécessaire de s'assurer que le plan de gestion forestière et le plan de gestion pour la faune sont cohérents avec ce plan.

La poursuite du moratoire sur la chasse au loup au Belarus est la bienvenue et il est important que ce moratoire devienne permanent par une interdiction légale de la chasse au loup dans le parc national Belovezhskaya Pushcha (Belarus) afin que la population de loups poursuive son rétablissement jusqu'à recouvrer sa taille historique, comme le recommande la mission.

L'amélioration de la route Narewowska par l'État partie de la Pologne pourrait potentiellement affecter la connectivité écologique du bien car elle traverse des réserves et des zones forestières incluses dans la zone II de protection partielle. La mission a considéré que l'EIE de la route n'avait pas évalué correctement les impacts potentiels sur la VUE et sur les attributs qui la définissent. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande la poursuite de la suspension des travaux jusqu'à ce qu'une EIE soit préparée et soumise, qui évalue les impacts potentiels de l'amélioration de la route sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et avec l'avis de l'UICN sur l'évaluation environnementale.

Projet de décision : 43 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.1**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Prend bonne note des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif 2018 Centre du patrimoine mondial /UICN, félicite l'État partie du Belarus pour avoir géré avec succès sa partie du bien et maintenu les processus écologiques naturels et avoir restauré des terres humides, notamment des zones humides Ramsar ;*
4. *Exprime néanmoins sa plus grande inquiétude concernant l'activité forestière générale dans la partie polonaise du bien entre 2016 et 2018, y compris dans la zone II partiellement protégées comportant des forêts anciennes et regrette les impacts que de telles pratiques ont eu sur les processus naturels et écologiques du bien, entraînant des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;*
5. *Accueille favorablement la décision de l'État partie de la Pologne de suspendre ces activités d'abattage depuis le début de 2018, et prie instamment l'État partie de la Pologne de s'assurer que toutes les opérations forestières dans le bien se conforment aux prescriptions de gestion suivantes en accord avec la proposition d'inscription de 2014 et comme le recommande la mission de 2018 :*
 - a) *Dans la zone de protection stricte ainsi que dans les zones de protection partielle I et II, s'assurer qu'aucune intervention de gestion forestière ne soit entreprise, notamment la collecte du bois mort, les coupes sanitaires ou toute activité de régénération (incluant la préparation des sols et la plantation des arbres),*
 - b) *Dans la zone de protection active, limiter les activités de gestion forestière exclusivement aux interventions visant directement à accélérer le processus de remplacement de la structure de peuplement par une forêt plus naturelle d'arbres*

- à feuillage – des chênaies, ou à préserver certains habitats non forestiers associés, incluant les prairies humides, les vallées fluviales et autres terres humides et habitats d'espèces de plantes, d'animaux et de champignons en péril. Les mesures de protection active nécessaires devraient être détaillées dans le plan de gestion intégré,
- c) Dans l'ensemble du bien, limiter les abattages de sécurité aux seules zones longeant certaines routes et chemins (sur une distance de 50 m de chaque côté) sur la base d'un plan d'évaluation des risques clair,
- d) Pour l'ensemble du bien, développer et mettre en œuvre un plan de suppression et de prévention des feux de forêt basé sur une évaluation des risques rigoureuse, à inclure dans le plan de gestion intégré ;
6. Considère que le non-respect des opérations forestières dans le bien concernant les points qui précèdent constituerait un cas manifeste de péril prouvé pour le bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations et justifierait l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Demande à l'État partie de la Pologne de révoquer l'amendement du plan de gestion forestière (PGF) pour le district de la forêt de Bialowieza et de s'assurer que tout nouveau PGF de zones comprises dans le bien soit basé sur le nouveau plan de gestion global de la partie polonaise du bien ;
8. Considère également que les PGF existants ne devraient pas être amendés, ou seulement de manière très restrictive permettant des mesures de sécurité strictement nécessaires et sur la base d'un plan d'évaluation des risques clair et que tout amendement devrait être envoyé au Centre du patrimoine mondial avec une justification claire, pour examen par l'UICN, avant approbation ;
9. Réitère sa demande à l'État partie de la Pologne de développer en priorité un plan de gestion global (PG) pour sa partie du bien, qui place la protection de la VUE du bien au centre de ses objectifs, en tenant également compte de la recommandation de la mission de 2018 et de soumettre un projet de PG global au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant approbation finale ;
10. Demande également aux États parties du Belarus et de la Pologne d'accélérer la préparation d'un plan de gestion intégré transfrontalier, définissant la vision de gestion globale du bien sur la base de la déclaration de VUE et définissant le système de gouvernance transfrontalier, tel que recommandé par la mission de 2018 ;
11. Demande en outre que l'État partie du Belarus renforce le statut légal et la suprématie du PG du parc national Belovezhskaya Pushcha, rendant obligatoire l'alignement de tous les autres PG, tels que le PGF et le PG pour la faune, avec lui ;
12. Accueille favorablement le moratoire sur la chasse au loup dans le parc national Belovezhskaya Pushcha (Biélorus), et demande par ailleurs à l'État partie du Belarus d'interdire légalement la chasse au loup dans le parc national afin de permettre à cette population de poursuivre son rétablissement ;
13. Note avec inquiétude que l'amélioration de la route Narewowska par l'État partie de la Pologne pourrait potentiellement affecter la connectivité écologique du bien et demande de plus à l'État partie de la Pologne de suspendre tous travaux d'amélioration en cours et de soumettre une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) qui évalue spécifiquement les impacts de l'amélioration de la route sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

14. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés et des recommandations de la mission de 2018, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

15. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

16. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1998

Critères (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2001: mission conjointe UNESCO/PNUD ; 2007, 2012 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Grandes installations linéaires (projet de construction d'un gazoduc)
- Infrastructures de transport de surface (impacts d'un projet de route traversant le bien)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/768/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé en 2018 et 2019 trois lettres à l'État partie concernant des informations transmises par des tierces parties : le 10 janvier 2018 au sujet d'un permis d'exploitation aurifère délivré pour un gisement (Rivière Maly Kalychak) qui se trouverait au sein du bien et au sujet de plans de construction d'infrastructures touristiques au lac Teletskoïe ; et les 12 octobre 2018 et 4 février 2019, au sujet des discussions en cours sur le projet de gazoduc Altaï qui traverserait le bien.

L'État partie a répondu le 18 janvier 2019 que le Président de la Fédération de Russie avait confirmé en juin 2018 que le tracé du gazoduc de l'Altaï (Force de Sibérie 2) contournerait le bien.

L'État partie a soumis le 30 novembre 2017 un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/768/documents/>, ainsi qu'une réponse à la lettre du 12 octobre 2018, et qui fournit les informations suivantes :

- L'Agence fédérale pour l'utilisation du sous-sol a résilié en 2017 le permis d'exploration géologique pour le gisement de tungstène-molybdène de Kalgutinskoïe ;
- Les limites de la zone de protection aquatique et les zones tampons côtières ont été délimitées et signalées par des panneaux sur les rives du lac Teletskoïe. Il est également envisagé d'étendre le statut de réserve naturelle intégrale à l'ensemble de la deuxième rive et du bassin du lac Teletskoïe ;
- Le gouvernement de la République d'Altaï a tenu une réunion sur le projet d'exploitation aurifère proposé à proximité du lac Teletskoïe (gisement aurifère « Brekchiya »). Il a été conclu que le projet ne pourrait être réalisé que si l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) requise concluait qu'aucun impact ne serait causé à l'environnement, et ce, après des consultations publiques ;
- Un protocole d'accord a été signé entre la réserve naturelle d'État de Katunsky et l'administration des zones protégées de l'Altaï mongol. La coopération avec le parc national de Silkham en Mongolie s'est poursuivie et comprend un suivi conjoint des populations d'argalis et de léopards des neiges. Une commission transnationale a été créée pour coordonner la coopération entre la réserve naturelle d'État de Katunsky et le parc national de Katon-Karagay, au Kazakhstan, et plusieurs activités communes ont été entreprises ;
- Il est prévu d'étendre la zone tampon de la réserve naturelle d'État de Katunsky pour inclure une partie du territoire du parc naturel de Béloukha, ce qui devrait améliorer la gestion et la conservation de ce dernier et donner suite à la recommandation de la mission de suivi réactif de 2012 visant à renforcer la capacité de gestion du parc naturel. En réponse aux autres recommandations formulées par la mission, l'État partie indique ce qui suit :
 - Une stratégie de développement de l'écotourisme a été élaborée pour la réserve naturelle d'État de Katunsky et pour la réserve de biosphère transfrontalière « Grand Altaï », dont elle fait partie,
 - Divers programmes et mécanismes visant à impliquer les communautés locales dans la gestion du bien se sont poursuivis ;
- Le projet d'infrastructure touristique mentionné dans les informations tierces serait situé en dehors des limites du bien ;
- La décision concernant la construction du gazoduc Altaï n'a pas encore été prise. Lors d'une réunion des Présidents de la Chine, de la Mongolie et de la Fédération de Russie en juin 2018, le Président de la Fédération de Russie a confirmé que le tracé du gazoduc passerait autour du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La confirmation par l'État partie que le Président de la Fédération de Russie a confirmé que le tracé du gazoduc proposé pour l'Altaï contournerait le bien est chaleureusement accueillie. Il convient de rappeler que le Comité a réitéré dans plusieurs décisions que toute décision de faire passer le gazoduc de l'Altaï à travers le bien représenterait un danger avéré pour sa Valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et par conséquent, un cas évident d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, en priorité, les documents officiels pertinents indiquant avec exactitude ce tracé alternatif.

La coopération transfrontalière permanente entre les États parties de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et de la Mongolie devrait également être encouragée, notamment en explorant les possibilités de consolidation de ces efforts dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Il est recommandé que le Comité exprime son soutien résolu au projet d'extension de la réserve naturelle intégrale visant à englober le bassin du lac Teletskoïe. Cela permettrait de remédier à la protection juridique actuellement floue de la partie du lac incluse dans le bien mais pas dans la réserve naturelle intégrale. Les efforts de l'État partie pour mettre en œuvre certaines des recommandations formulées de longue date par la mission de 2012 sont notés, y compris l'élaboration d'une stratégie d'écotourisme pour la réserve naturelle d'État de Katunsky et des plans pour traiter la question de la capacité de gestion du parc naturel de Béloukha. Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de pleinement mettre en œuvre toutes recommandations de la mission.

La confirmation de la résiliation du permis d'exploration pour le gisement de minerai de tungstène-molybdène de Kalgutinskoïe est appréciée. Il est pris note de la garantie que le projet d'exploitation aurifère proposé au gisement d'or de Brekchiya, qui semble être situé à proximité du bien, ne pourrait être réalisé que si l'EIE requise concluait à l'absence d'impact sur l'environnement. Il est également préoccupant qu'aucune information n'ait été fournie sur le permis pour le gisement aurifère Maly Kalychak mentionné dans la lettre de janvier 2018 du Centre du patrimoine mondial. Il est recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie de résilier tout permis ou concession minière empiétant sur le bien et de veiller à ce que les projets miniers envisagés dans ses environs soient soumis à une EIE, afin d'en évaluer les impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale. Les projets ne devraient pas être autorisés s'ils sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la VUE du bien.

Les informations fournies indiquent que le projet d'infrastructure touristique prévu au lac Teletskoïe est situé en dehors des limites du bien. Néanmoins, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur l'emplacement exact de l'infrastructure proposée et de ne pas approuver le projet tant qu'une EIE n'a pas été entreprise, y compris une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.75**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Accueille chaleureusement la confirmation par l'État partie que le tracé envisagé du gazoduc de l'Altaï (Force de Sibérie 2) contournerait le bien, mais réitère sa position que toute décision visant à faire passer le gazoduc de l'Altaï par le bien constituerait un cas évident d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial les documents pertinents indiquant avec exactitude ce tracé alternatif ;
4. Apprécie la coopération transfrontalière en cours entre les États parties de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et de la Mongolie dans le domaine de la gestion des zones protégées dans la région de l'Altaï, et encourage à nouveau ces trois États parties à poursuivre la consolidation de ces efforts, notamment dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial ;
5. Exprime son soutien résolu en faveur du projet d'extension de la réserve naturelle intégrale pour couvrir l'ensemble du bassin du lac Teletskoïe, et ce, afin de remédier à la protection juridique actuellement floue de la partie du lac incluse dans le bien mais pas dans la réserve naturelle intégrale ;
6. Note les avancées effectuées dans la mise en œuvre de certaines des recommandations de la mission de suivi réactif de 2012, notamment le renforcement de la capacité de gestion du parc naturel de Béloukha en incluant une partie de son territoire dans la zone tampon élargie de la réserve naturelle d'État de Katunsky et l'élaboration d'une stratégie d'écotourisme pour la réserve naturelle d'État de Katunsky, et prie instamment à nouveau l'État partie de mettre pleinement en œuvre toutes les autres recommandations de la mission ;
7. Accueille aussi favorablement la confirmation de résiliation du permis d'exploration du gisement de minerai de tungstène-molybdène de Kalgutinskoïe en 2017 ;

8. Note également que le projet d'exploitation aurifère proposé au gisement d'or de Brekchiya ne pourrait être réalisé que si l'évaluation d'impact environnemental (EIE) requise concluait à l'absence d'impact sur l'environnement, et demande également à l'État partie, si le projet faisait l'objet d'une EIE, de veiller à ce que les impacts potentiels sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient spécifiquement évalués, conformément à la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale, et que l'EIE soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN ;
9. Notant avec préoccupation qu'aucune information n'a été fournie par l'État partie concernant le gisement aurifère de Maly Kalychak, demande en outre à l'État partie de fournir à titre prioritaire des informations sur le statut actuel de ce gisement et des permis associés ;
10. Rappelant sa position établie selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, réitère sa demande à l'État partie de résilier tout permis d'exploitation minière ou toute concession qui empièteraient sur le bien et de faire en sorte que l'extraction minière en dehors du bien ne soit pas autorisée si elle est susceptible d'avoir des effets négatifs impacts sur sa VUE ;
11. Prenant note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles le projet d'infrastructure touristique prévu sur le lac Teletskoïe est situé en dehors des limites du bien, demande en outre à l'État partie de fournir des informations détaillées sur l'emplacement exact de l'infrastructure proposée et de ne pas approuver le projet avant qu'une EIE ait été entreprise, comprenant une évaluation spécifique des impacts potentiels sur la VUE du bien ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

17. Système naturel de la Réserve de l'île Wrangel (Fédération de Russie) (N 1023rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2017 : Mission conjointe de suivi réactive Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion (problème résolu)

- Pétrole/gaz (Activités de prospection géophysique dans la zone maritime entourant le bien)
- Infrastructures de transport maritime (Projet de construction d'une base navale sur le territoire du bien)
- Présence humaine accrue
- Déchets

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1023/documents> et qui présente les éléments suivants :

- Le personnel de la réserve a poursuivi les activités de nettoyage et a collecté 50 fûts de déchets et plus de 5 tonnes de déchets métalliques. 330 tonnes ont été retirées de l'île Wrangel et 9 ha ont été nettoyés aux alentours de l'ancienne zone habitée d'Ushakovskoe. Il est prévu que le nettoyage d'Ushakovskoe soit achevé en 2019 avec le transport de 150 autres tonnes de déchets, et que le nettoyage de l'ancienne zone habitée de Somnitelnaya débute ;
- Selon le rapport, les activités de prospection sismique menées dans les mers environnantes des Tchouktches et de Sibérie orientale n'ont pas de répercussions sur la partie marine du bien, ni sur sa zone de protection. Sur le territoire du bien, aucune activité de forage pétrolier n'est en cours et aucune zone de production pétrolière n'existe ;
- Des mesures qui, selon le rapport, sont destinées à assurer le maintien de la sécurité de l'État partie sont mises en place dans une zone qui a connu de précédentes activités anthropogéniques. Ces mesures n'affecteront pas la végétation, le sol ou les habitats clés pertinents ;
- Outre les 6 huttes préexistantes construites entre 2012 et 2014, il n'y a aucun projet de construction d'autres huttes. Chaque année, jusqu'à 500 touristes visitent l'île Wrangel soit en débarquant de l'un des 5 à 6 paquebots de croisière, soit en faisant l'une de 8 petites excursions terrestres organisées, sans impact significatif sur le bien ;
- La population d'ours polaires des Tchouktches et d'Alaska est suivie en collaboration avec des chercheurs américains depuis 2016.

Lors d'une réunion de concertation entre l'État partie et le Centre du patrimoine mondial qui s'est tenue le 25 février 2019, puis par écrit le 27 février et le 15 mars 2019, le Centre du patrimoine mondial a demandé des informations complémentaires sur le retrait des déchets, les installations militaires et la prospection d'hydrocarbures. Aucune information complémentaire n'a été reçue à l'heure de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de saluer le fait que le tourisme demeure une activité limitée avec un nombre stable de visiteurs et qu'il n'y ait aucun nouveau projet de construction d'installations touristiques. Il convient également de saluer la poursuite des activités de suivi, y compris en ce qui concerne la population des ours polaires des Tchouktches et d'Alaska. Bien que cette sous-population d'ours polaires, dont la présence est un attribut de la VUE, se soit reproduite au cours des dernières années, il est important de noter que la mission de suivi réactif de 2017 a souligné que le changement climatique représentait une grave menace, non seulement pour cet attribut mais également pour l'intégrité générale du bien. Il est donc recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre le suivi de la sous-population d'ours polaires, et à évaluer et contrôler systématiquement les impacts du changement climatique sur les écosystèmes du bien. Le retrait progressif des déchets de l'île Wrangel est apprécié, 330 tonnes ayant été retirées en 2018. L'État partie ne précise toutefois pas de quelle façon l'objectif de retrait des 25 000 tonnes de déchets métalliques et des 100 000 fûts métalliques, dénombrés dans le plan de gestion 2013-2017, peut être atteint en cinq ans, l'échéance proposée par l'État partie et demandée par le Comité. Le plan de gestion pour la période postérieure à 2017 n'a pas été soumis par l'État partie. Il est recommandé que le Comité réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il présente un calendrier précis pour la soumission du plan de gestion et le nettoyage des déchets et des polluants associés.

Si, selon le rapport, la prospection sismique dans les parcelles de sous-sol autorisées de Yuzhno-Chukotski, Severo Vrangelski 1 et Severo Vrangelski 2 n'a aucun impact, on ne saurait dire sur quelles

bases une telle conclusion repose. Cette situation est tout à fait préoccupante car deux des trois autorisations accordées recourent la zone de protection de 36 milles nautiques de la Réserve naturelle intégrale de l'île Wrangel, à seulement 12 milles nautiques de la limite maritime du bien. Il est rappelé que le Comité a demandé qu'avant la mise en œuvre de toute activité de forage d'hydrocarbures, une évaluation d'impact environnemental (EIE) soit réalisée, et que celle-ci satisfasse les normes 2012 de performance environnementale d'IFC (International Finance Corporation) et comprenne une évaluation rigoureuse des impacts sur la VUE du bien, conforme à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale.

Il est pris note des informations de l'État partie selon lesquelles « les mesures de maintien de la sécurité » sur l'île Wrangel sont mises en œuvre dans une petite zone autrefois utilisée, qui ne comprend aucun habitat clé ou végétation importante. Toutefois, les informations détaillées demandées sur les impacts actuels et potentiels des installations militaires et des activités associées sur la VUE du bien n'ont pas été communiquées. Il conviendrait de rappeler que la mission de 2017 a conclu que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être justifiée en l'absence de preuve que la présence militaire sur le territoire du bien ne constitue pas un péril prouvé pour sa VUE.

Tandis qu'aucune information actualisée sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2017 n'a été soumise, il est rappelé que cette même mission a recommandé de définir la capacité d'accueil écologique du bien au moyen d'une étude sur ses composantes terrestres et marines. Cela pourrait permettre d'établir un seuil maximum d'activité humaine et d'impact dans le cadre duquel la présence de l'homme pourrait être gérée de manière flexible pour différents objectifs, à condition que toutes les personnes présentes sur l'île respectent les règles de comportement de la réserve. Rappelant que la mission de 2017 a également recommandé de mettre en place en 2021 un suivi de ses recommandations et, compte tenu de l'absence continue de communication des informations demandées par le Comité, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une telle mission à se rendre sur le territoire du bien en 2021 afin d'examiner la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2017, et d'obtenir toute information manquante.

Projet de décision : 43 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **42 COM 7B.77**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),*
3. *Accueille avec satisfaction les activités de suivi telles que rapportées, et encourage l'État partie à poursuivre le suivi de l'état de conservation de la sous-population des ours polaires, et à évaluer et suivre systématiquement les impacts du changement climatique sur les écosystèmes du bien ;*
4. *Accueille également avec satisfaction la limitation continue des activités touristiques et la confirmation qu'aucune nouvelle amélioration des installations touristiques n'est prévue ;*
5. *Note le retrait progressif des déchets de l'île Wrangel, mais réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il communique un programme de renforcement de ces efforts, assorti de délais, afin d'achever le retrait des déchets et le nettoyage des polluants associés d'ici 2023 ;*
6. *Rappelle que si une quelconque activité potentielle de forage d'hydrocarbures était envisagée dans les lots de Yuzhno-Chukotski, Severo Vrangelski 1 et Severo Vrangelski 2, une évaluation d'impact environnemental (EIE) détaillée, conforme à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale et aux normes de performance 2012 d'International Finance Corporation (IFC), doit être*

réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant que toute activité ne soit autorisée à se poursuivre ;

7. *Regrettant le manque d'informations de la part de l'État partie s'agissant dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017, et suite à plusieurs demandes du Comité du patrimoine mondial exprimées dans des décisions précédentes, demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN à se rendre sur le territoire du bien à l'été 2021 afin d'obtenir les informations manquantes et d'étudier la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2017 ;*
8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un rapport d'avancement détaillé sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017, et d'ici le **1^{er} décembre 2021** un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session en 2022.*

18. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial ; mai 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; septembre 2012 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; novembre 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (Absence de plan de gestion)
- Cadre juridique (Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation)
- Impacts liés au tourisme/ visiteurs/installations récréatives (Impacts de projets de développement d'infrastructures touristiques)
- Infrastructures de transport de surface (Construction d'une route)
- Activités illégales (Déboisement)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/900/>

Problèmes de conservation actuels

Le 21 septembre 2018, l'État partie a adressé un courrier au Centre du patrimoine mondial en réponse aux questions soulevées par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **42 COM 7B.80**, et note ce qui suit :

- Il n'existe actuellement aucun plan pour la création de « polygones de la biosphère » au sein du bien ;
- Il n'existe aucun plan pour la construction d'infrastructures de grande envergure sur le plateau de Lagonaki, ni pour le développement du bien à des fins récréatives, touristiques ou sportives ;
- Il n'existe aucun plan pour la construction d'infrastructures touristiques de grande envergure dans les zones protégées limitrophes du bien, notamment le Parc national de Sotchi et la Réserve fédérale de faune de Sotchi ;
- La réintroduction du léopard d'Asie centrale continue d'être mise en œuvre par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement en collaboration avec plusieurs organisations internationales ; cependant, l'État partie souligne la complexité de ces programmes de réintroduction.

Le Centre du patrimoine mondial a envoyé des courriers à l'État partie le 18 janvier et le 4 février 2019, suite à des informations émanant de tiers à propos de la reprise présumée de la construction de la route menant au centre de Lunnaya Polyana dans le périmètre du bien et de modifications législatives proposées, qui pourraient affecter plusieurs biens naturels de l'État partie. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de la rédaction du présent rapport.

Le 28 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/900/documents/>, dans lequel il fournit les informations suivantes :

- La loi fédérale 321-FZ, adoptée le 3 août 2018, interdit la construction d'installations sportives permanentes et d'infrastructures connexes sur le territoire des parcs nationaux. La même loi a introduit une modification à la loi fédérale 33-FZ de 1994 qui oblige les organisations qui louent des terrains dans les parcs nationaux à des fins d'activités récréatives à prendre régulièrement des mesures pour prévenir les impacts négatifs sur l'environnement ;
- Il est confirmé qu'en 2014-2017, la totalité des forêts de buis de Colchide (superficie totale d'environ 500 ha) du bien a été détruite par un insecte nuisible. Il est pris note des mesures de conservation artificielle du buis de Colchide, et l'État partie se déclare prêt à travailler avec l'UICN à sa restauration ;
- Dans l'ensemble, les conditions naturelles du bien n'auraient pas évolué entre 2017 et 2018. Les prairies de montagne et les paysages alpins restent bien préservés, et des dynamiques positives continuent d'être observées sur le plateau de Lagonaki en termes de régénération des communautés végétales naturelles.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il convient de rappeler que le Comité du patrimoine mondial a exprimé à plusieurs reprises ses préoccupations au sujet des plans de construction de grandes infrastructures sur le territoire du bien, considérant qu'elles constitueraient un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*. De plus, dans sa décision **42 COM 7B.80**, le Comité s'est également déclaré préoccupé par la location de parcelles de terrain pour le développement de projets d'investissement de grande envergure liés à des activités sportives et récréatives directement en bordure du bien et situées sur le territoire de la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et du Parc national de Sotchi. À cet égard, le Comité devrait se féliciter que l'État partie ait confirmé qu'il n'existait aucun projet d'aménagement du bien à des fins récréatives, sportives ou touristiques ou pour la construction d'installations touristiques de grande envergure dans les zones protégées limitrophes du bien. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de confirmer le statut des parcelles de terrain qui auraient été louées sur le territoire de la Réserve fédérale de faune sauvage de Sotchi et du Parc national de Sotchi, y compris l'objet du bail. Il est également rappelé que la mission consultative de l'UICN de 2016 a été informée des plans de construction de grandes installations de ski à l'intérieur du bien, y compris par les sociétés Gazprom et Rosa Khutor, et que, dans sa décision **41 COM 7B.8**, le Comité a noté la conclusion de la mission que ces plans auraient des impacts significatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE). Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de confirmer si les plans de ces sociétés ont été totalement abandonnés.

Il est également noté que l'État partie confirme que la construction d'installations sportives permanentes sur le territoire des parcs nationaux est interdite par la loi fédérale récemment adoptée. Toutefois, il convient de rappeler que le Comité a exprimé à maintes reprises ses préoccupations concernant plusieurs modifications législatives récemment introduites, qui pourraient avoir des effets négatifs sur le bien et sur d'autres biens naturels de la Fédération de Russie. Il est donc recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie de fournir une présentation complète des modifications législatives récemment introduites et proposées qui seraient susceptibles d'affecter les réserves naturelles intégrales et d'autres aires protégées, notamment celles relatives à la désignation des « polygones de biosphère », ainsi que l'excision de terres situées dans le périmètre des zones protégées.

Des informations émanant de tiers à propos de la reprise des travaux de construction de la route vers le centre de Lunnaya Polyana dans le périmètre du bien soulèvent de sérieuses inquiétudes. Notant qu'aucune réponse au courrier du Centre du patrimoine mondial à ce sujet n'a encore été reçue de l'État partie, il convient de rappeler les recommandations de la mission de 2008 et la décision **32 COM 7B.25** du Comité demandant à l'État partie de suspendre la construction de la route vers Lunnaya Polyana et de s'assurer qu'elle ne soit ni élargie ni asphaltée. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre une réponse au Centre du patrimoine mondial au sujet de ces préoccupations.

Enfin, la confirmation de la destruction totale de la forêt de buis de Colchide sur le territoire du bien par un insecte nuisible introduit au cours de la préparation des Jeux olympiques de Sotchi est notée avec la plus vive inquiétude. Il est heureux que l'État partie se déclare disposé à travailler avec l'UICN pour restaurer ce type de végétation sur le territoire du bien et il est recommandé au Comité de réitérer les demandes exprimées à l'État partie sur cette question dans la décision **42 COM 7B.80**.

Projet de décision : 43 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **32 COM 7B.25**, **41 COM 7B.8** et **42 COM 7B.80**, adoptées à ses 32^e (Québec, 2008), 41^e (Cracovie, 2017) et 42^e (Manama, 2018) sessions, respectivement,*
3. *Se félicite que l'État partie confirme qu'il n'existe aucun plan d'aménagement du bien à des fins récréatives, sportives ou touristiques ou pour la construction d'installations touristiques de grande envergure dans les zones protégées limitrophes du bien ;*
4. *Rappelant également que le Comité a réitéré à plusieurs reprises sa position selon laquelle la construction d'infrastructures de grande envergure dans le périmètre du bien constituerait un cas d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations, et rappelant en outre que la mission consultative de l'UICN de 2016 a étudié les plans de construction de grandes installations de ski sur le territoire du bien, notamment par les compagnies Gazprom et Rosa Khutor, et a conclu que ceux-ci auraient des impacts significatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, demande à l'État partie de confirmer si les plans de ces compagnies ont été abandonnés sans équivoque ;*
5. *Demande également à l'État partie de confirmer le statut des parcelles de terrain qui auraient été louées sur le territoire de la Réserve fédérale de faune de Sotchi et du Parc national de Sotchi, y compris l'objet du bail ;*
6. *Rappelant en outre la décision **32 COM 7B.25**, qui demande instamment à l'État partie de suspendre la construction de la route vers Lunnaya Polyana, demande en outre à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial une réponse aux informations*

émanant de tiers, qui soulèvent des inquiétudes quant à la reprise de la construction de cette route dans le bien ;

7. Notant avec la plus vive inquiétude que la superficie totale de la forêt de buis de Colchide du bien a été détruite par la pyrale envahissante du buis et se félicitant que l'État partie soit prêt à travailler avec l'UICN à la restauration de la forêt, réitère ses demandes à l'État partie :
- a) d'élaborer, en coopération avec les spécialistes concernés, notamment le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'UICN, un ensemble de mesures urgentes pour la restauration du buis de Colchide dans le bien et ses environs, et pour contrôler l'invasion de la pyrale du buis,
 - b) d'évaluer les risques posés à la VUE du bien par d'autres espèces exotiques potentiellement envahissantes, qui peuvent également avoir été introduites sur le bien ou dans le contexte plus large de la région ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

19. Parc national de Durmitor (Monténégro) (N 100bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

20. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994, extension en 2005

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de conseil du Centre du patrimoine mondial ; 1999, 2001, 2004 : missions conjointes Centre du patrimoine mondial, UICN et Ramsar (réunions d'experts « Doñana 2005 » sur la restauration hydrologique des zones humides) ; janvier 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN et mission de conseil de Ramsar ; janvier 2015 : mission de l'UICN de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pétrole/gaz (Impacts potentiels de projets d'infrastructures dans les environs du bien, y compris stockage de gaz)
- Exploitation minière (Réouverture proposée de la mine d'Aznalcóllar en amont du bien)

- Infrastructures hydrauliques (Modernisation proposée d'un barrage en amont du bien)
- Exploitation hydraulique (Utilisation non durable de l'eau (extraction) avec des impacts sur l'aquifère de Doñana)
- Infrastructures hydrauliques (Projet de dragage du Guadalquivir) (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/685/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/685/documents>, qui fournit les mises à jour suivantes en réponse à la décision **41 COM 7B.9** :

- Alors que l'état hydrologique de l'aquifère d'Almonte-Marismas (MASb) situé à l'extérieur du bien s'est dégradé, au sein du bien, l'état est jugé stable. La mise en œuvre du Plan d'extraction (PE) et du Plan spécial d'irrigation (PSI) est en cours, ce qui a entraîné la fermeture de 315 puits depuis 2015, afin de réduire l'extraction des eaux souterraines. L'acquisition de terres pour la restauration de l'hydrologie forestière et l'analyse des infrastructures d'irrigation existantes ont conduit à une réduction nette de 268,21ha des terres agricoles irrigables. Les administrations publiques intervenant dans le cadre de la gestion de l'eau cherchent à reconstituer les gisements aquifères en augmentant de 15hm³ supplémentaires le transfert annuel de 4,99hm³ du bassin du Tinto-Odiel-Piedras vers le bassin du Guadalquivir ;
- Le 2 mars 2018, le promoteur Minera Los Frailes a entamé une procédure de demande d'autorisation environnementale unifiée pour réactiver l'ancienne mine d'Aznalcóllar. Le projet est en cours d'évaluation conformément à la Gestion intégrée de la qualité de l'environnement ; la Note consultative de l'UICN sur les évaluations environnementales du patrimoine mondial devrait être prise en compte, ainsi qu'une analyse des risques ;
- Quatre projets d'extraction et de stockage de gaz à proximité du bien sont en cours d'agrément. Le projet de Marismas Oriental n'a pas été autorisé. Les déclarations d'impact sur l'environnement ont été positives pour les projets de Marisma Occidental et d'Aznalcázar, et la mise en œuvre du premier a commencé, tandis que le second attend l'approbation du ministère de l'Industrie. Le projet de Saladillo a fait l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) positive, mais son processus d'agrément est toujours en cours. Tous ces projets sont distants de 3 à 25 km du bien ;
- Une évaluation environnementale stratégique (EES) du bassin du Guadalquivir sera réalisée pour le prochain cycle de planification hydrologique au titre de la directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne. La période de consultation et d'information du public pour le troisième cycle du processus de planification hydrologique (2021-2027) a débuté en octobre 2018. Le nouveau plan hydrologique de ce cycle comprendra un chapitre spécifique sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Les 1^{er}, 24, 26 et 30 avril 2019, l'État partie a répondu à un courrier du Centre du patrimoine mondial, daté du 6 mars 2019, qui demandait des informations complémentaires sur les relations hydrogéologiques entre les zones aquifères et des précisions en réponse à des informations reçues de tiers, concernant notamment un projet de route entre Huelva et Cadix et sur les procédures d'infraction engagées par la Commission européenne en relation avec la directive Habitat et la directive-cadre sur l'eau. Dans ses courriers, l'État partie a invité l'UICN à envoyer un expert pour évaluer la situation du bien et a également fourni des précisions en réponse au courrier du Centre, en confirmant notamment qu'il n'existait pas de projet de route.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts signalés par l'État partie pour réduire l'utilisation des eaux souterraines et stabiliser l'état hydrologique à l'intérieur du bien sont appréciés. Il n'en reste pas moins que le rapport 2016-2017 (en annexe) de la Confédération hydrographique du Guadalquivir sur l'état des aquifères indique que les parties de l'aquifère situées au sein du bien sont stabilisées à des niveaux de « pré-alerte » et d'« alerte », tandis que quatre sections en partie adjacentes à la limite nord du bien sont dans un état « alarmant ». L'État partie précise que l'aquifère situé au sein du bien est distinct des sections de l'aquifère situées à l'extérieur de celui-ci et n'est donc pas affecté par leur état. Il est apprécié que l'État partie mette en œuvre le PE et le PSI, en réduisant notamment les terres agricoles irrigables et en poursuivant les inspections. Néanmoins, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour inverser l'état de l'aquifère de Doñana, mais l'État partie fait remarquer que si la méthode et le niveau d'extraction

actuels des eaux souterraines dans une partie importante du MASb sont maintenus, cela finira par compromettre l'écosystème terrestre.

A cet égard, sont notés les efforts visant à quadrupler le transfert d'eau du bassin du Tinto-Odiel-Piedras au bassin du Guadalquivir, mais leurs effets positifs et négatifs potentiels, tels que les risques de pollution et d'offre excédentaire – comme indiqué dans la mission de 2015 – devraient être évalués soigneusement dans le cadre d'une EIE conforme à la note consultative de l'UICN.

Même s'il est noté que les chapitres de l'actuel document de cadrage de l'EES ne font pas explicitement référence à la VUE du bien, il est apprécié que l'État partie envisage d'inclure un chapitre à ce sujet dans le plan hydrologique pour la période 2021-2027. Ce chapitre devrait être accompagné de plans révisés de gestion de l'eau dans le bassin fluvial, évoquant les scénarios d'approvisionnement en eau et le développement agricole, industriel et commercial, avec pour objectif la protection à long terme de la VUE, afin de se conformer aux décisions **38 COM 7B.79** et **41 COM 7B.9**. Il devrait être demandé à l'État partie de soumettre le projet de ce chapitre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN.

Malgré les efforts ci-dessus mentionnés, il est préoccupant de constater que la Commission européenne a décidé de traduire l'Espagne devant la Cour de justice des Communautés européennes pour des infractions à la directive Habitat et à la directive-cadre sur l'eau, mais il est aussi noté que l'État partie déclare ne pas avoir encore été informé des termes précis de ces infractions.

La documentation du projet et l'EIE soumises évaluent la réouverture de l'ancienne mine d'Aznacóllar pour l'exploitation du soufre et la production sur place de zinc, de plomb et de cuivre, en amont du bien. Dans le contexte des décisions **CONF 203 VII.25/24**, **CONF 204 IV.B.39** et **39 COM 7B.26**, l'État partie est prié instamment de préparer un plan clair de préparation aux risques et des capacités de réaction rapide aux situations d'urgence. L'intention de l'État partie d'intégrer la note d'avis de l'UICN et une analyse des risques est jugée capitale ; une évaluation systématique des risques, ainsi que des plans d'action d'urgence tenant compte de l'emplacement du bien en aval de la mine devraient être inclus. Par conséquent, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre les analyses correspondantes au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, avant de prendre une décision sur la réouverture de la mine.

Les études d'impact environnemental des projets de Marisma Occidental et d'Aznalcázar reconnaissent des impacts temporaires pendant la phase de construction, comme la fragmentation des habitats, la perturbation de la faune et l'impact de la tranchée du gazoduc sur les aquifères de surface et les cours d'eau. Bien que les mesures d'atténuation soient notées, une nouvelle fragmentation dans les zones situées en amont du bien, qui risquerait d'accroître la pression sur les habitats et le débit des eaux de surface et souterraines, est préoccupante, surtout ajoutée aux autres impacts potentiels évoqués ci-dessus.

Compte tenu de l'invitation de l'État partie à l'UICN pour qu'un expert vienne visiter le bien, ainsi que des discussions sur les eaux de surface et souterraines, et compte tenu également des multiples projets de développement proposés, planifiés et approuvés à proximité du bien, qui sont susceptibles d'avoir un impact individuel et cumulatif sur la VUE du bien, il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, à organiser si possible avec le Secrétariat Ramsar.

Projet de décision : 43 COM 7B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **37 COM 7B.27**, **38 COM 7B.79**, **39 COM 7B.26** et **41 COM 7B.9** respectivement adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,*

3. Réaffirme qu'un déclin continu de l'aquifère de Doñana, s'il n'est pas inversé, pourrait représenter un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 180 des Orientations ;
4. Tout en prenant note de la poursuite des inspections et de la réduction des terres agricoles irrigables dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'extraction et du Plan spécial d'irrigation (PSI), exprime sa profonde préoccupation du fait que l'état de l'aquifère au sein du bien reste à des niveaux de « pré-alerte » et d'« alerte », que des sections adjacentes de l'aquifère sont dans un état « alarmant » et que la méthode actuelle et le niveau d'extraction des eaux souterraines dans une partie importante de l'aquifère d'Almonte-Marismas finiraient par compromettre l'écosystème terrestre ;
5. Apprécie que le Plan hydrologique pour la période 2021-2027 comprenne un chapitre sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande à l'État partie de soumettre le projet de ce chapitre avec des plans révisés pour la gestion et l'utilisation de l'eau du bassin fluvial, fondés sur une évaluation environnementale stratégique (EES) qui prenne en compte la VUE du bien et évoque les scénarios d'alimentation en eau et de développement agricole, industriel et commercial, conformément aux décisions **38 COM 7B.79** et **41 COM 7B.9**, pour examen par l'UICN ;
6. Rappelant également la pertinence de la directive-cadre sur l'eau et des directives Habitats et Oiseaux de l'Union européenne dans le cadre du régime de protection juridique pour la conservation de la VUE du bien, exprime sa préoccupation au sujet de la décision d'infraction rendue par la Commission européenne concernant la directive Habitats et la directive-cadre sur l'eau, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial des résultats des procédures d'infraction dès que ceux-ci seront disponibles ;
7. Prend note des plans visant à quadrupler le transfert d'eau du bassin du Tinto-Odiel-Piedras au bassin du Guadalquivir, et demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une étude d'impact environnemental (EIE), comprenant une analyse de tout éventuel impact positif et négatif sur la VUE du bien, conformément à la Note consultative sur les évaluations environnementales, avant son entrée en activité et en priorité ;
8. Rappelant en outre la nécessité de faire preuve d'une grande prudence quant à la réouverture de l'ancienne mine d'Aznalcóllar, prie instamment l'État partie de veiller à ce que la préparation systématique aux risques et les plans d'action d'urgence prennent en compte le bien, et de soumettre ces analyses à l'examen de l'UICN, dès qu'elles seront disponibles et avant de prendre la décision de rouvrir la mine ;
9. Note avec inquiétude que les études d'impact environnemental des projets de Marisma Occidental et d'Aznalcázar situés à proximité immédiate du bien ont reconnu des impacts liés à une nouvelle fragmentation dans les zones situées en amont du bien, ajoutant une pression éventuelle sur les habitats, ainsi que sur les eaux de surface et souterraines ;
10. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le site, qui devrait si possible être menée avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, pour évaluer les impacts potentiels des aménagements actuels et futurs et de la gestion de l'eau sur la VUE du bien et pour examiner la mise en œuvre des recommandations des missions précédentes ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

21. Réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (Belize) (N 764)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2009-2018

Vente et concession de terres publiques au sein du bien à des fins de développement entraînant la destruction des mangroves et écosystèmes marins.

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/764/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/764/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 140 000 dollars EU : i) 30 000 dollars EU du Fonds de Réaction Rapide (RRF) pour le suivi des activités non autorisées dans les Réserves naturelles de Bladen, qui ont eu un impact sur le bien ; ii) 30 000 dollars EU pour des mesures de conservation d'urgence en faveur du poisson-scie trident en danger de disparition (2010) ; iii) 80 000 dollars EU en soutien du plan d'utilisation publique et de l'élaboration d'une stratégie de financement de site pour le monument naturel Blue Hole (2008-2009).

Missions de suivi antérieures

Mars 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN ; février 2013 : mission suivi réactif de l'UICN ; janvier 2015 : mission technique conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; décembre 2017 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat et vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs (Destruction d'écosystèmes fragiles en raison d'aménagements touristiques / projets de logements) (problème résolu)
- Gestion intégrale
- Espèces envahissantes/exotiques marines (Espèces introduites)
- Modification du régime des sols (Vente et concession de terres publiques au sein du bien)
- Pétrole/gaz (Concessions d'exploration pétrolière au sein de la zone marine)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/764/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 27 février 2019 un rapport sur l'état de conservation du bien disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/764/documents/>, signalant les avancées suivantes dans la mise en œuvre de la décision **42 COM7A.43** :

- Le financement a été obtenu et la lettre de mission a été rédigée pour mener à bien la vérification officielle du régime foncier au sein du bien. Dans le même temps, des actions sont en cours pour entamer la rédaction des instruments juridiques nécessaires à la désignation des terres publiques restant à l'intérieur du bien en tant que réserves de mangrove intégrales, qui intégreront les résultats de l'arpentage. En raison de problèmes de financement, le processus a été légèrement retardé mais devrait maintenant être achevé en avril 2019 ;
- La prise en compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien a été intégrée à la liste de contrôle de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et les règles en matière d'EIE sont

en cours de modification à cette fin. Il est indiqué que les amendements seront soumis à l'approbation du gouvernement en février 2019 ;

- La mise en œuvre du plan de gestion intégrée du littoral (ICZMP) se poursuit avec plusieurs activités, programmes et projets, notamment la réinstitution du Comité de conseil du littoral, l'inventaire régional de planification du littoral, l'initiative *Resilient Reefs*, le projet relatif aux zones de protection marines respectueuses du climat dans la région des récifs méso-américains et le projet relatif à la conservation marine et à l'adaptation au changement climatique ;
- D'autres initiatives de conservation sont également mises en œuvre, qui renforcent encore la protection du bien, notamment celles visant à améliorer la réglementation de la pêche existante grâce au nouveau projet de loi sur les ressources halieutiques et à l'augmentation du nombre des zones de non-capture fonctionnelles dans les mers territoriales du Belize.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Suite à la réalisation de l'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR), le Comité du patrimoine mondial a retiré le site de la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 42^e session, en 2018, demandant à l'État partie à veiller à ce que les problèmes en suspens liés à l'achèvement de la vérification officielle du régime foncier au sein du bien soient réglés d'ici la fin de 2018.

L'État partie a progressé dans l'achèvement du processus de vérification du régime foncier et dans la désignation ultérieure des terres publiques restant au sein du bien en tant que réserves de mangrove intégrales, conformément aux demandes du Comité. Toutefois, il a été signalé que les problèmes de financement initiaux n'avaient pas permis d'achever le processus avant la fin de 2018. Notant que le financement a été obtenu et que la vérification du régime foncier devrait être finalisée d'ici avril 2019, il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie d'achever le processus et de désigner ensuite les terres publiques restant au sein du bien en tant que réserves de mangrove intégrales, en priorité, et au plus tard le 31 décembre 2019.

Il est à noter que des dispositions spécifiques concernant la prise en compte de la VUE du bien ont été incluses dans la liste de contrôle de l'EIE et que les modifications apportées au règlement relatif à l'EIE ont été finalisées pour approbation par le gouvernement en février 2019. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de confirmer l'approbation officielle du règlement amendé dès qu'il sera disponible.

L'État partie poursuit en outre la mise en œuvre de l'ICZMP grâce à une multitude de projets, programmes et activités, notamment une nouvelle initiative quadriennale (*Resilient Reefs* — récifs résilients) mise en œuvre en collaboration avec un consortium international de partenaires, y compris le Programme marin du centre du patrimoine mondial. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre de l'ICZMP. Du 26 au 30 novembre 2018, le gouvernement australien a organisé une visite de haut niveau de cinq jours à l'intention des délégués du Belize afin d'échanger sur les meilleures pratiques en matière d'impact sur le climat et afin de tirer parti de la désignation du Patrimoine mondial pour garantir des moyens de subsistance, des emplois et des revenus durables aux communautés locales.

Enfin, d'autres actions signalées par l'État partie devraient être accueillies favorablement, notamment la finalisation du projet de loi sur les ressources halieutiques, qui devrait être officiellement approuvé par le gouvernement à la mi-2019, et la mise en œuvre de l'initiative d'élargissement de la zone de reconstitution nationale adoptée en avril 2019. Cette dernière accroît la superficie des eaux du Belize en tant que zones de non-capture, les faisant passer de 4,5 % actuellement à 11,6 %. Cette avancée est importante et devrait contribuer de manière substantielle à la protection globale de la VUE du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision 42 COM 7A.43, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),

3. Accueille favorablement la confirmation par l'État partie qu'il achèvera le processus de vérification du régime foncier en avril 2019, suivi de la désignation des terres publiques restant au sein du bien en tant que réserves de mangrove intégrales, mais note que cela n'a pas été achevé en 2018 comme demandé dans la décision **42 COM 7A.43**, et demande à l'État partie de finaliser ce processus de manière prioritaire et au plus tard le **31 décembre 2019** ;
4. Accueille aussi favorablement la confirmation par l'État partie de la prise en compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien dans la liste de contrôle de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) et que le règlement modifié relatif à l'évaluation d'impact environnemental devrait être approuvé en 2019, et demande également à l'État partie de confirmer l'approbation officielle du règlement modifié dès qu'elle sera disponible ;
5. Prend note des informations fournies par l'État partie concernant la poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion intégré du littoral, notamment grâce à des programmes bilatéraux et multilatéraux et des initiatives de financement, et encourage l'État partie à poursuivre ces efforts ;
6. Accueille en outre favorablement les mesures prises par l'État partie pour encore renforcer la réglementation de la pêche, notamment les avancées effectuées pour la finalisation et l'approbation officielle du projet de loi sur les ressources halieutiques et les actions visant augmenter la superficie des zones de non-capture ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

22. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1035)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 100 000 dollars EU du programme du patrimoine mondial pour la biodiversité pour le Brésil ; 30 000 dollars EU des fonds de réponse rapide pour lutter contre les incendies

Missions de suivi antérieures

Mars 2013 : mission de suivi réactif de l'UICN ; février 2016 : mission de conseil de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Cadre et protection légale en place insuffisants

- Absence de soumission d'une proposition de modification majeure des limites du bien afin de refléter ses nouvelles délimitations
- Cadre juridique
- Système de gestion/plan de gestion
- Incendies (d'origine naturelle)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1035/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1035/documents>, donnant les informations suivantes :

- En 2017, la superficie du Parc national Chapada dos Veadeiros a été portée de 65 514 à 240 611 hectares et une réserve intégrale correspondant à la catégorie I.a des aires protégées de l'UICN, dénommée 'Station écologique Chapada de Nova Roma', a été créée. La nouvelle réserve qui s'étend sur 6 811 hectares dans le périmètre du bien, est entourée du parc national élargi. Elle dispose de son propre plan de gestion approuvé et de son conseil consultatif ;
- Le processus de « régularisation des terres » (c.-à-d. la clarification du régime foncier) se poursuit avec plusieurs procédures d'indemnisation en cours d'application ; environ 20 000 hectares en sont encore au stade de la collecte de données dans des études de notaires dans le but d'identifier la propriété. Un financement de plusieurs millions de dollars est alloué à l'indemnité environnementale. Des consultations ont été menées auprès des communautés locales, y compris sur la clarification des nouvelles limites du parc national élargi ;
- Des réserves privées (RPPN, en portugais) qui forment au Brésil une catégorie juridique de zones protégées relevant du système national des aires protégées (SNUC), ont été créées dans le bien en 2017, s'ajoutant à celles préalablement établies en 2013. Ensemble, ces huit RPPN constituent un bloc continu d'aires protégées sur le territoire du bien ;
- En 2017, des incendies ont frappé toute la région de Chapada dos Veadeiros, y compris le bien. D'importants moyens ont été mobilisés grâce à la coopération interinstitutionnelle afin de juguler cette menace et il a été observé que l'approche de gestion intégrée du feu mise en œuvre sur le terrain a contribué au maintien de certaines zones qui servent de refuge pour la faune. La régénération naturelle de la végétation suite aux incendies est déjà constatée dans les secteurs affectés.

Le 1^{er} février 2019, l'État partie a soumis une proposition de modification mineure des limites du bien suite aux changements de délimitation précités.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

La confirmation de l'expansion du Parc national Chapada dos Veadeiros signalée par l'État partie à la 42^e session du Comité en 2018, la création de la réserve intégrale de la Station écologique Chapada de Nova Roma et la création de nouvelles réserves privées à l'intérieur du bien sont accueillies favorablement. Même si de multiples aires protégées peuvent constituer un régime de protection juridique du bien effectif, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que la gestion de ces différentes unités de conservation soit harmonisée et axée sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, grâce au développement d'un plan de gestion global ou d'autres mécanismes appropriés.

En outre, il est satisfaisant de voir que d'importants moyens financiers ont été consacrés au processus de régularisation du régime foncier des aires à l'intérieur du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de continuer le processus et de préciser l'échéancier établi pour sa finalisation.

Enfin, il est noté que l'État partie a soumis une proposition de modification mineure des limites du bien qui sera examinée par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019 au titre du point 8B de l'ordre du jour (voir document WHC/19/43.COM/8B.Add).

Les informations que communique l'État partie sur les autres questions de conservation sont accueillies favorablement, en particulier les données actualisées concernant les feux qui se sont déclarés sur le site en 2017 et les mesures prises pour les combattre au moyen d'une solide coopération interinstitutionnelle. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de veiller au maintien à

long terme des capacités de réponse aux incendies, notamment à travers la mise en œuvre permanente de l'approche de gestion intégrée du feu.

Projet de décision : 43 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.10**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se réjouit de la confirmation officielle annoncée par l'État partie de l'expansion du Parc national Chapada dos Veadeiros, ainsi que de la création de la Station écologique du Chapada de Nova Roma et des nouvelles réserves privées à l'intérieur du bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que la gestion de ces unités de conservation soit harmonisée et axée sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien grâce au développement d'un plan global de gestion ou d'autres mécanismes appropriés ;
4. Se félicite également des moyens financiers alloués au processus de régularisation foncière du bien et prie instamment l'État partie de poursuivre le processus à titre prioritaire et de soumettre l'échéancier établi pour sa finalisation ;
5. Note qu'une proposition de modification mineure des limites du bien a été soumise par l'État partie suite à l'expansion du Parc national Chapada dos Veadeiros pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
6. Note avec satisfaction l'information communiquée par l'État partie à propos des récentes mesures efficaces dans la lutte contre le feu à l'intérieur du bien en 2017 et demande également à l'État partie de veiller à ce que la capacité de réponse aux incendies se maintienne à long terme, notamment à travers la mise en œuvre permanente de l'approche de gestion intégrée du feu ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

23. Parc national de Los Katíos (Colombie) (N 711)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1994

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2009-2015

- Exploitation forestière illégale;
- Installation des populations non autorisée;
- Pêche et chasse;
- Menace des grands projets d'infrastructure.

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/711/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2002-2009)

Montant total approuvé : 73 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/711/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN à Bogota plutôt qu'une visite sur le bien ; janvier 2015 : mission de suivi réactif UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflit armé et problèmes de sécurité
- Activités illégales, y compris extraction de bois de construction et de la faune silvestre
- Pêche intensive dans le réseau d'eau douce
- Menaces dues aux grands projets d'infrastructure et grandes installations linéaires (corridor de transmission électrique, ports)
- Absence de contrôle de l'autorité de gestion
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/711/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/711/documents/>, dans lequel il fournit les informations suivantes :

- Tout en reconnaissant une perte du territoire forestier, l'état général de conservation de la forêt est bon selon des analyses scientifiques récentes. Le principal problème signalé est la nécessité d'« améliorer les schémas de gestion relatifs à la prévention, à la surveillance et au contrôle, ainsi que les stratégies de gestion de l'espace » ;
- Les financements publics alloués au bien et aux zones environnantes ont été consolidés et complétés par des fonds de l'Union européenne et de la FAO ;
- La mise en œuvre du pacte de partenariat multipartite signé en 2016 pour la conservation du bien et de ses zones environnantes a progressé ;
- Bien que l'extension officielle du parc national ne soit pas jugée prioritaire à l'heure actuelle, d'autres mécanismes sont à l'étude pour optimiser la conservation des zones environnantes qui font fonction de zone tampon. Les efforts portent notamment sur un projet de création de zones protégées régionales et locales, ainsi que sur le renforcement de la coordination et de la coopération avec les autorités locales et régionales, les propriétés communales indigènes (*resguardos*) et les territoires collectifs afro-colombiens, et sur les zones protégées situées à proximité. On note par ailleurs que certaines zones (territoires collectifs afro-colombiens) ne pourraient pas être incluses dans l'extension des zones protégées car, contrairement aux réserves indigènes, la législation interdit leur recoupement avec les parcs nationaux ;
- De nouveaux progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre des accords d'utilisation et de gestion et du régime spécial de gestion avec la communauté wounaan de Juin Phubuur pour promouvoir une gestion et une gouvernance partagées avec les peuples autochtones et les communautés afro-colombiennes ;
- La promotion d'une pêche plus durable et de l'utilisation d'autres formes de biodiversité aquatique le long du fleuve Atrato et dans les systèmes de zones humides associés se poursuit, dans le cadre d'une approche participative ;
- Les impacts dus au canal artificiel entre les fleuves Leon et Atrato sont gérés, et il n'est pas jugé souhaitable de rétablir le débit d'eau d'origine des fleuves, à cause d'un risque éventuel de nouveaux impacts négatifs sur la biodiversité ;

- Aucune démarche administrative n'a eu lieu depuis 2014 pour développer le corridor de transmission électrique envisagé à proximité du bien, qui relierait la Colombie et le Panama, et l'autorité de gestion du bien attend une réponse à la communication qu'il a soumise à l'Autorité nationale des permis environnementaux (ANLA) en 2016 ;
- Les licences environnementales pour les projets de ports de Pisisí et d'Antioquia ont été accordées par l'ANLA en 2017 et 2012, respectivement, suite aux procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) en vigueur ;
- L'administration colombienne des parcs nationaux a adressé des communications officielles à l'État partie voisin du Panama pour engager la mise en œuvre du mémorandum d'accord signé en septembre 2016 pour promouvoir la coordination et la communication transfrontalières.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

L'État partie a cherché activement à inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2009 et il est encourageant de constater que la dynamique de conservation s'est poursuivie après le retrait du bien de cette liste en 2015. L'allocation des financements continue d'afficher une tendance positive, complétée par des sources de coopération multilatérale. Cependant, il est important de noter que les financements alloués restent modestes, compte tenu des défis et des vulnérabilités actuels du bien. Des ressources financières et humaines fiables seront nécessaires pour assurer la pérennité des améliorations réalisées au cours des dernières années.

Le pacte pour la conservation du bien signé en 2016 constitue un cadre intéressant pour réunir les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, les peuples indigènes, les communautés afro-colombiennes et métisses, les universités et les partenaires de la coopération. Son processus de mise en œuvre, qui est d'une importance capitale pour équilibrer la conservation avec les droits locaux et les besoins de subsistance, exige des investissements continus. L'État partie a manifestement entrepris une analyse approfondie de la faisabilité et de la nécessité d'agrandir le Parc national de Los Katíos et a décidé que l'extension n'était pas une priorité pour le moment. Néanmoins, l'extension du bien pourrait être envisagée à l'avenir après réalisation d'une évaluation scientifique de la question. Les mesures de coopération existantes avec les zones protégées environnantes et les communautés locales constituent *de facto* une zone tampon fonctionnelle et il est recommandé au Comité d'encourager l'État partie à créer officiellement une zone tampon en vertu de la Convention.

Les accords avec les utilisateurs locaux des ressources sont des outils intéressants pour lutter contre la surpêche et la surexploitation des rivières et des zones humides et doivent être maintenus. Il en va de même pour le régime spécial de gestion avec la communauté wounaan de Juin Phubuur. L'État partie est encouragé à renforcer ces actions et à documenter et partager les enseignements tirés de ces expériences en tant que bonnes pratiques.

Il est noté que le projet de corridor de transmission électrique proposé n'a pas progressé au cours des dernières années, mais il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout changement de statut de ce projet. Il est reconnu que la fermeture du canal artificiel entre les fleuves Leon et Atrato n'est pas une priorité de gestion, car elle aurait des conséquences complexes sur un écosystème très utilisé, qui a évolué au fil des décennies depuis la création de ce chenal. La mise à jour des projets de ports envisagés est notée, y compris la participation de l'administration des parcs nationaux colombiens. S'agissant du port de Pisisí, il est noté que la zone d'influence du projet a été définie de telle sorte qu'elle ne recoupe aucune zone protégée et il a été décidé que le projet du port d'Antioquia devrait tenir compte des zones humides situées entre les fleuves Léon et Suriquí, qui constituent un corridor biologique naturel entre le bien et d'autres zones écologiques importantes. Il est donc recommandé au Comité de demander à l'État partie de prendre en compte également lors de la planification du projet de port d'Antioquia d'éventuels impacts indirects sur le bien, afin de veiller à ce que ces impacts soient atténués.

Enfin, les efforts visant à renforcer les actions de coordination et de coopération avec l'État partie du Panama dans le cadre du mémorandum d'accord de 2016 sont accueillies favorablement et leur poursuite devrait être encouragée.

Projet de décision : 43 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.11**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite vivement l'État partie, une fois de plus, pour la poursuite de ses réponses systématiques aux demandes et recommandations du Comité, notamment sur l'augmentation des ressources, l'amélioration de la gouvernance et de l'efficacité des partenariats avec les communautés locales, la promotion d'une utilisation durable des ressources naturelles et une meilleure connectivité écologique ;
4. Demande à l'État partie de veiller à fournir des ressources suffisantes à long terme pour résoudre les problèmes et les vulnérabilités du bien qui ont été identifiés ;
5. Notant que l'État partie ne juge pas pour le moment prioritaire d'intégrer les zones adjacentes dans le Parc national de Los Katíos, l'encourage à continuer d'étudier, le cas échéant, d'autres options qui reflètent l'évolution du réseau régional des zones protégées dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial, en définissant par exemple une zone tampon officielle ;
6. Prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle aucun processus administratif actif n'est en cours pour développer le corridor de transmission électrique envisagé entre la Colombie et le Panama, et demande également à l'État partie de la Colombie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout changement dans l'état actuel du projet, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Tout en notant également que les études d'impact sur l'environnement (EIE) des deux projets de ports envisagés (Pisisí et Antioquia) n'ont pas indiqué d'impacts directs sur le bien, demande en outre à l'État partie de veiller à prendre en compte lors de la planification et de la mise en œuvre de ces projets, et en particulier celui d'Antioquia, d'éventuels impacts indirects sur le bien, y compris ceux qui perturberaient d'autres zones écologiques importantes et la connectivité du bien ;
8. Encourage vivement les États parties de la Colombie et du Panama à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre des mesures pour la gestion des deux biens contigus du Parc national de Los Katíos (Colombie) et du Parc national de Darien (Panama) dans le cadre du mémorandum d'accord de 2016 ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

24. Zone de conservation de Guanacaste (Costa Rica) (N 928bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/928/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000-2011)

Montant total approuvé : 80 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/928/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2018 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/IUCN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Ressources financières
- Pêche/collecte de ressources aquatiques (fiable contrôle sur la pêche artisanale et commerciale)
- Infrastructures de transport de surface (l'autoroute Panaméricaine, scindant le bien)
- Ressources humaines
- Activités illégales
- Espèces envahissantes/exotiques terrestres
- Élevage de bétail / pacage d'animaux domestiques
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables (projet géothermique de Las Pailas I et II adjacent à un des éléments du bien)
- Exploitation hydraulique
- Autres menaces : incendies (incendies intentionnels et accidentels, affectant tout particulièrement les forêts sèches ; usage de ressources terrestres à des fins de subsidence et commercial de longue date, même avant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, générant des impacts découlant de l'agriculture, de l'élevage, de l'exploitation forestière, de l'usage de pesticides, de l'introduction d'espèces exotiques et de l'exploitation minière du soufre, entre autres

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/928/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/IUCN s'est rendue sur le bien du 24 au 29 janvier 2018. L'État partie a soumis, le 30 novembre 2018, un rapport sur l'état de conservation fournissant les informations suivantes (le rapport de l'État partie et le rapport de mission sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/928/documents/>) :

- Mettant en évidence la politique qui consiste à baser la matrice énergétique nationale exclusivement sur des sources renouvelables, le développement de projets géothermiques à proximité immédiate du bien est décrit comme une tentative réussie d'équilibrer et harmoniser la conservation de la biodiversité et la promotion de l'énergie renouvelable ;
- Le cadre juridique exclut la possibilité de prévoir des activités productives ou des infrastructures à l'intérieur de la zone protégée à d'autres fins que la gestion de la conservation ;
- Les contraintes financières du gouvernement sont reconnues, et le financement est complété par l'option juridique de conclure des accords de coopération avec des organisations à but non lucratif du domaine de la conservation et grâce aux efforts déployés pour avoir accès aux fonds dédiés à la conservation innovante ;

- La capture d'amazones à nuque d'or (*Amazona auropallita*) pour le commerce d'animaux de compagnie est traitée de manière efficace grâce à l'application de la loi combinée à l'éducation environnementale ;
- Alors que les recherches sur la nidification massive de la tortue Ridley olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ne sont pas encore pleinement concluantes il n'y a pas de preuves que des facteurs locaux jouent un rôle majeur dans la dynamique des populations ;
- L'approche juridique et politique du Costa Rica prévoyant de diviser son environnement terrestre en 11 « zones de conservation » est proposée comme solution de rechange appropriée pour une zone tampon ;
- Parmi les activités complémentaires figurent la coopération avec les brigades de sapeurs-pompiers de communautés voisines dans le cadre du programme de gestion des incendies dans le bien, l'éducation environnementale dans des écoles de communautés voisines et le contrôle d'activités illégales dans la zone de transition vers le paysage agricole adjacent.

L'État partie a soumis le 11 décembre 2018 le texte complet d'une résolution (Resolución Ref. JD-CNC-002-2018), adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration du Conseil national du gouvernement pour les Concessions (CNC). La résolution porte sur une initiative du secteur privé concernant la construction d'un corridor de transport entre les deux côtes du Costa Rica, appelé canal interocéanique sec (ou Canal Seco, en espagnol). La résolution déclare cette proposition nulle et non avenue pour non-conformité avec de nombreuses exigences de procédure, conçues pour déterminer la faisabilité juridique, technique, économique et environnementale et l'intérêt public.

Analyse et conclusions of the Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN

Il est apparu clairement au cours de la mission de suivi réactif de 2018 que la proposition de construire et exploiter le projet de canal interocéanique sec au sein du bien était en contradiction directe avec la législation applicable et les attentes fondamentales du patrimoine mondial. Il y a donc lieu de se féliciter que les procédures administratives ont été déclarées nulles et non avenues. Compte tenu de précédentes propositions de modification du cadre juridique visant à autoriser l'amputation de terres des zones protégées pour y permettre la construction d'infrastructures, il sera important que l'État partie continue de veiller à ce que le bien soit interdit aux infrastructures de développement industriel, parmi lesquelles des installations d'énergie renouvelable et infrastructure associée, comme la législation nationale le prévoit.

Tout en notant que l'énergie renouvelable peut souvent entrer en conflit avec des objectifs de conservation, et alors que le développement de l'énergie géothermique dans le voisinage immédiat d'une zone protégée peut parfaitement représenter un compromis sociétal acceptable, il y a lieu d'observer que le processus de prise de décision demeure flou dans le cas du bien. Aucune évaluation d'impacts prenant en compte la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ne semble avoir été effectuée pour les projets géothermiques existants ou prévus. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie d'évaluer les impacts actuels et potentiels d'aménagements géothermiques existants et planifiés et de leur infrastructure associée et de s'engager à assurer un suivi systématique.

L'État partie ne fournit pas d'informations sur le développement de l'énergie éolienne, malgré les indications données dans le rapport de mission sur les projets à proximité du bien, qui n'ont pas été soumis à une quelconque évaluation se rapportant à la VUE. Il est recommandé de rappeler à l'État partie que tout nouveau projet doit faire l'objet d'une évaluation complète d'impacts potentiels sur la VUE.

De même, l'État partie ne donne pas d'informations sur la route panaméricaine traversant le bien. Des options pour réduire les impacts de cette route existante doivent être examinées, dont l'amélioration de la route nationale existante en tant que route alternative, et toute réfection exigerait une évaluation minutieuse d'impacts possibles sur la VUE.

Il est également noté que les évaluations d'impact existantes réalisées pour les différents projets d'énergie renouvelable et autres projets dans le paysage environnant ne parviennent pas à saisir les impacts cumulatifs dus au développement de ces projets. Il est en conséquence recommandé qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) soit effectuée, conformément à la Note consultative de l'IUCN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale.

Parmi les pistes prometteuses pour élargir et diversifier les sources de financement pour la conservation figurent des programmes de paiements liés à un service environnemental (PSE) et d'autres

négociations avec des acteurs de l'énergie renouvelable. L'État partie doit être encouragé à continuer de rechercher un financement approprié et fiable pour soutenir et consolider encore ses efforts louables en matière de gestion et de protection.

La superficie du bien inscrit est plus petite que la zone plus large appelée zone de conservation (ou bloc protégé) dans le plan de gestion. La soumission d'une modification mineure des limites est recommandée afin d'ajouter un niveau de protection cohérent. La zone de gestion marine Bahía Santa Elena récemment désignée pourrait, pareillement, être incorporée dans le bien par le biais de la même procédure et pour les mêmes raisons.

L'approche de l'État partie pour intégrer des zones protégées dans des unités de gestion spatiales bien plus vastes est reconnue comme compatible avec des zones tampons telles que comprises dans les orientations. Toutefois, le rapport de mission a observé que le plein potentiel du cadre juridique et politique doit être concrétisé sur terre et étendu aux parties maritimes du bien. Il est recommandé au Comité de d'encourager l'État partie à investir davantage dans la mise en œuvre de son cadre exemplaire pour accroître l'efficacité d'une zone tampon *de facto*.

Projet de décision: 43 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.12**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note avec satisfaction que la proposition concernant le projet de canal interocéanique sec, qui aurait été incompatible avec le statut de patrimoine mondial, n'a pas été approuvée ;
4. Demande à l'État partie de veiller à ce que le bien dans son intégralité demeure interdit à des infrastructures du développement industriel, comme prévu dans la législation nationale, y compris des projets d'énergie renouvelable et toute infrastructure associée, et de porter toute modification juridique, susceptible de faciliter de tels développements ou projets proposés, à l'attention du Comité, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations détaillées concernant la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2018 et lui demande également de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations de la mission ;
6. Demande en outre à l'État partie de réaliser des évaluations d'impact environnemental (EIE), pour tout projet d'infrastructure proposé, y compris des projets d'énergie renouvelable, et infrastructure associée, dans la zone de conservation plus large, ou « bloc protégé », avec une évaluation spécifique des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial concernant l'évaluation environnementale ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie d'élaborer une évaluation environnementale stratégique (EES) préalablement au développement de tout autre projet d'énergie renouvelable afin d'identifier les meilleurs moyens d'harmoniser des initiatives d'énergie renouvelable et des objectifs de conservation de la biodiversité, en examinant les multiples projets existants et proposés et les pressions dues au développement près du bien ;
8. Demande de plus à l'État partie d'examiner toutes les options pour réduire les impacts de la route interaméricaine, y compris l'amélioration de la route nationale 4 en tant que

route alternative, et d'informer le Comité de tout plan concernant la future amélioration ou extension possible de portions de la route à l'intérieur et en bordure du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;

9. Encouragement l'État partie à envisager l'élaboration et la soumission d'une modification mineure des limites pour approbation par le Comité afin d'harmoniser la délimitation du bien avec l'unité de gestion du « bloc protégé » plus vaste, du même nom, en prenant également en compte la zone de gestion marine Bahía Santa Elena nouvellement désignée ;
10. Encouragement également l'État partie à continuer d'investir dans la planification de l'occupation des sols au niveau de la zone de conservation plus large et dans l'aménagement du territoire marin pour consolider l'intégration des considérations liées à la conservation dans les paysages terrestre et marin au sens large en vue d'assurer un effet tampon efficace vis-à-vis d'impacts sur le bien du patrimoine mondial ;
11. Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

25. Réserves de la cordillère de Talamanca-La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica, Panama) (N 205bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (vii)(viii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 9 (de 1982-1997)

Montant total approuvé : 276 350 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 30 000 dollars EU du Fonds de Réponse Rapide

Missions de suivi antérieures

Février 2008 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; décembre 2011 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; janvier 2013 : mission suivi réactif de l'UICN ; janvier 2016 : mission suivi réactif de l'UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures hydrauliques - Construction de barrages hydroélectriques près du bien au Panama et effets connexes (présence humaine accrue près du bien, interruption du couloir de migration d'espèces aquatiques) - Approbation d'un nouveau projet hydroélectrique (Changuinola II ou CHAN 140) sans que l'évaluation environnementale stratégique (EES) concernant tout le bien n'ait été finalisée
- Absence d'un programme de suivi biologique à long terme que puisse mettre en œuvre les mesures d'atténuation qui minimisent les impacts négatifs sur le bien causés par les projets hydroélectriques
- Empiètements et élevage de bétail / pacage d'animaux domestiques (établissements humains, élevage bovin)
- Projet de construction de routes à travers le bien dans la partie panaméenne (problème résolu)

- Activités illégales
- Modification du régime des sols
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/205/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties du Costa Rica et du Panama ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien le 30 novembre 2018, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/205/documents/>, qui note les progrès suivants :

- Les actions engagées pour combattre les activités illégales au sein du bien se poursuivent grâce à de nombreuses patrouilles, comprenant des survols et des patrouilles binationales dans les endroits où l'incidence des activités illégales est élevée. À la mi-2018, aucune plainte n'avait été déposée pour infraction à la législation environnementale ou pour atteinte à l'environnement ;
- La collaboration et la gestion bilatérales ont été renforcées grâce à des réunions conjointes de l'Unité technique binationale d'exécution pour la gestion du bien (UTEB-PILA), qui a récemment fait l'objet de modifications réglementaires pour améliorer ses opérations. Les deux États parties travaillent actuellement à l'actualisation du plan de gestion du Parc international de La Amistad (PILA), notamment sur la coopération et la gestion du bien ;
- L'évaluation environnementale stratégique (EES) du côté panaméen du bien a été achevée et approuvée, tandis que le processus reste en cours du côté costaricien. Compte tenu de l'expérience limitée des deux États parties en matière d'élaboration d'EES, un appui technique a été demandé au Bureau régional de l'UICN pour le Mexique, l'Amérique centrale et les Caraïbes (ORMACC). Une séance de formation organisée en septembre 2018 a permis au Costa Rica d'élaborer un cahier des charges pour la préparation de l'EES transfrontalière et de réajuster les directives relatives aux appels d'offres pour le processus. L'EES globale pour l'intégralité du bien sera soumise au Centre du patrimoine mondial lorsque le processus au Costa Rica sera achevé et approuvé ;
- A ce jour, rien n'indique la réactivation du projet de barrage de Changuinola II (CHAN II), mais l'État partie du Panama rappelle que ce type de projet est autorisé dans la zone où le projet devait être situé (zone d'utilisation intensive de la forêt protégée de Palo Seco) et se fonde sur la planification nationale du secteur de l'énergie du Panama, élaborée dans les années 1970 (c'est-à-dire avant l'inscription) ;
- Plusieurs activités de suivi liées aux barrages Chan 75 (ou CHAN I) et Bonyic ont été réalisées en 2017-2018, notamment le suivi des espèces de mammifères et de la structure forestière. Dans le secteur du barrage CHAN I, les informations recueillies peuvent être utilisées pour le maintien de la richesse et de la composition des espèces de poissons et de crevettes en amont du barrage par des activités de repeuplement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts constants des États parties pour combattre les activités illégales au sein du bien et renforcer les dispositions institutionnelles en vue d'améliorer la coopération et la gestion bilatérales sont notés avec appréciation.

Bien qu'il soit noté que le projet de barrage de Changuinola II (CHAN II) n'a pas été réactivé à ce jour, l'État partie du Panama n'a pas confirmé l'entrée en vigueur officielle de la décision d'annuler le contrat, ni si cette annulation signifie que le projet est abandonné, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial.

Il est pris note des progrès réalisés en vue de l'achèvement de l'EES transfrontalière intégrée demandée par le Comité, à savoir que le processus a été achevé et approuvé du côté panaméen du bien et qu'il est toujours en cours pour la partie costaricaine, en coopération avec le Bureau ORMACC de l'UICN pour renforcer les capacités des acteurs concernés dans le domaine de l'EES. Tout en saluant l'engagement des États parties à faire en sorte que l'EES soit élaborée correctement, il est préoccupant que l'EES de l'intégralité du bien n'ait pas été finalisée en 2018, comme l'avait demandé le Comité. Il est recommandé au Comité de demander aux États parties de finaliser l'EES complète pour l'intégralité du bien en 2019 pour soumission dans les meilleurs délais.

Il est recommandé au Comité de réitérer sa position, conformément à sa décision **40 COM 7** (paragraphe 17), selon laquelle tout développement de nouveaux projets hydroélectriques avant la finalisation et l'examen approprié de l'EES pour l'ensemble du bien constituerait un péril pour la VUE de celui-ci, conformément au paragraphe 180 des *Orientations* et conduirait à son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

En ce qui concerne les activités de suivi de barrages Bonyic et CHAN I, il convient de noter que les sociétés Hidroecológica del Teribe S.A. (Bonyic) et AES Changuinola (CHAN I) ont été invitées à présenter un rapport détaillé du programme biologique-écologique requis dans le cadre des contrats de concession. Un certain nombre d'études, réalisées pour la période 2017-2018, ont produit des informations importantes sur la composition spécifique des poissons et des crevettes en amont du barrage CHAN I, qui constitueraient, selon le rapport, une base importante pour planifier d'éventuelles activités futures de repeuplement dans le cadre des mesures d'atténuation. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie du Panama de poursuivre ces efforts, de mettre en place des programmes de suivi à long terme pour les deux projets afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de veiller à ce que les résultats de ce suivi soient pris en compte lors de la finalisation de l'EES pour l'intégralité du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.13**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite des efforts déployés par les États parties pour combattre les activités illégales au sein du bien, pour renforcer les dispositions institutionnelles en vue d'améliorer la coopération et la gestion bilatérales et pour actualiser le plan de gestion dans les deux pays ;
4. Prend note avec satisfaction que le projet de construction du barrage de Changuinola II (CHAN II) n'a pas été réactivé à ce jour, mais regrette également que l'État partie du Panama n'ait pas fourni d'informations définitives sur l'état du projet, et réitère également sa demande à l'État partie du Panama de confirmer si le contrat a été annulé et de préciser si le projet de centrale hydroélectrique est abandonné ;
5. Notant avec satisfaction l'achèvement de l'évaluation environnementale stratégique (EES) pour la partie panaméenne du bien et le lancement du processus pour la partie costaricaine, regrette toutefois que l'EES pour l'intégralité du bien n'ait pas été achevée en 2018 comme demandé par le Comité et demande aux États parties de finaliser l'EES pour l'intégralité du bien en 2019 et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour étude par l'UICN dès qu'elle sera disponible ;
6. Rappelant également la décision **40 COM 7** (paragraphe 17), adoptée à sa 40^e session en 2016, réitère sa position selon laquelle tout développement de nouveaux projets hydroélectriques avant la finalisation et l'examen par l'UICN de l'EES pour l'intégralité du bien constituerait un danger pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de celui-ci, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et conduirait à son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
7. Notant les efforts de l'État partie du Panama pour suivre les activités du barrage CHAN I et du barrage Bonyic, réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ces efforts et de mettre en place des programmes de suivi à long terme pour les projets afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de s'assurer que les résultats de ce suivi sont pris en compte lors de la finalisation de l'EES pour l'intégralité du bien ;

8. Demande également aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport conjoint actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

26. Îles et aires protégées du Golfe de Californie (Mexique) (N 1182ter)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

27. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2008

Critères (vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2011: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN : janvier-février

2018 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Activités illégales - Exploitation forestière illégale
- Modification du régime des sols - Empiètement agricole
- Feux de forêt (problème résolu)
- Déclin de la population d'hivernage de papillons monarques sur le territoire du bien
- Impacts des activités touristiques / de loisirs des visiteurs (pression touristique associée à l'augmentation du nombre de visiteurs et à une concentration élevée dans des zones spécifiques)
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif de l'UICN s'est rendue sur le territoire du bien du 29 janvier au 3 février 2018. Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Puis, le 21 février 2019, des informations complémentaires ont été soumises. Les deux rapports sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/1290/documents/> et présentent les informations suivantes :

- Les mesures destinées à prévenir l'exploitation forestière illégale se poursuivent avec le soutien de la Gendarmerie environnementale ;

- Entre février 2017 et mars 2018, une superficie de 1,4 ha sur le territoire du bien a subi l'impact de l'exploitation forestière illégale. Toutefois, la dégradation générale de la forêt a diminué par rapport à la précédente période, 2016-2017 ;
- La compensation économique, l'emploi temporaire et les programmes de subventions pour les propriétaires se sont poursuivis, avec un total de 88 millions de pesos investis dans ces programmes pour la période 2008-2018 ;
- S'agissant du projet d'exploitation minière dans la zone tampon de la Réserve de biosphère du papillon monarque (RBPM), aucune information actualisée n'est communiquée. L'État partie évoque le processus d'évaluation technique entrepris par la Commission nationale des zones naturelles protégées (Comisión nacional de Áreas Naturales Protegidas – CONANP) et le secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles (Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales – SEMARNAT), qui avait déjà été présenté dans le rapport de 2017. Les discussions se poursuivent sur le projet de réouverture de la mine d'Anganguero ;
- Dans le cadre du groupe de travail trinational établi par le Canada, le Mexique et les États-Unis d'Amérique, un objectif de population de papillons monarques a été défini pour 2020. Il correspond au nombre d'individus occupant 6 ha d'habitat d'hivernage au Mexique. La coopération dans les domaines de la conservation de l'habitat, de la recherche, du suivi et de l'éducation est abordée dans le rapport ;
- Durant la saison 2017-2018, 9 colonies de papillons monarques ont été enregistrées, elles occupaient 2,48 ha de zone forestière, avec 5 colonies (1,50 ha) sur le territoire du bien et 4 colonies (0,98 ha) à l'extérieur. Cela représente une diminution de 14,77 % par rapport à la saison 2016-2017 (2,91 ha). Toutefois, comme indiqué dans les informations complémentaires soumises par l'État partie, durant la saison 2018-2019, la zone a augmenté de 144 % pour atteindre 6,05 ha occupés par 8 colonies (4,98 ha) sur le territoire du bien et 6 colonies (1,07 ha) à l'extérieur. Cela représente la plus grande surface occupée par les papillons monarques en hivernage depuis 2006-2007.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les efforts soutenus déployés par l'État partie afin de prévenir l'exploitation forestière illégale sur le territoire du bien, ainsi que les programmes actuellement mis en œuvre et destinés à créer des débouchés économiques pour les populations locales et autochtones et les propriétaires terriens devraient être accueillis avec satisfaction. Comme l'a conclu la mission de 2018, ces efforts ont permis de réaliser des progrès significatifs pour faire face aux menaces qui pèsent sur le bien et devraient être poursuivis sur le long terme, notamment en accordant des ressources suffisantes aux agences impliquées dans ces missions telles que la CONANP, le Bureau du Procureur fédéral en charge de l'environnement (Procuraduría federal de protección al ambiente – PROFEPA) et la Gendarmerie environnementale.

Il est également encourageant de constater que les données de suivi concernant la dernière saison d'hivernage ont montré une augmentation de la zone occupée par les colonies de papillons monarques en hivernage, sur le territoire du bien et à l'extérieur, par rapport à la saison précédente.

Il est noté qu'aucune information actualisée n'est communiquée sur le projet d'exploitation minière (Proyecto Anganguero) envisagé dans la zone tampon de la RBPM, et que l'État partie se réfère à l'évaluation du projet, déjà présentée dans le précédent rapport, entreprise par la CONANP et le SEMARNAT, qui n'autorisait pas le changement d'affectation des terres et empêchait donc la poursuite du projet. Bien que cela signifie *de facto* que le projet est toujours interdit, la mission a conclu que la situation demeure vulnérable car les discussions sur les projets de réouverture de la mine se poursuivent. En outre, consciente que d'autres concessions minières empiétaient partiellement ou totalement sur la RBPM, la mission a recommandé que des dispositions plus strictes soient mises en place, en particulier s'agissant des mesures législatives actuellement en cours et du programme de gestion. Il est donc recommandé que le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucune activité d'exploitation minière ne soit autorisée sur le territoire du bien en déclarant clairement le bien « zone d'exclusion pour toute activité de prospection et d'exploitation minière », et en élaborant des réglementations strictes pour toute activité minière dans la zone tampon, et ce, afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris ses conditions d'intégrité. Cela passe par la révision du programme de gestion de la RBPM ou d'autres instruments législatifs concernés, en collaboration avec toutes les agences et autorités compétentes.

Il est également noté que la mission a conclu que bien que les actions destinées à combattre les menaces pesant sur les colonies de papillons monarques dans leur habitat d'hivernage au Mexique soient de la plus grande importance, la conservation à long terme de la VUE du bien dépendra également de la capacité à juguler les menaces existant sur toute la voie de migration des papillons, notamment au Canada et aux États-Unis d'Amérique. Tandis que la coopération trinationale entre les trois États parties est saluée, il est recommandé que le Comité leur demande d'accélérer les actions visant à réduire au minimum les menaces qui pèsent sur le papillon monarque tout au long de sa voie de migration, en accordant une attention toute particulière aux mesures requises pour réduire au minimum la perte et rétablir l'aire de répartition des espèces indigènes d'asclépiades aux États-Unis d'Amérique.

Enfin, notant que plusieurs colonies continuent d'être observées à l'extérieur du bien, et compte tenu de leur vulnérabilité à d'autres facteurs, notamment le changement climatique, il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à élaborer une proposition d'extension du bien destinée à garantir que la majorité des zones occupées par les colonies d'hivernage sont correctement protégées et à accroître le potentiel d'adaptation du bien aux conditions climatiques changeantes et aux changements connexes dans la répartition des colonies d'hivernage.

Projet de décision : 43 COM 7B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.16**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille avec satisfaction les efforts actuellement déployés par l'État partie afin de juguler les menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment l'exploitation forestière illégale, et demande à l'État partie de veiller à ce que ces efforts soient soutenus, y compris en accordant les ressources nécessaires aux agences prenant part à ces efforts ;
4. Note qu'aucune information actualisée n'a été communiquée par l'État partie en ce qui concerne le projet d'exploitation minière Proyecto Anganguero dans la zone tampon et que, malgré l'assurance que le projet demeure interdit, la poursuite des discussions sur la réouverture de la mine contribue à une certaine incertitude, et demande donc également à l'État partie de communiquer des informations complètes, actualisées et explicites sur la situation actuelle en ce qui concerne les concessions minières sur le territoire du bien et de sa zone tampon ;
5. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre la recommandation de la mission de 2018 de garantir, conformément à la position établie du Comité, qu'aucune activité d'exploitation minière n'est autorisée sur le territoire du bien et d'élaborer des réglementations strictes pour toute activité d'exploitation minière dans la zone tampon du bien afin d'éviter les impacts négatifs sur la VUE du bien, passant par la révision du programme de gestion du bien et d'autres instruments législatifs pertinents ;
6. Accueille également avec satisfaction la coopération trinationale en cours entre les États parties du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique, tout en soulignant que la conservation à long terme de la VUE du bien dépendra de la capacité à juguler les menaces existant tout au long de la voie de migration du papillon monarque, et demande en outre aux trois États parties d'accélérer les actions visant à réduire au minimum les menaces pesant sur la voie de migration du papillon monarque ;
7. Note également que plusieurs colonies continuent d'être observées à l'extérieur du bien et, compte tenu de leur vulnérabilité à d'autres facteurs, y compris le changement

climatique, encourage l'État partie à envisager l'élaboration d'une proposition d'extension du bien destinée à garantir que la majorité des zones occupées par les colonies d'hivernage sont correctement protégées et à accroître le potentiel d'adaptation du bien aux conditions climatiques changeantes et aux changements connexes dans la répartition des colonies d'hivernage ;

8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

**28. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama)
(N 1138rev)**

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

AFRIQUE

29. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

30. Trinational de la Sangha (Cameroun/République centrafricaine/Congo) (N 1380rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 250 000 euros de 2008 à 2013 et 400 000 euros de 2016 à 2018 par le biais de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier d'Afrique centrale (CAWHFI), financée par l'Union européenne

Missions de suivi antérieures

Octobre 2016 : Mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN dans les segments du bien au Congo et en République centrafricaine

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Troubles civils
- Braconnage
- Mines
- Projet de transport routier et fluvial
- Projet de fibre optique dans le voisinage du bien
- Permis d'exploitation forestière dans la zone tampon

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1380/documents/>, avec les mises à jour suivantes :

- Les mesures de lutte contre le braconnage ont été renforcées grâce à une augmentation des ressources humaines et financières, qui a permis 147 arrestations et 76 condamnations en 2018. Des unités spéciales de répression des atteintes à la vie sauvage opèrent dans l'ensemble du bien et l'outil SMART (Spatial Monitoring and Reporting Tool) est mis en œuvre ;
- Le braconnage des grands mammifères, en particulier des éléphants de forêt, persiste dans l'ensemble du bien et serait dû à la crise politique en République centrafricaine (RCA) et à

l'augmentation du chômage suite à la fermeture des entreprises forestières situées autour du bien ;

- Des équipements ont été acquis en vue d'améliorer la surveillance aérienne et fluviale des activités illégales sur l'ensemble du site ;
- En novembre 2017, le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement technologique du Cameroun a suspendu temporairement le droit de ses représentants régionaux et départementaux de délivrer des autorisations pour l'exploitation minière artisanale ;
- L'abrogation de trois nouveaux permis d'exploration minière dans la zone tampon de la partie camerounaise, accordés à Mongokele Mining Company en 2016, est en cours. Au Congo, les licences minières illégales dans la zone tampon, détenues par deux compagnies minières, ont été saisies en 2017 et les opérateurs expulsés ;
- Un plan de restauration est en cours d'élaboration afin de réhabiliter les zones dégradées par l'exploitation aurifère et un plan d'action conjoint sera validé en 2019. Dans la partie centrafricaine, 17 ha de terres dégradées ont été reboisées ;
- Dans la zone tampon de la partie centrafricaine, deux concessions forestières (EPA 189 et 190) situées dans la zone tampon élaborent actuellement des plans d'utilisation des terres, et des études d'impact environnemental (EIE) seraient en cours. Au Cameroun et au Congo, une entreprise doit encore être certifiée dans chacune de leurs zones tampons ;
- L'étude de faisabilité et l'EIE de la route Ouessou-Bangui devraient commencer en janvier 2019 en s'appuyant sur la Note consultative de l'UICN sur l'évaluation environnementale ;
- Dans tous les éléments du bien, des initiatives sont en cours pour former le personnel chargé de l'application de la loi aux enjeux des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones. Un code d'éthique et de conduite pour les gardes forestiers qui participent à des patrouilles transfrontalières a également été élaboré et diffusé, afin de prévenir les conflits avec les communautés ;
- Suite à l'achèvement du plan de macro-zonage et de gestion, un protocole d'accord est en cours d'élaboration au Cameroun pour formaliser l'accès des communautés autochtones à l'exploitation des ressources, en utilisant des techniques traditionnelles compatibles avec le plan de développement. Au Congo, un programme de gestion communautaire durable est mis en œuvre depuis mi-2018. En République centrafricaine, des plans de gestion de la chasse sont en cours d'élaboration avec les communautés autochtones.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les États parties ont fait des progrès louables pour renforcer les mesures de lutte contre le braconnage, notamment par le déploiement d'unités spéciales de répression des atteintes à la vie sauvage dans tous les éléments du bien. Néanmoins, la persistance des activités de braconnage, en particulier d'éléphants, est extrêmement préoccupante et affirme la nécessité de renforcer encore l'application des lois. Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations complémentaires en novembre 2018 sur la résurgence du braconnage des éléphants dans la partie centrafricaine du bien, qui a entraîné la mort d'au moins six animaux. Un courrier a été envoyé à l'État partie de la République centrafricaine le 8 janvier 2019, conformément au paragraphe 174 des *Orientations*, afin de lui demander des informations complémentaires sur cet incident de braconnage. L'État partie n'a pas encore répondu à ce jour. Il est recommandé d'inviter les États parties à renforcer leurs mesures de détection et de répression, notamment par des patrouilles transfrontalières et par le suivi des procédures judiciaires à l'encontre des braconniers appréhendés.

L'abrogation des permis d'exploitation minière illégale dans la zone tampon de l'élément congolais mérite d'être saluée. Cependant, la délivrance de nouveaux permis dans la zone tampon du Cameroun en 2016 est préoccupante et il conviendrait de demander à l'État partie du Cameroun de prendre des mesures pour assurer leur abrogation. Le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie du Cameroun le 8 janvier 2019 pour demander des informations complémentaires, comme l'EIE et les cartes recensant les concessions accordées. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour.

Afin d'éviter à l'avenir la délivrance de permis d'exploitation minière dans le bien ou dans ses zones tampon, il devrait être recommandé aux États parties d'adopter une approche plus proactive et de renforcer l'échange d'informations entre les services des mines et de la conservation avant de délivrer des permis d'exploration ou d'exploitation. S'agissant des activités envisagées à l'extérieur des zones

tampon, les États parties doivent veiller à réaliser une EIE complète, avec une évaluation précise de la VUE du bien, avant d'autoriser toute activité.

Il est pris note des progrès obtenus en vue de la certification des concessions forestières dans la zone tampon, mais des efforts supplémentaires restent nécessaires pour mener le processus à son terme. Notant que l'EIE pour l'APE 189 devait être soumise au Centre du patrimoine mondial en décembre 2018 et que l'EIE pour l'APE 190 est presque achevée, il est recommandé d'inviter les États parties à soumettre ces documents, dès qu'ils seront disponibles, au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN.

L'intention de l'État partie de s'appuyer sur la note d'avis de l'UICN pour élaborer l'EIE de la route Ouessou-Bangui est accueillie favorablement. Il convient de rappeler que la construction de la route ne doit pas commencer avant l'achèvement de l'EIE et sa soumission au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, afin de déterminer son impact potentiel sur la VUE du bien, et notamment sur son intégrité.

Les initiatives visant à améliorer la participation des communautés locales et à reconnaître les droits et les modes de vie traditionnels des communautés autochtones Baka, ainsi que celles visant à garantir le respect des droits de l'homme par les gardes forestiers méritent d'être saluées et doivent être encore renforcées.

Projet de décision : 43 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 7B.2** et **41 COM 7B.19**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,*
3. *Félicite les États parties de leurs efforts pour renforcer leur collaboration en allouant davantage de ressources financières et humaines à la lutte contre le braconnage et l'exploitation minière et forestière illégale dans le périmètre du bien et de ses zones tampon ;*
4. *Note avec la plus vive inquiétude que le braconnage, en particulier celui des éléphants, persiste à l'intérieur du bien et demande aux États parties d'intensifier encore leurs efforts pour le maintien de l'ordre sur le terrain, notamment par des patrouilles transfrontalières et par le suivi des procédures judiciaires à l'encontre des braconniers appréhendés ;*
5. *Se félicite de l'abrogation des permis d'exploitation minière illégale dans la zone tampon de l'élément congolais, mais note avec préoccupation que trois permis d'exploitation minière ont été accordés par l'État partie du Cameroun dans la zone tampon, et demande également à l'État partie du Cameroun de prendre des mesures pour assurer leur abrogation ;*
6. *Pour éviter que des permis d'exploitation minière ne soient délivrés à l'avenir dans le bien ou dans ses zones tampon, encourage les États parties à adopter une approche plus proactive et à renforcer l'échange d'informations entre les services des mines et de la conservation avant d'accorder des permis d'exploration et/ou d'exploitation, et à veiller à ce qu'une évaluation d'impact environnemental complète (EIE) soit réalisée pour tous les projets miniers prévus dans la zone tampon, avec une évaluation particulière de la VUE du bien, avant d'autoriser toute activité ;*
7. *Se félicite également des efforts visant à améliorer la participation des communautés locales et à reconnaître les droits et les modes de vie traditionnels des communautés*

autochtones Baka, ainsi que des efforts visant à assurer le respect des droits de l'homme par les gardes forestiers, et prie instamment les États parties d'intensifier encore ces efforts ;

8. Prie aussi instamment les États parties de poursuivre leurs efforts en vue de la certification des concessions forestières dans la zone tampon du bien, et demande en outre à l'État partie de la République centrafricaine de soumettre les EIE pour deux des concessions (EPA 189 et 190) au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, dès qu'elles seront disponibles, en veillant à que ces évaluations soient réalisées conformément à la Note consultative du patrimoine mondial sur l'évaluation environnementale et évaluent précisément les impacts potentiels sur la VUE du bien ;
9. Réitère sa demande aux États parties d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de restauration écologique des sites dégradés par des activités illégales, telles que l'extraction de l'or, l'avancée de la frontière agricole, la récolte des produits forestiers non ligneux et l'abattage des arbres ;
10. Demande par ailleurs aux États parties de veiller à ce que la construction de la route Ouesso-Bangui ne commence pas avant que l'EIE ne soit achevée et soumise au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN ;
11. Demande de plus aux États parties de continuer à mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de suivi réactif de 2016 ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

31. Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 7 (de 1983-2018)

Montant total approuvé : 159 560 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2006 : mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Braconnage
- Extraction artisanale d'or
- Empiètement agricole (problème résolu)

- Impacts de la crise post-électorale (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/195/>

Problèmes de conservation actuels

Le 7 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/195/documents/>, qui mentionne les points suivants :

- Des images satellitaires du bien montrent que son taux de couverture forestière est passé de 97,7% en 2015 à 98,4% en 2018 ;
- Le braconnage continue d'être une menace en 2018 mais les recensements écologiques annuels montrent une relative stabilité démographique des espèces sauvages importantes, particulièrement l'éléphant (181) et le chimpanzé (762). Pour les céphalophes et singes diurnes qui constituent les espèces les plus braconnées, leur abondance est estimée respectivement à 39 847 et à 81 325 individus ;
- L'augmentation du nombre de patrouilles au sein du bien (couvrant respectivement 94,36% et 96,57% en 2016 et 2017), combinée à l'utilisation des drones et aux actions de sensibilisation du comité consultatif régional et des Associations Villageoises pour la Conservation et le Développement (AVCD), ont conduit à une réduction significative de l'orpaillage illégal, à la fermeture de 14 sites dans la région de la Nawa. L'analyse des données de surveillance confirme que plus de 63% des sites d'orpaillage restent abandonnés ;
- Une stratégie opérationnelle est mise en œuvre pour améliorer l'efficacité de la gestion et le suivi des activités illégales, à travers l'utilisation du *Spatial Monitoring and Reporting Tool* (SMART), du « *Management Effectiveness Tracking Tool* » (METT), du « *Enhancing our Heritage* » (EoH), du « *Integrated Management Effectiveness Tool* » (IMET), de l'imagerie satellite, d'un réseau d'information, de la collecte annuelle de données de suivi écologique, et d'une attention portée aux zones névralgiques ;
- La révision des limites du bien a été achevée en 2018 par la prise du Décret n°2018-496 du 23 mai 2018 portant modification des limites du Parc national de Taï. Le parc a ainsi été agrandi en y intégrant la zone périphérique de protection (96 000 ha) et 2/3 de la Réserve de faune du N'ZO. La superficie du parc est passée de 330 000 ha à 508 186 ha, soit une extension de 53,99%.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Les progrès réalisés par l'État partie en matière de contrôle et d'élimination de l'orpaillage grâce à l'utilisation des drones, au soutien du comité consultatif régional et des AVCD, ainsi que la fermeture des sites repérés sont accueillis favorablement. Il convient également de noter la synergie d'actions créée entre les services en charge de la gestion du parc (OIPR), de la forêt classée de Rapides Grah (SODEFOR), des Mines (Direction Départementale du Ministère en charge des Mines), de la Gendarmerie et des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire pour le suivi des activités d'orpaillage à la périphérie du PNT ainsi que l'organisation de séances de sensibilisation sur la lutte contre l'orpaillage au sein du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre ses efforts en vue d'éliminer totalement l'orpaillage au sein du bien.

Les efforts soutenus des patrouilles de surveillance des activités illégales au sein du bien, notamment le braconnage et l'orpaillage, et la mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle s'appuyant sur de multiples outils et méthodes sont accueillis favorablement. Néanmoins, ces activités illégales constituent toujours des menaces majeures pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il convient malgré tout de noter la stabilisation des espèces sauvages principales, des céphalophes et des singes diurnes qui constituent les espèces les plus braconnées, ainsi qu'une amélioration du taux de couverture forestière.

La levée de l'interdiction portant sur la consommation de viande d'animaux sauvages à la suite de la fièvre à virus Ebola a conduit à une persistance du braconnage depuis 2015. Tout en maintenant les efforts de patrouilles et en appliquant la loi, l'État partie doit prendre des mesures face à la chasse de subsistance locale et au commerce illégal de viande d'animaux sauvages, tant au niveau des chasseurs et des trafiquants que des consommateurs. Un plan d'action est nécessaire pour dégager des mesures d'incitation économiques alternatives et poursuivre la sensibilisation.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent avec satisfaction la prise du Décret N° 2018-496 du 23 mai 2018 portant modification des limites du parc national de Taï. Cette extension renforcera la gestion du bien. Cependant, une demande de modification des limites du bien n'a pas encore été soumise au Centre du patrimoine mondial. Il est important qu'une telle demande soit élaborée dans les meilleurs délais, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concernant le format approprié pour une telle modification, afin d'aligner les limites du bien avec celles du parc national.

Projet de décision : 43 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.20**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour la publication du Décret N° 2018-496 du 23 mai 2018 formalisant l'extension du parc national de Taï et la soumission des données référencées au Centre du patrimoine mondial, et lui demande d'élaborer dans les meilleurs délais une proposition de modification des limites afin d'aligner les limites du bien avec celles du parc national, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concernant le format approprié pour une telle modification;
4. Accueille favorablement les efforts déployés par l'État partie en faveur de la réduction des activités illégales, notamment le braconnage et l'orpaillage, en étroite collaboration avec les services adéquats et les communautés, réitère sa position quant au fait que l'exploration et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial conformément au Paragraphe 172 des Orientations, et réitère sa demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'éliminer cette menace au sein du bien ;
5. Prend note des efforts soutenus de patrouille et de la mise en place de dispositifs opérationnels de suivi écologique et de surveillance, y compris l'utilisation d'un drone, de l'imagerie satellitaire pour améliorer la gestion du bien mais, note avec préoccupation la persistance du braconnage après la levée de l'interdiction portant sur la consommation de viande d'animaux sauvages à la suite de la fièvre à virus Ebola et demande également à l'État partie de poursuivre ces efforts et de prendre des mesures supplémentaires afin de développer des alternatives aux moyens de subsistance par l'utilisation non durable de la viande d'animaux sauvages ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés.

32. Parc national de la Comoé (Côte d'Ivoire) (N 227)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2003-2017

- Crise politico-militaire qu'a connue la Côte d'Ivoire de 2002 à 2010
- Braconnage des animaux sauvages et incendies provoqués par les braconniers
- Surpâturage par les grands troupeaux de bétail

- Absence de mécanisme de gestion efficace

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/227/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1988-2013)

Montant total approuvé : 97 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/227/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 50.000 dollars EU dans le cadre du programme de l'UNESCO « L'homme et la biosphère » et par le Fonds de réponse rapide

Missions de suivi antérieures

Janvier 2013 : mission de suivi réactif UICN ; juin 2006 : mission de suivi conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN ; avril 2017 : mission conjointe UNESCO/UICN de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Conflits et instabilité politique (problème résolu)
- Insuffisance du contrôle de la gestion et des accès au bien
- Braconnage
- Empiètement : occupation humaine et pression exercée par l'activité agricole
- Feux de brousse
- Orpaillage illégal

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/227/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/227/documents/> et mentionnant les points suivants :

- Les activités de suivi écologique ont été renforcées depuis 2017 et leurs résultats confirment une évolution positive des populations d'éléphants. Un inventaire des léopards a commencé en 2018 et se poursuivra en 2019-2020 dans le cadre d'un programme financé par la Banque Allemande de Reconstruction (KfW). En 2019, un inventaire aérien de la grande faune est prévu. Plusieurs études scientifiques et techniques sont actuellement menées en étroite collaboration avec les institutions de recherche et d'autres partenaires pour améliorer la gestion du bien ;
- Les gestionnaires du bien poursuivent leur collaboration avec les services régionaux du Ministère de l'industrie et des mines pour surveiller, prévenir et encadrer les activités minières dans la périphérie du bien. L'État partie confirme qu'aucun projet minier n'est actuellement en exploitation dans la périphérie immédiate du bien et que les dispositions ont été prises pour que les évaluations d'impact environnemental et social (EIES) de tous les projets miniers tiennent compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Tous les rapports d'EIES des projets futurs susceptibles d'impacter la VUE seront systématiquement soumis au Centre du patrimoine mondial ;
- Le renforcement du dispositif de surveillance, l'application des lois, la multiplication des séances de sensibilisation, le développement des activités génératrices de revenus et autres mesures visant à engager et autonomiser les communautés riveraines ont contribué à la réduction de l'orpaillage illégal dans le bien. D'autres mesures sont prévues afin de renforcer la surveillance, y compris la mise en œuvre d'un système de surveillance aérienne et nautique, l'amélioration du système de communication et la construction de nouveaux postes de garde ;
- Afin d'éradiquer les intrusions du bétail à l'intérieur du bien, l'État partie a engagé des négociations avec les communautés riveraines. Ce processus a abouti à la signature d'accords locaux de gestion qui rationalisent l'utilisation des ressources agropastorales des terroirs notamment à travers la réhabilitation et la construction des barrages agropastoraux. Grâce à ces mesures, une réduction considérable du bétail à l'intérieur du bien a été constatée ;

- Un système de suivi de l'évolution des plantations d'anacardières dans la périphérie du bien a été établi et des efforts de réhabilitation des zones dégradées ont été entrepris;
- Grâce au processus participatif initié depuis 2014, les limites du Parc national de la Comoé ont été précisées par le Décret n°2018-497 du 23 mai 2018. La superficie du parc national est désormais de 1 148 756 ha.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Après le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2017, l'État partie a poursuivi ses efforts en vue de mettre en œuvre les recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2017. Le renforcement des dispositifs de suivi écologique et de surveillance, l'appui des partenaires techniques et financiers, l'étroite collaboration avec des institutions de recherche sont accueillis favorablement. Les efforts consentis par l'État partie en vue d'autonomiser les communautés riveraines et d'éradiquer les intrusions du bétail à l'intérieur du bien, y compris les négociations initiées avec les communautés locales, sont également accueillis avec satisfaction et il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre ces efforts et de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, comme il le propose dans son rapport, les termes de référence des EIES pour la construction des barrages agropastoraux dans les zones de pâturage.

Les avancées de l'État partie en matière de renforcement des capacités techniques et opérationnelles des équipes de patrouille, de mise en œuvre d'un système efficace d'application des lois, ainsi que les mesures additionnelles prévues afin de consolider les capacités nécessaires pour combattre l'orpaillage illégal sont accueillies favorablement. Les activités génératrices de revenus et autres mesures au profit des communautés riveraines sont considérées comme particulièrement importantes et doivent être poursuivies. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'éradiquer systématiquement l'orpaillage à l'intérieur du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de la confirmation de l'État partie qu'aucun projet minier n'est actuellement en exploitation dans la périphérie immédiate du bien ainsi que de l'assurance que les EIES des éventuels projets miniers à proximité du bien tiendront systématiquement compte de sa VUE. Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de soumettre les rapports d'EIES des projets futurs au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN et lui demande de fournir des informations additionnelles concernant les activités minières potentielles et/ou prévues dans la périphérie du bien, telles que des concessions minières déjà octroyées.

Le suivi de l'évolution des plantations d'anacardières dans la périphérie du bien à partir d'images satellitaires ainsi que les efforts engagés par l'Office ivoirien des parcs et réserves et ses partenaires pour réhabiliter des terres dégradées, améliorer les revenus des producteurs et limiter ainsi l'extension des plantations sont accueillis favorablement. Il est ainsi recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre ces efforts.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent avec inquiétude qu'à la suite du processus de précision des limites, la superficie du parc est passée de 1 500 000 ha à 1 148 756 ha. Il est donc recommandé que le Comité de patrimoine mondial sollicite de plus amples informations sur cette démarche, et notamment des cartes montrant clairement les changements par rapport aux limites du bien inscrit.

Projet de décision : 43 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7A.35**, adoptée lors de sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les efforts déployés par l'État partie en vue de l'opérationnalisation du système de suivi écologique grâce à l'appui des partenaires techniques et financiers, note avec satisfaction la consolidation de la collaboration entre l'Office ivoirien des parcs et réserves et les institutions de recherche et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts ;

4. Accueille avec satisfaction les avancées significatives de l'État partie en matière d'amélioration de son dispositif de surveillance, d'application des lois, d'implication effective des communautés riveraines dans la gestion du bien, ainsi que les mesures additionnelles nécessaires envisagées pour renforcer les capacités humaines et techniques pour lutter contre l'orpaillage, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'éradiquer systématiquement l'orpaillage à l'intérieur du bien ;
5. Note avec satisfaction les efforts consentis par l'État partie en vue d'éradiquer les intrusions du bétail à l'intérieur du bien, de réduire les conflits avec les agriculteurs/éleveurs, de réhabiliter certaines zones dégradées, d'améliorer les revenus des producteurs et limiter ainsi l'extension des plantations d'anacardiens et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts ;
6. Note la confirmation de l'État partie qu'aucun projet minier n'est actuellement en exploitation dans la périphérie immédiate du bien, ainsi que l'assurance que les évaluations d'impact environnemental et social (EIES) de tous les futurs projets miniers ou autre projet de développement d'infrastructures tiendront compte de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'assurer que les rapports d'EIES de tous les projets futurs soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN;
7. Demande également à l'État partie de fournir des informations additionnelles concernant les activités minières potentielles et/ou prévues dans la périphérie du bien, telles que des concessions minières déjà octroyées;
8. Note avec inquiétude qu'à la suite du processus de précision des limites, la superficie du parc est passée de 1 500 000 ha à 1 148 756 ha et demande en outre à l'État partie de fournir de plus amples informations sur les limites révisées, et notamment des cartes montrant clairement les changements par rapport aux limites du bien inscrit ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

33. Réseau des lacs du Kenya dans la vallée du Grand Rift (Kenya) (N 1060rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2011

Critères (vii)(ix)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1999-2006)

Montant total approuvé : 45 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 17 283 dollars EU du bureau régional de l'UNESCO en Afrique de l'Est (2015-2016)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Gouvernance
- Habitat
- Vastes installations touristiques et infrastructures associées
- Système de gestion/plan de gestion
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1060/documents/>. Annexés au rapport, l'État partie a soumis le projet de Plan de gestion de l'écosystème du sanctuaire de faune sauvage du lac Elementaita 2017-2027 et une version actualisée du Rapport d'enquête sur les limites du sanctuaire de faune sauvage du lac Elementaita (2016). Le bureau de l'UNESCO à Nairobi a cofinancé les deux rapports.

L'État partie précise que l'agence officielle « The Survey of Kenya » a demandé que l'enquête sur les limites soit refaite afin de prendre en considération les inondations, alors que le projet de plan de gestion comprend déjà une carte définissant les limites du bien et une proposition de schéma de zonage, incluant une zone tampon.

L'État partie rapporte également ce qui suit :

- Il n'existe aucun projet de prospection géothermique dans deux composantes du bien, le lac Elementaita et le lac Bogoria ;
- Le Conseil du bien-être des Endorois (Endorois Welfare Council), qui représente la communauté autochtone des Endorois, et le gouvernement du comté de Baringo en charge de la gestion de la réserve nationale du lac Bogoria, collaborent afin d'élaborer un plan conjoint de gestion intégrée pour l'écosystème du lac Bogoria. Le rapport de la réunion de cadrage de 2016, qui a établi un calendrier fixant l'achèvement de l'élaboration du plan de gestion à décembre 2016, est annexé au rapport de l'État partie.

Le 15 février 2019, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie des détails complémentaires sur le rapport sur l'état de conservation, et le 28 février 2019, le Centre a invité l'État partie à formuler des commentaires suite aux préoccupations exprimées par un membre du Conseil du bien-être des Endorois quant à l'état et la gouvernance du bien par rapport à la communauté endorois. Aucune réponse n'a été reçue à l'heure de la rédaction du présent rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Comme pour le rapport de 2017, il est regrettable que l'État partie ne communique qu'un nombre très limité d'informations actualisées sur la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité et sur l'état de conservation du bien.

L'État partie n'apporte pas de réponses aux demandes du Comité de renforcer la protection des zones situées entre les lacs Nakuru et Elementaita, de veiller à supprimer tout aménagement illégal existant, de conduire la restauration écologique des zones affectées et de définir et de mettre en œuvre une réglementation stricte et claire pour interdire tout aménagement à proximité des habitats fragiles et dans la zone tampon indispensable au bien (décisions **39 COM 7B.5** et **41 COM 7B.21**). S'agissant de la nouvelle enquête sur les limites du sanctuaire de faune sauvage du lac Elementaita, suite à l'enquête de 2016, aucune information n'est disponible sur les progrès réalisés ou sur le calendrier proposé.

Toutefois, le projet de plan de gestion du lac Elementaita constitue une bonne base pour gérer cette composante du bien et sa zone tampon, confirmant à juste titre l'importance de protéger la zone riveraine du lac. Les résultats de la nouvelle enquête sur les limites de la composante ainsi que la réglementation sur les empiétements et les constructions devraient cependant transparaître davantage dans le plan de gestion, y compris dans le projet de configuration des limites et de schéma de zonage. Les cartes actuellement disponibles ne sont pas suffisamment détaillées pour garantir une application de la réglementation et un suivi efficaces. Afin d'officialiser toute modification des limites du bien et de sa zone tampon, il est recommandé que l'État partie soumette à l'approbation du Comité une proposition

de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*, dès que la nouvelle enquête sur les limites de la composante et les consultations à ce sujet seront achevées. Si nécessaire, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont prêts à dispenser des conseils.

Bien que l'État partie déclare qu'il n'existe aucun projet de prospection géothermique dans deux composantes du bien, le lac Elementaita et le lac Bogoria, aucune information n'est communiquée sur l'état d'avancement des projets potentiels dans la troisième composante du bien, le parc national du lac Nakuru.

La collaboration entre le Conseil du bien-être des Endorois et le gouvernement du comté de Baringo afin d'élaborer un plan conjoint de gestion intégrée pour l'écosystème de la réserve nationale du lac Bogoria est une bonne chose. Cette initiative est une opportunité d'assurer la participation efficace et pleine et entière des Endorois à la gestion du lac Bogoria et à la prise de décision dans ce domaine, conformément à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) portant sur les Endorois. En outre, comme précisé dans le rapport de la réunion de cadrage de mars 2016, cette collaboration constitue également une opportunité de définir un modèle d'accès et de partage des avantages conforme au protocole de Nagoya (<https://www.cbd.int/abs/>). Toutefois, l'État partie n'a communiqué aucune information sur l'élaboration du plan de gestion depuis la réunion de mars 2016 au cours de laquelle son achèvement a été fixé à décembre 2016.

Projet de décision : 43 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **39 COM 7B.5** et **41 COM 7B.21**, adoptées respectivement à ses 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,*
3. *Regrette que l'État partie n'ait communiqué qu'un nombre limité d'informations actualisées sur la mise en œuvre des précédentes décisions du Comité, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il traite les points suivants et en fasse rapport :*
 - a) *Renforcer la protection des zones situées entre les lacs Nakuru et Elementaita,*
 - b) *Veiller à supprimer tout aménagement illégal existant, conduire la restauration écologique des zones affectées et définir et mettre en œuvre une réglementation stricte et claire pour interdire tout aménagement à proximité des habitats fragiles et dans la zone tampon indispensable au bien, y compris en intégrant ces dispositions dans les projets de plan de gestion ;*
4. *Note la nouvelle enquête prévue sur les limites du sanctuaire de faune sauvage du lac Elementaita, et demande à l'État partie d'intégrer les résultats de l'enquête et la réglementation sur l'empiétement et la construction dans le projet de Plan de gestion de l'écosystème du sanctuaire de faune sauvage du lac Elementaita 2017-2027, en établissant et soumettant une carte détaillée des limites et la proposition de schéma de zonage au Centre du patrimoine mondial pour examen, et de soumettre une proposition de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations, afin d'officialiser toute modification apportée aux limites et à la zone tampon ;*
5. *Tout en accueillant avec satisfaction l'élaboration d'un plan conjoint de gestion intégrée pour l'écosystème de la réserve nationale du lac Bogoria par le Conseil du bien-être des Endorois et le gouvernement du comté de Baringo, ce qui constitue une opportunité de se conformer à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) portant sur les Endorois et aux dispositions du protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, prie instamment l'État partie d'accélérer*

l'élaboration de ce plan depuis longtemps attendu et de soumettre le projet final de plan à l'examen du Centre du patrimoine mondial ;

6. *Note également qu'il n'existe actuellement aucun projet de prospection géothermique dans deux composantes du bien, le lac Elementaita et le lac Bogoria, et demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial en temps voulu de tout projet de prospection géothermique ou de tout autre grand projet d'aménagement et de développement, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
7. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport d'avancement, et d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

34. Mosi-oa-Tunya / Chutes Victoria (Zambie, Zimbabwe) (N 509)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1989

Critères (vii)(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 2001-2007)

Montant total approuvé : 93 485 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : en 2015, le bien a reçu une dotation de 50 000 dollars EU dans le cadre du Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO (Fonds-en-dépôt des Flandres)

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution atmosphérique
- Sécheresses
- Habitat (développement urbain incontrôlé résultant d'un accroissement significatif de la population)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Espèces envahissantes/espèces exotiques
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs
- Système de gestion/plan de gestion
- Déchets solides
- Pollution des eaux de surface
- Exploitation hydraulique (liée à la production d'énergie hydroélectrique existante)
- Infrastructures hydrauliques (Projet de construction d'un barrage en travers des gorges) (problème résolu)
- Infrastructures hydrauliques (Projet de construction d'un barrage en aval du bien)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/509/>

Problèmes de conservation actuels

Les États parties ont soumis leur rapport sur l'état de conservation le 30 novembre 2018, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/509/documents/> ; il comprend un plan d'action pour les activités conjointes 2019-2020 et fait état de ce qui suit :

- Le projet d'étude d'impact environnemental et social (EIES) du projet hydroélectrique de Batoka Gorge sur le fleuve Zambèze est en cours d'examen dans le contexte de la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
- Il n'existe pas à ce jour de développement sur le terrain de la grande roue envisagée sur la cataracte-est ni d'aucune autre infrastructure touristique, et le Comité du patrimoine mondial sera tenu informé ;
- Un groupe de travail, dirigé par le Comité mixte de gestion du site, a été créé pour répondre à la demande du Comité d'accélérer la finalisation du plan de financement durable ;
- Les États parties prennent note de la demande du Comité d'utiliser les données hydrologiques pour informer la gestion. Le débit du fleuve Zambèze continue d'être surveillé de près ;
- Les efforts pour lutter contre l'espèce exotique envahissante *Lantana camara* et la jacinthe d'eau se poursuivent ;
- Des programmes de protection et de gestion des ressources, de recherche et de suivi ont été entrepris, notamment pour l'entretien des infrastructures, la lutte contre les incendies, la végétalisation, les études ornithologiques, les études archéologiques et géologiques, l'atténuation des conflits homme-faune, la gestion de la faune, la surveillance et les patrouilles anti-braconnage ;
- Neuf forages solaires ont été installés dans la partie sud du Parc national du fleuve Zambèze pour fournir de l'eau et attirer ainsi la faune sauvage pour le tourisme ;
- Les statistiques de fréquentation recueillies montrent une croissance soutenue du nombre de visiteurs ;
- Des activités de formation, de sensibilisation et d'éducation du personnel à grande échelle ont été engagées ;
- Cinq projets et activités de développement sont proposés à l'intérieur du bien, un dans la zone tampon et cinq dans les zones municipales.

Le 7 mars 2019, les États parties ont soumis des documents complémentaires, parmi lesquels le plan de financement et d'activités durables, la stratégie de développement touristique durable, une étude sur l'érosion des berges, l'évaluation d'une plate-forme de descente en rappel, une proposition de financement pour une évaluation environnementale stratégique et une carte indiquant la localisation de certains des aménagements proposés.

Les États parties ont également soumis à nouveau la clarification des limites et l'inventaire rétrospectif du bien pour remplacer ce qui avait été soumis en 2016. Le Centre du patrimoine mondial n'a pas encore présenté le document au Comité en raison de clarifications à venir concernant les changements proposés dans la zone frontalière au regard de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN

Il est heureux que les États parties continuent de mettre en œuvre un plan d'action concret assorti d'un calendrier, qui améliore le suivi et renseigne sur les activités de gestion. Les programmes de gestion, de recherche et d'éducation en cours sont honorables et témoignent d'investissements importants pour la conservation du bien.

Toutefois, il est regrettable que le rapport des États parties ne fournisse que peu d'informations précises sur la mise en œuvre des décisions précédentes du Comité, notamment sur l'emplacement exact et le détail complet de toutes les infrastructures touristiques proposées. Certaines propositions seront probablement bénéfiques à des fins de conservation ou de gestion, comme le déplacement de l'héliport et le poste frontière unique. Toutefois, les propositions qui pourraient avoir un impact négatif majeur sur le bien ou qui sont incompatibles avec le plan de gestion intégrée commun approuvé devraient être abandonnées d'emblée sans équivoque, comme les projets de téléphérique, de complexe touristique et de terrain de golf près de la rivière Maramba. Des réglementations strictes et claires sont essentielles

pour contrôler la pression du développement et atténuer tout impact négatif à la fois à l'intérieur du bien et dans sa zone tampon sensible. Toutes les propositions susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien doivent faire l'objet d'études d'impact sur l'environnement (EIE) et comprendre une évaluation spécifique des impacts sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN, et être soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen.

Le 28 mars 2019, le Centre du patrimoine mondial a soumis aux États parties l'analyse de l'UICN sur le plan de financement et d'activités durables, la stratégie de développement touristique durable et les autres documents reçus le 7 mars. Ces documents devraient être finalisés dès que possible en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN. Des orientations générales sont disponibles dans la boîte à outils de l'UNESCO sur le tourisme durable du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org/sustainabletourismtoolkit/fr>).

Les impacts potentiels du projet hydroélectrique des gorges de Batoka sur le fleuve Zambèze sur les régimes hydrologiques et donc sur la VUE du bien restent très préoccupants. Tout en prenant note de l'engagement des États parties dans le cadre de l'élaboration de l'EIES, il est important que l'EIES finalisée soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN avant toute décision finale sur ce projet, conformément à la demande antérieure du Comité (décision **41 COM 7B.22**).

Les États parties proposent de réduire les limites du bien, essentiellement en supprimant la partie la plus septentrionale, y compris l'île de Siloka et ses eaux côtières du fleuve Zambèze. Cela réduirait le bien qui, de 6 860 ha (approuvé par la décision **36 COM 8E**), passerait à environ 6 562 ha. Tout en prétendant répondre à la recommandation du Bureau du Comité au moment de l'inscription en 1989, cette réduction de la superficie est importante par rapport à la manière dont le bien a été géré depuis son inscription et dont il est présenté dans le plan de gestion approuvé pour la période 2016 à 2021. Le cadre visuel de ce bien est au cœur de sa VUE, et toute réduction des limites existantes pourrait affaiblir considérablement l'intégrité du bien en permettant éventuellement d'autres aménagements dans cette zone hautement écosensible. Il serait également important de comprendre la raison d'être et les motivations de la réduction des limites. Compte tenu de la vulnérabilité du bien aux impacts visuels et expérimentaux, un tel changement ne peut être approuvé dans le cadre du processus de clarification des limites et d'inventaire rétrospectif du bien, mais doit être envisagé par le biais d'une demande de modification des limites conforme aux *Orientations*.

Vu la pression croissante du développement touristique dans le bien et à proximité de celui-ci, l'ambiguïté persistante dans l'évaluation des propositions de développement, et une proposition visant à réduire les limites du bien, il est recommandé au Comité de demander aux États parties d'inviter sur ce bien une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN. La mission devrait évaluer l'éventuelle menace pour la VUE liée à la pression croissante du développement touristique dans le bien et à proximité, revoir la réglementation destinée à contrôler cette pression et faire des recommandations au Comité sur la proposition de modification des limites.

Projet de décision : 43 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.22**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Se félicite de la poursuite de la mise en œuvre d'un plan d'action concret et assorti d'un calendrier, qui améliore le suivi et renseigne sur les activités de gestion et l'efficacité dans le bien ;*
4. *Note avec inquiétude la pression croissante du développement à l'intérieur du bien et à proximité de celui-ci, et prie instamment les États parties d'abandonner les propositions qui sont clairement incompatibles avec la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et le plan de gestion intégré commun pour la période 2016 à 2021 approuvé, comme un téléphérique à l'intérieur du bien ou un complexe*

touristique avec un terrain de golf dans la zone tampon du parc national de Mosi-oa-Tunya ;

5. Prie aussi instamment les États parties de fournir des informations sur l'emplacement exact et des informations complètes sur tous les développements encore à l'étude et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'UICN, une étude d'impact environnemental (EIE) pour chacun de ces projets, y compris une évaluation spécifique des impacts sur la VUE, conformément au paragraphe 172 des Orientations et conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale, avant de prendre une décision difficile à inverser ;
6. Réitère sa préoccupation quant aux impacts potentiels du projet hydroélectrique de Batoka Gorge sur le fleuve Zambèze sur la VUE du bien, et tout en se félicitant de l'engagement des États parties à revoir leur évaluation d'impact environnemental et social (EIES) conformément à la note consultative de l'UICN, réitère sa demande aux États parties de soumettre l'EIES quand elle sera achevée au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par l'UICN, avant de prendre une décision définitive concernant ce projet ;
7. Notant que l'examen par l'UICN du plan de financement et d'activités durables et de la stratégie de développement touristique durable a été envoyé aux États parties, réitère également sa demande aux États parties de finaliser le plan et la stratégie dans les meilleurs délais, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
8. Demande aux États parties d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien afin d'évaluer l'éventuelle menace pour la VUE liée à la pression croissante du développement touristique dans le bien et à proximité, revoir la réglementation destinée à contrôler cette pression et faire des recommandations au Comité sur la proposition de modification des limites ;
9. Demande également aux États parties, dans l'attente des recommandations de la mission de suivi-réactif concernant la modification des limites, de poursuivre la gestion du bien conformément à la Déclaration de VUE et au Plan de gestion intégré commun 2016-2021 ;
10. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

BIENS MIXTES

ETATS ARABES

35. Les Ahwar du sud de l'Iraq : refuge de biodiversité et paysage relique des villes mésopotamiennes (Iraq) (C/N 1481)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

36. Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Macédoine du Nord) (C/N 99ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979, extension en 1980

Critères (i)(iii)(iv)(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1986-2011)

Montant total approuvé : 20 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 20 000 dollars EU (Bureau régional de l'UNESCO pour la science et la culture en Europe, Venise)

Missions de suivi antérieures

Septembre 1998: mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN ; décembre 2013 : mission de conseil conjointe ICOMOS/UNESCO, avril 2017 mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/Plan de gestion
- Habitat et développement
- Infrastructures de transport de surface
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques/de loisirs (projet de station de ski de Galičica)
- Impacts des activités touristiques/de loisirs des visiteurs

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/99/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation auquel des amendements ont été transmis les 30 janvier et 8 avril 2019, faisant suite à deux rapports d'avancement soumis en février et juin 2018, disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/99/documents/>, et signalant les points suivants :

- La procédure de modification du plan de gestion du parc national de Galičica (2011-2020), en particulier son zonage, a été officiellement interrompue en mars 2018, ce qui a entraîné l'arrêt de la construction de la voie express A3 reliant Peštani à Ohrid et de la station de ski de Galičica ;
- La documentation du projet pour l'amélioration du traitement des eaux usées a été préparée à l'aide de fonds communautaires européens, mais aucun financement n'a encore été obtenu pour sa mise en œuvre ;
- L'analyse de l'impact potentiel sur les eaux du lac des produits chimiques utilisés pour les pylônes dans le cadre de la reconstruction future du musée de la baie des Os est terminée ;
- Les premières mesures ont été prises pour assurer le retour de la rivière Sateska dans son ancien lit, avec l'appui financier du PNUD, ainsi que pour nettoyer 12 décharges non conformes et 84 décharges illégales, y compris au sein du site de Maucker. Toutefois, le financement de ce nettoyage doit encore être assuré ;

- Les retards accumulés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2017 et du Comité, pour lesquelles aucun calendrier d'achèvement n'est proposé, incluent : la finalisation du plan de gestion du bien et d'une évaluation environnementale stratégique (EES) concernant les impacts cumulatifs des projets proposés ; la préparation des plans d'urbanisme détaillés pour 19 complexes du cœur de la vieille ville d'Ohrid, initialement prévue d'ici fin 2017 ; l'instauration d'un moratoire sur toute transformation au sein du bien ; la finalisation et approbation de tous les documents de planification pertinents, l'inventaire des bâtiments illégaux et la démolition de ceux qui menacent le bien ; et l'application des recommandations 10, 18 et 19 de la mission ;
- L'État partie indique que l'étude d'itinéraires alternatifs pour la ligne ferroviaire Kičevo-Lin du corridor paneuropéen VIII prévue pour atteindre le territoire albanais le long de la berge du lac, à Lin, ne serait possible que si un nouveau point de connexion était identifié côté albanais, ce qui, de l'avis de l'État partie, exigerait un nouvel accord entre les deux États parties. L'État partie considère que le tracé proposé à l'origine est tout à fait approprié. Un avis d'expert a été préparé par l'État partie concernant l'autoroute A2 Trebeništa-Struga en réponse aux recommandations de la mission, qui soutient le tracé initialement prévu.

Le 6 mars 2019, l'État partie a soumis des informations complémentaires concernant le projet de mosquée Ali Pacha et le projet de loi sur la gestion du patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid. Une version actualisée du projet de loi a été soumise le 8 avril 2019.

Le 13 mars 2019, le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport d'un tiers sur d'autres menaces pesant sur le bien, notamment la légalisation éventuelle de constructions illégales et l'approbation de nouveaux aménagements.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Certaines mesures ont été prises par l'État partie pour répondre aux demandes du Comité, notamment l'arrêt de la procédure de modification du zonage dans le plan de gestion du parc national de Galičica, ce qui, comme l'a indiqué l'État partie, a *de facto* arrêté la modernisation des sous-sections (a) et (e) de la voie rapide A3 Ohrid-Peštani et la construction de la station de ski de Galičica.

Un projet de loi sur la gestion du patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid a été préparé. Toutefois, on notera qu'en cas de non-respect de ses dispositions, par exemple la mise en œuvre d'activités qui peuvent mettre en danger ou ont mis en danger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, seules des sanctions financières et non pénales sont prévues. Ces mesures ne semblent pas suffisantes pour décourager le non-respect des dispositions.

Toutefois, la majorité des demandes du Comité et des recommandations de la mission de 2017 ne sont toujours pas satisfaites, notamment l'établissement d'un moratoire sur les transformations le long des rives du lac, l'inventaire des bâtiments illégaux et la poursuite de leur démolition, la réalisation d'études pour la création d'une zone tampon et le traitement complet des problèmes de circulation urbaine.

Il est important de noter que l'État partie n'a pas entrepris d'étude comparative des itinéraires ferroviaires alternatifs pour le corridor paneuropéen VIII comme l'avait demandé le Comité en 2017. Aucune évaluation n'a été faite de la solution alternative d'un tunnel reliant le territoire de la Macédoine du Nord à la plaine de Pprenjas, en Albanie, qui se trouverait en dehors du bien actuel et de l'extension proposée par l'État partie de l'Albanie qui sera examinée par le Comité au point 8 de l'ordre du jour. Un tel tracé minimiserait les impacts potentiels sur la VUE du bien et de son extension proposée, conformément à la pratique européenne en matière de tunnels ferroviaires.

Les impacts négatifs qui pourraient résulter du tracé prévu pour la voie ferrée n'ont pas été abordés lors des consultations entre l'État partie et l'État partie de l'Albanie concernant l'extension du bien ; or, il s'agit d'une question cruciale pour la conservation de l'une des dernières parties presque intactes de la rive du lac d'Ohrid, qui est située à la frontière entre la Macédoine du Nord et l'Albanie. Le tracé ferroviaire prévu est proche de la péninsule de Lin, en Albanie, et pourrait mettre en péril des attributs clés soutenant l'extension proposée du bien.

Concernant le tronçon routier A2 Trebeništa-Struga, l'avis d'expert de l'État partie corrobore les résultats de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et de l'évaluation d'impact environnemental (EIE) précédemment réalisées, qui n'ont toutefois pas suffisamment pris en compte les impacts négatifs potentiels sur la VUE du bien qui dépasse largement le lac d'Ohrid. De plus, seul un tronçon de la route a été évalué, de sorte qu'il n'y a pas eu d'évaluation complète des impacts potentiels de l'ensemble du projet d'infrastructure ni des aménagements potentiels qui le borderaient.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que peu d'avancées ont été effectuées dans la mise en œuvre des demandes et recommandations importantes du Comité, y compris la mise en œuvre retardée de jalons importants sans qu'un calendrier révisé soit proposé. De plus, l'État partie n'a pas l'intention de donner suite à certaines des recommandations prioritaires susmentionnées.

Dans sa décision **40 COM 7B.68**, le Comité notait que le corridor ferroviaire VIII et l'autoroute A2 étaient susceptibles de causer des impacts potentiels importants à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et considérait que ces projets semblent représenter un danger potentiel pour le bien, conformément aux paragraphes 179 et 180 des *Orientations*.

Par ailleurs, la mission de 2017 a observé de nombreuses menaces qui pèsent sur les valeurs naturelles et culturelles du bien, notamment : la baisse des niveaux d'eau, les rejets non contrôlés, la pollution de l'eau due à des systèmes inadéquats de traitement des eaux usées entraînant une eutrophisation évidente à l'embouchure des rivières qui se jettent dans le lac, les fortes pressions du tourisme, ainsi qu'un développement urbain incontrôlé et étendu et une exploitation inappropriée des zones côtières. Il en résulte une consommation d'eau plus élevée, une pollution accrue, une fragmentation et une destruction de l'habitat, ainsi qu'un impact négatif important sur la qualité visuelle du bien.

La mission a conclu que l'état de conservation global du bien était vulnérable et que si les recommandations prioritaires n'étaient pas mises en œuvre dans un délai de deux ans, le bien pourrait répondre aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ce point de vue fut confirmé par le Comité dans sa décision adoptée en 2017.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que bien que les projets pour la station de ski de Galičica et les sous-sections (a) et (e) de la route A3 aient été arrêtés au cours des deux années qui ont suivi la mission, peu d'avancées ont été effectuées pour faire face à ces menaces permanentes. Aucune avancée n'a été effectuée en ce qui concerne l'approbation des instruments de planification, y compris le plan de gestion, pour ce qui est de l'établissement d'un moratoire sur toute transformation, de l'inventaire et de la destruction des bâtiments illégaux ayant un impact négatif sur la VUE du bien, et de la mise en œuvre du système de traitement des eaux usées. De plus, l'État partie a exprimé son intention de poursuivre avec le tracé initial du corridor ferroviaire VIII malgré la demande du Comité d'envisager d'autres itinéraires.

Le bien est aujourd'hui confronté à des transformations irréversibles de la relation globale entre la ville historique, les vestiges archéologiques, le cadre naturel et le lac d'Ohrid, qui ne peuvent être traitées que par des changements majeurs concernant les processus de gouvernance, de gestion, de planification, de conservation et d'application de la loi.

Les menaces permanentes associées à des projets d'infrastructure et de développement à grande échelle, considérées individuellement et dans leur ensemble, représentent un péril potentiel pour la Valeur universelle exceptionnelle du bien. Il est considéré que le bien répond ainsi aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril selon les paragraphes 177, 179.b et 180.b des *Orientations*. Il est recommandé que le Comité envisage d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, un ensemble de mesures correctives et une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR).

Projet de décision : 43 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **40 COM 7B.68** et **41 COM 7B.34**, adoptées à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,*
3. *Accueille favorablement l'arrêt de la procédure de modification du plan de gestion du parc national de Galičica, en particulier de son zonage, qui a stoppé de facto les projets*

de construction des sous-sections (a) et (e) de la route A3 et de la station de ski de Galičica au sein du bien, mais considère toutefois que cette mesure n'est pas suffisante pour atténuer significativement la vulnérabilité du bien ;

4. Rappelant également ses décisions au soutien des conclusions de la mission de suivi réactif de 2017 selon lesquelles l'état de conservation global du bien était confronté à plusieurs menaces et que si les recommandations prioritaires n'étaient pas mises en œuvre dans un délai de deux ans, le bien pourrait répondre aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Note avec préoccupation que peu d'avancées ont été effectuées dans la mise en œuvre des demandes et recommandations urgentes du Comité, y compris la mise en œuvre retardée de jalons importants sans qu'un calendrier révisé soit proposé, en particulier le moratoire sur toute transformation au sein du bien, l'inventaire des bâtiments illégaux et la démolition de ceux ayant un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, l'approbation de tous les instruments de planification pertinents, notamment le plan de gestion, ainsi que les autres recommandations clés de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2017 ;
6. Note avec regret que l'État partie n'informe pas régulièrement le Centre du patrimoine mondial des projets et activités en cours dans les limites du bien, ce qui n'est pas conforme au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Note avec grande préoccupation que l'État partie a exprimé son intention de réaliser le tracé initial du corridor ferroviaire VIII, malgré la demande du Comité d'envisager d'autres itinéraires en dehors du bien et en dehors de l'extension proposée par l'État partie de l'Albanie ; de réaliser également le tronçon d'autoroute A2 Trebeništa-Struga, bien qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) adéquate n'ait pas été entreprise quant à l'impact global de cette route sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien, et réitère sa demande à l'État partie d'identifier d'urgence des solutions optimales pour ces projets, évitant ainsi tout impact sur la VUE du bien et sur l'extension proposée par l'État partie albanais ;
8. Note également avec préoccupation que le bien reste affecté par un développement inapproprié des infrastructures, un développement urbain et une exploitation côtière excessifs et inappropriés, une pollution accrue, la fragmentation et la destruction de l'habitat, de fortes pressions dues au tourisme, un développement urbain incontrôlé à grande échelle et une exploitation inappropriée des zones côtières, qui menacent les valeurs naturelles et culturelles du bien ;
9. Considère également qu'étant donné l'insuffisance des avancées effectuées dans le traitement des questions susmentionnées et à la lumière des menaces permanentes et des projets d'infrastructure et de développement à grande échelle en cours, le bien est exposé à un péril potentiel, conformément aux paragraphes 179-180 des Orientations, et **décide d'inscrire Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid (Macédoine du Nord) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
10. Réitère fortement sa demande à l'État partie de :
 - a) Établir un moratoire sur toute transformation urbaine et côtière au sein du bien jusqu'à ce que tous les documents de planification pertinents aient été finalisés et adoptés, que des règlements de protection efficaces aient été approuvés et que des mécanismes de contrôle efficaces aient été établis,
 - b) Inventorier les constructions illégales, évaluer leurs impacts sur la VUE du bien grâce à des procédures appropriées d'EIP et d'évaluation d'impact

environnemental (EIE) et procéder à la démolition de toutes celles qui représentent une menace pour le bien,

- c) Veiller à l'application stricte des lois et règlements afin d'empêcher toute nouvelle construction illégale,*
 - d) Finaliser le plan de gestion du bien et aligner tous les instruments de planification pertinents dans le but général de protéger et de maintenir la VUE du bien et en soumettre le projet au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives avant sa finalisation et son adoption,*
 - e) Mettre en œuvre toutes les autres demandes antérieures du Comité et les recommandations de la mission de 2017 ;*
11. *Demander* à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, d'élaborer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et un ensemble de mesures correctives, y compris un calendrier pour leur mise en œuvre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, sur la base des recommandations de la mission de 2017 et compte tenu de la demande du Comité d'élaborer une évaluation environnementale stratégique (EES) qui évalue de manière exhaustive les impacts cumulatifs de tous les plans d'infrastructure et de développement et autres grands projets sur la VUE du bien ;
12. *Demander enfin* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

37. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (i)(iii)(vii)(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/274/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 11 (de 1986-2001)

Montant total approuvé : 166 625 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/274/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 15.000 dollars EU : Fonds-en-dépôt espagnol pour le patrimoine mondial pour l'atelier participatif demandé par le Comité (Décision **30 COM 7B.35**)

Missions de suivi antérieures

1989, 1990, 1991, 2003 et 2005: missions techniques ; octobre 1997 : mission technique conjointe UICN / ICOMOS ; octobre 1999 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; juin 2002 et avril 2007 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; janvier 2009 : mission conjointe de suivi renforcé Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; février 2010 : mission technique d'urgence Centre du patrimoine mondial; mai 2012 : mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; janvier 2016 : mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS / ICCROM ; février 2017 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS / ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Retards concernant l'examen du Plan directeur et l'établissement de plans d'actions annuels détaillés, et insuffisance des aides budgétaires pour une mise en œuvre efficace
- Absence d'évaluation des options en matière de transport, d'études géologiques annexes ou de l'impact de la circulation d'autocars sur le risque accru de glissements de terrain
- Absence d'études d'impact relatives à la capacité d'accueil de la Citadelle et du Chemin de l'Inca (problème résolu)
- Retards dans le développement et la mise en place d'un plan d'utilisation publique (problème résolu)
- Retards dans la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'urbanisme pour le village de Machu Picchu, principal point d'accès qui a des impacts sur les valeurs visuelles du bien
- Manque de gestion efficace du bien
- Absence de plan de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles
- Système de gestion défaillant du bien suite au manque de coordination des activités entre les parties prenantes et les institutions chargées de la gestion du bien (problème résolu)
- Accès visiteurs incontrôlé à la partie ouest du Sanctuaire
- Inondations
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/274/>

Problèmes de conservation actuels

En juillet 2018, l'État partie a soumis des informations sur la construction d'un téléphérique dans l'enceinte du bien, pour examen par les Organisations consultatives. Une évaluation technique a été transmise à l'État partie le 29 août 2018. Le 11 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état

de conservation du bien et le 5 mars 2019 des informations complémentaires, disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/274/documents/>. Les progrès réalisés en réponse à un certain nombre de problèmes de conservation soulevés par le Comité à ses précédentes sessions sont présentés comme suit dans les deux rapports :

- Le règlement intérieur de l'Unité de gestion de Machu Picchu (UGM), rédigé par le Bureau décentralisé de la Culture – Cuzco du Ministère de la culture (DDC-C) et par le service national des aires naturelles protégées (SERNANP), est prêt pour adoption par le Comité directeur de l'UGM, très probablement en juin 2019. Ce nouveau règlement inclut la Municipalité du district de Santa Teresa au sein de l'UGM ;
- Une évaluation de l'étude de 2015 sur la capacité d'accueil et la limite de changement acceptable a été entreprise, pour répondre à la demande du Comité de revoir ces questions à la lumière des besoins en matière de conservation et d'application de limites claires au nombre de visiteurs ; cette évaluation sera achevée en juin 2019 ;
- Deux réglementations relatives à l'utilisation du bien ont été approuvées en 2017, l'une sur les visites et l'utilisation touristique du site archéologique (*llaqta*) et l'autre sur l'utilisation touristique du réseau des chemins incas. Les violations du patrimoine culturel et naturel sont sanctionnées par des réglementations nationales spécifiques ;
- L'élaboration du projet de centre d'accueil des visiteurs sera achevée en mars 2019. La procédure d'appel d'offres et la construction sont prévues pour le premier semestre 2020. En parallèle, les données historiques concernant Machu Picchu font actuellement l'objet d'une étude approfondie, afin d'alimenter à terme le futur système de recueil des données et d'interprétation du centre d'accueil ;
- Le DDC-C, en coordination avec le SERNANP, a préparé les termes de référence d'une Étude technique sur des modes de transport alternatifs vers la *llaqta* de Machu Picchu, qui devrait être lancée en avril 2019. Le Ministère du commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR) avait déjà réalisé une étude similaire, qui est censée fournir des éléments à l'étude du DDC-C. Les versions préliminaires des deux études seront soumises officiellement au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives. Entre-temps, le Comité directeur de l'UGM a approuvé la décision du Comité technique de suspendre tout projet d'accès à la *llaqta* avant que le DDC-C ait réalisé son étude finale sur les transports alternatifs ;
- Des initiatives sont en cours pour élaborer une proposition de réserve de biosphère Machu Picchu-Choquequirao, parmi lesquelles le lancement d'une étude sur les aspects culturels et socio-économiques et d'une autre sur le patrimoine naturel. Ces deux études devraient être achevées en mars 2019, et des actions de sensibilisation sont prévues dans les 19 municipalités qui composeraient la réserve de biosphère ;
- Des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en œuvre du Plan directeur 2015-2019 ; plus de 80 % des activités proposées sont aujourd'hui réalisées ou en cours de réalisation.

Enfin, l'État partie rend compte de la mise en œuvre des activités suivantes qui ont pour objectif d'obtenir une vision intégrale pour le bien :

- L'évaluation de la Vision stratégique pour la gestion future du bien ;
- L'évaluation de la Stratégie globale pour l'accès amazonien ;
- L'instauration de réglementations nationales pour contrôler les déchets solides dans les zones protégées ;
- Des campagnes sur les déchets solides et la réalisation prochaine d'un plan municipal de gestion des déchets solides par la Municipalité du district de Machu Picchu, et la mise en place d'un règlement municipal pour le contrôle de l'extraction du gravier et du sable dans les rivières.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

L'État partie a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 sur le site. En particulier, les efforts pour le renforcement du rôle de l'UGM et le plein fonctionnement du Comité technique et du Comité directeur sont accueillis favorablement, ainsi que l'adoption à venir de son Règlement intérieur et l'intégration de la Municipalité du district de Santa Teresa dans l'UGM.

Concernant les réglementations relatives à l'utilisation, il est pris note des informations sur les réglementations nationales et municipales qui sanctionnent les violations du patrimoine culturel et naturel. L'existence de différents niveaux de réglementations relatives à l'utilisation confirme la nécessité de poursuivre l'harmonisation institutionnelle. Le plan d'utilisation publique doit par ailleurs être complété par un plan de mise en œuvre détaillé et un règlement opérationnel concernant non seulement le tourisme mais aussi d'autres utilisations du bien, qui seront identifiées sur la base d'une évaluation détaillée de l'impact potentiel des différentes activités dans le cadre plus large de Machu Picchu. Cette révision pourrait éventuellement intégrer les réglementations nationales spécifiques existantes sur le patrimoine culturel et naturel et d'autres ordonnances municipales, au sein d'un cadre réglementaire global unique pour les utilisations.

S'agissant de la définition de la capacité d'accueil et de l'application de limites claires au nombre de visiteurs, il est recommandé que le Comité, rappelant les préoccupations déjà exprimées à plusieurs reprises, regrette vivement l'absence de progrès sur ces mesures urgentes, et demande à l'État partie de soumettre en priorité au Centre du patrimoine mondial l'évaluation susmentionnée de l'étude de 2015 sur la capacité d'accueil, pour examen par les Organisations consultatives. De même, il convient de rappeler à l'État partie que l'évaluation doit se concentrer sur les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et comprendre les besoins en matière de conservation (lutte contre l'érosion, les perturbations de la faune et de la flore, les déchets solides et la pollution), ainsi que de sécurité et d'expérience offerte aux visiteurs. De plus, une fois définie, il conviendra de faire respecter la capacité d'accueil en appliquant des limites claires au nombre de visiteurs, ainsi que par la régulation et la différenciation des flux de visiteurs et la promotion de sites alternatifs à visiter à l'extérieur du site de la *llaqta*.

Concernant l'Étude technique sur des modes de transport alternatifs vers la *llaqta*, il conviendra de veiller attentivement à ce que les attributs de la VUE du bien soient pleinement pris en compte lors de son élaboration. Il est en outre recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de ne finaliser l'Étude technique sur des modes de transport alternatifs qu'après avoir déterminé clairement les limites de la capacité d'accueil globale du bien et de chacun de ses éléments, y compris le nombre maximum de visiteurs. L'étude devrait également examiner l'analyse des installations actuelles, les possibilités de modernisation, les solutions alternatives et les mécanismes de régulation et de gestion du nombre de visiteurs, comme recommandé précédemment par la mission de 2017 et réaffirmé avec force dans l'étude technique des Organisations consultatives sur le projet de téléphérique, fournie en août 2018. Il est recommandé au Comité d'envisager aussi d'exprimer sa plus vive préoccupation si de nouveaux moyens d'accès à la *llaqta* étaient prévus ou mis en œuvre avant l'achèvement de ces études et la définition de ces indicateurs.

Concernant le besoin tant attendu d'une vision intégrale pour le bien, il est pris note de l'évaluation de la Vision stratégique pour sa gestion future et de l'évaluation de la Stratégie globale de l'accès amazonien. Le renforcement de la gestion des déchets solides aux niveaux national et municipal est également accueilli favorablement. S'agissant enfin de la proposition de réserve de biosphère, le Comité pourra se féliciter des efforts déployés actuellement pour étudier des possibilités de tourisme vert, en complément du tourisme culturel dans la région, ce qui permettra de diversifier les expériences et les activités des visiteurs et d'améliorer l'utilisation durable du bien.

Il serait opportun de rappeler à l'État partie que toutes les interventions, concernant notamment les moyens d'accès, le développement du tourisme, les installations pour les visiteurs, les travaux d'infrastructure et le développement urbain, devraient avoir pour objectif de conserver la VUE du bien et que les notes d'orientation et de conseil sur les normes du patrimoine mondial – Note consultative de l'UICN sur l'évaluations environnementale et Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine mondial culturel – devraient être strictement appliquées et que les études et/ou évaluations devraient être soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 43 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.35**, **39 COM 7B.36** and **41 COM 7B.36**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Se félicite des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017 sur le site, en particulier le bon fonctionnement du Comité technique et du Comité directeur de l'Unité de gestion de Machu Picchu (UGM), l'adoption à venir de son règlement intérieur et l'inclusion de la Municipalité du district de Santa Teresa dans l'UGM ;
4. Se félicite également de la mise en œuvre de réglementations nationales pour contrôler les déchets solides dans les zones inscrites au patrimoine mondial et des efforts déployés par la Municipalité du district de Machu Picchu pour renforcer la gestion des déchets solides ;
5. Regrette vivement l'insuffisance des progrès réalisés pour remédier aux problèmes graves susceptibles d'avoir un impact sur les conditions d'intégrité du bien, à savoir l'absence de définition de sa capacité d'accueil et d'application de limites claires au nombre de visiteurs ;
6. Prie instamment l'État partie de veiller à ce que l'évaluation en cours de l'étude de 2015 sur la capacité d'accueil se concentre sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et que, une fois achevée, elle soit respectée par l'application de limites claires au nombre de visiteurs, ainsi que par la régulation et la différenciation du flux de visiteurs et la promotion de sites touristiques alternatifs à visiter à l'extérieur de la Ilaqta, et demande à l'État partie de la finaliser et de la soumettre, d'ici le **1^{er} décembre 2019**, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Note que deux Études sur les modes de transport alternatifs vers la Ilaqta sont en cours et soutient la décision du Comité directeur de l'UGM de suspendre tout nouveau projet d'accès à la Ilaqta avant la réalisation d'une Étude finale sur les modes d'accès alternatifs, conduite par le Ministère de la Culture ;
8. Demande également à l'État partie que l'Étude finale sur les modes de transport alternatifs, qui doit être conduite par le ministère de la Culture, soit réalisée une fois que la capacité d'accueil globale et celle de chaque élément du bien, y compris le nombre maximum de visiteurs, auront été définies, et exprime sa plus vive préoccupation si de nouveaux moyens d'accès à la Ilaqta (site archéologique) étaient prévus ou mis en œuvre, avant l'achèvement de ces études et la définition de ces critères ;
9. Note également les initiatives en cours pour évaluer les documents existants et les harmoniser afin d'obtenir une vision intégrale de l'ensemble du bien, et plus particulièrement l'évaluation de la Vision stratégique pour la gestion future du bien et l'évaluation de la Stratégie globale pour l'accès amazonien ;
10. Demande en outre à l'État partie de compléter le Plan d'utilisation publique du bien avec un plan de mise en œuvre détaillé et un règlement opérationnel concernant non seulement le tourisme, mais prenant en compte aussi les autres utilisations du bien et les réglementations et les sanctions existantes, ainsi que la législation municipale, en les regroupant dans un cadre réglementaire global unique pour les différentes utilisations du bien ;
11. Note en outre les initiatives engagées pour élaborer une proposition de réserve de biosphère Machu Picchu-Choquequirao et se félicite en outre du développement de

propositions de tourisme vert pour diversifier les activités des visiteurs et améliorer l'utilisation durable du bien ;

12. *Prie aussi instamment l'État partie de veiller à ce que les notes d'orientation et de conseil sur les normes du patrimoine mondial – Note d'orientation de l'UICN sur les évaluations environnementales et Guide de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact sur le patrimoine culturel mondial – soient appliquées strictement à toutes les interventions sur le bien, concernant notamment les moyens d'accès, le développement touristique, les infrastructures pour les visiteurs, les travaux d'infrastructure et le développement urbain, et que les évaluations correspondantes soient soumises au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*
13. *Demande par ailleurs à l'État partie de faire en sorte que tout grand projet d'infrastructures de transports, comme les aéroports, les chemins de fer, les téléphériques, les tunnels et les routes, soit évalué rigoureusement à un stade précoce de la planification à la lumière de leur impact sur la VUE du bien, sur son cadre plus large et sur le projet de réserve de biosphère Machu Picchu-Choquequirao ;*
14. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

AFRIQUE

38. Parc Maloti-Drakensberg (Lesotho, Afrique du Sud) (C/N 985bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000, extension en 2013

Critères (i)(iii)(vii)(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/985/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2014-2018)

Montant total approuvé : 34 792 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/985/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : en 2015, le bien a reçu une dotation de 50.000 dollars EU dans le cadre du Programme sur le Patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO (Fonds-en-dépôt des Flandres) ; en 2016-2017, 40 000 dollars EU pour un projet de gestion communautaire COMPACT (Fonds en dépôt des Pays-Bas)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Installations d'interprétation pour les visiteurs : Nécessité d'améliorer la présentation des aspects culturels, en particulier les sites de l'art rupestre San dans le Centre Environnemental
- Cadre juridique : Révisions, amendements et application de lois pertinentes du bien pas encore finalisés au Lesotho
- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs (projet de téléphérique)
- Activités de gestion : Poursuite d'une approche prudente aux interventions de conservation sur les sites d'art rupestre (sauf si l'art rupestre devenait extrêmement fragile et vulnérable) ;
- Nécessité de poursuivre les recherches et la documentation pour établir un inventaire de l'art rupestre dans le Parc National Sehlabathebe (problème résolu);
- Nécessité d'étudier la potentielle contribution culturelle d'autres éléments du paysage aux valeurs culturelles du Parc National Sehlabathebe (problème résolu)
- Système de gestion/plan de gestion : Nécessité de renforcer la gestion du patrimoine au Lesotho, y compris l'adoption d'un plan de gestion global, l'allocation d'un budget annuel, une préparation aux risques et un plan de réponse en cas de catastrophe, avec des indicateurs de suivi et une formation du personnel de surveillance, et nécessité de renforcer la collaboration transnationale
- Zones tampons entourant le bien ne sont pas encore officialisées
- Infrastructures liées aux énergies renouvelables : Proposition de développement de fermes éoliennes dans les régions limitrophes du Parc National Sehlabathebe (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/985/>

Problèmes de conservation actuels

Le 4 décembre 2018, les États parties ont soumis un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/985/documents/>. Plusieurs documents relatifs à la gestion du bien sont annexés au rapport, certains d'entre eux ayant déjà été soumis avec le rapport sur l'état de conservation de 2016 :

- Plan de gestion des espèces exotiques et envahissantes ;
- Plan de gestion conjoint des incendies ;

- Stratégie de tourisme durable ;
- Plan de gestion conjoint du patrimoine culturel ;
- Plan de gestion du patrimoine culturel pour le parc national de Sehlabathebe ;
- Etude sur l'art rupestre et archéologique de référence du parc national de Sehlabathebe ;

En réponse à la décision du Comité, les États parties font état de ce qui suit :

- Le plan de gestion conjoint du bien est en cours d'examen pour aligner les différents documents de gestion ;
- La proposition d'actualisation de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE) intégrant les conclusions des études sur l'art rupestre et l'archéologie est annexée au rapport ;
- Les consultations et la définition des limites de la zone tampon en Afrique du Sud, au sud du parc national de Sehlabathebe (PNS), sont achevées, et une demande de modification mineure des limites sera soumise ultérieurement ;
- Le Programme de mise en œuvre du patrimoine culturel 2019-2022 (joint au rapport) a été élaboré pour le PNS, et le moratoire sur les interventions de conservation non urgentes se poursuit ;
- Le personnel a bénéficié de différents programmes de formation ;
- L'évaluation d'impact environnemental (EIE) et l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet de téléphérique en Afrique du Sud n'ont pas encore été lancées, et l'élaboration du projet de loi de l'État partie du Lesotho sur la gestion des ressources de la biodiversité se poursuit.

Les États parties rapportent qu'une autorisation a été accordée pour une évaluation documentaire d'une prospection de gaz de schiste, et qu'une demande de droit de prospection a été déposée pour du gaz et du pétrole, toutes deux sur le territoire de la zone tampon du bien telle que proposée, en Afrique du Sud.

Le 10 octobre 2018, le Centre du patrimoine mondial a adressé un courrier à l'État partie d'Afrique du Sud concernant un recours formé par l'autorité en charge de la gestion du site, the Ezemvelo KZN Wildlife, suite à l'autorisation environnementale accordée pour l'installation d'une station-service dans la zone tampon du bien, en Afrique du Sud. L'État partie débat actuellement de la question.

Le Programme des petites subventions du Fonds pour l'environnement mondial et les autorités en charge de la gestion du site ont achevé, avec le soutien du Fonds en dépôt UNESCO/Pays-Bas, l'élaboration des stratégies de gestion communautaire des zones protégées aux fins de conservation (Community Management of Protected Areas for Conservation – COMPACT) et collectent des fonds pour lancer le programme d'attribution des subventions. Le projet d'assistance internationale destiné à renforcer le forum de conservation communautaire du PNS est sur le point d'être achevé.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Les États parties, ainsi que leurs partenaires dans les domaines de la recherche et de la conservation, semblent avoir réalisé des progrès significatifs dans la finalisation et la mise en œuvre des documents de gestion et dans les réponses aux précédentes demandes du Comité, plus particulièrement en ce qui concerne l'amélioration de la gestion du patrimoine culturel, l'investissement dans la formation et le renforcement de l'engagement des communautés en faveur de la conservation. Le Programme de mise en œuvre du patrimoine culturel 2019-2022 permettra de juguler les menaces pesant sur de nombreux sites d'art rupestre au Lesotho. Les premières initiatives de conservation devraient toutefois mettre l'accent sur la vulnérabilité immédiate (comme, par exemple, l'organisation très précise de l'accès aux sites) avant l'approbation d'interventions de conservation par l'ICOMOS et les conservateurs accrédités dans le domaine de l'art rupestre, conformément au moratoire en cours. Les Organisations consultatives entreprendront un examen technique du Programme 2019-2022 afin d'assister l'État partie du Lesotho pour définir la mise en œuvre d'interventions prioritaires.

Tout en reconnaissant le travail entrepris pour élaborer des plans de gestion spécifiques pour les incendies, les espèces envahissantes exotiques, le tourisme durable et le patrimoine culturel, il importe d'achever dès que possible l'examen du plan de gestion conjoint, en utilisant ce plan comme un instrument d'harmonisation du système de gestion de plus en plus complexe. Des informations sur la mise en œuvre du plan de gestion conjoint, y compris ses sous-plans spécifiques, permettraient de mieux comprendre l'efficacité de la gestion.

L'achèvement par les États parties des travaux visant à établir une nouvelle zone tampon pour le bien, en Afrique du Sud au sud du PNS, comme demandé par le Comité (décision **37 COM 8B.18**) est une bonne chose. Il est important d'officialiser dès que possible la zone tampon au moyen d'une demande de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*.

Le projet de prospection de gaz de schiste, de gaz et de pétrole dans la zone tampon telle que nouvellement proposée peut potentiellement affecter la VUE du bien, et devrait par conséquent faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE) et d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), avec notamment une évaluation particulière des impacts sur la VUE, conformément à la Note de l'UICN et au Guide de l'ICOMOS, qui seraient soumises pour examen au Centre du patrimoine mondial. Le recours formé par l'autorité en charge du site suite au projet de station-service dans la zone tampon soulève également des préoccupations quant à la compatibilité de ce projet avec la conservation et l'intégrité du bien.

L'engagement réaffirmé de l'État partie d'Afrique du Sud de ne pas prendre de décision avant qu'une EIE et une EIP du projet de téléphérique aient été achevées et soumises à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives est accueilli avec satisfaction.

Il est en outre noté que l'État partie du Lesotho n'a pas encore achevé l'élaboration du projet de loi de gestion des ressources de la biodiversité, qui selon la stratégie de tourisme durable doit être finalisée d'ici décembre 2020. Compte tenu du précédent avis du Comité selon lequel son achèvement devrait être accéléré, ce retard est conséquent et la priorité devrait être accordée à sa finalisation dès que possible, et à la transmission d'un exemplaire au Centre du patrimoine mondial.

La proposition d'actualisation de la Déclaration de VUE a été examinée par les Organisations consultatives, et est abordée dans le document du Comité WHC/19/43.COM/8E.

Projet de décision : 43 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **37 COM 8B.18**, **39 COM 7B.33** et **41 COM 7B.38**, adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,*
3. *Félicite les États parties pour les efforts déployés afin d'améliorer la gestion du bien, en particulier ses valeurs culturelles, et d'investir dans la formation du personnel et dans des activités visant à renforcer l'engagement des communautés en faveur de la conservation, et encourage les États parties et leurs partenaires à poursuivre leur soutien technique et financier à ces efforts ;*
4. *Note la finalisation des documents relatifs à la gestion des incendies, des espèces envahissantes exotiques, du tourisme durable et du patrimoine culturel, et que les Organisations consultatives réaliseront un examen technique de ces plans, en particulier du Programme de mise en œuvre du patrimoine culturel 2019-2022, afin d'assister les États parties dans la priorisation de la mise en œuvre des actions ;*
5. *Réitère sa demande auprès des États parties afin qu'ils achèvent la révision du plan de gestion conjoint du bien, en utilisant cet instrument afin d'harmoniser le système de gestion, qu'ils soumettent le plan à l'examen du Centre du patrimoine mondial et qu'ils fassent rapport de sa mise en œuvre ;*
6. *Note également l'achèvement du processus d'établissement d'une nouvelle zone tampon du bien, en Afrique du Sud, au sud du parc national de Sehlabathebe, et demande aux États parties d'officialiser la zone tampon dès que possible au moyen*

d'une demande de modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;

7. Prend acte de la préparation du Programme de mise en œuvre du patrimoine culturel 2019-2022 pour le parc national de Sehlabathebe, et demande également aux États parties de remédier à la vulnérabilité immédiate des sites d'art rupestre mais d'attendre l'approbation de l'ICOMOS et des conservateurs autorisés dans le domaine de l'art rupestre pour mener des interventions de conservation, conformément au moratoire sur les interventions de conservation non urgentes ;
8. Note avec préoccupation les projets de prospection de gaz de schiste, de gaz et de pétrole sur le territoire de la zone tampon du bien telle que nouvellement proposée en Afrique du Sud, qui seraient susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande en outre à l'État partie d'Afrique du Sud de soumettre au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact environnemental et d'impact sur le patrimoine pour ces projets, avec notamment une évaluation des impacts sur la VUE du bien, conformément à la Note de l'UICN et au Guide de l'ICOMOS, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Note en outre les préoccupations soulevées et le recours formé par l'autorité en charge de la gestion du site suite au projet de station-service dans la zone tampon du bien en Afrique du Sud, et demande par ailleurs à l'État partie de répondre à ces préoccupations et de faire rapport de la suite donnée ;
10. Prend note de l'engagement réitéré de l'État partie d'Afrique du Sud d'entreprendre une évaluation d'impact environnemental et sur le patrimoine pour le projet de téléphérique en Afrique du Sud et de ne prendre aucune décision avant que ces évaluations ne soient soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
11. Réitère également sa demande auprès de l'État partie du Lesotho afin qu'il accélère la finalisation du projet de loi de gestion des ressources de la biodiversité et qu'il en soumette un exemplaire au Centre du patrimoine mondial ;
12. Demande enfin aux États parties de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

39. Zone de conservation de Ngorongoro (République-Unie de Tanzanie) (C/N 39bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

BIENS CULTURELS

ETATS ARABES

40. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (ii)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/565/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1993-2002)

Montant total approuvé : 92 600 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/565/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien: 100.000 dollars EU pour une réunion internationale d'experts sur la sauvegarde de la Casbah d'Alger (Fonds-en-dépôt japonais)

Missions de suivi antérieures

Septembre 2001 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; de novembre 2007 à novembre 2009 : six missions du Centre du patrimoine mondial financées par l'État partie pour le plan de sauvegarde et la question du métro ; juin 2015 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Érosion naturelle
- Absence d'entretien des maisons d'habitation
- Perte des techniques traditionnelles de conservation
- Occupation anarchique des sols
- Plan de sauvegarde non opérationnel
- Manque de coordination des actions
- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels
- Modification du régime des sols

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/565/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 29 novembre 2018. Un résumé de ce rapport est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/565/documents>. Les progrès réalisés sur un certain nombre de problèmes de conservation abordés par le Comité à ses sessions précédentes sont présentés dans ces rapports, comme suit :

- La commission multisectorielle qui évalue régulièrement l'état des bâtis de la Casbah en collaboration avec l'Assemblée populaire Communale a ajouté vingt-quatre biens en état de dégradation au programme d'intervention prioritaire appelé « Plan d'attaque » ;
- De nombreuses opérations de restauration ont été lancées, portant sur des biens culturels immobiliers relevant de la propriété publique et privée. De plus, un programme d'étude et de restauration de l'état des infrastructures de l'espace public a été engagé, ainsi que des opérations

d'entretien, d'aménagement et d'embellissement, comprenant notamment le ravalement de façades et la suppression d'extensions illicites. Enfin, un nombre conséquent d'activités de sensibilisation ont été réalisées ;

- Préalablement à la réunion internationale organisée du 20 au 23 janvier 2018, trois tables rondes préparatoires ont été organisées, abordant les aspects juridiques de la mise en œuvre du Plan Permanent de Protection, de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé (PPSMVSS), la conservation intégrée de la Casbah et la participation de la société civile. La réunion internationale a mis l'accent sur la nécessité de mettre en place une entité de coordination entre les différents acteurs, de développer une vision stratégique pour une gestion, une conservation et un développement intégré et durable, et a proposé la réalisation de projets-pilote ;
- Un certain nombre d'activités ont été engagées afin de mettre en œuvre les recommandations de la réunion, notamment la création d'un comité supplémentaire d'animation et de régénération urbaine pour la revivification des activités socio-économiques. De plus, des projets de jumelages sont en cours avec certaines villes (par exemple, La Havane) pour faciliter la mise en place de programmes dont ces villes ont l'expérience ;
- Un accord de coopération a été signé entre la wilaya d'Alger et le Conseil régional d'Ile-de-France en mars 2018, qui contribuera à intégrer la Casbah dans le contexte plus large de développement de la ville d'Alger par le biais de certains projets structurants ;
- L'opération de fouilles et d'analyse des découvertes archéologiques menée par le groupement Conseil national de la Recherche Archéologique (CNRA) / Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a subi quelques retards, néanmoins les huit rapports préliminaires restant sont en cours d'élaboration. L'espace muséal de la station de métro de la Place des Martyrs a été inauguré.

Le 22 avril 2019, les media rapportent l'effondrement d'un bâtiment situé dans le périmètre de la place des Martyrs et la mort de cinq habitants occupants le bâtiment illégalement.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport souligne les efforts fournis par l'État partie pour aborder la conservation du bien de manière intégrée et coordonnée, mais aussi la dégradation de nouveaux bâtiments au sein du bien, ce qui reste préoccupant.

Du 20 au 23 janvier 2018, une « Réunion internationale d'experts sur la conservation et revitalisation de la Casbah d'Alger, site du patrimoine mondial » organisée par le Ministère de la Culture et en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial, a réuni les acteurs clés de la conservation de la Casbah d'Alger, des experts internationaux, des représentants des institutions nationales, des experts algériens indépendants, ainsi que des associations et des habitants de la Casbah. S'appuyant sur la présentation d'études de cas internationales (Barcelone, Bari, El Qods, Istanbul, La Havane, Rio de Janeiro, Tunis et Turin) qui mettaient l'accent sur différents processus de conservation et de revitalisation de centres urbains historiques, les participants ont pu apporter des éléments de réponse aux problématiques majeures identifiées à la Casbah d'Alger, à savoir les questions de régime foncier de l'habitat, de cadre juridique, de conservation, d'intégration urbaine, d'implication des habitants et de revitalisation socio-économique.

Le Ministre de la Culture et le Wali d'Alger, qui ont présidé la réunion en présence des Ministres de l'Habitat, du Tourisme et de l'Environnement, se sont engagés à soutenir la mise en œuvre des recommandations de la réunion, disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/actualites/1805/>. L'utilisation des budgets restant du projet de réunion internationale financé par le Fonds en dépôt japonais a permis la mise en œuvre d'une des recommandations concernant le cadre juridique de protection de la Casbah. Une étude juridique détaillée a ainsi permis de clarifier le cas des propriétés dans l'indivision, propriétés non revendiquées et le plafond d'aides de l'État pour la réhabilitation d'immeubles non classés de propriété privée afin de permettre aux parties prenantes d'intervenir en toute connaissance et respect du cadre légal.

Il convient de reconnaître la qualité du travail entrepris jusqu'alors par les différents acteurs engagés dans la conservation de la Casbah et les capacités nationales de mener à bien sa sauvegarde, mais d'insister sur la nécessité d'améliorer le montage institutionnel pour permettre la création d'une structure chargée de la mise en œuvre du PPSMVSS, unique et représentative, dotée d'un pouvoir décisionnel et d'une autonomie d'action, et sur l'importance d'adopter une approche sociale et économique intégrée

et participative pour la réussite de sa mise en œuvre, centrée sur la Recommandation concernant le paysage urbain historique adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 2011.

En décembre 2018, le Centre du patrimoine mondial a été informé de la signature d'un accord de partenariat entre la Wilaya d'Alger et les Ateliers Jean Nouvel concernant la revitalisation de la Casbah, et a été sollicité pour clarifier les prérogatives liées au statut du bien. Il est recommandé que le Comité rappelle à l'État partie la nécessité de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, tout nouveau projet prévu au sein du bien accompagné d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), avec une section spécifique mettant l'accent sur l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, avant la mise en œuvre de travaux, et ce, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et le tienne informé de tout nouveau développement sur le bien, notamment suite aux accords de partenariats conclus par la Wilaya d'Alger.

L'impact dramatique de l'effondrement d'un immeuble au sein du bien rappelle l'urgence de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 41^e session (Cracovie, 2017) et d'adopter une approche intégrée pour la gestion et la conservation du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.73**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Prend note des activités mises en œuvre par l'État partie pour améliorer la gestion et l'état de conservation du bien, mais exprime sa vive préoccupation quant à la dégradation avancée de vingt-quatre nouveaux bâtiments au sein du bien ;*
4. *Félicite l'État partie pour les résultats de l'opération de fouilles préventives menée dans le cadre du projet de la station de métro de la Place des Martyrs, conduite à des fins de conciliation entre les impératifs du développement urbain et la nécessité de préserver la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et des activités muséales qui y ont été présentées ;*
5. *Encourage l'État partie à rechercher des mécanismes et des opportunités permettant d'intégrer le plan de gestion au plan directeur de la ville afin d'aborder la gestion et la conservation du bien de manière intégrée et coordonnée, et selon l'approche centrée sur la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011), afin de définir un cadre global destiné à favoriser la mise en œuvre efficace du Plan permanent de protection, de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé (PPSMVSS) et la conduite de toutes les autres actions visant à améliorer l'état de conservation du bien ;*
6. *Prend également note de la réunion internationale d'experts sur la sauvegarde de la Casbah organisée en janvier 2018, et invite vivement l'État partie à mettre en œuvre toutes les recommandations adoptées lors de cette réunion, et en particulier :*
 - a) *Créer une structure unique qui comprend toutes les institutions concernées et dont les actions pourraient être définies par un comité directeur, qui centralise l'information et qui soit dotée d'un pouvoir décisionnel et d'une grande autonomie. Cela permettrait d'aborder une planification multisectorielle du développement urbain intégrant les questions de conservation du patrimoine, d'assurer que toute planification urbaine intègre la Casbah dans l'ensemble de la ville d'Alger et garantisse un dialogue entre les planificateurs, et d'étudier l'impact de ses projets sur la VUE du bien avant de les entreprendre,*

- b) *Encourager, favoriser et aider à la naissance de projets pouvant maintenir la VUE du bien tout en favorisant le développement économique et social, notamment par la création d'emplois et d'entreprises vouées à enrichir le tissu traditionnel, et ce afin de créer des agrégations croissantes diversifiées et inclusives,*
- c) *Assurer et améliorer l'intégration des universitaires, membres de la société civile, ouvriers spécialisés et autres acteurs jugés indispensables dans les actions de sauvegarde, avec un volet important accordé à la formation ;*
7. *Rappelle à l'État partie la nécessité d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat, de son intention d'entreprendre ou d'autoriser des restaurations importantes ou de nouvelles constructions qui pourraient modifier la VUE du bien, avant que des décisions difficilement réversibles ne soient prises, et ce, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de le tenir informé de tout nouveau développement prévu sur le bien, accompagné d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), notamment suite aux accords de partenariats conclus par la Wilaya d'Alger ;*
8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, ainsi que le rapport final sur l'opération de fouilles préventives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

41. Tipasa (Algérie) (C 193)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1982

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2002-2006

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/193/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1989-2001)

Montant total approuvé : 75 900 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/193/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 9 564 dollars EU du fonds-en-dépôt italien.

Missions de suivi antérieures

2002 : deux missions d'experts et une mission du Centre du patrimoine mondial ; mars 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2017 : mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégradation naturelle provoquée par l'érosion littorale, les sels marins et la végétation recouvrant une partie des secteurs inscrits
- Détérioration des vestiges à cause du vandalisme, de vols et de la fréquentation incontrôlée qui provoque une accumulation de déchets
- Urbanisation à la lisière du bien où, en l'absence de zone tampon définie, les constructions illégales provoquent des litiges d'ordre foncier
- Manque de capacités pour la conservation du site, techniques de restauration inappropriées et mauvaises conditions de conservation des vestiges archéologiques

- Projet de réaménagement portuaire
- Activités de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/193/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 29 novembre 2018, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/193/documents/>. Les progrès accomplis à l'égard de plusieurs points de conservation soulevés par le Comité lors de ses précédentes sessions sont présentés dans ce rapport, comme suit :

- L'Office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés (OGEBC) du ministère de la Culture a entrepris de réhabiliter ou de remplacer les clôtures de sécurité périphériques sur les trois éléments qui composent le bien du patrimoine mondial. Des postes de garde et des points d'accès secondaires ont également été créés et des bouées posées dans les zones à haut risque. L'OGEBC effectue également des études pour une signalétique ainsi que pour un éclairage périphérique. Certains de ces projets ont été menés à bien et d'autres sont en cours ;
- Le ministère de la Culture a mis en place à Tipasa le premier atelier algérien de conservation et de restauration de la mosaïque, opérationnel depuis juin 2018. La création de cet atelier a été rendue possible grâce aux partenariats avec la fondation Getty, l'ICCROM, et autres ;
- Une étude sur l'élaboration d'un plan de gestion actualisé pour le site archéologique de Tipasa a été lancée. Le plan (dont la date d'achèvement n'est pas spécifiée) inclura un inventaire des valeurs du bien, des attributs qui sous-tendent sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et des facteurs qui pourraient affecter son état de conservation et/ou intégrité. Il proposera également des actions concrètes pour la conservation, la mise en valeur et l'amélioration du bien ;
- L'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet de réaménagement portuaire a été reprise et terminée en septembre 2018. Elle est actuellement examinée par l'OGEBC et le ministère de la Culture ;
- Le projet de consolidation de la falaise est actuellement en suspens. L'État partie a fait savoir qu'une proposition de consolidation a été transmise au Centre du patrimoine mondial en avril 2018 pour examen et qu'une mission d'experts chargée d'étudier des solutions de consolidation moins agressives à même de mieux s'intégrer dans l'environnement naturel de la falaise serait nécessaire ;
- 16 agents de sécurité supplémentaires ont été recrutés en 2017-2018, portant le total à 85. Quatre responsables de sécurité ont également été recrutés, en plus de deux archéologues (soit un total de six) et un architecte spécialisé en patrimoine.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a souligné les progrès accomplis dans l'amélioration de la sûreté, de la sécurité, du suivi, de l'entretien et de la documentation du bien, qui représentent tous des avancées positives. Tandis que le projet de lampadaires solaires a été réduit en taille, ces derniers semblent former un groupe très dense autour du mausolée royal de Mauritanie. Il est recommandé que cette intervention planifiée soit revue pour veiller à ce que la solution la plus appropriée soit mise en œuvre. Il est également recommandé au Comité d'encourager l'État partie à poursuivre la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques de Tipasa (PPMVSA) et des orientations destinées à contrôler le développement urbain autour du bien, en suivant l'approche de la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique, y compris en termes d'impacts visuels sur la VUE du bien.

La création d'un atelier de conservation et de restauration de la mosaïque est une avancée notable qui devrait améliorer les capacités de l'État partie, en particulier pour le bien. L'élaboration d'un plan de gestion actualisé est actuellement à l'étude, même si aucun calendrier n'a été donné.

L'achèvement par l'État partie d'une version finale de l'EIP pour le projet de réaménagement portuaire est favorablement accueilli, cette version finale devant être soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen. Les principaux enjeux du projet de réaménagement du port sont liés à la protection du littoral en cas de vagues de submersion et d'élévation future du niveau de la mer. Ils portent également sur l'intégration en meilleure harmonie d'ouvrages de protection et structures portuaires dans le paysage

naturel. Une révision du projet paysager est également recommandée, en particulier en ce qui concerne le choix des matériaux, afin de garantir leur intégration dans le bien.

Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de prendre en considération toute la portée et toute la substance des recommandations formulées dans le rapport de la mission de conseil d'avril 2017. Cela inclut la soumission de la version finale de l'EIP pour le projet de réaménagement portuaire, intégrant l'aménagement paysager de la jetée construite entre 2006 et 2009 dans ledit projet, le maintien de la suspension des travaux sur un mur de remblai au pied de la falaise en attendant de mener une réflexion plus approfondie et l'organisation d'une réunion d'experts afin d'examiner les expériences d'autres sites du patrimoine mondial ayant des problématiques similaires à celles de Tipasa. Il est également recommandé que le Comité demande à l'État partie de reconsidérer l'élargissement de la zone tampon au domaine maritime, tel que recommandé par la mission, ce que l'État partie a indiqué avoir rejeté étant donné son souhait de faire de cette zone maritime une « aire de conservation intégrale ». Les recommandations concernant la protection de la « Crique » devraient également être prises en compte.

Concernant la falaise à l'ouest du port, les études menées jusqu'à présent à l'instigation de l'État partie sont insuffisantes pour élaborer une stratégie d'atténuation adéquate. Le projet de remblai visant à prévenir les éboulements devrait reposer sur un modèle géomorphologique clair avec informations géotechniques fiables sur le sol et la roche, et une étude de stabilité. L'apparence du mur étagé et planté envisagé devrait être davantage précisée au moyen de matériaux d'illustration détaillés. Conception et mise en œuvre devraient être précédées de relevés archéologiques.

En ce qui concerne le problème de stagnation des eaux de pluie sur les vestiges archéologiques, un projet exploratoire est prévu en 2019. La mission de 2017 a recommandé la conduite de relevés archéologiques pour identifier les anciens réseaux d'évacuation et de drainage des eaux et étudier la possibilité de les rendre opérationnels à titre de première réponse au problème.

Projet de décision : 43 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.74**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Prend note des progrès accomplis par l'État partie pour améliorer la sûreté, la sécurité, le suivi, l'entretien et la documentation du bien, et recommande que le système d'éclairage soit revu pour garantir la mise en œuvre de la solution la plus appropriée possible ;*
4. *Encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques de Tipasa (PPMVSA) et des orientations destinées à contrôler le développement urbain autour du bien, en suivant l'approche de la Recommandation de 2011 sur le paysage urbain historique, y compris en termes d'impacts visuels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
5. *Réitère sa demande à l'État partie de finaliser et soumettre le plan de gestion actualisé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*
6. *Réitère également sa demande à l'État partie de prendre en compte toute la portée et toute la substance des recommandations de la mission de conseil d'avril 2017 et notamment de :*
 - a) *Soumettre la version finale de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet de réaménagement portuaire au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,*

- b) *Intégrer l'aménagement paysager de la jetée construite entre 2006 et 2009 au projet de réaménagement du port, afin d'atténuer son impact visuel et de l'intégrer au paysage,*
 - c) *Maintenir la suspension des travaux sur un mur en remblai au pied de la falaise en attendant de mener une réflexion plus approfondie afin de trouver une solution plus adaptée d'un point de vue technique et paysager, et de soumettre cette solution au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,*
 - d) *Organiser une réunion d'experts pour examiner les expériences d'autres sites du patrimoine mondial où des problématiques similaires à celles de Tipasa ont été traitées et des solutions satisfaisantes envisagées,*
 - e) *Envisager à nouveau une extension de la zone tampon pour inclure l'espace maritime afin de prévenir les interventions futures susceptibles d'avoir un impact visuel sur la VUE du bien ;*
7. *Réitère son inquiétude concernant le possible effet négatif du ruissellement des eaux de pluie et de leur stagnation sur les structures archéologiques, et prie de nouveau instamment l'État partie d'étudier la solution proposée par la mission de conseil de 2017 préconisant la réalisation de relevés archéologiques afin d'identifier et, si possible, rendre fonctionnels les anciens réseaux d'évacuation et drainage des eaux de pluie ;*
8. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

42. Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun (Bahreïn) (C 1192ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1192/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2002-2002)

Montant total approuvé : 26 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1192/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier-février 2006 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juin 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2012 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- *Projet de remblais sur la mer (Étoile du Nord) dans la baie en face du bien et le projet de port de pêche (problème résolu)*
- *Intégrité physique et visuelle menacée par les projets d'aménagements urbains et architecturaux autour de la zone protégée*

- Intégrité visuelle menacée par un projet de route sur digue au large de la côte nord dans le cadre de la réponse globale au problème de congestion routière dans cette partie du pays
- Intégrité physique et visuelle du bien menacée par un segment du projet « Route N », une voie rapide envisagée sur le littoral nord du pays dont le tracé devrait traverser la partie occidentale de la zone tampon, à cinquante mètres de distance des limites du bien
- Connectivité routière entre l'île de Nurana et l'île principale de Bahreïn
- Utilisation et contrôles affectant les terres dans la zone désignée pour l'extension du bien
- Infrastructures de transports de surface
- Habitat

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1192/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Une version révisée a été soumise le 12 février 2019 ; disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1192/documents/>, elle rend compte des activités suivantes :

- Par l'intermédiaire de l'Autorité de Bahreïn pour la Culture et les Antiquités (BACA), l'État partie a entrepris tout un ensemble d'actions visant à encourager la protection, la conservation et la gestion durable du bien conformément à la *Recommandation sur le paysage urbain historique de 2011 de l'UNESCO* et au Plan global de gestion et de conservation pour Qal'at al Bahreïn 2013-2018. La législation sur le patrimoine a été revue et quatre catégories de codes de zonage ont été soumises à l'Autorité de planification urbaine, deux d'entre elles ('sites archéologiques' et 'jardins historiques') s'appliquant au bien. Ces codes doivent être incorporés dans le *décret amendé du Premier ministre n° 28 de 2009 : Réglementations de zonage pour la construction*, qui régleme le développement des projets privés et publics ;
- La coopération intra-gouvernementale a progressé, le document de vision, les propositions de zonage et la stratégie de protection du patrimoine de la BACA étant désormais intégrés dans le Plan stratégique de politique foncière nationale et les Orientations de politique foncière nationale. Une première évaluation du Plan global de gestion et de conservation pour le bien a conclu que 75 % de l'ensemble des actions devant être réalisées entre 2013 et 2018 ont été menées à bien ou sont en cours ;
- Des progrès significatifs ont été accomplis en ce qui concerne la question de la connectivité routière entre l'île de Nurana et l'île principale de Bahreïn. À l'issue de discussions à Manama en juin 2018, l'État partie a déterminé qu'une route sur digue ne pouvait être construite au travers du couloir visuel au nord du bien. Par conséquent, l'option du tunnel, précédemment envisagée en 2015, a été relancée et approfondie. Des levés géophysiques ont établi que l'aquifère de Dammam n'est pas situé dans la zone à l'étude. Des modèles de réfraction sismique suggèrent que rien n'indique la présence d'éléments archéologiques le long du tracé du tunnel. Une étude d'impact sur le patrimoine (EIP) exhaustive pour le projet de 'Connectivité routière pour l'île de Nurana' a été soumise par l'État partie en annexe à son rapport révisé sur l'état de conservation.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a répondu de façon favorable et proactive à la mise en place de cadres légaux de planification et de protection à même d'encourager la conservation des attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Lorsque les nouveaux codes de zonage seront adoptés, non seulement ils aideront à protéger le bien mais ils contribueront également de façon plus générale à la protection du patrimoine dans le royaume de Bahreïn. Il est important que ce processus soit mis à exécution, comme envisagé par la décision **41 COM 7B.75**, via la signature de protocoles d'accord avec les propriétaires des terrains situés dans la zone désignée pour l'extension du bien, afin d'améliorer sa gestion et sa conservation.

La BACA a réalisé d'importants progrès en intégrant des stratégies de protection du patrimoine dans le Plan stratégique de politique foncière nationale et les Orientations de politique foncière nationale. Le niveau d'engagement et de liaison manifeste entre agences au sein de l'État partie concourt à l'efficacité à long terme de la gestion et de la conservation. Les aménagements dans la zone tampon continuent d'être contrôlés et des experts de la BACA examinent chaque cas. Les projets d'aménagement de grande envergure sont soumis à une évaluation distincte via EIP. Le patrimoine archéologique, le patrimoine archéologique subaquatique et le patrimoine agricole situés au sein des éléments du bien

peuvent désormais être mieux protégés et conservés au moyen de ces dispositions. Des progrès significatifs et efficaces ont été accomplis dans la mise en œuvre du Plan global de gestion et de conservation pour le bien.

Les procédures et réflexions sur le projet de connectivité routière pour l'île de Nurana prouvent l'engagement de l'État partie à privilégier la conservation du bien. Bien que la perspective d'une route sur digue visuellement intrusive, qui aurait eu un impact sur le bien, sa zone tampon et le couloir visuel au nord, ait été à nouveau à l'étude, l'État partie doit être félicité pour avoir décidé de ne pas poursuivre le projet de route sur digue.

L'EIP pour le projet de 'connectivité routière pour l'île de Nurana' est un bon exemple de l'application du *Guide 2011 de l'ICOMOS* pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels. L'EIP revoit les précédents enjeux de gestion et décisions du Comité, et tient compte, en plus de la VUE du bien, des expressions du patrimoine culturel situées dans la zone tampon, y compris le patrimoine culturel archéologique et subaquatique. L'EIP emploie des méthodes rigoureuses et sur mesure pour analyser les impacts du bruit, des vibrations, de la pollution de l'air et de la poussière, de l'envasement, des dynamiques de l'eau et des perturbations visuelles. Les impacts sur les éléments du patrimoine sont analysés et des mesures d'atténuation identifiées, à l'aide de tableaux récapitulatifs clairs. Les conclusions sont étayées par des données référencées.

La conception finale du tunnel et l'identification des techniques de construction les plus appropriées vont nécessiter des études complémentaires. De façon convaincante, l'EIP conclut que si le tunnel est construit, l'intégrité du bien serait préservée et les impacts visuels (et sonores) majeurs limités aux deux années que durerait la construction. L'impact général sur la VUE serait minime et le projet pourrait se poursuivre sans impact significatif ni sur le bien ni sur son environnement.

Projet de décision : 43 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.75**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note les progrès significatifs accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre du Plan global de gestion et de conservation ;
4. Note également que le document de vision, les propositions de zonage et la stratégie de protection du patrimoine de l'Autorité de Bahreïn pour la Culture et les Antiquités (BACA) sont désormais intégrés dans le Plan stratégique de politique foncière nationale et les Orientations de politique foncière nationale, et qu'un ensemble d'actions a été mis en place pour encourager la protection, la conservation et la gestion durable du bien conformément à la Recommandation sur le paysage urbain historique de 2011 de l'UNESCO et au Plan de gestion pour Qal'at al Bahreïn 2013-2018 ;
5. Demande à l'État partie d'accélérer l'incorporation des nouveaux codes dans le décret amendé du Premier ministre n° 28 de 2009 : Réglementations de zonage pour la construction, et de mener à bien la signature de protocoles d'accord avec les propriétaires des terrains situés dans la zone désignée pour l'extension du bien, afin d'améliorer sa gestion et sa conservation ;
6. Accueille favorablement la décision de ne pas se lancer dans la construction d'une liaison provisoire par route sur digue avec l'île de Nurana, et les études rigoureuses et irréfutables qui ont sous-tendu la préparation d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet de tunnel ;

7. Prend également note de l'EIP exhaustive réalisée pour le projet de 'Connectivité routière pour l'île de Nurana', concluant que le tunnel n'affectera pas de façon fondamentale la valeur universelle exceptionnelle du bien, sous réserve du choix de conception finale et des décisions en matière de méthodologie de construction, et par conséquent demande également que les conceptions finales et détails des méthodes de construction du tunnel soient soumis pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant le début de tout chantier ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

43. Thèbes antique et sa nécropole (Égypte) (C 87)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2001-2001)

Montant total approuvé : 7 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 1 131 000 dollars EU du fonds-en-dépôt japonais 2002-2004 et 2008 (restauration des peintures murales de la tombe d'Aménophis III)

Missions de suivi antérieures

2001 : mission de l'ICOMOS ; 2002 : mission d'un expert en hydrologie ; juillet 2006 et mai 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial ; avril 2008, mai 2009 et avril 2017: missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégradation naturelle et problèmes structurels
- Montée de la nappe phréatique
- Risques d'inondations (vallées des Rois et des Reines)
- Absence d'un plan de gestion global
- Absence de stratégie pour gérer et contrôler durablement le tourisme
- Manque d'un plan de conservation pour le bien
- Ressources humaines et techniques disponibles limitées
- Vastes projets d'infrastructure et d'aménagement en cours ou prévus
- Urbanisation incontrôlée
- Empiètement urbain et agricole sur la rive occidentale du Nil
- Démolitions dans les villages de Gournas sur la rive occidentale du Nil et transfert de population
- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels
- Destruction délibérée du patrimoine
- Négligence d'un important patrimoine moderne, en l'occurrence les bâtiments de Hassan Fathy à New Gournas

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/87/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 5 décembre 2018 un rapport sur l'état de conservation disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/87/documents/>, qui présente les avancées effectuées dans la mise en œuvre des décisions du Comité et des projets en cours comme suit :

- Un atelier de renforcement des capacités relatif à la gestion du site a été organisé à Louxor en novembre 2017, en coopération avec le Bureau de l'UNESCO au Caire. Un atelier de formation s'est tenu au Caire, en juillet 2018, sur l'inventaire rétrospectif et la clarification des limites pour les spécialistes et gestionnaires égyptiens et libyens, avec le soutien du Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) et le Fonds pour le patrimoine mondial africain, en coordination avec le Bureau de l'UNESCO au Caire. Les ressources humaines ont été évaluées pour vérifier qu'un ensemble de compétences approprié est disponible à Louxor ;
- Le rapport de l'État partie comprend un projet révisé de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle (VUE), comme demandé dans la décision **41 COM 7B.76** ;
- Le plan de gestion n'a pas été finalisé, mais des études et propositions antérieures sont en cours d'examen en vue de l'élaboration d'un plan unifié de gestion du site et de tourisme ;
- Un rapport sur le processus de documentation et les méthodes d'intervention pour la conservation des tombes des Nobles TT.112 et TT.131 a également été transmis ;
- Des informations ont été transmises concernant certaines demandes du Comité, notamment l'éclairage et les caméras de sécurité, la conception et la mise en œuvre du projet relatif à la nappe phréatique et le plan d'urgence en cas d'inondation établi pour la Vallée des Rois et la Vallée des Reines ;
- Des travaux de restauration et de réhabilitation sont en cours au temple d'Opet, notamment l'élimination de la poussière et des chauves-souris, la réparation de fissures et de surfaces érodées par application de mortier, l'enlèvement des couches de surface pour révéler les couleurs antérieures, la pose de sols en pierre et la réalisation d'ouvrages destinés à assurer une accessibilité plus grande et la sécurité. Des travaux de fouille et de restauration archéologiques ont été effectués sur l'avenue des Sphinx, notamment l'assemblage et la restauration de statues, le renforcement des inscriptions et le réassemblage des bases archéologiques en coopération avec les archéologues du site. D'autres travaux de restauration et de conservation ont eu lieu dans des temples funéraires, notamment le temple de Médinet-Habou, le Ramesseum et le temple de Seti I ;
- 2018 étant l'année de l'accessibilité, un plan a été préparé pour faire de Karnak la première enceinte monumentale d'Égypte accessible aux personnes handicapées.

L'État partie a également fourni des informations sur l'établissement d'un Comité suprême pour la gestion des sites du patrimoine mondial en Égypte. Ce Comité est composé de 14 représentants de différents ministères et institutions. Son mandat est de concevoir une vision stratégique pour la gestion, la protection et la préservation des biens du patrimoine mondial en Égypte.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La préparation d'une Déclaration de VUE révisée pour le bien est accueillie favorablement, en tant que document de base essentiel du plan de gestion indispensable, ainsi que de la révision du plan directeur 2030, qui devrait intégrer la conservation de la VUE dans tous les projets concernant le bien. La Déclaration de VUE révisée devra encore être examinée par les Organisations consultatives avant d'être formellement adoptée par le Comité.

Les initiatives de renforcement des capacités et de formation de l'État partie, en coopération avec le Bureau de l'UNESCO au Caire, l'ARC-WH et le Fonds pour le patrimoine mondial africain sont également accueillies favorablement. Toutefois, la lenteur des avancées dans l'élaboration du plan de gestion, intégrant un plan de conservation et un plan de gestion touristique complet, reste une préoccupation majeure. Comme recommandé par la mission de suivi réactif de 2017, un plan de gestion intégré (PGI) axé sur la conservation et la protection devrait être établi pour guider les actions de l'État partie au sein du bien et de sa zone tampon, tandis que les initiatives liées au développement social et économique des habitants locaux ne devraient pas nuire à la VUE du bien, conformément à la politique

de développement durable du patrimoine mondial. L'État partie n'a pas fourni de rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2017 comme demandé par la décision **41 COM 7B.76**.

Le délaissement d'un patrimoine moderne important, à savoir les édifices d'Hassan Fathy à New Gourna, a été évoqué dans des rapports précédents. Le Bureau de l'UNESCO au Caire a informé de la mise en œuvre future du projet de réhabilitation de cinq bâtiments uniques construits par l'architecte Hassan Fathy dans le village de New Gourna, à Louxor. Les cinq bâtiments à restaurer dans le cadre de ce projet financé par le compte spécial pour l'Égypte sont la mosquée, la maison d'Hassan Fathy, le théâtre, le khan et le marché du village. Ce projet a été lancé en coopération avec l'Organisation nationale pour l'harmonie urbaine, qui dépend du ministère de la Culture. Les travaux visent à maintenir l'architecture de terre (briques de terre crue), la méthodologie et les techniques traditionnelles qui furent au départ mises en œuvre par Hassan Fathy au milieu du XX^e siècle. Il met l'accent sur la reconstruction et la restauration urgentes afin d'éviter toute détérioration supplémentaire. Ce projet est considéré comme une première étape de revitalisation du village et de contribution au développement durable de la communauté locale.

Bien que certaines actions recommandées dans des décisions antérieures du Comité aient été menées, d'autres actions hautement prioritaires ne sont pas encore mises en œuvre. Cela comprend l'aménagement paysager des rives du fleuve, la maîtrise de la circulation, les impacts visuels et les problèmes de drainage du mur de soutènement, et son lien avec le temple de Karnak et l'esplanade.

Comme indiqué dans les précédents rapports de mission et décisions du Comité, le bien reste exposé aux effets négatifs importants et cumulatifs sur la VUE des nouveaux projets mis en œuvre au sein du bien et de sa zone tampon. Les menaces actuelles sur l'authenticité et l'intégrité du bien incluent la décomposition naturelle et des problèmes structurels, l'absence de dispositions de gestion efficaces et complètes aux niveaux national et local, l'absence de plan de conservation du bien et des ressources techniques et humaines disponibles limitées. La trop grande importance accordée au développement touristique continue d'affecter la gestion du bien.

L'État partie a fait rapport sur plusieurs projets ; toutefois, une information complète sur tous les projets n'a pas été soumise. Il est par conséquent recommandé que le Comité rappelle à l'État partie la nécessité de se conformer au paragraphe 172 des *Orientations* et de fournir les documents précédemment demandés sur les projets, ainsi que sur les nouveaux projets (en cours ou proposés), notamment les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) avec une partie consacrée à la VUE du bien, si nécessaire. Ces projets comprennent le projet d'éclairage et de caméras de sécurité, la conception et la mise en œuvre du projet relatif à la nappe phréatique, la contention des inondations et le plan d'intervention d'urgence en cas d'inondation de la Vallée des Rois et la Vallée des Reines, les travaux de fouille et de restauration archéologiques sur l'avenue des Sphinx, les travaux de restauration et de réhabilitation au temple d'Opet, et les travaux au temple de Médinet-Habou, au Ramesseum et au temple de Seti I.

Projet de décision : 43 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 7B.48**, **39 COM 7B.49** et **41 COM 7B.76**, adoptées à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Note l'établissement du Comité suprême de gestion des sites du patrimoine mondial et accueille favorablement la soumission d'une Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle (VUE) révisée pour le bien, ainsi que les initiatives en matière de formation et les efforts pour la conservation du patrimoine moderne de Hassan Fathy ;
4. Regrette que l'État partie n'ait pas fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2017, et prie instamment l'État partie

de mettre en œuvre et faire rapport de toute urgence sur toutes les recommandations de la mission ;

5. *Regrette également que l'État partie ne se soit pas conformé pleinement aux autres demandes exprimées par le Comité dans ses décisions antérieures et considère que l'absence continue de plan de gestion, le nombre croissant de projets d'aménagement au sein du bien et les pressions du tourisme pèsent de manière grandissante sur sa VUE, et par conséquent prie aussi instamment l'État partie, une nouvelle fois, d'accélérer la préparation du plan de gestion, comprenant un plan de conservation et un plan de gestion du tourisme complet, et prie en outre instamment l'État partie de réviser le plan directeur 2030 pour le bien afin d'intégrer la conservation de la VUE à tous les projets au sein du bien ;*
6. *Demande également à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de fournir une documentation et si nécessaire, des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant toute approbation et mise en œuvre de projet, particulièrement s'agissant des points suivants :*
 - a) *Une documentation complète sur le projet d'éclairage et de caméras de sécurité, avec des détails concernant sa mise en œuvre,*
 - b) *Un rapport sur le projet de conception et de mise en œuvre relatif à la nappe phréatique,*
 - c) *Un rapport sur la contention des inondations et le plan d'intervention d'urgence en cas d'inondation de la Vallée des Rois et de la Vallée des Reines,*
 - d) *Un rapport sur les travaux de fouilles et de restauration archéologiques à l'avenue des Sphinx,*
 - e) *Des détails sur les travaux de restauration et de réhabilitation concernant le temple d'Opet, le temple de Médinet-Habou, le Ramesseum et le temple de Seti I,*
 - f) *Des détails sur les travaux prévus visant à faciliter l'accès de Karnak aux personnes handicapées,*
 - g) *Des précisions sur tout autre projet d'infrastructure, d'aménagement ou de conservation proposé au sein du bien ou de sa zone tampon avant de prendre des décisions irréversibles ou de lancer des travaux ;*
7. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

44. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

45. Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Egypte) (C 86)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

46. Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) (Jordanie) (C 1446)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1446/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1446/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence d'intégration des procédures de gestion en matière d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes au système de gestion
- Absence de directives de conception et de construction pour les églises devant être édifiées dans la zone tampon
- Nécessité d'assurer la protection des rives occidentales du Jourdain afin de préserver les vues et les lignes d'horizon importantes du bien

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 18 novembre 2018, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1446/documents/> et a fourni des informations sur les points suivants :

- Un projet d'orientations sur la gestion des catastrophes en matière de séismes a été préparé, comprenant des mesures de réduction des risques et d'amélioration de la résistance des structures ainsi que de suivi. Un programme complet d'intervention en cas de séisme est en cours de préparation par la Commission du Site du Baptême (BSC) ;
- Un cadre d'orientation pour la conception et la construction d'églises devant être construites dans la zone tampon, incluant des considérations sur le cadre environnant, le paysage, l'accessibilité, la sécurité et le contrôle environnemental ;
- Un schéma directeur a été préparé pour la zone tampon et son environnement comprenant sept zones de planification. Ce schéma directeur est destiné à gérer les évolutions du paysage du bien à long terme ;
- Des informations sur les projets de sept nouvelles églises ont été fournies, en complément d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIA) soumise par l'État partie au Centre du patrimoine mondial le 16 mai 2018 ;

- Des informations sur les actions entreprises concernant la protection des rives occidentales du Jourdain afin de préserver les vues et les lignes de visibilité importantes du bien ont été fournies dans le rapport, essentiellement en lien avec une lettre envoyée au Centre du patrimoine mondial le 21 août 2016 notant l'édification de hautes installations électriques juste en face du bien ;

Un rapport concernant les travaux de conservation dans les deux zones archéologiques principales : Tell Al-Kharrar (la colline d'Élie) – le monastère Rhotorios et l'ensemble des églises Saint-Jean-Baptiste (églises bâties à la mémoire du baptême de Jésus) a également été fourni en plus des informations sur d'autres mesures relatives aux visiteurs et à la protection du site.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie prépare un plan d'intervention en cas de séisme dont le projet semble satisfaisant à ce stade. Néanmoins, il n'apparaît pas clairement s'il sera intégré au plan de gestion du bien. Il est recommandé que le Comité demande que le plan d'intervention en cas de séisme soit intégré au plan de gestion et soit soumis pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives.

L'élaboration d'orientations pour la conception et la construction d'églises dans la zone tampon est une étape bienvenue. Néanmoins, il est noté que les orientations autorisent des structures allant jusqu'à 35 mètres de haut et il n'est mentionné aucune limite de la masse des nouvelles structures. L'impact possible de telles structures n'est pas clair, en particulier sur le paysage naturel et sur les vues et les lignes de visibilité.

Le champ d'application des directives concerne les nouvelles églises mais la question se pose de savoir si elles ne devraient pas s'appliquer également aux églises existantes, en référence à toute modification ou extension.

L'État partie a fourni des détails sur un certain nombre d'églises proposées. Toutefois, il est à noter que la conception de certaines églises ne correspond pas entièrement aux orientations de conception et de construction proposées (par exemple concernant les murs de clôture). Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'envisager l'application des orientations aux églises existantes en cas de modification et d'extension, tout en assurant la conformité des églises actuellement proposées.

La préparation du plan directeur de la zone tampon et des environs est également bienvenue. Toutefois, la zone tampon n'est pas concernée en totalité, certaines zones ne dépendant d'aucun schéma directeur d'aménagement. De même, il n'est pas précisé dans quelle mesure le plan directeur contribuerait à la protection du paysage. De plus, un centre de convention est indiqué sur le plan qui ne semble pas correspondre à la désignation du plan directeur pour la Zone 3 qui est destinée aux activités agricoles. Le plan directeur serait amélioré par l'inclusion de la zone tampon en son sein.

Il est également noté que les limites du bien indiquées sur le plan directeur ne semblent pas correspondre entièrement aux limites officielles telles que l'État partie les a définies en 2015. Le plan directeur devrait refléter avec précision les limites du bien. Il est recommandé que le Comité demande une révision du plan directeur afin d'assurer la protection du paysage, avec des indications précises des limites officielles du bien et de sa zone tampon.

L'EIA fournie par le Centre du patrimoine mondial en mai 2018 ne permet pas de tirer des conclusions fondées concernant les impacts. Elle n'est pas basée sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle et ne prend pas en considération d'impact des bâtiments récemment construits dans le bien. Du fait de ces constructions, il semble la végétation Zor (les broussailles qui poussent le long des fleuves) a changé le paysage du fleuve et que d'autres problèmes pourraient apparaître suite à cela. Tandis que l'EIA envisage les vestiges archéologiques, l'afflux des pèlerins et l'impact isolé des quatre églises qui ne sont pas encore construites, elle ne prend pas en compte l'impact global des nouveaux bâtiments sur le paysage. Une demande de révision de l'EIA est par conséquent recommandée.

Les efforts déployés par l'État partie pour traiter la protection des rives occidentales du Jourdain sont bien notés.

Le rapport offre une vision globale de la conservation et d'autre travaux entrepris dans le bien, qui semblent satisfaisants.

Projet de décision : 43 COM 7B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **39 COM 8B.10**, **40 COM 8B.50** et **41 COM 7B.79**, adoptées à ses 39^e (Bonn, 2015), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions respectivement,
3. Félicite l'État partie pour le développement d'un plan d'action en cas de séisme, d'orientations pour la conception et la construction pour la zone tampon et d'un plan directeur pour la zone tampon et son environnement ;
4. Demande à l'État partie d'informer le calendrier d'achèvement du plan d'action en cas de séisme, de s'assurer de son intégration dans le plan de gestion du bien et de le soumettre, une fois achevé, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, et recommande que ce plan prévoie un calendrier de formation continue ;
5. Demande également à l'État partie de déterminer si les orientations de conception et de construction devraient s'appliquer aux églises existantes, en référence à tout projet potentiel de modification ou d'extension, et de s'assurer que les églises actuellement proposées se conforment aux orientations, y compris dans le cas des murs de clôture ;
6. Demande en outre à l'État partie de réviser le plan directeur de la zone tampon afin de traiter tous les terrains se trouvant dans la zone tampon, d'inclure les limites de la zone tampon et une délimitation précise du bien qui soit cohérente avec le plan soumis par l'État partie en 2015, d'assurer la protection du paysage et que l'État partie revoie l'emplacement du centre de convention ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de réviser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIA) afin de :
 - a) La baser sur la déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'y inclure un examen approfondi du paysage du Jourdain et de la végétation perçue comme naturelle ainsi que des vues et lignes de visibilité,
 - b) Envisager l'impact global des bâtiments nouveaux et achevés, y compris la limite de hauteur de 35 mètres et les masses importantes autorisées dans les orientations pour la conception et la construction ;
8. Réitère la nécessité d'assurer la protection des rives occidentales du fleuve Jourdain, afin de préserver les perspectives et lignes de visibilité importantes du bien ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

47. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (i)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2007-2009)

Montant total approuvé : 34 750 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 6 000 dollars EU du fonds-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures

Mars-avril 2005 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; novembre 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2008 : mission d'experts du Centre du patrimoine mondial pour la tour du stylite

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de systèmes / plan / structure de gestion (problème résolu)
- Structures instables et absence de sécurité
- Absence de plan de conservation général
- Important projet de développement touristique avec de nouvelles constructions
- Considérable structure d'accueil des visiteurs et infrastructures connexes

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1093/documents/> dans lequel il présente comme suit les progrès accomplis pour résoudre les problèmes de conservation identifiés par le Comité à ses précédentes sessions :

- Le contrôle permanent de la tour du stylite a été intégré à l'analyse de la vulnérabilité sismique réalisée par l'Institut italien pour la protection et la recherche environnementales (ISPRA) et l'Agence nationale italienne pour les nouvelles technologies, l'énergie et le développement économique durable (ENEA) ;
- Une proposition de projet pour la conservation de la tour du stylite a été sélectionnée par le Département des Antiquités (DOA) sur la base d'un rapport de 2015 explorant différentes options techniques, et est en cours de développement en coopération avec des partenaires italiens ;
- La surveillance du castrum est permanente et la restauration, l'entretien et la consolidation des églises jumelles situées dans son enceinte ont été effectués sous la direction du Centre européen d'études byzantines et post-byzantines (EKBMM, Grèce) ;
- Le Ministère du tourisme et des antiquités est en train d'acquérir des terrains privés à l'intérieur de la zone tampon dans le cadre d'un projet d'extension de celle-ci.

L'État partie fournit par ailleurs les mises à jour suivantes sur la mise en œuvre du Plan de gestion :

- Les éléments de drainage des eaux de pluie, qui font partie de l'abri situé au-dessus de l'église Saint-Étienne ont fui et le sol en mosaïques a souffert. Le projet conçu pour résoudre ce problème a donné satisfaction ;
- Les mosaïques de plusieurs églises ont été de nouveau enfouies à des fins de protection et font l'objet d'un suivi, tandis que d'autres ont été consolidées et sont entretenues régulièrement ;
- La signalisation à l'intention des visiteurs est en cours de modernisation et une nouvelle interprétation est prévue. En outre, des plans sont en cours d'élaboration pour traiter la question des puits à ciel ouvert qui sont une source de risques pour les visiteurs ;

- De nouveaux projets de recherche, réalisés avec différentes institutions italiennes, comprennent des études et de la documentation, des prospections géophysiques pour définir l'étendue du site et étudier le réseau hydraulique, des analyses de la stabilité de la tour du stylite et des analyses pétrographiques ;
- Un programme de collaboration pour le renforcement des capacités associant le DOA, l'EKBMM et l'Université d'Attique (Grèce) a lancé la formation de restaurateurs et de techniciens pour le suivi et l'entretien des mosaïques.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie doit être félicité pour l'adoption du Plan de gestion 2018 et ses premiers résultats. Toutefois, les trois documents justificatifs, destinés à appuyer ce processus de planification de gestion, qui avaient été demandés ces dernières années, n'ont pas été fournis. Dans son rapport, l'État partie renvoie à la documentation existante, déjà fournie :

- *Plan de conservation* : l'État partie rapporte que ce plan est couvert par le chapitre 7 du plan de gestion de 2018. Il est pris note de ce chapitre qui donne un bon aperçu des objectifs et des politiques de conservation. Il serait toutefois utile d'avoir une idée de la manière dont ce plan de gestion, ses politiques et ses actions, sont traduits en termes d'activités de conservation réelles, concernant notamment les situations d'urgence. Il serait bon que l'État partie soumette un plan de travail plus détaillé qui présente les campagnes de conservation envisagées, en précisant l'objectif principal de chacune d'entre elles ; son calendrier et sa durée ; le moment où l'intervention du personnel interne ou de prestataires extérieurs est prévue, etc. Il serait important d'indiquer quelles interventions de conservation sont déjà assurées et quelles autres sont tributaires de l'obtention d'un financement ;
- *Plan d'utilisation publique* : il est signalé que ce plan a été soumis en 2015 et est complété par le document intitulé « Une base pour le plan d'utilisation publique » (annexe 1), qui comprend des visuels de signalétique et de publicité, ainsi que l'état actuel de la signalétique et de l'offre destinée aux visiteurs à Um er-Rasas. La partie « Utilisation appropriée » du plan de gestion énonce certains principes qui représentent une première étape utile en vue d'analyser de futurs développements, mais ne constituent pas un plan d'utilisation publique. La planification de l'utilisation publique devrait se fonder sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et d'autres valeurs. Elle serait intégrée à des objectifs de gestion plus larges, garantissant que les visites et autres catégories d'utilisation publique contribuent à la conservation du bien et que celui-ci contribue à la société contemporaine, et notamment au développement durable. Idéalement, un plan d'utilisation publique devrait faire intervenir les acteurs concernés, notamment les membres de la communauté locale, et ne pas se concentrer uniquement sur les visiteurs ;
- *Politique en matière de recherches archéologiques* : il est indiqué que cette politique figure dans le « Règlement pour les projets archéologiques en Jordanie », adopté en 2016 (Annexe 2). Cependant, l'équipe de gestion du site pourrait trouver utile de convertir ces principes en une politique qui réponde à la situation spécifique de Um er-Rasas, comme prévu dans les actions du plan de gestion relevant de la recherche et des fouilles. Elle devrait constituer la base de l'évaluation des demandes de projets de recherche, être conforme au plan de gestion et comprendre des critères tels que : l'incidence des recherches proposées sur les responsabilités en matière de conservation ; l'harmonisation entre la recherche et les priorités de gestion ; le coût du partenariat en termes de durée et de ressources humaines, etc. Il est important, alors que de nombreuses propositions de recherche sont un luxe relatif qui pourrait attendre, que le personnel du site puisse se concentrer sur les activités essentielles et les priorités de conservation identifiées dans le plan de gestion.

L'État partie indique qu'il est en train d'achever le plan de conservation urgente de la structure de la tour du stylite et assure que ce projet sera soumis au Centre du patrimoine mondial avant d'être mis en œuvre. Il est important de prendre en considération dans le plan de conservation une analyse plus vaste des facteurs, notamment archéologiques et historiques, conformément à la recommandation du Comité en 2015.

Bien que l'État partie déclare que le castrum fait l'objet d'un suivi permanent, le plan de gestion de 2018 indique que son mur sud en particulier « exige une attention immédiate pour éviter des effondrements catastrophiques ». Aucune mesure n'a été prise pour répondre à cette situation d'urgence. Les travaux de restauration des églises jumelles situées dans l'enceinte du castrum sont évoqués brièvement, mais sans détails et sans références au reste de cette zone de dix hectares du site archéologique.

En ce qui concerne les limites et la zone tampon, l'État partie signale que les plans d'extension de la zone tampon reposent essentiellement sur l'acquisition de terres, actuellement en cours.

Projet de décision : 43 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **42 COM 7B.55**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),*
3. *Félicite l'État partie d'avoir commencé à mettre en œuvre le Plan de gestion d'Um er-Rasas et, tout en prenant acte des documents et informations fournis au sujet du Plan de conservation demandé précédemment, comprenant un plan de travail détaillé, un plan d'utilisation publique et une politique de recherche archéologique, réitère sa demande afin que ces aspects de la gestion du site soient étudiés de plus près ;*
4. *Demande à l'État partie de soumettre dans les meilleurs délais la proposition finale de projet de conservation de la tour du stylite, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et prie instamment l'État partie de continuer à suivre de près la situation de la conservation ;*
5. *Exprime son inquiétude quant au fait que les travaux de conservation urgents ne semblent pas avoir été effectués dans le castrum, prie aussi instamment l'État partie d'engager toutes les interventions provisoires et réversibles, nécessaires pour consolider les attributs vulnérables de l'ensemble du bien, tout en prévoyant une conservation à long terme ;*
6. *Encourage l'État partie à inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour soutenir la finalisation de ces projets si nécessaire ;*
7. *Demande également à l'État partie de fournir des informations actualisées sur les plans en cours pour agrandir la zone tampon ;*
8. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

48. Byblos (Liban) (C 295)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

49. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1998

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1993-2004)

Montant total approuvé : 65 000dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 500 000 euros du fonds-en-dépôt italien pour la réhabilitation et la valorisation de la vallée de la Qadisha en 2017

Missions de suivi antérieures

Juin 2003 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial ; avril 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de cadre juridique et de plan de gestion d'ensemble
- Absence de mécanismes de coordination
- Constructions illicites et empiètement urbain
- Dégradation des peintures murales et des structures bâties
- Développement touristique incontrôlé et absence de gestion des visiteurs
- Absence de ressources pour la structure de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/850/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 23 janvier 2019 un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/850/documents/>. Ce rapport présente comme suit les avancées s'agissant de divers problèmes de conservation signalés par le Comité lors de ses sessions précédentes :

- Après revue de ses statuts, le comité de gestion de la vallée de Qadisha est maintenant l'entité de gestion légale du bien. Il est présidé par le Patriarcat Maronite et composé de représentants des ordres religieux libanais et Maronite, ainsi que des présidents des fédérations des municipalités de Bcharreh et Zgharta. Un directeur général a été nommé, et toutes les actions sont menées en coordination avec la Direction générale des antiquités ;
- La révision des limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon est en cours avec les autorités locales. Ces limites seront soumises au Centre du patrimoine mondial une fois définies par l'État partie ;
- La mise en œuvre du projet pour la « Réhabilitation et la valorisation de Ouadi Qadisha », financé par l'Agence italienne de coopération au développement devrait commencer courant 2019. Le projet est mis en œuvre par le Bureau de l'UNESCO à Beyrouth, en collaboration avec la Direction générale des antiquités. Il prévoit la réhabilitation de trois sentiers et la conservation de deux monuments ;
- Le projet de route pavée (chaussée de Qashida) a été adopté par les autorités et un prestataire a été sélectionné. Les travaux de réalisation commenceront en 2019 et seront supervisés par la Direction générale des antiquités afin de garantir l'absence d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

- Un projet a été mis en œuvre, qui s'appuie sur l'accord signé entre le Patriarcat Maronite et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en faveur de la « restauration de l'agriculture traditionnelle en terrasse de pierre pour le renforcement des valeurs du paysage culturel et des moyens de subsistance ruraux grâce à des chaînes de valeur durables d'espèces végétales locales. » Trois sites ont été sélectionnés dans la vallée de Qadisha pour y mettre en œuvre des modèles de restauration qui pourraient être répliqués ailleurs au Liban. Les travaux comprenaient le nettoyage des terrains, la réhabilitation des terrasses de pierre, le labour, les plantations, l'irrigation et la pose de clôtures. Les résultats du projet comprennent la contribution à l'amélioration des moyens de subsistance et la promotion d'activités économiques.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est noté qu'un comité de gestion a été établi pour le bien du patrimoine mondial. Cependant, aucune information n'a été transmise s'agissant d'une équipe permanente gestionnaire du site et des ressources y-afférant pour une gestion appropriée du bien, y compris son entretien et sa conservation continus afin de garantir sa durabilité.

La révision en cours des limites du bien et de sa zone tampon est bien notée, et l'intention de les soumettre dès qu'elles seront finalisées, en réponse à l'inventaire rétrospectif, est accueillie favorablement. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de poursuivre cette procédure en consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, et de soumettre une clarification des limites suivie d'une modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives.

Le projet de « Réhabilitation et Valorisation du Ouadi Qadisha » relève du cadre du plan d'action pour le développement des biens culturels de la vallée de Qadisha et on pense qu'il aura des effets positifs en matière de tourisme durable. Ses éléments comprennent la réhabilitation des sentiers, et ainsi l'amélioration de la mobilité dans la vallée, en plus de la conservation des structures et de la mise à disposition de formations et d'ateliers sur la conservation des biens culturels.

Le projet mis en œuvre dans le cadre de l'accord avec la FAO comporte également une contribution socioéconomique, en plus des éléments relatifs à la conservation et à la restauration. Les résidents locaux ont montré leur intérêt pour restaurer leurs terres, et certaines activités du projet pourraient être reproduites. L'interdiction visant l'utilisation d'engins mécaniques au sein de ce bien du patrimoine mondial semble poser une difficulté en raison du temps et des efforts nécessaires pour assurer manuellement les activités, ce qui se traduit par des coûts plus élevés. Cependant, le projet de réhabilitation et de valorisation a montré qu'il améliorerait les moyens de subsistance tout en garantissant la conservation des terrasses traditionnelles et en contribuant à la promotion d'un tourisme responsable.

Il est noté que plusieurs activités ont été mises en œuvre ou sont en train de l'être dans le cadre du plan d'action concerté et des décisions précédentes du Comité. Cependant, l'État partie est resté silencieux sur la mise en œuvre à long terme du plan d'action de manière globale. De plus, la dimension de promotion du développement durable en intégrant des éléments générateurs de revenus pour les communautés locales n'a pas été clairement traitée. Il est par conséquent recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de garantir la mise en œuvre urgente du plan d'action pour le bien du patrimoine mondial. Il est également recommandé que l'État partie transmette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations précises sur les futurs travaux de développement avant de prendre toute décision qui pourraient être difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations du Bureau de l'UNESCO à Beyrouth concernant la construction d'une nouvelle route dans le village de Hadshit sans l'approbation du ministère de la Culture / Direction générale des antiquités. Selon les informations reçues, la route part des cimetières de Hadshit et court dans la vallée. Le 4 avril, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie rappelant le paragraphe 172 des *Orientations*. Le 10 avril, l'État partie a répondu en confirmant l'arrêt des travaux de construction de la route. Il est recommandé au Comité de demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, des informations détaillées et une évaluation de l'impact sur le patrimoine (HIA) du projet.

Il est en outre recommandé que le Comité demande des informations supplémentaires sur les mécanismes de gestion et de coordination en place afin de garantir la conservation et l'entretien du bien à long terme, ainsi que l'intégration de la dimension de développement durable aux futures actions.

Projet de décision : 43 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.82**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement l'établissement formel d'un comité de gestion et demande de plus amples informations sur la structure et l'équipe chargée de la gestion quotidienne du bien ;
4. Note qu'une révision des limites du bien et de la zone tampon est en cours et demande également à l'État partie de poursuivre sa finalisation en consultation étroite avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de la soumettre en tant que modification mineure des limites, conformément au paragraphe 164 des Orientations ;
5. Note également que le projet de « Réhabilitation et de Valorisation du Ouadi Qadisha » devrait être lancé au cours de l'année 2019, et qu'un projet a été mis en œuvre pour la « restauration de l'agriculture traditionnelle en terrasse de pierre pour le renforcement des valeurs du paysage culturel et des moyens de subsistance ruraux grâce à des chaînes de valeur durables d'espèces végétales locales », avec une dimension socioéconomique ;
6. Prie instamment l'État partie d'assurer la mise en œuvre du plan d'action pour le bien du patrimoine mondial de manière globale en garantissant l'intégration d'éléments relatifs au développement durable, et d'informer le Centre du patrimoine mondial des avancées de ce plan ;
7. Rappelle également à l'État partie qu'il est nécessaire de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur le projet et son HIA, de tout travail ou développement futur susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

50. Tyr (Liban) (C 299)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

51. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/444/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2001-2007)

Montant total approuvé : 52 333 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/444/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 2003 : mission de suivi réactif ; novembre 2003 : mission du Centre du patrimoine mondial ; avril 2006 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2007 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- État d'abandon partiel du bien
- Érosion de ravinement entraînant des éboulements rocheux
- Multiplication des infractions dans le vieux Ksar et dégradation
- Retards dans la création d'une structure technique et administrative responsable du bien
- Pression touristique et accueil non contrôlés
- Inondations fin 2014
- Impact potentiel de la mise en service du pont reliant les deux rives de l'oued El Maleh sur le bien
- Absence de plan de gestion mis à jour

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/444/>

Problèmes de conservation actuels

Le 5 février 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/444/documents/> et rend compte des progrès suivants :

- Le nouveau plan de gestion 2018-2023 est sur le point d'être finalisé et sera envoyé au Centre du patrimoine mondial par le Ministère de la Culture et de la Communication. Il résulte d'une démarche participative et comprend cinq objectifs principaux qui portent sur la conservation, l'interprétation, la communication et la promotion, la revitalisation et le développement des compétences ;
- La question de la création d'un compte spécial réservé à la conservation fait encore l'objet de discussions entre les différents partenaires. Il a récemment été décidé de tenir une réunion à l'échelle nationale afin de prendre une décision à ce sujet ;
- La passerelle piétonne qui avait déjà été construite est censée relier les deux rives de l'oued El Maleh (l'ancien ksar et le nouveau village) afin d'encourager le retour des habitants dans l'ancien ksar. L'État partie indique que le pont a déjà produit des impacts positifs, notamment en contribuant à accroître le nombre d'habitants dans l'ancien ksar, en suscitant un intérêt au financement du projet à l'intérieur du bien, en facilitant l'accès, en encourageant l'installation d'infrastructures nécessaires, la création d'activités génératrices de revenus, la présence d'ateliers de tissage pour les femmes et l'ouverture des autres villages de la rive droite en cas de débordement des eaux de l'oued El-Maleh;

Le projet de restauration des maisons d'habitation du ksar s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre le Ministère de la Culture, l'Agence nationale de développement des zones oasiennes et de l'Argan et

le Ministère du Logement et de la Politique de la ville. La première phase du projet a été menée par le Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et subatlasiques (CERKAS). La planification et l'exécution des travaux de restauration ont fait suite à un processus d'estimation des dommages subis dans les maisons et à l'identification des deux zones qui nécessitent des interventions urgentes. Les opérations de conservation reposent sur l'application des principes de l'architecture en terre vernaculaire, la participation des acteurs concernés, la supervision de l'intervention et le renforcement des capacités locales, et la préservation des valeurs et des attributs du site. Un plan de sauvegarde a également été préparé, accompagné d'une brochure contenant les spécifications architecturales.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'avancement concernant la finalisation du plan de gestion 2018-2023 est pris en compte et l'intention de soumettre ce document au Centre du patrimoine mondial est accueillie favorablement. Le précédent plan de gestion 2006-2012 s'étalait sur une période de 6 ans et l'actuel plan de gestion 2018-2023 a aussi une durée de 6 ans. Entre ces deux périodes, le bien a passé 6 ans sans qu'aucun plan de gestion n'ait été mis en place. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise, il est recommandé que les futurs plans de gestion s'étendent sur une plus longue durée (p. ex. 2018-2028) avec des plans d'action pour les points pertinents mentionnés.

Le compte spécial préalablement proposé n'a pas encore été convenu. Néanmoins, aucune information n'a été donnée sur les garanties offertes quant à sa capacité à adopter les mesures de conservation et de gestion du bien nécessaires avec les moyens suffisants.

La passerelle piétonne présente à l'évidence de nombreux avantages, surtout en ce qui concerne les aspects socio-économiques. Toutefois, l'État partie n'a communiqué aucune information sur le fait qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) a été menée ou non afin de s'assurer que la structure n'affecte pas la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir cette EIP.

Le rapport de 2018 contient des informations sur les travaux de restauration exécutés et présente un extrait du plan de sauvegarde de 2015 et des spécifications architecturales qui ont été préparées à cet égard. Ces spécifications concernent avant tout les interventions sur les bâtiments existants ainsi que les nouvelles constructions, la réhabilitation et la reconstruction. La présentation de données techniques relatives à l'opération de conservation est encouragée. Cependant, il est préoccupant de constater que les travaux de restauration et de reconstruction sont exécutés sans que le Centre du patrimoine mondial en soit informé. Par ailleurs, l'État partie n'a pas commenté ni fourni de renseignements détaillés sur les prochaines phases du travail de restauration. Il est recommandé que le Comité demande que ces informations accompagnées de la documentation nécessaire soient transmises au Centre du patrimoine mondial, avant le commencement des travaux et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, pour examen par les Organisations consultatives.

La recommandation relative à l'adoption d'une approche centrée sur le paysage urbain historique (HUL) comme outil supplémentaire de gestion durable du bien n'a fait l'objet d'aucun commentaire. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inclure l'approche centrée sur le HUL dans l'élaboration du plan de gestion en cours de finalisation.

Projet de décision : 43 COM 7B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision 41 COM 7B.84, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note que le plan de gestion est sur le point d'être finalisé par l'État partie et encourage sa soumission accompagnée du calendrier de sa mise en œuvre, en veillant à ce qu'il n'y ait aucun décalage entre l'application du plan précédent et celui annoncé, dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

4. Note également que le compte spécial proposé pour les besoins de conservation n'a pas encore été créé et encourage également l'État partie à présenter une mise à jour de son statut une fois l'information disponible ;
5. Demande à l'État partie de fournir une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de la passerelle piétonne, incluant une section sur l'impact potentiel du pont sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Reconnaît que la première phase des travaux de restauration a été exécutée sur la base d'estimations et d'études, et demande également à l'État partie de transmettre au Centre du patrimoine mondial les renseignements détaillés sur les projets d'intervention et la documentation sur les phases supplémentaires planifiées, avant le début des travaux et conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Réitère à nouveau sa recommandation à l'État partie d'adopter une approche intégrée centrée sur le paysage urbain historique (HUL) comme outil supplémentaire de gestion durable du bien ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

52. Rabat, capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Maroc) (C 1401)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

53. Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite (Arabie saoudite) (C 1472)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (i)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1472/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1472/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité d'étendre la zone tampon de l'élément constitué par le djebel Umm Sinman
- Impact visuel du barrage de récupération d'eau de pluie près de Jubbah et du château d'eau à l'est du djebel Umm Sinman
- Absence d'infrastructures à destination des visiteurs et d'une stratégie de gestion du tourisme

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1472/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 17 décembre 2018. Une mise à jour, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1472/documents/>, qui comprend diverses annexes, a été soumise le 19 février 2019 et rapporte les faits suivants :

- L'État partie signale le précédent agrandissement de la zone tampon de 100 à 150 mètres et réaffirme que la zone de l'agrandissement supplémentaire proposé, de 1.0 à 1,5 km à l'ouest et au sud, est composée de hautes dunes de sable qui rendent la zone impropre à tout type de développement susceptible d'avoir un impact visuel négatif sur l'intégrité du bien. L'État partie maintient par conséquent que cet agrandissement supplémentaire fonctionne efficacement au titre de zone tampon. L'État partie cite également la coordination étroite entre les autorités nationales et municipales. Des bornes de délimitation ont été implantées, et l'équipe de suivi du site a été renforcée pour contrer toute infraction qui mettrait en danger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- De nouvelles informations sont transmises sur la présentation du bien aux visiteurs, dont la construction de parcours surélevés, la conception de nouveaux panneaux d'information, la modification de l'accès routier, y compris la réduction du trafic automobile au sein du site élément de djebel Um Sinman, ainsi que la publication d'un ouvrage scientifique sur l'art rupestre de la région qui devrait être imprimé en 2019 ;
- Les travaux de masquage achevés en 2015 ont été endommagés en 2017 par négligence et dégradation jusqu'à leur destruction. L'État partie organise actuellement la nouvelle plantation de la dérivation d'eau de pluie en concertation avec la municipalité ;
- Un système de suivi de l'art rupestre a été développé et des équipements ont été installés depuis 2015. La formation du personnel à l'utilisation des équipements de suivi est en cours ;
- Il est indiqué que plusieurs priorités de gestion et de coordination sont prises en compte pour 2019, y compris celles relatives aux problèmes mentionnés ci-dessus en plus des campagnes de nettoyage, des programmes de sensibilisation contre le vandalisme, l'installation de l'éclairage, d'une signalisation et d'autres équipements, ainsi que l'amélioration de la sûreté et de la sécurité du site.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le Comité du patrimoine mondial a précédemment recommandé l'agrandissement de la zone tampon d'un élément du bien – djebel Umm Sinman. La décision la plus récente du Comité (**41 COM 7B.85**) demandait à l'État partie d'établir clairement si la formalisation de l'extension de la zone tampon de 1.0 à 1,5 km, comme originellement recommandé par le Comité, faisait l'objet d'empêchements. Dans son rapport, l'État partie réaffirme que la zone agrandie est déjà protégée par la topographie naturelle et que la coordination avec les municipalités et le suivi du site en garantira la protection. Toutefois, aucune information n'est transmise concernant tout empêchement quant à la formalisation d'une zone tampon agrandie. Il est recommandé que le Comité réitère sa demande à l'État partie de mettre en œuvre un agrandissement formel de la zone tampon de l'élément de djebel Umm Sinman afin d'empêcher tout impact visuel sur l'intégrité du bien.

L'État partie a pris en compte les trois problèmes notés dans la précédente décision du Comité :

- S'agissant des travaux de masquage, il est clair qu'une partie de ces travaux a échoué en raison de négligences et de dommages intentionnels, ce qui est préoccupant. Les efforts de l'État partie pour remédier à ces dommages sont accueillis favorablement, même si le calendrier exact de remédiation n'est pas indiqué dans le rapport. Il est par conséquent recommandé que le Comité demande qu'une actualisation sur ce sujet soit transmise au Centre du patrimoine mondial ;

- Concernant les infrastructures à destination des visiteurs, les travaux ne sont pas terminés et aucun calendrier n'a été transmis ;
- S'agissant du suivi, si les équipements ont été installés, le personnel n'a pas encore été formé au suivi. L'information de l'État partie selon laquelle cette formation sera effectuée lors des prochains mois est accueillie favorablement.

L'objectif de la demande précédente du Comité était de constater la réussite de ces activités dans le cadre du plan de gestion du bien. Dans tous les cas, l'évaluation de ces activités est actuellement prématurée.

Projet de décision : 43 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.85**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Réitère ses demandes à l'État partie de mettre en œuvre un agrandissement formel de la zone tampon de l'élément de djebel Umm Sinman de 1.0 à 1,5 km à l'ouest et au sud, et ce, afin d'empêcher tout impact visuel sur l'intégrité du bien ;
4. Note avec préoccupation l'échec de certains travaux de masquage en raison de négligences et de dommages intentionnels ;
5. Demande à l'État partie de fournir un rapport sur les projets prévus et en cours relatifs aux travaux de masquage, aux infrastructures et au suivi des visiteurs dans le cadre du plan de gestion du bien, y compris un calendrier de mise en œuvre ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

54. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

55. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

ASIE-PACIFIQUE

56. Zone des temples de Sambor Prei Kuk, site archéologique de l'ancienne Ishanapura (Cambodge) (C 1532)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2017

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1532/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2014)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1532/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien:

- Besoin de clarifier les attributs de la valeur universelle exceptionnelle par rapport aux délimitations de la zone des temples et de la zone tampon
- Nécessité d'étoffer le plan de conservation, d'affiner le plan de gestion et de compléter le programme de suivi
- Besoin de répondre à un certain nombre de problématiques liées au tourisme (réviser le plan de gestion touristique, préparer un code de conduite des visiteurs, préparer un plan d'interprétation et de présentation pour le musée de Kampon Thom, améliorer la signalétique, améliorer la présentation pour des visiteurs et les informations à des fins d'interprétation dans le centre des visiteurs de Sambor Prei Kuk, etc.)
- Besoin d'éviter les herbicides et de les remplacer par des méthodes respectueuses de la maçonnerie et de l'environnement
- Poursuivre avec vigilance le contrôle anti-pillage

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1532/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 28 novembre 2017 un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1532/documents>, qui répond comme suit aux recommandations effectuées au moment de l'inscription, en 2017 (Décision **41 COM 8B.15**) :

- Un plan de situation et une documentation photographique sur les huit « tours octogonales » ont été préparés ;
- La documentation et l'évaluation de l'état des 142 éléments de sculptures ornementales de « palais volant » ont été achevées pour étayer la gestion des risques. Certaines sculptures connaissent un « risque élevé » en raison de la croissance végétale et de la détérioration des briques, et un plan d'urgence a été conçu ;
- La cartographie et le suivi des risques ont commencé. Plusieurs structures, et tout particulièrement celles construites entre la fin du VI^e siècle et le début du VII^e siècle, sont exposées aux risques causés par les facteurs naturels, notamment la croissance végétale. Des

fouilles archéologiques illégales, l'ancienneté des matériaux et des problèmes structurels ont également contribué à la détérioration de certains temples. Une carte des risques du site a été élaborée, ainsi qu'un tableau indiquant les causes spécifiques de détérioration, et une brève description des interventions proposées ;

- Des travaux de restauration ont été menés sur la tour S11 ainsi que sur plusieurs des « palais volants » de l'ensemble Prasat Yeay Poan ;
- L'entretien et d'autres travaux entrepris sur le site comprennent l'enlèvement de la végétation ; l'installation de pancartes, de cartes du site et de panneaux d'information ; l'amélioration et la modification du tracé des routes d'accès, des chemins et des escaliers ; la pose de clôtures ; des travaux de stabilisation ; et des recherches archéologiques. L'État partie a confirmé l'absence d'utilisation d'herbicides au sein du bien ;
- Des informations ont été transmises concernant les statistiques du tourisme et les variations saisonnières de l'activité touristique ; l'évaluation de la capacité de charge est toujours en cours ;
- Des informations actualisées concernant les autres recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial ont été transmises, y compris : l'adoption d'un code de conduite des visiteurs ; le financement et le calendrier de mise en œuvre du plan d'interprétation et de présentation pour le musée de Kampong Thom ; une nouvelle signalétique pour l'orientation et l'identification des monuments ; l'établissement d'un centre d'interprétation temporaire pour les visiteurs, et des mesures anti-pillage.

Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, l'État partie a soumis, le 20 novembre 2018, une carte indiquant la localisation d'une route de contournement allant de la commune de Chey au lycée de Kampong Chheu Teal, au sein de la zone tampon.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Des avancées ont été effectuées suite aux recommandations formulées au moment de l'inscription, en 2017. Une pleine articulation des attributs du bien doit toujours être finalisée et devrait comprendre tous les aspects qui portent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, y compris les structures et ruines encore debout, les éléments et inscriptions décoratifs, les sites et vestiges archéologiques, les éléments hydrauliques et les chaussées. Il est recommandé que le Comité félicite l'État partie pour les progrès accomplis, y compris la documentation présentée par l'Autorité nationale de Sambor Prei Kuk sur l'état des tours octogonales et des « palais volants », et l'encouragement à poursuivre ses travaux dans cette voie afin de renforcer la gestion du bien et de sa VUE à long terme. Avec la poursuite de ces travaux, la documentation, la cartographie et l'évaluation de l'état des attributs devraient être clairement reflétées dans le système de gestion.

Si des aspects du plan de conservation ont été étoffés, le « manuel de conservation » recommandé n'a pas été élaboré et l'amélioration du plan de gestion pour inclure un plan d'intervention et de gestion des risques doit être finalisée. Il est nécessaire d'améliorer les documents stratégiques actuels en apportant des instructions plus précises sur la prise de décision et les actions de conservation.

L'intégrité du bien demeure vulnérable en raison des dommages et pillages passés, des facteurs structurels (y compris la détérioration des matériaux originels), de la pression des visiteurs et des processus naturels (particulièrement la croissance végétale sur les structures). L'État partie a fait des progrès pour déterminer les problèmes de conservation propres à chaque structure, leur urgence, ainsi que les méthodes pour répondre aux divers problèmes identifiés. Le suivi des structures maçonnées et les mesures de conservation basées sur une anastylase mineure, le rejointoiement, la pose de tirants et d'étais non intrusifs et le remplacement sélectif des briques dégradées par des briques historiques et locales recyclées sont recommandés.

Les informations sur la météorologie et la saisonnalité touristique sont utiles et devraient contribuer aux révisions recommandées du plan de gestion touristique. Cet aspect est critique étant donné la vulnérabilité du bien au nombre actuel et attendu de visiteurs. Il est pris note des améliorations apportées aux panneaux signalétiques et des solutions temporaires pour répondre aux besoins en matière d'interprétation.

La route de contournement, qui passe par l'extrémité nord de la zone tampon, est une intervention appropriée dans la mesure où le trafic important se voit écarté du bien inscrit. Cette route, construite en 2012, fut inspectée et étudiée dans le cadre de l'évaluation de l'ICOMOS.

Un conseil d'administration a été établi afin que l'Autorité nationale de Sambor Prei Kuk suive le budget et la mise en œuvre du programme de travaux grâce à des rapports qui doivent être soumis tous les six mois. Ces dispositions devraient renforcer les efforts visant à améliorer et à mettre en œuvre le système de gestion, y compris la gestion des risques, les méthodes de conservation et le tourisme durable. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de transmettre ces rapports semestriels au Centre du patrimoine mondial.

L'État partie reconnaît que l'extension du bien, une fois que la zone inscrite aura été mieux étudiée, documentée et évaluée, constitue un enjeu à plus long terme, et il a décidé de consulter l'ICOMOS en temps utile sur ce point.

La Déclaration provisoire de VUE est en cours de révision, et un projet concerté sera présenté pour adoption au Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 43 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la Décision **41 COM 8B.15**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Prend note des progrès accomplis par l'État partie et lui demande de poursuivre ses efforts pour répondre aux enjeux identifiés par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien, y compris :*
 - a) *Documenter clairement les attributs de la valeur universelle exceptionnelle au sein du bien en s'assurant que la documentation, la cartographie et l'évaluation de l'état des attributs sont prises en compte dans le système de gestion,*
 - b) *Développer plus avant le manuel de conservation afin de soutenir la mise en œuvre du plan de conservation, y compris des ressources précises pour répondre aux travaux de conservation urgents déterminés suite à la cartographie des risques effectuée,*
 - c) *Affiner plus avant le plan de gestion grâce à l'élaboration d'un plan d'intervention et de gestion des risques et en continuant d'attribuer les ressources adéquates à toutes les actions planifiées,*
 - d) *Continuer d'évaluer la capacité de charge du bien, et intégrer les nouvelles données relatives à la planification touristique en révisant le plan de gestion touristique, y compris les actions, calendriers et ressources,*
 - e) *Mettre en œuvre le code de conduite des visiteurs et revoir les dispositions propres au bien, si nécessaire, en lien avec le perfectionnement du plan de gestion touristique et les améliorations prévues pour l'interprétation du site, y compris les plans du musée de Kampon Thom et du centre des visiteurs de Sambor Prei Kuk,*
 - f) *Continuer de mettre en œuvre les mesures anti-pillage,*
 - g) *Accroître l'efficacité du système de suivi en garantissant une communication régulière sur les travaux de conservation et de restauration, les données relatives aux risques, les schémas d'urbanisation, les structures hydrauliques anciennes, la satisfaction des visiteurs, l'implication des communautés, des indicateurs environnementaux plus larges et communiquer les rapports périodiques au Centre du patrimoine mondial,*
 - h) *Considérer la possibilité, à long terme, d'étendre les limites du bien dès lors que la zone inscrite aura été pleinement documentée et évaluée ;*

4. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

57. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1110/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1110/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitation (notamment immeubles de grande hauteur)
- Aménagement des terres (terres gagnées sur l'eau)
- Système de gestion / plan de gestion (inadéquation du système de gestion actuel ; absence de plan de gestion)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1110/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 28 novembre 2018, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1110/documents/>, dans lequel les activités suivantes sont rapportées :

- Une vaste consultation publique a été menée sur la conservation et la gestion du bien, dans le cadre du processus de préparation d'un plan de gestion général. Le rapport propose une vue d'ensemble et quelques sections clés du plan de gestion, qui inclura également des plans d'action et réglementations visant à protéger les corridors visuels situés dans et autour du bien, notamment des réglementations limitant la hauteur des nouvelles constructions dans les limites du site et des zones tampons. Le plan de gestion comprendra également la création de rues pittoresques et l'identification du tissu urbain d'importance, assortie d'un cahier des charges pour sa protection. La finalisation et la mise en œuvre du plan de gestion sont prévues pour 2019 et se feront au moyen de règlements administratifs, après sa soumission au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
- L'État partie a également préparé et soumis le schéma directeur pour la nouvelle zone urbaine de Macao et un plan d'urbanisme, qui sont particulièrement pertinents pour les zones A et B, où les aménagements des terres gagnées sur la mer sont terminés ; ce plan inclut des réglementations pour les constructions nouvelles. Bien que les zones urbaines nouvellement gagnées soient situées en dehors du bien et de la zone tampon, les principes de la Recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique (2011) sont appliqués pour refléter le contexte du centre historique de Macao ;

- Des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformes aux orientations de l'ICOMOS, ont été préparées et l'État partie s'est engagé à soumettre les futures EIP et la documentation pertinente au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute décision irréversible ne soit prise ou que toute construction ne commence pour tout projet susceptible d'avoir une incidence sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Les limites de hauteur pour le projet d'aménagement de 'Macao Fisherman's Wharf' sont toujours en discussion afin d'éviter que l'environnement paysager du centre historique de Macao ne soit visuellement impacté. Étant intervenu pour arrêter la construction d'un projet immobilier intrusif à la périphérie de la colline de Guia, l'État partie négocie un accord de compensation avec le propriétaire du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a progressé dans l'élaboration et la réalisation du plan de gestion pour le bien grâce au processus consultatif et le contenu du plan proposé est axé sur la conservation de la VUE du bien. Les instruments et processus réglementaires nécessaires devraient être en place courant 2019. Il sera important de veiller à ce que le plan de gestion soit véritablement opérationnel et soutenu par les contrôles et procédures réglementaires nécessaires, tels que les évaluations d'impact sur le patrimoine. Le projet de plan de gestion dans son intégralité doit être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant son adoption et sa mise en œuvre.

En 2017, le Comité a noté les efforts déployés par l'État partie pour renforcer la protection du bien, notamment grâce à la Loi sur la protection du patrimoine culturel de 2014 et à la Loi sur l'urbanisme. Le schéma directeur pour la nouvelle zone urbaine de Macao et le plan d'urbanisme sont également bienvenus et l'intention de l'État partie de protéger le centre historique de Macao de tous projets d'aménagement défavorables est notée. Des préoccupations subsistent quant à la hauteur des constructions et de divers nouveaux aménagements susceptibles d'avoir un impact sur la VUE du bien, y compris des développements situés à l'extérieur du bien et de sa zone tampon. Le niveau d'aménagement des terres non loin du bien, qui n'avait pas été mentionné au moment de la proposition d'inscription, demande également une gestion attentive pour équilibrer les possibilités que les nouvelles zones urbaines offrent de réduire la pression sur les zones historiques et les impacts de ces projets sur l'environnement du bien. L'engagement à réaliser des EIP pour les plus grands projets, notamment d'aménagement des terres, offre un outil utile pour aborder et gérer les impacts potentiels, notamment les impacts visuels imposés par les pressions du développement sur la VUE du bien. Une analyse plus poussée des documents soumis sur les nouvelles zones urbaines gagnées sur la mer est donnée dans l'étude technique de l'ICOMOS.

Concernant la consultation publique, il est inquiétant de voir le pourcentage élevé de réponses incertaines ou n'ayant aucun avis sur les questions portant sur le patrimoine mondial. Cela pose la question d'un possible manque de compréhension ou d'intérêt de la part du grand public pour le statut de patrimoine mondial du bien, et peut sous-entendre d'importantes occasions d'action de sensibilisation.

Projet de décision : 43 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision 41 COM 7B.87, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note les progrès accomplis en faveur de l'élaboration et finalisation du plan de gestion général pour le bien et ses réglementations afférentes, ainsi que la préparation et soumission du schéma directeur pour la nouvelle zone urbaine de Macao et du plan d'urbanisme, et accueille favorablement l'application des principes de la Recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique (2011) ;

4. Demande à l'État partie, en priorité absolue, de soumettre le plan de gestion achevé du centre historique de Macao au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption et sa mise en œuvre ;
5. Réitère sa préoccupation constante quant au fait que de potentiels nouveaux aménagements puissent avoir un impact défavorable sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et demande également à l'État partie de travailler en liaison avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives concernant la mise en œuvre du schéma directeur pour la nouvelle zone urbaine et de veiller à ce que les potentiels impacts des nouveaux aménagements, y compris leurs impacts visuels, continuent d'être évalués à travers la préparation d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément aux Orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial ;
6. Rappelle à l'État partie que, conformément au paragraphe 172 des Orientations, il est invité à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées pour tout grand projet d'aménagement qui peut potentiellement avoir un impact sur la VUE du bien avant que tous travaux ne commencent ou toute décision irréversible ne soit prise ;
7. Encourage l'État partie à poursuivre les initiatives de sensibilisation pour le grand public à propos de l'histoire du bien, ses valeurs patrimoniales, et les dispositions en place pour promouvoir la conservation de sa VUE ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

58. La Grande Muraille (Chine) (C 438)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/438/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/438/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructure de transport souterrain (Projet de train à grande vitesse reliant Pékin et Zhangjiakou, avec une gare à Guntiangu)
- Impact du tourisme/des visiteurs/des loisirs

- Équipements pour interprétation et visites
- Matériels et techniques utilisés pour les travaux de restauration dans le Xian de Suizhong, Province de Liaoning (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/438/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 26 novembre 2018, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/438/documents/>, qui donne les informations suivantes :

- Le cadre juridique de protection du bien a été amélioré grâce à la loi révisée de la République populaire de Chine sur la protection des vestiges culturels, au Règlement sur la protection de la Grande Muraille et à d'autres documents. La révision de la protection juridique et de la gestion se poursuit au niveau provincial ;
- Le *Plan directeur de la Grande Muraille 2018-2035* a été finalisé en 2018, approuvé par le Conseil d'État et diffusé pour mise en œuvre. Les *Règlements techniques pour la mise en œuvre des projets de réparation de la Grande Muraille de Chine* ont également été élaborés ;
- Les exigences ont été renforcées pour les études d'impact sur le patrimoine (EIP), les études archéologiques, les évaluations paysagères et l'évaluation de la relation spatiale du bien avec les aires protégées ;
- Une EIP pour la ligne ferroviaire interurbaine Beijing-Zhangjiakou a conclu que la voie ferrée souterraine et les bâtiments de la gare n'auraient pas d'impact majeur sur la section de Badaling du bien et sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
- En réponse aux inondations de 2018 en Chine, les risques pour la sécurité ont été évalués afin d'éliminer les menaces potentielles et d'éviter les dommages causés au bien. L'implication des autorités locales de conservation du patrimoine dans ce processus augmentera leur capacité ;
- Les conservateurs chinois du patrimoine culturel ont continué à développer des approches de la conservation, y compris l'articulation d'une série de cinq principes directeurs pour les pratiques de conservation au sein du bien ;
- Des projets de conservation et de restauration axés sur la recherche, comprenant des plans pour explorer l'utilisation de l'intelligence artificielle, des drones et de la modélisation 3D, ont été lancés dans les sections des cols de la Grande Muraille à Jiankou et Xifengkou, datant de la dynastie Ming ;
- Plusieurs activités de formation et de renforcement des capacités ont eu lieu en 2016 et 2017, ciblant les conservateurs, les gestionnaires de sites et les responsables gouvernementaux ;
- Les partenariats public-privé et les initiatives de collecte de fonds sont encouragés pour les activités de conservation, de sensibilisation et d'éducation. L'Alliance pour la conservation de la Grande Muraille, organe de coordination placé sous la direction de l'Administration nationale du patrimoine culturel (NCHA), a été créée et des fonds publics ont été collectés pour aider les communautés locales de la province du Hebei ;
- Un accord de coopération a été signé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour le partage d'expériences et de connaissances concernant la Grande Muraille de Chine et le Mur d'Hadrien, un premier colloque ayant été organisé à Newcastle (Royaume-Uni) en 2018 et un deuxième devant se tenir en Chine en 2019.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les améliorations apportées aux système et cadre juridiques de conservation et de gestion de la Grande Muraille aux niveaux national et local sont accueillies favorablement et doivent se poursuivre. Il est recommandé en particulier que le Comité encourage l'État partie à mettre en œuvre le *Plan directeur de la Grande Muraille 2018-2035* après son approbation par le Conseil d'État chinois.

Les nouvelles réglementations concernant les études d'impact des projets susceptibles d'affecter le bien, qui doivent maintenant être soumises à l'approbation de la NCHA avant leur mise en œuvre, sont également les bienvenues. Toutefois, l'évaluation de 2015 de la ligne ferroviaire interurbaine Beijing-Zhangjiakou ne suit pas les directives de l'ICOMOS sur les EIP, contrairement à ce qu'a demandé le

Comité. L'État partie devrait veiller à ce que les futures EIP suivent ce modèle. La mise en œuvre du projet de ligne ferroviaire interurbaine Beijing-Zhangjiakou a eu lieu avant que le Comité et les Organisations consultatives n'aient donné leur avis, et il est recommandé que le Comité rappelle à l'État partie les prescriptions du paragraphe 172 des *Orientations* et la nécessité de recevoir et de répondre aux commentaires sur les projets avant toute décision ou mesure irréversible.

Les mesures de conservation signalées, y compris l'utilisation de matériaux et de techniques appropriés, conformément à la Décision **41 COM 7B.86**, sont accueillies favorablement, de même que l'intention d'utiliser de nouvelles technologies pour la conservation. Des informations sur ces processus et leurs résultats pourraient être mises à disposition en tant que cas de bonnes pratiques sur le site web du Centre du patrimoine mondial. Les cinq principes directeurs des activités de conservation et de restauration du bien (protection de l'état initial de la Grande Muraille ; intervention minimale ; conservation préventive ; classement du patrimoine ; protection par niveau selon l'état de conservation) devraient s'étendre à toutes les activités de conservation et de formation.

Les activités et possibilités de formation pour les différentes parties prenantes impliquées dans la conservation et la promotion de la Grande Muraille, y compris les communautés locales, doivent être encouragées. De même, les programmes visant à accroître le financement par le biais de partenariats public-privé et la création de l'Alliance pour la conservation de la Grande Muraille sont des initiatives positives. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à partager avec les parties prenantes les principes directeurs généraux pour la conservation et la gestion du bien et des versions accessibles des cadres juridique et de gestion. Les efforts de l'État partie en matière de coopération internationale, notamment avec le Royaume-Uni, sont également accueillis favorablement et des exemples de telles bonnes pratiques pourraient également être partagés en ligne en temps utile.

L'État partie n'a pas fourni d'informations en réponse à la demande du Comité exprimée dans la Décision **41 COM 7B.86** concernant la nécessité d'une gestion durable du tourisme. Aucune information n'a été fournie sur la manière dont la construction de la nouvelle ligne ferroviaire et de la nouvelle gare pourrait jouer sur le nombre de visiteurs, ni sur les mesures à prendre pour résoudre ce problème. L'EIP de 2015 ne répond pas de manière adéquate à cette question importante pour un bien qui souffre déjà d'un surtourisme potentiel, ni ne répond directement aux préoccupations exprimées dans la déclaration de VUE, à savoir que « *[l'authenticité de la Grande Muraille et de son cadre] est toutefois fragilisée par la construction d'infrastructures touristiques inappropriées* ». Étant donné l'afflux accru de touristes prévu dans les années à venir, il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'établir et de mettre en œuvre dès que possible une stratégie de gestion touristique durable pour ce bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont prêts à soutenir l'État partie à cet égard, si nécessaire, notamment par le biais du Programme sur le tourisme durable.

Projet de décision : 43 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la Décision **41 COM 7B.86**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Félicite l'État partie des efforts qu'il déploie pour actualiser et réviser les cadres juridique et de gestion du bien, l'encourage à poursuivre dans cette direction, à veiller à ce que les réglementations soient appliquées harmonieusement à tous les niveaux et à mettre en œuvre le Plan directeur de la Grande Muraille de Chine 2018-2035 après son approbation par le Conseil d'État de la Chine ;*
4. *Accueille favorablement la nouvelle réglementation concernant les évaluations d'impact des projets susceptibles d'avoir une répercussion sur la Grande Muraille et son cadre, mais regrette que la mise en œuvre du projet de ligne ferroviaire interurbaine Beijing-Zhangjiakou ait eu lieu avant que le Comité du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'aient donné leur avis et sans la soumission d'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens du*

patrimoine culturel mondial, comme demandé dans la Décision **41 COM 7B.86** du Comité ;

5. Rappelle à l'État partie de se conformer pleinement aux prescriptions du paragraphe 172 des Orientations et d'obtenir et de répondre aux retours sur les projets avant toute décision ou action irréversible ;
6. Accueille également favorablement les activités de conservation menées par l'État partie et encourage également l'État partie à poursuivre ses efforts pour utiliser des matériaux et techniques appropriés ; note l'intention de l'État partie d'utiliser de nouvelles technologies pour la conservation et la documentation de la Grande Muraille et encourage en outre l'État partie à rendre disponibles les informations sur les processus et résultats de ces activités en tant qu'exemples de bonnes pratiques, notamment sur le site web du Centre du patrimoine mondial ;
7. Accueille en outre favorablement les efforts de renforcement des capacités et de recherche de l'État partie et encourage par ailleurs l'État partie à continuer d'offrir régulièrement des possibilités de formation à tous ceux qui participent à la conservation et à la promotion du bien, y compris les communautés locales ;
8. Note également les initiatives de l'État partie visant à accroître le financement par le biais de partenariats public-privé et de collectes de fonds au profit du bien et encourage de plus l'État partie à partager avec toutes les parties prenantes concernées les principes directeurs généraux pour la conservation et la gestion du bien, ainsi que des versions accessibles des cadres juridique et de gestion ;
9. Accueille par ailleurs favorablement les initiatives de coopération internationale de l'État partie avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et considère que les États parties concernés devraient en temps utile partager des informations sur cette initiative et les bonnes pratiques, notamment grâce au site web du Centre du patrimoine mondial ;
10. Réitère sa préoccupation quant au fait que l'État partie n'a pas fourni les informations demandées indiquant comment la nouvelle gare proposée dans la section de Badaling de la Grande Muraille pourrait jouer sur le nombre déjà élevé de visiteurs, ou quelles mesures sont proposées pour traiter cette question, et prie instamment l'État partie de :
 - a) Veiller à ce que les impacts potentiels de l'augmentation de la fréquentation soient pris en compte dans le cadre d'une stratégie de gestion touristique durable qui doit être préparée pour le bien,
 - b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les impacts du tourisme de masse sur le bien,
 - c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les impacts cumulatifs des infrastructures touristiques sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment en ce qui concerne les perspectives vers et depuis la Grande Muraille ;et note en outre que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont prêts à soutenir l'État partie à cet égard, si nécessaire, par le biais du Programme sur le tourisme durable ;
11. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

59. Paysage culturel du lac de l'Ouest de Hangzhou (Chine) (C 1334)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

60. Monuments et sites historiques de Kaesong (République populaire démocratique de Corée) (C 1278rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2006-2009)

Montant total approuvé : 55 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Impact des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs (nécessité de développer des plans de gestion du tourisme et d'interprétation)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (nécessité de poursuivre le développement du système de suivi afin d'assurer la coordination entre organes de suivi)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/>

Problèmes de conservation actuels

Le 26 février 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1278/documents/>, contenant les informations suivantes :

- Le plan de gestion du tourisme demandé par le Comité a été avalisé par le Cabinet de la République populaire démocratique de Corée en novembre 2018 et est maintenant appliqué en vertu du cadre national de la loi. Le plan de gestion du tourisme définit les actions à mener sur la période 2019-2028 et inclut des plans d'interprétation. Le plan a été préparé en 2013-2015 en coopération avec le Centre du patrimoine mondial, le Bureau de l'UNESCO à Pékin et l'ICOMOS. Sa mise en œuvre est examinée aux sessions du comité non permanent de protection du patrimoine national ;
- Pour renforcer le suivi du bien et son cadre, l'État partie a mis en place quelques nouvelles structures au sein du système de gestion existant. En 2018, le Bureau de gestion du palais de Manwoldae, le Bureau de gestion et de protection du patrimoine national de Kaesong et le Bureau de gestion du mausolée du roi Wang Kon ont été créés. Ces organes de gestion complètent les responsabilités de l'Autorité nationale pour la protection du patrimoine culturel (NAPCH) et des agences gouvernementales des provinces et des villes en charge du patrimoine culturel. L'État partie s'attend à ce que ces nouvelles dispositions améliorent la capacité de suivi et facilitent la mise en œuvre du plan de gestion du tourisme.

L'État partie a également apporté des précisions sur les enjeux actuels que pose, en particulier, la conservation des structures en bois, des tuiles de toit et des peintures murales dans les tombes. Des travaux de conservation ont été entrepris en coopération avec les experts techniques des institutions nationales, mais l'État partie reconnaît qu'il convient de renforcer l'expertise technique et les moyens dont dispose la main-d'œuvre employée dans les organes de gestion sur le terrain, ce qui lui permet ainsi de prendre des mesures immédiates en collaboration avec les instances nationales concernées et les spécialistes en conservation.

Dans la zone tampon, les efforts consentis en matière de conservation dans le vieux quartier résidentiel de Kaesong ont aussi posé des difficultés dues en partie à la sensibilisation et aux aspirations communautaires. L'État partie estime que ces zones constituent un atout potentiel pour un tourisme durable et qu'elles vont bénéficier de la mise en œuvre du plan de gestion du tourisme.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts de l'État partie consentis pour avaliser et mettre en œuvre le plan de gestion du tourisme et les plans d'interprétation qui y sont associés sont reconnus et la mise en œuvre des actions à mener au cours de la première période quinquennale devrait faire l'objet d'un suivi attentif. Le détail de ces plans n'a pas été examiné et il faudrait demander à l'État partie de veiller à ce que tous les projets ou les travaux planifiés qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soient soumis aux processus d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) et que ces évaluations soient transmises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Les mesures supplémentaires prises pour améliorer le suivi de l'état de conservation et la gestion effective du bien à travers la création de nouveaux organes de gestion, sont satisfaisantes. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'attention portée au degré d'expertise conféré à ces organes de gestion et à la coordination de leurs activités est importante pour l'efficacité de ces dispositions à long terme.

Les questions soulevées par l'État partie quant à la conservation du tissu original à l'intérieur du bien posent problème et sa volonté d'accroître la disponibilité d'une expertise technique au sein des organes de gestion est garantie. Il est donc suggéré que de nouvelles initiatives soient adoptées en faveur du renforcement des capacités et que l'intensification des efforts de coopération internationale entre les institutions nationales et les experts internationaux puissent constituer un moyen efficace d'améliorer les compétences techniques dans ces secteurs.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives partagent les préoccupations de l'État partie concernant les enjeux liés à la conservation du tissu historique et au caractère du vieux quartier résidentiel de Kaesong situé dans la zone tampon. Cette zone procure au bien un cadre important et contribue à l'intégrité du bien en série inscrit. L'État partie rend compte de problèmes communs à beaucoup de villes historiques, à savoir l'évolution démographique, les aspirations communautaires, le tourisme durable et la sensibilisation. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à traiter ces questions de façon proactive et à envisager d'appliquer les principes et outils résultant de la mise en œuvre de la recommandation de l'UNESCO en 2011 sur le paysage urbain historique.

Projet de décision : 43 COM 7B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.89**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se réjouit des informations communiquées par l'État partie concernant l'aval officiel du plan de gestion du tourisme pour le bien, y compris le plan d'interprétation, le processus d'élaboration de plans de travail portant sur la période 2019-2023 et les améliorations structurelles apportées au système de gestion visant à renforcer le suivi et la mise en œuvre d'initiatives de tourisme durable ;

4. *Note qu'il y a des défis permanents à relever pour assurer la conservation des structures en bois, des tuiles de toiture et des peintures murales dans les tombes, et encourage l'État partie à concevoir et mettre en œuvre de nouvelles initiatives de renforcement des capacités dans ces domaines de compétence technique en prévoyant l'emploi d'une main-d'œuvre dûment qualifiée au sein des organes de gestion chargés de la conservation du bien inscrit ;*
5. *Demande à l'État partie de veiller à ce que tous les projets ou travaux planifiés, y compris ceux qui font partie du plan de gestion du tourisme, soient soumis à des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) conformément au Guide 2011 de l'ICOMOS pour les EIP appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial, et à ce que les informations relatives à tous les projets planifiés qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien inscrit soit soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
6. *Encourage également l'État partie à s'occuper activement des questions de conservation du patrimoine urbain dans le vieux quartier résidentiel de Kaesong, situé à l'intérieur de la zone tampon du bien, et faire un plein usage des principes et outils développés pour la mise en œuvre de la recommandation de l'UNESCO en 2011 sur le paysage urbain historique ;*
7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.*

61. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

62. Chemins de fer de montagne en Inde (Inde) (C 944ter)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

63. Paysage culturel de la province de Bali : le système des *subak* en tant que manifestation de la philosophie du *Tri Hita Karana* (Indonésie) (C 1194rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2012

Critères (ii)(iii)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (2001)

Montant total approuvé : 30 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2015: mission de conseil conjointe ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Perturbations du mode de vie et des systèmes de savoir traditionnels (vulnérabilité du système des *subak*)
- Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale et des communautés (manque de soutien aux systèmes agricoles traditionnels et d'avantages qui permettraient aux agriculteurs de rester sur leurs terres)
- Modification du régime des sols (protection du cadre paysager afin de protéger la source d'eau qui sous-tend le système des *subak*)
- Habitat (pressions du développement)
- Gouvernance, systèmes de gestion/plans de gestion (manque d'un système de gouvernance opérationnel pour mettre en œuvre le plan de gestion, absence de plan stratégique en matière de tourisme)
- Valorisation du patrimoine dans la société

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 29 novembre 2018 un rapport sur l'état de conservation du site, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1194/documents/> et fournit des informations sur les points suivants :

- La poursuite de la mise en œuvre des décisions du Comité s'est fondée sur des consultations avec les parties concernées, notamment des membres des *subak* ;
- Des mesures visant à améliorer la viabilité financière des *subaks*, comme des avantages pour les agriculteurs *subak*, seront mises en œuvre au niveau des districts en 2019, en fournissant des fonds au *pekaseh* pour l'entretien des champs et l'organisation de cérémonies. En outre, la régence de Gianyar prévoit d'introduire des règlements visant à diminuer les impôts de trois *subaks* et la régence de Tabanan a apporté un soutien aux travaux de Subak Catur Angga Batukaru ;
- L'État partie reconnaît l'importance d'une coordination efficace au sein et entre les niveaux de gouvernement national, provincial et régence, et la nécessité d'une résolution ascendante des problèmes du paysage culturel. Au niveau national, une équipe de coordination pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel et naturel indonésien a été créée en vertu d'un décret de 2016 pour assurer la coordination inter institutions au niveau national. Il est en cours de révision pour inclure un plus grand nombre de ministères et d'organismes. L'équipe nationale

de coordination a également pour tâche de soutenir la mise en œuvre opérationnelle du Forum de coordination du bien, créé par la province de Bali en 2014. L'État partie indique que ce mécanisme doit être évalué et renforcé ;

- Bien qu'aucun calendrier ne soit indiqué, l'État partie informe que le bien sera désigné comme zone stratégique nationale après que le décret présidentiel correspondant sera finalisé. L'État partie a également fourni des mises à jour du cadre juridique national de protection : Loi n° 5 de 2017 concernant la promotion de la culture, Instruction présidentielle n° 7 de 2017 sur la supervision et le suivi de la mise en œuvre des politiques au niveau des ministères et des institutions non ministérielles, et règlement n° 13 de 2017 qui actualise le règlement n° 26 de 2008 concernant le Plan national régional d'aménagement du territoire (qui porte sur l'aménagement du territoire et la désignation du bien comme Zone Stratégique Nationale) ;
- Les différentes lois et réglementations existantes pour l'évaluation des propositions de développement sont jugées suffisantes pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie et les gouvernements de la province de Bali et des régences ont continué à avancer dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission consultative conjointe ICOMOS/ICCROM de 2015.

Les progrès réalisés dans l'élaboration de mesures financières destinées à soutenir les agriculteurs *subak* sont accueillis avec satisfaction, bien qu'un suivi continu des résultats soit nécessaire. On relève des différences dans les mécanismes proposés par les deux gouvernements des régences qui administrent les zones dans lesquelles se trouvent des éléments *subak*. Il est donc recommandé au Comité d'encourager l'État partie à suivre les résultats des avantages financiers, en veillant à ce que tous les *subak* du bien inscrit y aient pleinement et équitablement accès (notamment les allègements fiscaux et autres concessions offertes par les gouvernements des régences).

La désignation du bien en tant que Zone Stratégique National est considérée comme bénéfique pour renforcer l'aménagement du territoire du bien, car elle fournit une approche intégrée de la gestion des bassins versants, de la gestion des ressources naturelles qui sont essentielles au fonctionnement des *subaks* et à la conservation du patrimoine culturel. Il est recommandé d'encourager l'État partie à finaliser ce processus dès que possible.

Il est noté avec satisfaction que l'État partie a fourni une version anglaise du décret n° 20 de 2016 portant création de l'équipe nationale de coordination pour la conservation et la gestion du patrimoine culturel et naturel indonésien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le fonctionnement efficace du Forum de coordination créé par le gouverneur de la province de Bali en 2014 est un élément essentiel du système de gestion du bien. La mise en œuvre du plan de gestion et d'autres parties du système de gestion dépend de la participation des agriculteurs *subak* aux processus officiels de conservation et de gestion du bien, de manière à pouvoir soutenir leurs pratiques traditionnelles ainsi que leurs besoins économiques et sociaux. En conséquence, il est recommandé au Comité de se féliciter de l'intention de l'État partie de renforcer ce mécanisme, notamment le suivi de son efficacité.

En ce qui concerne la demande du Comité d'élaborer et de mettre en œuvre des processus d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le bien, il est à noter qu'il existe toute une palette de dispositions pour l'évaluation d'impact au niveau national. Cependant, sur la base des informations fournies par l'État partie, il est à craindre que ces mécanismes ne soient pas spécifiquement orientés vers la protection de la VUE des biens culturels indonésiens du patrimoine mondial et qu'ils ne soient pas directement liés au système de gestion. Compte tenu de l'importance du développement durable et des pressions constantes du développement au sein et au-delà des limites des éléments inscrits, il est recommandé au Comité d'encourager l'État partie à élaborer et à mettre en œuvre des processus d'EIP pour le bien, en utilisant les orientations fournies par l'ICOMOS et l'UICN, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les informations sur l'EIP de tout nouveau projet de développement, pour examen par les Organisations consultatives, avant de prendre des décisions difficilement réversibles, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Il est considéré que ce paysage culturel vivant est confronté à des défis permanents et que les processus visant à assurer sa protection et sa gestion exigent une vigilance constante de la part de tous les niveaux de gouvernement et un soutien au fonctionnement des *subaks* et des temples aquatiques.

Projet de décision : 43 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 7B.14**, **39 COM 7B.66** et **41 COM 7B.91**, adoptées respectivement à ses 38^e (Doha, 2014), 39^e (Bonn, 2015) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Félicite l'État partie des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission consultative de 2015, et l'encourage à poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre de mécanismes efficaces pour la gestion et la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
4. Accueille avec satisfaction les informations fournies par l'État partie sur l'instauration d'avantages financiers pour aider les agriculteurs subaks au niveau du district en 2019 et le soutien financier apporté par les régences de Gianyar et de Tabanan, et demande à l'État partie de contrôler l'efficacité de tous les mécanismes de soutien financier, en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir que tous les subaks du bien aient pleinement et équitablement accès à ces avantages ;
5. Accueille aussi avec satisfaction la désignation en cours du bien comme Zone Stratégique Nationale, et encourage également l'État partie à finaliser ce processus dès que possible ;
6. Prend note que d'autres examens, évaluations et améliorations sont prévus pour renforcer la coordination des nombreux programmes et initiatives susceptibles d'avoir un impact sur l'efficacité du système de gestion mis en place pour le bien, comme le fonctionnement du Forum de coordination et de l'Équipe nationale de coordination, et demande également à l'État partie de soumettre des rapports sur l'avancement et le suivi de ces mécanismes, et en particulier sur l'efficacité de la participation des agriculteurs subaks au processus de décision et sur le système officiel de gestion du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie d'élaborer des dispositifs spécifiques d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) en lien avec le système de gestion du bien et capables de répondre expressément au besoin de protection permanente de la VUE du paysage culturel inscrit ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de réaliser des EIP pour tous les nouveaux aménagements au sein du bien et dans son environnement, en particulier à Jatiluwih, et de soumettre la documentation sur tous les aménagements envisagés et les EIP correspondantes, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, avant de prendre toute décision difficilement réversible, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

64. Meidan Emam, Ispahan (Iran (République islamique d')) (C 115)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (i)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/115/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1986-1986)

Montant total approuvé : 6 666 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/115/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 5 710 euros (Convention France – UNESCO)

Missions de suivi antérieures

Juillet 2002 : mission de suivi réactif conjointe de la Convention France-UNESCO et de l'ICOMOS ; octobre 2002 : mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de la Banque mondiale ; juin 2004 et mai 2005 : missions exploratoires du Bureau de l'UNESCO à Téhéran ; mai 2006 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juin et décembre 2006, avril 2007, octobre 2008 et octobre 2009 : missions de conseil du Bureau de l'UNESCO à Téhéran ; mars 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mai 2013 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport souterrain (Trajet du métro traversant l'axe historique d'Ispahan)
- Développement commercial (problème résolu)
- Habitat

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/115/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/115/documents>, qui fournit des informations sur la mise en œuvre des recommandations émises par le Comité à sa 41^e session :

- Les autorités réalisent actuellement une étude multidisciplinaire qui prend en compte divers facteurs de risque, comme la pression du développement, les risques environnementaux et naturels, la pression touristique et des recherches sur la croissance démographique. L'étude a débuté en 2016 et couvre l'éclairage, les infrastructures électriques, les équipements de surveillance, les alarmes incendie, la réorganisation de l'entrée et l'atténuation des dommages liés aux séismes. Un plan à court terme a été mis en œuvre à partir des éléments proposés dans le projet de Plan de gestion ;
- Les autorités ont effectué des recherches et des analyses sur la place Meidan Emam (place Naqsh-e Jahan) et ses multiples entrées d'un point de vue sociologique, historique et rituel. Des réflexions sur la gestion des paysages ont été organisées en consultation avec différentes parties concernées. Une étude a été lancée pour étudier la possibilité de réorienter les voies d'accès touristiques vers Meidan Emam via l'axe historique de la ville d'Ispahan. Il est prévu que l'étude, une fois achevée, soit adoptée dans le cadre de la planification à moyen terme de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO) pour la région. La zone piétonne actuelle a été améliorée grâce à plusieurs mesures, afin d'offrir aux touristes et aux résidents la meilleure expérience de visite possible ;
- Le réseau d'égouts urbains date des années 1920 et a fait l'objet de plusieurs interventions sur la place Meidan Emam (place Naqsh-e Jahan) dans les années 1970. Une réorganisation du rejet

des eaux usées du Masjed Emam a été effectuée récemment conformément aux plans indiqués (à une date inconnue et sans aucune précision concernant les zones tampon) ;

- L'État partie, conformément aux études précédentes, aux études d'experts et aux enquêtes techniques, a adopté des mesures pour réduire au minimum les dommages causés au bien, avec notamment le déplacement du réseau d'égouts de l'extrémité est de la mosquée Imam à son extrémité sud ; la réorganisation de l'ensemble du système d'évacuation des eaux usées de la mosquée ; la rénovation du système d'égouts à l'entrée de la rue Hafiz ; le nettoyage du système des égouts à proximité de la place Naqsh-e Jahan.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts de l'État partie pour répondre à la recommandation du Comité à propos de l'élaboration d'un Plan de conservation et de gestion (CMP) en intégrant une stratégie systématique de réduction des risques de catastrophe sont appréciés, bien que ce processus ne soit pas encore achevé. Des mesures d'atténuation des risques de catastrophes comme la foudre, l'installation d'alarmes, l'amélioration des accès d'urgence et la consolidation antisismique ont déjà été mises en œuvre pour améliorer les conditions de sécurité et de sûreté sur le bien. Les mesures de protection antisismique comprennent des interventions sur la structure du tissu bâti du bien, notamment le renforcement de la structure du pavillon d'Ali Qapu à l'aide de consoles en acier. La plupart de ces mesures ont cependant été mises en œuvre avant d'être soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ou sans faire partie du cadre plus large du CMP approuvé. Il est donc recommandé au Comité de réitérer sa demande à l'État partie de soumettre les plans de restauration et les interventions susceptibles d'avoir des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien pour examen par les Organisations consultatives, avant leur mise en œuvre et leur achèvement.

La recherche et l'analyse de la structure spatiale du bien sur la place Meidan Emam (place Naqsh-e Jahan) et ses multiples entrées ont donné des résultats précieux et ont précisé les fonctions des différentes entrées et le tissu organique de l'espace sous l'angle à la fois historique et contemporain. Cette étude a suscité une réflexion importante sur la réorganisation éventuelle des voies de circulation réservés aux véhicules et aux piétons autour du bien, qui devrait être soumise pour examen avant d'être finalisée et mise en œuvre dans le cadre du plan à moyen terme de l'ICHHTO.

L'État partie a également fourni quelques informations sur la réorganisation du système d'égouts. Il est à noter qu'il n'existe pas d'informations précises sur la réorganisation plus large du système d'égouts dans la zone tampon. La réorganisation ultérieure du système d'évacuation des eaux usées du bien et de sa zone tampon devrait être soumise à l'examen du Centre du patrimoine mondial et toute mise en œuvre devrait être soigneusement contrôlée.

Projet de décision : 43 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.92**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Demande à l'État partie de soumettre de toute urgence le Plan de conservation et de gestion complet du bien au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives avant son adoption et sa mise en œuvre ;
4. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les plans détaillés et les documents techniques des interventions physiques ayant des impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, qu'ils fassent ou non partie du projet de Plan de conservation et de gestion, avant la finalisation ou la mise en œuvre de celui-ci, pour examen par les Organisations consultatives, en s'assurant qu'il comprend une évaluation de la vulnérabilité du bien aux catastrophes comme les séismes ou les incendies, et une stratégie systématique pour réduire les risques de catastrophe ;

5. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et avant la mise en œuvre de nouveaux travaux :
 - a) des informations sur l'aménagement de la structure spatiale des voies de circulation motorisées et piétonnes pour les visiteurs du bien,
 - b) des informations détaillées sur la réorganisation du système d'égouts envisagée à l'intérieur du bien et de sa zone tampon ;
6. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre :
 - a) les détails de tout projet de consolidation antisismique au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant sa mise en œuvre,
 - b) les détails architecturaux et photographiques de la consolidation antisismique mise en œuvre sur le pavillon d'Ali Qapu et d'autres structures bâties sur le bien ;
7. Rappelle à l'État partie l'obligation de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées, comprenant des études d'impact sur le patrimoine (EIP), pour tout grand projet touristique et/ou de développement susceptible d'avoir un impact sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de commencer les travaux ou de prendre une décision irréversible ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

65. Paysage archéologique sassanide de la région du Fars (Iran, République islamique d') (C 1568)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

66. Fujisan, lieu sacré et source d'inspiration artistique (Japon) (C 1418)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2013

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1418/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1418/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Système de gestion/plan de gestion (absence de vision et de système de gestion pour gérer le bien comme une entité et un paysage culturel) (problèmes résolus)
- Nécessité de définir des chemins de pèlerinage sur les flancs inférieurs de la montagne
- Nécessité de développer une stratégie de gestion des visiteurs
- Nécessité d'une approche de conservation globale pour les chemins d'accès d'altitude et leurs refuges associés ainsi que pour les chemins de tracteurs
- Nécessité d'élaborer une stratégie d'interprétation
- Nécessité de développer une stratégie de gestion des risques
- Besoin de contrôle des aménagements
- Nécessité de renforcer les indicateurs de suivi

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1418/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport complet sur l'état de conservation le 26 novembre 2018, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1418/documents>, qui résume les actions entreprises dans les domaines suivants :

- Un travail considérable de recherche a été effectué concernant les chemins de pèlerinage du bas de la montagne et se poursuit ;
- Concernant la stratégie de gestion des visiteurs, 11 ensembles d'indicateurs et de critères ont été établis à la date cible de 2018. Des projets d'harmonisation visuelle ont été entrepris ;
- En ce qui concerne l'approche de conservation globale pour les chemins d'accès d'altitude, à compter de 2019, des indicateurs et niveaux cibles ont été définis pour les « modes d'ascension du Fujisan souhaités » (trois perspectives). La capacité d'accueil des visiteurs a fait partie de cette analyse ;
- Dans le cadre de la stratégie d'interprétation, les deux centres d'accueil du patrimoine mondial du Fujisan sont opérationnels. Les visiteurs sont encouragés à visiter les éléments constitutifs situés sur les flancs inférieurs ;
- Concernant la stratégie de gestion des risques, des itinéraires et aires d'évacuation ont été créés ;
- Des projets ont été mis en œuvre pour améliorer les approches de planification, et l'éducation du public se poursuit ;
- Il y a désormais 36 points fixes à partir desquels le paysage visuel est surveillé (contre deux au départ) ;
- Cinq événements en 2017/2018 ont offert l'occasion de partager les pratiques du Fujisan avec d'autres responsables de paysages culturels de grande envergure. Un programme d'échanges a également commencé avec la Mongolie afin de partager les pratiques du Fujisan avec la Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie continue d'assurer gestion et protection dans le cadre de la vision convenue pour le bien qui entend trouver des solutions harmonieuses aux besoins contradictoires d'accès et de loisirs et de maintien des qualités spirituelles et esthétiques de la montagne. Le bien et sa zone tampon sont gérés « comme une entité » et « comme un paysage culturel », comme demandé par le Comité, d'une manière qui encourage le tourisme durable et une occupation viable des sols. Les divers éléments de la structure de gestion, à savoir le Conseil du patrimoine mondial culturel du Fujisan, le Comité académique du patrimoine mondial culturel du Fujisan et les groupes de travail du Conseil, sont pleinement opérationnels.

Des progrès notables ont été accomplis sur l'ensemble des six points spécifiques identifiés au moment de l'inscription. L'approche de recherche, impliquant une collecte et une analyse méticuleuses des données,

est exemplaire, tout comme l'est l'application de cette recherche aux opérations quotidiennes. Par exemple, après avoir compilé de vastes données sur les nombres de visiteurs, l'État partie a pu déterminer des dates, heures et lieux spécifiques de congestion. Le but n'était pas simplement de contrôler les nombres mais de garantir un « mode d'ascension du Fujisan souhaité » pour différents groupes d'utilisateurs.

Les travaux de recherche sur les chemins de pèlerinage historiques inférieurs ont permis de définir de tels chemins de pèlerinage pour encourager les visiteurs à visiter les sites constitutifs associés et aider ainsi à répartir la charge des visiteurs. Cela a également donné lieu à une meilleure compréhension des liens historiques et spirituels essentiels entre les chemins de pèlerinage du bas et du haut de la montagne.

Les deux nouveaux centres d'accueil du patrimoine mondial du Fujisan, au-delà de leurs fonctions d'information et d'interprétation, jouent un rôle important en tant que centres d'initiative, d'utilisation et de promotion de la recherche et du travail pédagogique.

Le travail sur l'amélioration de l'harmonisation visuelle s'est poursuivi, incluant l'utilisation de matériaux et méthodes d'ingénierie améliorés pour les travaux d'entretien et de réparation sur les chemins de montée, une conception plus harmonieuse des panneaux de signalisation et recommandations pour les refuges sur un des chemins d'accès d'altitude. Le suivi à l'aide de points fixes aidera à garantir la préservation des vues essentielles.

Les progrès concernant les mesures de contrôle des aménagements se poursuivent, en réponse au besoin identifié au moment de l'inscription de contrôler plus étroitement l'échelle et l'emplacement des bâtiments, en particulier sur les flancs inférieurs. Des efforts ont été faits pour procéder à une détection précoce des pressions de développement au pied de la montagne, pour appliquer les procédures administratives sur la base d'un consensus avec la population locale, et pour profiter de l'élan de la société en faveur de la conservation. Des mesures à court terme en rapport avec l'harmonisation visuelle sont mises en place et seront suivies par des mesures pour des 'solutions de fond'.

De manière encourageante, l'État partie rapporte qu'il a saisi chaque occasion de partager les pratiques de gestion et de conservation du Fujisan lors de réunions en Chine et Mongolie, ainsi qu'à travers le Japon.

Étant donné l'ampleur et la portée des enjeux de gestion inhérents à un bien aussi étendu et complexe, il est considéré que l'État partie a réalisé de solides progrès pour définir et assurer la mise en train d'un cadre de gestion et de protection cohérent et coordonné, promouvoir des actions positives pour améliorer l'esthétique et l'expérience de visite, tirer profit de la coopération des visiteurs et des communautés locales, et sensibiliser à et valoriser la nature sacrée de la montagne et l'importance et complexité de ses chemins de pèlerinage et sanctuaires – qui étaient tous vulnérables au moment de l'inscription.

Le seul point pour lequel des détails et des échéances plus spécifiques sont requis concerne l'avancement des mesures qui visent à améliorer le contrôle des aménagements dans le bas de la montagne. On peut considérer que ces informations complémentaires pourraient être soumises pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Projet de décision : 43 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **40 COM 7B.39**, adoptée à sa 40^e session (Istanbul/UNESCO, 2016),*
3. *Reconnaît que l'État partie continue de mener à bien ses responsabilités de gestion et de protection dans le cadre de la vision convenue pour le bien, qui entend trouver des solutions harmonieuses aux besoins contradictoires d'accès et de loisirs d'un côté et de maintien des qualités spirituelles et esthétiques de la montagne de l'autre ;*
4. *Reconnaît également que le bien et sa zone tampon sont gérés « comme une entité » et « comme un paysage culturel », comme demandé par le Comité, d'une manière qui*

encourage le tourisme durable et une occupation viable des sols, et que les divers éléments de la structure de gestion sont désormais pleinement opérationnels ;

5. Accueille favorablement les progrès considérables qui ont été accomplis sur l'ensemble des six points spécifiques identifiés au moment de l'inscription, notamment :
 - a) *Le travail de recherche détaillé, réalisé dans l'optique de comprendre les besoins et déplacements des visiteurs sur les chemins d'accès d'altitude, et son utilisation pour garantir un « mode d'ascension du Fujisan souhaité » pour différents groupes d'utilisateurs afin d'aider à contrôler l'érosion et promouvoir une approche plus sensible des aspects spirituels de la montagne,*
 - b) *La recherche détaillée sur les sites et chemins de pèlerinage sur les flancs inférieurs qui a alimenté une stratégie d'interprétation visant à encourager l'accès des visiteurs à ces chemins, promouvoir la compréhension des liens entre chemins supérieurs et inférieurs, et répartir la charge des visiteurs,*
 - c) *Les deux nouveaux centres d'accueil du patrimoine mondial du Fujisan qui, au-delà de leurs fonctions d'information et d'interprétation, jouent un rôle important en tant que centres d'initiative, d'utilisation et de promotion de la recherche et du travail pédagogique,*
 - d) *La réponse à la nécessité de contrôler plus étroitement l'échelle et l'emplacement des bâtiments, qui a été identifiée au moment de l'inscription, en particulier sur les flancs inférieurs de la montagne ; cette réponse comprend des mesures à court terme en rapport avec l'harmonisation visuelle, ainsi que d'autres mesures de contrôle du développement pour des 'solutions de fond' ;*
6. Demande à l'État partie de fournir, dès que disponibles, de plus amples informations sur les nouvelles mesures de contrôle des aménagements proposées, en précisant les modalités et le calendrier général de leur mise en œuvre, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Accueille également avec satisfaction le travail entrepris par l'État partie pour partager les pratiques de gestion et de conservation du Fujisan lors de réunions en Chine et Mongolie avec des biens similaires, ainsi qu'à travers le Japon ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par les Organisations consultatives.

67. Mausolée de Khoja Ahmad Yasawi (Kazakhstan) (C 1103)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

68. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2001

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 13 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : Projet financé par le Japon : 379 040 dollars EU (1996-97) ; Projets financés intégralement par l'Italie par l'intermédiaire de la Fondation Lerici : 482 194 dollars EU (1996-2004 ; 3 phases) : Phase I (1996-1997) = 161 124 dollars EU, Phase II (1998-1999) = 164 000 dollars EU, Phase III (2003-2005) = 157 070 dollars EU

Missions de suivi antérieures

Janvier-février 2011 : mission UNESCO ; novembre 2011 : mission du programme de la Convention France-UNESCO ; février 2012 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; avril 2013 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO ; mars 2014 : mission du Programme de la Convention France-UNESCO ; février 2015 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport de surface (Construction de nouvelles infrastructures comprenant des propositions pour de nouvelles routes)
- Habitat (Nouvelles constructions contribuant à une densification aléatoire du principal ensemble monumental)
- Systèmes de gestion/Plans de gestion (Absence de mécanisme de gestion coordonnée)
- Impact des activités touristiques/de loisirs/des visiteurs
- Installations des infrastructures d'interprétation et d'accueil pour les visiteurs (Parc de stationnement et centre d'accueil des visiteurs)
- Ressources humaines (Personnel spécialisé insuffisant)
- Infrastructure liée à l'approvisionnement en eau

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/481/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 30 novembre 2018, disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/481/documents> et a fourni des informations sur l'application de la décision du Comité (**41 COM 7B. 94**) :

- Le plan de gestion patrimonial de Champassak (No2692/PMO) est appliqué en continu depuis 1998 et actuellement conjointement avec le plan d'action actualisé (2019-2023) et le Schéma directeur du Paysage culturel de Champassak 2016. L'État partie a mis en application une réglementation pour le contrôle du développement urbain accompagnant ce dernier plan, à savoir le Code de construction et le plan d'occupation des sols ;
- Concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre du réseau routier et de la gestion du trafic, l'État partie confirme qu'une ordonnance administrative avait été préparée afin de restreindre et de gérer le trafic sur la Route 14A, qui sera mise en service dès que les déviations - Route 14B et Route 14A – auront été achevées. Le financement reste à compléter pour achever les deux routes ;

- L'efficacité de la coordination et de la coopération entre agences est assurée par des réunions régulières au niveau national et une réunion de coordination internationale (RCI) annuelle, qui se déroulent depuis 2013 avec des partenaires internationaux et nationaux et des universités. Par décision de la 5^{ème} RCI, l'État partie a établi le Groupe consultatif d'experts (GCE) conformément aux recommandations du Comité et de la mission de 2015, pour générer une coordination plus étroite entre les équipes internationales. Le GCE a formulé des recommandations, choisi des sites spécifiques pour l'amélioration de la conservation, recommandé le renforcement de la conservation et de la gestion globale du bien et décidé d'améliorer le processus des travaux liés aux projets nationaux et internationaux, y compris de demander aux équipes de projets de soumettre les propositions de projets détaillés, la documentation et les rapports afin de permettre aux autorités chargées du patrimoine d'effectuer le suivi des travaux de conservation de manière plus efficace.
- Deux projets d'approvisionnement en eau ont été proposés dans le bien afin de résoudre en urgence les besoins locaux : (1) L'entreprise d'État de distribution d'eau de Champasak étend son réseau d'eau dans la ville de Champasak dans le périmètre sud du bien à Dontalat. Le projet proposé est inclus en Annexe 7 du rapport de l'État partie mais n'est fourni qu'en langue lao, avec un bref résumé en anglais en page de couverture. Aucune évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) ni plan détaillé n'ont été fournis au Centre du patrimoine mondial ; (2) L'étude de faisabilité et l'EIP pour le Projet de réseau d'eau de Champasak (WSP) ont été soumis en Annexe 8 du rapport de l'État partie, mais ce projet attend encore son financement ;
- Une étude de faisabilité concernant la gestion des déchets solides a été soumise au Centre du patrimoine mondial en Annexe 9 du rapport.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Au lieu d'actualiser le plan de gestion, l'État partie a renouvelé le plan d'action quinquennal associé qui couvre la période à venir 2019-2023, joint en Annexe 1 du rapport. Ce document reflète la structure du plan de gestion, il couvre les priorités de gestion et de conservation du bien ainsi que le cadre institutionnel et le renforcement des capacités et il vise à guider les actions conduites par toutes les parties prenantes. Bien que ce document pratique soit utile à partager les actions et les objectifs techniques avec toutes les parties concernées, un plan de gestion actualisé et complet utilisant une approche plus orientée vers les missions et les défis serait utiles étant donné les importants changements sociétaux que le bien a connu depuis l'établissement du plan de gestion précédent en 1998.

En mettant en œuvre le Schéma directeur du Paysage culturel de Champasak, l'État partie a aussi mis en œuvre le plan d'occupation des sols qui lui est associé. Ce dernier comprend des actions de sensibilisation auprès des habitants sur les nouvelles règles d'urbanisme qui fournissent des règles plus détaillées sur l'utilisation des sols, assorties de conditions détaillées complémentaires visant par exemple les zones tampon autour de chaque vestige archéologique connu. Sont interdites les nouvelles constructions empiétant sur les rizières irriguées et les réserves écologiques et naturelles, avec un contrôle étendu sur les activités de construction illégales. Plus spécifiquement, le plan d'occupation des sols interdit strictement toute expansion urbaine dans le périmètre de 20 km² de la zone 1 (zone de paysage culturel) et la zone 3 (zone de recherche archéologique). Cela ne permet pas de nouvelles extensions urbaines et n'autorise qu'une expansion urbaine limitée dans les villages existant (dans une zone de 31 km² carrés).

Par ailleurs, le plan visible sur le site internet du Centre du patrimoine mondial n'est pas conforme aux exigences des Orientations. Le Comité pourrait souhaiter demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1^{er} décembre 2019 un plan topographique actualisé tel que le bien a été inscrit en 2001, pour examen par le Comité.

Concernant le réseau routier et le schéma de gestion, la confirmation de la suspension des travaux de la Route 14A entre le km29 et le km34 est accueillie avec satisfaction, comme l'est la prorogation de l'interdiction de toute construction le long de ce tronçon, à l'exception de quelques structures légères dans les rizières. Une étude préalable de faisabilité en vue d'améliorer la Route 14B, qui montre que l'amélioration de cette route pour le passage de poids lourds est économiquement viable en tant que connexion régionale est également bienvenue.

Le mécanisme des RCI et du GCE est précieux car il fournit une plateforme inclusive pour étudier et traiter toutes les initiatives de coopération concernant le bien, et ses recommandations devraient être suivies de près, d'autant que l'État partie annonce que d'importants projets de coopération commencent

en 2019 à l'initiative de la France, de l'Inde et de la République de Corée. Étant donné l'importance qu'il y a à garantir la propriété et le renforcement des capacités des ressources humaines de l'État partie, il est souhaitable que tous les projets nationaux et internationaux soient dûment examinés par la RCI et le GCE. Il est également souhaitable que la participation des experts lao en matière de patrimoine soit formalisée pendant toute la durée de la mise en œuvre de tels projets et en référence à la RCI.

Le projet d'extension du système d'entreprise d'État de distribution de l'eau de Champasak risquent de perturber les vestiges archéologiques souterrains ainsi que l'intégrité du paysage et devraient être immédiatement arrêtés jusqu'à ce que des propositions techniques détaillées, une EIP, des mesures d'atténuation et le rapport d'avancement actualisés soient soumis au Centre du patrimoine mondial, dans l'une des langues de travail de la Convention, pour examen par les Organisations consultatives.

L'ICOMOS a évalué les deux derniers projets de construction au moyen d'une étude technique.

Projet de décision : 43 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.94** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017)
3. Accueille favorablement les progrès et les efforts de l'État partie concernant l'établissement d'un plan d'action quinquennal pour mettre en œuvre le plan de gestion actuel et appliquer le Schéma directeur du Paysage culturel de Champasak incluant le plan d'occupation des sols et des réglementations détaillées pour chaque zone visant à empêcher toute nouvelle construction ;
4. Recommande à l'État partie d'appliquer strictement le plan de zonage du monument afin de contrôler la densification de la zone 4 ;
5. Reconnaît les progrès réalisés avec la mise en fonction du réseau routier (14A et 14B) et du schéma de gestion de la circulation et prie instamment l'État partie de trouver les financements de toute urgence pour terminer les travaux en attente ;
6. Salue les réunions nationale et provinciales régulières ainsi que l'organisation de la réunion de coordination internationale (RCI) et l'établissement du Groupe consultatif d'experts (GCE) en tant que mécanismes efficaces pour guider la coopération entre agence, les projets nationaux et internationaux et les initiatives concernant le bien ;
7. Demande à l'État partie de développer en actualisant le plan de gestion, en l'orientant vers la mission et le défi pour tenir compte de toutes les activités concernant le bien et de fournir un projet final au Centre du patrimoine mondial ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2019**, un plan topographique actualisé du bien tel qu'inscrit en 2001, pour examen par le Comité ;
9. Exprime son inquiétude concernant le projet d'extension du réseau d'eau entrepris par l'entreprise d'État de distribution de l'eau de Champasak qui pourrait avoir un impact potentiel sur le bien et demande également à l'État partie d'interrompre le projet d'extension dans le bien jusqu'à ce que les impacts potentiels soient pleinement évalués par une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) assortie de propositions de mesures d'atténuation, conformément aux recommandations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens du patrimoine mondial, avec une section spécifique centrée sur l'impact potentiel

du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;

10. *Demande en outre à l'État partie d'assurer l'application des mesures d'atténuation présentées dans l'EIP pour le projet de réseau d'eau de Champasak (WSP) et d'en référer au Centre du patrimoine mondial ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

69. Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant (Mongolie) (C 1440)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1440/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1440/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien :

- Cadre légal (absence de protection légale pour le bien couvrant les attributs aussi bien culturels que naturels) (problème résolu)
- Exploitation minière (industrie minière ou extractive)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (nécessité de définir la protection offerte par la zone tampon ; absence d'une structure de gestion globale avec ressources)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/en/list/1440/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 3 décembre 2018, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1440/documents>. Ce rapport fait état des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la précédente décision du Comité et d'informations complémentaires sur les activités entreprises pour soutenir et améliorer la compréhension et la gestion du bien, comme suit :

- Explication du cadre juridique pour la protection du patrimoine culturel en Mongolie ;
- Actions visant à mettre en œuvre les recommandations du Comité, notamment loi nouvellement promulguée pour protéger le bien de potentielles activités d'exploitation minière, protection juridique complémentaire pour le patrimoine culturel, mesures prises pour améliorer le suivi et le

contrôle du bien, mesures en faveur de la mise en place d'un système de gestion global, et protection et activités concrètes pour signaler et promouvoir le bien ;

- Activités liées à l'application des *Orientations* et coopération internationale avec des biens similaires et des instituts de recherche. Pour l'essentiel, cette recherche s'est concentrée sur les aspects de patrimoine naturel du bien et a inclus les réseaux hydrologiques et leur qualité, ainsi que les mammifères et végétaux présents au sein du bien ;
- Des conférences, séminaires et réunions avec des partenaires internationaux et autres biens constitués de paysages culturels similaires, tels que le Fujisan, ont été organisés pour définir une stratégie de recherche, de gestion et de conservation du bien ;
- Publications et promotion du bien et de ses valeurs.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La gestion du bien et de sa zone tampon relève actuellement de la responsabilité de l'administration de l'aire protégée nationale de Khan Khentii mais est amenée à être transférée à un nouvel organisme statutaire, devant être créé en 2020.

L'État partie rend compte de nombreux progrès accomplis en termes de recherche, délimitation et contrôle du bien, notamment sur sa législation. L'administration de l'aire protégée nationale de Khan Khentii a organisé des réunions et conférences, en étroite collaboration avec la Commission nationale de Mongolie pour l'UNESCO, le Comité national du patrimoine mondial du Japon et le Département d'Histoire et d'Études archéologiques de l'Académie des Sciences de Mongolie. Ces rencontres ont été l'occasion d'échanges d'expériences sur la gestion de biens similaires à celui-ci.

La recherche s'est essentiellement concentrée sur le patrimoine naturel et l'évaluation de l'état et des dynamiques de l'hydrologie ainsi que des populations végétales et animales. La collaboration avec le Comité national du patrimoine mondial du Japon et d'autres instituts, dont des universités japonaises, a donné lieu à des réunions d'experts sur la conservation et gestion du paysage sacré, mais ne s'est pas encore traduite par une recherche de terrain sur le patrimoine culturel du bien, incluant le patrimoine archéologique. Ces études et échanges internationaux sont louables et le Comité pourrait souhaiter féliciter toutes les parties concernées.

L'État partie souligne également les mesures prises pour légiférer sur la protection du bien et sa zone tampon, notamment la loi de 2014 sur les sites commémoratifs du patrimoine culturel pour inclure le patrimoine mondial. Une nouvelle loi, entrée en application depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondiale en 2015, inclut la mise en œuvre d'une série de sanctions qui peuvent être imposées, si des activités illégales sont entreprises dans les limites et les zones tampons des sites commémoratifs du patrimoine culturel, et par conséquent également du bien. Toutefois, ces sanctions ne sont pas suffisamment dissuasives.

Parmi les autres actions positives figurent la création d'une meilleure infrastructure de contrôle des incendies, une entrée du bien officielle, la délimitation du bien, la publication de documents sur l'histoire et le patrimoine du bien, et de meilleures conditions d'accueil des gardes du bien. Néanmoins, ces activités n'ont pas encore permis d'obtenir :

- une indication claire d'un calendrier d'actualisation et mise en œuvre du plan de gestion pour le bien ;
- un plan de recherche et de conservation pour le bien, comprenant des mesures préventives et actives, sur la base d'une évaluation générale des besoins et des priorités ;
- une explication de la nature spécifique et stratégique de la protection que la zone tampon offrirait au bien ;
- un alignement des limites de l'aire protégée nationale de Khan Khentii avec celles du bien (un décalage souligné au moment de la proposition d'inscription).

Il serait bon pour le bien que ces points puissent être traités avant même la création de la nouvelle autorité de gestion statutaire en 2020, dans la mesure où ils peuvent avoir une influence sur la nature, la structure organisationnelle et les compétences spécifiques demandées pour une telle autorité.

Projet de décision : 43 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **39 COM 8B.15**, adoptée à sa 39^e session (Bonn, 2015),
3. Félicite l'État partie et ses partenaires pour les actions entreprises pour promouvoir la conservation du bien ;
4. Demande à l'État partie de :
 - a) *Aligner les limites de l'aire protégée nationale de Khan Khentii avec les limites du bien,*
 - b) *Préciser la nature de la protection que la zone tampon offrirait au bien et proposer d'autres mesures de protection pour la zone tampon, incluant un processus réglementaire approprié pour limiter l'occupation des sols et les nouvelles constructions,*
 - c) *Soumettre un projet de plan de gestion actualisé avec calendrier de mise en œuvre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,*
 - d) *Élaborer et soumettre un plan de recherche et de conservation pour le patrimoine culturel et naturel du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
5. Demande également à l'État partie de veiller à ce que la nouvelle autorité de gestion et de conservation du bien et de sa zone tampon soit créée en 2020, reçoive les ressources appropriées pour mettre en œuvre un plan de gestion actualisé et approuvé et un plan de recherche et de conservation pour le bien et sa zone tampon ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

70. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1979

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2003-2007

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 16 (de 1979-2015)

Montant total approuvé : 417 619 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 10 millions de dollars EU (1979-2001) de la Campagne de sauvegarde internationale ; 45 000 dollars EU (2005) et 20 000 dollars EU (2011) du Fonds-en-dépôt néerlandais. Plusieurs projets extrabudgétaires de l'UNESCO ont été approuvés fin 2015/début 2016 pour la sauvegarde, la conservation et la réhabilitation d'urgence après le séisme de la vallée de Kathmandu. Ils comprennent 1 million de dollars EU du groupe chinois Hainan Airlines (Fondation Cihang), 250 000 dollars EU de la Fondation Fok basée à Hong Kong, 145 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt japonais de l'UNESCO, 100 000 dollars EU de la Banque d'investissement du Népal et 18 000 dollars EU de contributions volontaires

Missions de suivi antérieures

Février 2003 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2011 : mission conjointe de conseil d'un expert international de l'UNESCO ; novembre 2011 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre-novembre 2015 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2017 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Tremblement de terre (Violent séisme du 25 avril 2015)
- Habitat (Développement urbain incontrôlé ayant pour conséquence la perte du tissu urbain traditionnel, en particulier les maisons de propriétaires privés)
- Système de gestion/plan de gestion (Absence de mécanisme de gestion coordonné)
- Infrastructures de transport de surface (Construction d'une route à travers la forêt)
- Infrastructures de transport souterrain (Projet d'un tunnel routier dans la zone de monuments de Pashupati)
- Infrastructures de transport aérien (projet d'extension de l'aéroport international de Kathmandu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/121/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/121/documents>, rendant compte de ce qui suit :

- Après le tremblement de terre de 2015, le Département d'Archéologie (DoA) du Népal a amélioré sa capacité à gérer, réparer et restaurer le patrimoine culturel endommagé, en collaboration avec le Bureau de l'UNESCO à Kathmandu et d'autres partenaires. Le Bureau de coordination des interventions en cas de séisme, créé immédiatement après le séisme de 2015, a amélioré la coordination entre le gouvernement népalais et les autorités nationales et internationales, les ONG et les communautés locales. Le comité de coordination des travaux de la Vallée de Kathmandu, classée au patrimoine mondial, a facilité la participation des acteurs concernés à la réparation et la restauration de nombreux monuments ;
- Les travaux de réparation et de restauration ont été exécutés selon les pratiques népalaises et entrepris conformément aux 'Lignes directrices de conservation post-sismique 2072', au 'Manuel, 2073' et au Plan global de récupération préparé par le DoA. L'importance des effectifs du DoA parmi lesquels figurent des archéologues, des ingénieurs et des architectes, a été renforcée et le personnel se concentre sur les programmes de travaux et l'intégration d'experts de haut niveau dans les processus de reconstruction et de réhabilitation post-sismiques. Des activités de recherche et de documentation poussées ont aussi été organisées ;
- Plus de 50 % des monuments sinistrés ont été traités, avec des travaux documentés grâce au nouveau système de gestion de l'information du patrimoine culturel, base de données créée en collaboration avec l'appui technique et financier du Bureau de l'UNESCO à Kathmandu. Une étude de caractérisation des sols qui porte sur la stabilisation des pentes est menée actuellement à Swayambhu pour aider à guider les mesures d'atténuation. Le rapport de l'État partie contient des rapports illustrés sur 'l'état de conservation' de zones de monuments individuelles dans le périmètre du bien ;
- Quelques recommandations des missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2015 et 2017 et des décisions du Comité ont été mises en

application, mais la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM requise ne s'est pas présentée pour des raisons techniques, malgré deux invitations ;

- Des informations ont été soumises en août 2018 sur le projet de gestion d'égout dans la zone de monuments de la Place du Durbar à Patan ;

Des programmes de formation ont été organisés par l'ICCROM, l'Université de Riksvetenskapshögskolan, l'Université de Ritsumeikan, le Smithsonian Institute, ACCU Nara et JICA Népal. Des programmes d'exposition de photos ont continué à informer les communautés locales et les propriétaires privés sur le patrimoine mondial. D'autres programmes de sensibilisation ont aussi été lancés pour des groupes tels que le réseau d'ingénieurs et les maires des municipalités.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie, le DoA, le Bureau de l'UNESCO à Kathmandu et beaucoup d'autres organisations nationales et internationales œuvrent à la réparation et à la récupération du bien avec les instances locales et la communauté, dans des conditions très difficiles.

Même si certaines recommandations des missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2015 et 2017 ont été acceptées, elles n'ont pas encore été systématiquement mises en œuvre. Le rapport de la mission de 2017 souligne l'ampleur et l'étendue des dégâts ayant frappé les sept zones de monuments, ainsi que les logements et les propriétés commerciales, et insiste sur la nécessité de soutenir et de protéger les nombreuses zones sinistrées. Bien qu'il y ait eu quelques réalisations valables en matière de conservation, la cohérence architecturale et urbanistique du bien continue à se détériorer. Le problème est apparu non seulement suite aux répercussions du séisme lui-même, mais surtout en raison de l'énormité inattendue des défis liés à la réparation et à la conservation qui en résultent. Les efforts de conservation n'ont pas couvert toute l'étendue du bien et quatre ans après le tremblement de terre, près de la moitié des dégâts constatés attendent encore réparation. Malgré quelques réussites louables, tous les travaux entrepris ne respectent pas les structures traditionnelles, les matériaux et les pratiques locales spécifiques et certains sont, par conséquent, incompatibles avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, notamment son intégrité et son authenticité.

Il est noté qu'une importante conduite d'égout est en cours d'installation dans la zone de monuments de la Place du Durbar à Patan, pour contenir les inondations annuelles de la mousson qui touchent les habitants, les entreprises et les visiteurs de la zone, causant des perturbations, des problèmes sanitaires et le délabrement du bâti. L'amélioration du réseau d'égout et d'évacuation serait bénéfique pour le bien, améliorerait l'accès et réduirait les problèmes d'humidité dans les bâtiments historiques. Bien que la zone affectée ait été perturbée dans le passé pour d'autres installations de services, certains effets matériels néfastes sont inévitables. En avril 2019, l'ICOMOS a entrepris une évaluation technique des travaux proposés et a énoncé les mesures d'atténuation recommandées à mettre en œuvre.

En ce qui concerne la toute dernière mission de conseil que le Comité avait vivement encouragée dans la décision **42 COM 7B.12** (Manama, 2018), le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont défini les termes de référence, mais l'envoi de la mission a ultérieurement été différé à deux reprises. Il est donc considéré qu'une mission de suivi réactif est maintenant justifiée.

Pour réaliser la somme de travail considérable restant à fournir en termes de réhabilitation, le bien a besoin de se doter de mécanismes encore plus puissants pour coordonner et contrôler les projets menés par les agences internationales et nationales, assortis d'orientations globales et de justifications claires pour les interventions, fondées sur les preuves et la documentation. Il est recommandé que le Comité encourage de nouveau l'État partie, avec l'appui technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, à lancer un mécanisme international de pilotage et de coordination scientifique chargé de contribuer au développement de structures et de ressources qui permettent de guider la récupération du bien et sa VUE, tout en équilibrant les besoins sociaux et économiques communautaires.

Le bien reste confronté à des menaces réelles et potentielles pour sa VUE, comme défini dans le paragraphe 179 des *Orientations*, et comme identifié par les missions de suivi réactif de 2015 et 2017, en dépit du fait que le Comité avait précédemment choisi de ne pas inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Malgré les mesures immédiates adoptées par l'État partie et d'autres instances, le processus de récupération n'a pas atteint pour le moment un niveau d'efficacité suffisant pour relever les principaux défis qui se sont posés suite au tremblement de terre. Parmi les travaux physiques en cours d'exécution, certains ne respectent pas les structures, les matériaux ni les pratiques

locales traditionnelles. L'ampleur des dégâts non réparés et les travaux inappropriés portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du bien et, par conséquent, à sa VUE, et les dommages risquent fort d'être même plus importants à l'avenir. Le bien est donc aujourd'hui confronté à des menaces réelles et potentielles pour sa VUE, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Il est donc recommandé que le Comité envisage d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, afin d'assurer que des mesures soient prises pour axer la récupération sur des projets qui soutiennent les attributs de la VUE et éviter par là même des opérations de reconstruction et de conservation susceptibles de porter atteinte à l'authenticité du bien. Il est également recommandé que la communauté internationale continue à soutenir les communautés locales en répondant à leurs besoins de logement et à leurs besoins sociaux, ainsi que les efforts de conservation et de reconstruction.

Enfin, il convient de rappeler que la mission de mars 2017 a examiné en détail avec l'État partie les mesures techniques, juridiques, de planification et de gestion nécessaires à la récupération des attributs de la VUE. Ces mesures pourraient être considérées comme une contribution à l'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) que l'État partie devrait proposer à la suite de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 43 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.12**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Reconnaît l'engagement résolu de l'État partie et des organisations nationales et internationales en faveur de la récupération du bien, à travers la mise en œuvre du Plan global de récupération (PGR), ainsi que les travaux de réparation et de conservation déjà entrepris ;
4. Demande une nouvelle fois à l'État partie d'intégrer le PGR dans un programme socio-économique global de revitalisation des communautés urbaines, d'encourager les habitants et les entreprises locales à s'impliquer dans le processus de récupération et s'assurer qu'il offre toutes sortes d'avantages sociaux et économiques ;
5. Note à nouveau l'ampleur et la portée du séisme de 2015, tel que décrit dans les rapports des missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de 2015 et 2017 sur les lieux et exprime son inquiétude face à la sérieuse détérioration de la cohérence architecturale et urbanistique du bien ;
6. Encourage l'État partie à solliciter une assistance technique supplémentaire auprès du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives afin de coordonner et guider la récupération du bien étayée par la documentation, la recherche, les analyses et l'utilisation de méthodes et de matériaux traditionnels appropriés ;
7. Considère que les menaces potentielles et réelles pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien sont si considérables que le processus de récupération nécessite encore des améliorations et, par conséquent, encourage également une nouvelle fois l'État partie à instaurer, avec l'appui technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, un mécanisme international de pilotage et de coordination scientifique chargé d'aider à développer des structures et des ressources permettant de guider la récupération du bien et sa VUE, tout en équilibrant les besoins sociaux et économiques communautaires ;

8. Demande que l'État partie invite une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM pour évaluer l'état de conservation du bien, juger des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions d'octobre 2015 et mars 2017, aider à développer une stratégie de mise en œuvre du PGR sexennal et fournir des orientations sur son examen ;
9. Demande également à l'État partie d'appliquer intégralement les recommandations de l'évaluation technique de l'ICOMOS sur le projet de construction d'une conduite d'égout dans la zone des monuments de la Place du Durbar à Patan ;
10. Considère également que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril garantira la possibilité de prendre des mesures permettant d'axer la récupération sur des projets qui soutiennent les attributs de la VUE, en particulier les structures et les matériaux de construction spécifiques, afin d'éviter une reconstruction et une conservation qui est problématique et qui porte atteinte à l'authenticité du bien ;
11. **Décide par conséquent, conformément au paragraphe 179 des Orientations, d'inscrire Vallée de Kathmandu (Népal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
12. Demande en outre à l'État partie de préparer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et un ensemble de mesures correctives avec leur calendrier d'application, pour adoption par le Comité à sa 44^e session en 2020 ;
13. Appelle la communauté internationale à continuer de soutenir le travail de récupération de l'État partie grâce à une aide financière, technique ou à l'assistance d'experts, sans oublier de répondre aux besoins sociaux et de logement des communautés locales ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

71. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 2000 à 2007)

Montant total approuvé : 70 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 7 200 dollars EU du Fonds-en-dépôt italien en 2006 ; 49,376 EUR et 90 000 dollars EU de l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique de 2008 à 2019 ; 2 319 220 dollars EU du Fonds-en-dépôt japonais pour 2009–2021

Missions de suivi antérieures

Mai 2004 et novembre 2005 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril et septembre 2008 : missions de conseil de l'UNESCO ; des missions d'experts de l'UNESCO ont été envoyées tous les ans depuis 2009 dans le cadre de la mise en œuvre de projets spécifiques

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Systèmes de gestion/Plan de gestion
- Activités de gestion
- Cadre juridique
- Usages rituels/spirituels/religieux et associatifs
- Développement commercial (impact de la nouvelle structure du Temple Maya Devi construit en 2002 sur les vestiges archéologiques ainsi que sur l'intégrité visuelle du bien)
- Installations d'interprétation et de visite
- Pollution atmosphérique
- Logement
- Zones industrielles

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/666/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 1^{er} février 2019 un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/666/documents/> et qui répond aux demandes du Comité comme suit :

- Le document du cadre de gestion intégré (CGI) a été finalisé mais n'a pas encore reçu l'approbation finale du gouvernement ;
- Parmi les aménagements, un poste de sécurité (au sein du bien) et des sanitaires électroniques (au sein de la zone tampon) ont été installés au sol de manière réversible. Des aménagements de faible ampleur sont également entrepris, comme recommandé par le Plan directeur d'aménagement de Lumbini ;
- Un archéologue a été nommé conseiller en archéologie pour préparer les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, ainsi que tous les sites archéologiques de la région du Grand Lumbini (GLA) ;
- Le projet d'aménagement de Lumbini, Ville mondiale de la paix, a été approuvé en principe par le gouvernement du Népal ; toutefois, aucune mesure n'a été encore prise pour sa mise en œuvre ;
- La stratégie de protection de la GLA et de son cadre étendu, comprenant notamment Tilaurakot et Ramagrama, est toujours en cours d'élaboration. Dans le cadre du projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon (2014-2021), diverses activités ont été organisées, comme un relevé géophysique ; des fouilles non-destructives ; la cartographie et le répertoire de vestiges archéologiques de certains sites patrimoniaux ; et des activités de conservation dans la GLA et son cadre étendu ;
- Un programme de réflexion entre experts a été mis en place et la Conférence bouddhiste internationale a été organisée en 2018 pour élaborer une stratégie claire et des actions concrètes supplémentaires pour la protection de la GLA.

En mai, septembre et novembre 2018, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de vérifier l'origine et la teneur des informations reçues et de livrer ses commentaires sur des informations provenant de tiers concernant, respectivement : 1) la construction en cours d'une salle de conférence temporaire à Lumbini, 2) le projet de construction de la cimenterie Shree Ram située à proximité du site de Lumbini et 3) la construction d'une salle de méditation bouddhiste d'une capacité de 5 000 personnes au sein de la zone du Plan directeur Kenzo Tange de Lumbini, à proximité du jardin sacré du site de Lumbini. Au moment de la préparation de ce document, le Centre du patrimoine mondial n'a reçu aucune information pertinente ni aucun commentaire sur ces points.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est regrettable que le CGI doive encore être approuvé par l'État partie, et ce malgré les assurances transmises précédemment et les demandes répétées du Comité. L'État partie indique que certaines

activités ont été menées au sein du bien et de la zone tampon, mais rien n'atteste l'existence d'une EIP, ou que les activités menées aient pris en compte la carte des risques archéologiques du bien.

Les recherches toujours en cours pour mieux comprendre le bien, ses sites associés et le cadre élargi sont accueillies favorablement. Toutefois, le projet Lumbini, Ville mondiale de la paix a été approuvé bien que l'État partie n'ait pas transmis de précisions sur ledit projet, comme il aurait dû le faire conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, ni mené d'EIP. Étant donné l'ampleur de cet immense projet d'aménagement, la nature fragile du bien et sa fonction de lieu de pèlerinage depuis plus de 2 000 ans, on peut être préoccupé quant au fait que le projet Lumbini, Ville mondiale de la paix, aura vraisemblablement des impacts dommageables sur la VUE du bien. Le Comité pourrait souhaiter réitérer sa demande à l'État partie de procéder d'urgence aux EIP nécessaires, conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial (ICOMOS, 2011). Ces EIP devraient être transmises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute nouvelle activité relative à ce projet n'ait lieu.

Le projet du Fonds-en-dépôt UNESCO/Japon pour la préservation du bien (2014-2021) a favorisé des avancées approfondies dans la GLA en matière de recherche archéologique sur le bouddhisme et les premiers établissements, de conservation et de renforcement des capacités ainsi que d'activités de sensibilisation au patrimoine. Toutefois, l'état de conservation du bien ne s'est pas amélioré et il est par conséquent recommandé que le Comité encourage l'État partie à garantir la préservation durable du patrimoine de Lumbini, tout en mettant l'accent sur la poursuite de l'implication des communautés.

De plus, le Centre du patrimoine mondial continue de recevoir des informations provenant de tiers exprimant leurs préoccupations quant à la détérioration de la qualité environnementale et l'augmentation du développement industriel au sein ou autour du bien, ainsi que des projets, proposés ou en cours, qui pourraient affecter la VUE du bien. L'État partie n'a pas transmis les informations demandées s'agissant de ces projets particuliers. À la lumière des impacts potentiels du développement et de la dégradation environnementale, le Comité devrait réitérer sa demande à l'État partie d'élaborer une stratégie claire comprenant des actions spécifiques en faveur de la protection de la GLA et de son cadre, comprenant notamment Tilaurakot et Ramagrama, et de réduire encore les activités industrielles à proximité du bien. L'État partie devrait également mener des EIP pour les projets proposés et soumettre ces informations au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Il est recommandé que le Comité prie l'État partie de stopper immédiatement tous travaux de construction au sein du bien jusqu'à ce que l'impact potentiel des projets soit pleinement évalué et que des mesures adaptées soient en place pour éviter la détérioration de la VUE du bien.

Au vu de la situation actuelle, et étant donné qu'aucune mission de suivi n'a été dépêchée sur le bien au cours des 15 dernières années, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS est nécessaire pour évaluer l'état de conservation global du bien, revoir le CGI, les études en cours et les propositions d'aménagement et contribuer à trouver des solutions appropriées pour le projet Lumbini, Ville mondiale de la paix, afin d'identifier des démarches et des solutions cohérentes avec la VUE du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la **Décision 42 COM 7B.13**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Note les avancées effectuées pour finaliser le **Cadre de gestion intégré (CGI)**, mais regrette le retard supplémentaire constaté pour son adoption par l'État partie ;
4. Note avec préoccupation que des activités de développement ont été entreprises au sein du bien et de la zone tampon avant l'adoption formelle du CGI, sans avoir mené les évaluations d'impact nécessaires, suivi la carte des risques archéologiques ou notifié le Centre du patrimoine mondial, comme le requiert le paragraphe 172 des *Orientations*, et par conséquent réitère sa demande urgente à l'État partie d'adopter et de mettre en

œuvre le CGI en priorité et de mener systématiquement des évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) pour tout projet proposé, avec une partie spécifique consacrée à l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial (ICOMOS, 2011), avant de mener tous travaux supplémentaires au sein du bien ou de zones adjacentes identifiées comme ayant une importance archéologique potentielle ;

5. Exprimant sa préoccupation sur le projet Lumbini, Ville mondiale de la paix, et ses impacts potentiels sur le bien, réitère également sa demande à l'État partie de fournir des détails sur ce projet, y compris une EIP complète préparée conformément au Guide de l'ICOMOS susmentionné, et que cette évaluation soit transmise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que toute activité soit mise en œuvre ou que toute décision irréversible soit prise ;
6. Regrette également que l'État partie n'ait transmis aucune information sur les propositions de projet d'aménagement concernant le bien, comme requis par le paragraphe 172 des Orientations, ni de réponse aux demandes précédentes du Centre du patrimoine mondial, y compris :
 - a) la construction en cours d'une salle de conférence temporaire à Lumbini,
 - b) le projet de construction de la cimenterie Shree Ram, situé à proximité du site de Lumbini, et
 - c) la construction d'une salle de méditation bouddhiste d'une capacité de 5 000 personnes située au sein de la zone du Plan directeur Kenzo Tange de Lumbini, à proximité du jardin secret du site de Lumbini ;

et prie instamment l'État partie de stopper immédiatement tous travaux de construction au sein du bien jusqu'à ce que l'impact potentiel de ces projets soit pleinement évalué et que des mesures adaptées soient en place pour éviter la détérioration de la VUE du bien ;

7. Encourage l'État partie à poursuivre l'élaboration d'une stratégie claire et d'actions concrètes supplémentaires en faveur de la protection de la région du Grand Lumbini et de son cadre, comprenant notamment Tilaurakot et Ramagrama, et de réduire les activités industrielles grandissantes à proximité du bien ;
8. Demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien afin d'évaluer son état de conservation global, revoir le CGI, les études en cours et les propositions d'aménagement et contribuer à trouver des solutions appropriées et en amont cohérentes avec la sauvegarde de la VUE du bien pour le projet Lumbini, Ville mondiale de la paix, et tout autre projet de développement éventuel ;
9. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

72. Fort et jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan) (C 171)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril 2000-2012

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/171/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 5 (de 1981 à 2000)

Montant total approuvé : 121 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/171/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 975 000 dollars EU des fonds-en-dépôt norvégien et japonais, de la Fondation Getty et de l'Ambassade des États-Unis au Pakistan

Missions de suivi antérieures

Octobre 2000 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2001 et juin 2003 : missions de conseil d'experts UNESCO ; novembre 2005 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2009 : mission de suivi réactif conjointe Bureau de l'UNESCO à Téhéran/ICOMOS ; avril/mai 2012 : mission conjointe de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2018 : mission conjointe de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat; Modification du régime des sols (Empiètements et pression urbaine)
- Systèmes de gestion/plan de gestion (Mécanismes de gestion inadéquats ; Absence de définition des limites du fort de Lahore et des jardins de Shalimar)
- Cadre juridique (Législation incomplète)
- Ressources financières (Ressources financières insuffisantes pour mettre en œuvre les mécanismes de gestion)
- Infrastructures de transport souterrain
- Infrastructures de transport de surface (Développement de la ligne de métro orange (section aérienne))
- Démolition de deux des réservoirs et démolition partielle d'un troisième réservoir des ouvrages hydrauliques des jardins de Shalimar (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/171/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/171/documents>, dans lequel les informations suivantes sont communiquées :

- Pendant les travaux de construction de la ligne orange du métro (LOM), l'État partie a mis en œuvre 31 directives de la Cour suprême du Pakistan concernant, entre autres, le suivi des travaux, le contrôle des vibrations, le bruit, la pollution atmosphérique et les mesures d'atténuation de l'impact visuel du projet ;
- Les travaux de génie civil de la LOM devant les jardins de Shalimar sont achevés ;
- L'État partie estime que l'évaluation d'impact environnemental (EIE), l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) comprenant une évaluation d'impact visuel (EIV), et l'analyse des vibrations (pour la construction et l'exploitation du métro) n'ont révélé aucun impact négatif non-atténuable sur le bien, et qu'aucun attribut essentiel de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ne subirait d'impact direct ou indirect. En conséquence, l'État partie a décidé que la soumission d'un rapport au Centre du patrimoine mondial au titre du paragraphe 172 des *Orientations* n'était pas

nécessaire. L'État partie soutient que les vues occasionnelles sur la LOM ne portent pas préjudice aux visiteurs actuels ;

- L'État partie a organisé plusieurs réunions pour évaluer la faisabilité de la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de 2018, et a fait savoir que le Comité serait tenu informé des progrès réalisés ;
- Des interventions de restauration/conservation spécifiques ont eu lieu sur le pavillon d'été/aiwan, le portail historique, le sol pavé en briques et le plafond en bois, tandis que d'autres ont commencé sur les cours d'eau extérieurs à l'est du mur d'enceinte (partie du système hydraulique moghol du hammam royal), la chambre de repos, la tour d'angle de la terrasse inférieure et le mur d'enceinte des jardins. Il est prévu qu'une zone verte, plantée d'arbres, obstrue la vue sur la LOM ;
- Un Fonds pour les antiquités et des lieux exceptionnels a été créé. Il se consacre au suivi et aux travaux de rénovation et de reconstruction de 11 lieux exceptionnels et/ou protégés à Lahore.

Le 11 juillet 2018, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de donner des précisions sur les informations provenant de tiers faisant état de l'effondrement d'un mur dans le fort de Lahore, en raison des très fortes pluies de mousson. En septembre 2018, l'État partie a soumis un rapport, qui a été examiné par l'ICOMOS, et des commentaires ont été transmis à l'État partie afin qu'il y donne suite.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a mis en œuvre le projet LOM sans avoir réalisé d'études techniques et de planification satisfaisantes, et sans avoir informé le Comité, malgré les dispositions des *Orientations* et les demandes réitérées du Comité d'interrompre et de réviser le projet. Le Comité a été informé de ce projet par l'intermédiaire de rapports provenant de tiers en octobre 2015, date à laquelle ce projet majeur d'infrastructure urbaine était déjà à l'étude depuis huit ans. Comme le Comité l'a précédemment noté avec préoccupation, l'EIP pour le projet, qui n'a été réalisée qu'en avril 2016, n'est pas conforme aux normes internationalement recommandées pour ces études, notamment le Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011), et ne prend pas en considération la totalité des impacts du projet sur la VUE du bien.

Malgré les demandes du Comité, aucun examen sérieux n'a été accordé à de possibles alternatives au projet destinées à éviter les impacts négatifs sur le bien et sa VUE. La nécessité d'améliorer les infrastructures publiques et de réduire les impacts environnementaux de la circulation automobile est reconnue, mais comme le démontrent les précédentes analyses et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM, les évaluations soumises dans les rapports de l'État partie n'étaient pas exhaustives et ne sont pas parvenues à prendre en considération tous les impacts et à explorer les options les moins préjudiciables au bien.

La mission conjointe de suivi réactif menée par le Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'avril 2018 a conclu que la LOM aurait dû être conçue afin de prévenir les impacts négatifs sur le bien, en évitant de faire passer la ligne directement en face de l'entrée principale des jardins de Shalimar. La mission a confirmé les impacts négatifs sur les attributs relatifs aux réalisations artistiques et esthétiques, et a souligné que les jardins de Shalimar pâtissent d'impacts visuels et sonores évidents et très importants, et que ces impacts sont tels que le bien n'est plus l'oasis de paix décrite dans la Déclaration de VUE. La mission a également formulé des recommandations afin d'atténuer certains des impacts. On ne saurait toutefois dire avec certitude si les recommandations de la mission sont actuellement mises en œuvre, bien que l'État partie ait fait savoir que des études de faisabilité sont en cours.

L'État partie a cherché à donner suite à certaines des directives de la Cour suprême du Pakistan, p. ex. en exploitant à titre expérimental, pendant deux semaines, la nouvelle ligne de métro afin de tester les niveaux de vibration, en réduisant la vitesse des métros lorsqu'ils circulent près du bien, et en révisant les normes de conception des stations. Il importe que les résultats du suivi de la mise en œuvre de ces directives soient communiqués au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, et le Comité pourrait demander à l'État partie de communiquer ces informations dès qu'elles seront disponibles.

La construction le long du mur sud, décidée par un Comité spécial d'experts spécialement constitué à cette fin, et la création de zones tampons, suggérée par le plan directeur et mise en œuvre par le département d'Archéologie, impliquent l'acquisition de terrains et de maisons afin de créer un grand espace libre de toute construction autour des jardins de Shalimar. La révision des limites, actuellement

examinée par le gouvernement du Pendjab, impliquerait le déplacement d'un grand nombre d'habitants résidant actuellement dans les zones avoisinantes du bien, et des études sont en cours afin d'identifier des solutions adaptées. Toutes ces actions nécessitent des études techniques rigoureuses et des mesures sociales appropriées.

Le Comité souhaitera peut-être réitérer sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des études détaillées des projets envisagés pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation proposées, et afin que la mise en œuvre de ces mesures ne débute qu'après leur évaluation positive. En outre, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des mesures recommandées par la mission de 2018 pour faire face au danger qui pèse sur la VUE du bien, le Comité envisagera peut-être l'éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

Par ailleurs, l'effondrement d'une partie d'un mur au fort de Lahore devrait être considéré comme un avertissement quant à ce qui pourrait se produire à l'avenir sur la partie actuelle du Mur d'images, qui est situé à quelques mètres du lieu de l'effondrement. Le Comité pourrait demander à l'État partie de faire rapport sur l'efficacité des systèmes d'étanchéité de la toiture ainsi que des systèmes anciens et modernes de drainage des eaux de ruissellement dans les cours ouvertes et dans les bâtiments historiques du fort, et tout particulièrement ceux qui correspondent aux parties du fort où se situe le Mur d'images.

Projet de décision : 43 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **42 COM 7B.14**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),*
3. *Regrette que l'État partie n'ait pas informé le Centre du patrimoine mondial du projet de ligne orange du métro (LOM), ni concédé que la construction de la LOM a des impacts considérables sur les attributs relatifs aux réalisations artistiques et esthétiques des XVI^e et XVII^e siècles, tels que reconnus lors de l'inscription, et regrette également que l'État partie n'ait pas dûment pris en considération des options alternatives avant que des décisions irréversibles n'aient été prises, malgré les dispositions du paragraphe 172 des *Orientations*, en particulier s'agissant des impacts de la LOM, de son itinéraire et de sa prédominance visuelle dans le paysage sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*
4. *Reconnaît les efforts déployés par l'État partie pour donner suite à certaines demandes du Comité en ce qui concerne la conservation du bien, et aux directives de la Cour suprême du Pakistan, en particulier s'agissant de la construction et de l'exploitation du projet de la LOM, telles que la plantation d'arbres qui pourraient obstruer la vue sur la LOM depuis le bien et les tests pour évaluer les niveaux de vibration, et demande que les conclusions de toutes les activités de suivi soient communiquées au Centre du patrimoine mondial dès qu'elles seront disponibles, pour examen par les Organisations consultatives ;*
5. *Note la création du Comité spécial d'experts qui supervise et contrôle les activités liées à la LOM et les projets à venir, en coopération avec un Comité technique, et recommande qu'ils agissent en tant qu'organe de réglementation afin de rendre possibles des processus de prise de décision éclairée, conformément aux dispositions de la Convention du patrimoine mondial et ses *Orientations*, et en étroite concertation avec la direction générale de l'Archéologie du Pendjab ;*

6. Note également l'annonce de l'État partie selon laquelle un certain nombre de projets de conservation ont été mis en œuvre à l'intérieur et autour du fort de Lahore, composante du bien, notamment la conservation des peintures murales, et demande également, conformément au paragraphe 172 des Orientations, que l'État partie soumette tous les éléments détaillés des travaux réalisés et des plans des projets à venir, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;
7. Regrette en outre la mise en œuvre insuffisante des recommandations formulées par la mission de suivi réactif de 2018, notamment en ce qui concerne l'atténuation des impacts de la LOM sur la VUE du bien, et prie instamment et fermement l'État partie de mettre en œuvre toutes ces recommandations, et en particulier de :
- a) Dévier la circulation automobile autour des jardins de Shalimar en repoussant un sens de la circulation plus loin de la composante du bien, en faisant passer la GT Road derrière le viaduc nouvellement construit pour la LOM, et en construisant une route supplémentaire plus au sud du bien pour la circulation en sens opposé,
 - b) Associer la construction de la route supplémentaire à la création d'une ceinture verte aux abords mêmes des jardins afin de créer une séparation entre le bien et les routes, et créer une zone verte plus étendue avec de grands arbres, générant ainsi un « masque » naturel entre la composante du bien et la LOM,
 - c) Sur tous les autres côtés des jardins de Shalimar, dévier la circulation automobile vers les rues environnantes et créer une zone sensible au bruit autour de la composante du bien,
 - d) Construire un tube d'insonorisation en verre triplex transparent le long des voies entre les stations « Jardins de Shalimar » et « Pakistan Mint », qui pourrait également permettre d'atténuer l'impact visuel sur la composante du bien, et installer des rideaux de verre sur le long de la route et sur les piliers du viaduc afin de lutter contre la pollution sonore et atmosphérique,
 - e) Réviser la zone tampon protectrice des jardins de Shalimar afin d'inclure les trois réservoirs d'eau restants, rétablir l'ancienne Grand Trunk Road dans son état d'origine, à un niveau inférieur, et créer une zone piétonne le long de la façade sud en incluant le pavillon moghol adjacent, dans le but de relier cette zone, si possible, à une future route piétonne qui ferait le tour des jardins,
 - f) Restaurer immédiatement le cours d'eau externe le long de la partie extérieure du mur d'enceinte, qui faisait partie du système hydraulique des jardins de l'époque moghole,
- et demande en outre à l'État partie de soumettre des éléments de conception détaillés pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation exposées dans les paragraphes 7(a) à 7(d) ci-dessus, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives avant le début de ces travaux qui ne devraient être lancés qu'après réception d'une évaluation positive ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de procéder à des études techniques rigoureuses et approfondies lors de la révision des limites du bien et de la proposition de zones tampons, et d'envisager des mesures sociales adaptées, en particulier si une quelconque action visant à créer un grand espace libre de toute construction autour du bien implique le déplacement des habitants résidant dans les zones avoisinantes du bien suite à l'acquisition de terrains et de maisons ;
9. Demande de plus à l'État partie de faire rapport sur l'efficacité des systèmes d'étanchéité de toiture ainsi que des systèmes anciens et modernes de drainage des eaux de ruissellement dans les cours ouvertes et dans les bâtiments historiques du fort, et tout particulièrement ceux qui correspondent aux parties du fort où se situe le Mur d'images ;

10. ***Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, afin de considérer, en l'absence de progrès significatifs dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées par la mission de 2018 pour faire face au danger avéré pesant sur la VUE du bien, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

73. Monuments historiques à Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1981

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0 (de 2013-2014)

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 30 000 dollars EU du Fonds du programme régulier de l'UNESCO pour l'étude des conditions de la tombe de Jam Nizamuddin (2011) ; 33 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt néerlandais : Évaluation d'urgence et réponse immédiate aux dommages provoqués par les inondations (2012) ; 600,065 dollars EU du Fonds-en-dépôt UNESCO/République de Corée dans le cadre des initiatives relatives au développement durable et à l'engagement communautaire pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial au Bangladesh et au Pakistan.

Missions de suivi antérieures

Novembre-décembre 2006 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre 2010 : mission d'information du Centre du patrimoine mondial sur le bien suite aux inondations qui ont dévasté la région en août 2010 ; mai 2012 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS ; avril 2016 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2019 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Destruction délibérée du patrimoine
- Tremblement de terre
- Érosion et envasement / dépôt
- Habitat
- Activités illégales
- Modification du régime des sols
- Activités de gestion
- Système de gestion/plan de gestion
- Autres effets des modifications du climat
- Déchets solides
- Autres: Stabilité des fondations (mécanique de la terre) de la tombe de Jam Nizamuddin II

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/143/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 28 novembre 2018, suivi d'un document additionnel le 15 janvier 2019. Par la suite, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le bien en janvier 2019 (les trois rapports sont disponibles à <https://whc.unesco.org/fr/list/143/documents/>).

L'État partie rapporte que les activités de conservation se poursuivent, notamment :

- Suivi du contrôle analogique des fissures ;
- Installation d'équipements de contrôle numérique sur la tombe de Jam Nizzamuddin II, évaluation des résultats et recommandations pour sa stabilisation par des experts ;
- Suivi des données recueillies par les trois stations météorologiques ;
- Poursuite du processus d'élaboration d'un plan de gestion pour le bien, nouveau processus d'élaboration d'un plan d'accueil des visiteurs et mise en place d'une enquête auprès des visiteurs ;
- Réparation du système de drainage et entretien général, y compris des travaux de conservation et des travaux de stabilisation complémentaire des structures risquant de s'effondrer, travaux souvent réalisés avec le soutien d'organismes de financement internationaux ;
- Élaboration croissante de l'inventaire des éléments architecturaux déplacés ;
- Documentation des structures par le biais de photographies et de dessins ;
- Lancement d'une étude détaillée sur la réduction des risques de catastrophes dans différents lieux du site ;
- Suppression des structures illégales et progrès réalisés dans l'achèvement du mur de clôture ;
- Identification d'une zone en dehors du bien pour les nouvelles inhumations et consultation des communautés ; on note toutefois que des inhumations illégales continuent de se dérouler de façon sporadique ;
- Surveillance du bien par des gardes de sécurité.

Le rapport fait également état d'un acte unique de vandalisme ciblé. L'auteur des faits a été surpris en train d'endommager la tombe de Jam Nizzamuddin II et a été placé en détention.

Il est en outre précisé que le projet de plan de gestion devait être achevé en janvier 2019, juste à temps pour la venue de la mission de suivi réactif.

Le document additionnel de l'État partie comprend un rapport sur une politique d'intervention récemment élaborée. Cette politique stipule qu'une philosophie de conservation doit être rédigée et que celle-ci guidera la participation des parties prenantes. Elle classe également les monuments du bien en fonction de leur importance et des risques qu'ils présentent, et priorise en conséquence les interventions. De nouvelles activités de renforcement des capacités se sont concentrées sur les causes, les effets et la surveillance des mouvements des bâtiments, et sur la surveillance au moyen de drones et de balayages par laser. Ces activités s'inscrivent dans le cadre de l'examen du protocole de 2017 concernant les éléments décoratifs architecturaux tombés et les systèmes de gestion.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts déployés par l'État partie ont permis l'amélioration de la délimitation, de la gestion et de l'état de conservation du bien, y compris le déplacement des constructions empiétant sur le bien, l'amélioration du suivi et l'aménagement d'une zone pour les nouvelles inhumations à l'extérieur du bien, ce qui a contribué à améliorer son état de conservation. Malheureusement, le plan de gestion demandé par le Comité depuis 2007 (Décision **31 COM 7B.85**) n'a pas encore été achevé et soumis pour examen. La mission de suivi réactif de 2019 fait état de certains progrès à cet égard, mais on ne saurait dire ce qu'il en est de la mise en œuvre effective du Plan directeur, finalisé en 2016. La mission signale également l'absence d'élaboration d'un plan de réglementation pour la zone tampon.

La mission de 2019 a en outre conclu qu'il était urgent d'améliorer les protocoles de documentation et les installations de stockage des éléments architecturaux déplacés ainsi que le système d'inventaire,

dont tous les détails doivent encore être soumis au Centre du patrimoine mondial comme demandé précédemment (Décision **41 COM 7B.97**). Des protocoles concernant le suivi systématique, l'établissement de priorités pour les interventions de conservation et la gestion des visiteurs, la gestion des catastrophes et le plan d'intervention d'urgence sont des priorités absolues.

La mission a également signalé que des projets de consolidation et de restauration exécutés par des tiers n'ont pas toujours été réalisés en coordination avec la gestion du site. Une telle coordination a été précédemment requise par le Comité (Décision **41 COM 7B.97**). Une fois mise en œuvre, la philosophie de conservation proposée par l'État partie pourrait répondre à ces besoins.

L'État partie est fortement tributaire de l'expertise de consultants externes. Le renforcement des capacités demeure donc une priorité. Compte tenu des traditions vivantes pratiquées sur le bien, il en va de même pour la sensibilisation des populations locales.

Un grand nombre de demandes formulées par le Comité en 2017 (Décision **41 COM 7B.97**) demeurent non satisfaites. Le suivi et l'entretien généraux du site – y compris le suivi météorologique, le contrôle des fissures sur les monuments, la collecte des débris, le contrôle de l'accès, la signalisation et la sécurité du site – continuent de s'améliorer. La salinité transportée par le vent constitue un problème permanent qui n'est pas actuellement traité. Une étude approfondie de ce facteur est nécessaire et il conviendrait qu'une stratégie soit élaborée afin de contrôler et d'atténuer, autant que faire se peut, les effets sur les monuments.

Un sondage du sol sous-jacent, réalisé au moyen d'un radar à pénétration de sol (GPR), est nécessaire afin de sauvegarder les éventuels vestiges archéologiques de la tombe de Jam Nizamuddin II avant que des mesures de stabilisation ne soient mises en œuvre. Le balcon supérieur du bâtiment devrait également être stabilisé.

Bien que l'état général de conservation du bien se soit amélioré, un certain nombre de monuments importants, et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien lui-même, restent menacés. Une nouvelle occasion devrait être offerte à l'État partie d'achever de toute urgence les actions et outils demandés, en particulier en soumettant le plan de gestion. Au nombre de ces outils et actions devraient également figurer : la préparation aux risques liés aux situations d'urgence et à la gestion des visiteurs ; des améliorations substantielles des systèmes d'inventaire et de stockage des éléments déplacés et des décors architecturaux de surface restants ; la soumission d'une demande de modification mineure des limites du bien ; des travaux complémentaires de conservation sur d'importants monuments ; et la coordination des interventions de conservation selon des normes claires.

Le Comité a demandé qu'un certain nombre de ces actions soient mises en œuvre depuis de nombreuses années, et il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2019 et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet important, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. En l'absence de progrès importants, le Comité souhaitera peut-être considérer l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à sa 44^e session en 2020.

Projet de décision : 43 COM 7B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la Décision **41 COM 7B.97**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Reconnait que les efforts d'investissement et de sauvegarde déployés par l'État partie au cours des dernières années, le renforcement des capacités des personnels de gestion et de conservation, la stabilisation de certains des monuments du bien et l'amélioration de la délimitation du bien au moyen de la poursuite de la construction des murs de clôture et de la suppression des constructions empiétant sur le territoire du bien ont contribué à l'amélioration de l'état général du bien ;*

4. Prend note des conclusions de la mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS de 2019 et demande à l'État partie de mettre en œuvre ses recommandations, notamment :
- a) mettre en œuvre le Plan directeur pour le bien en établissant un Plan de gestion exhaustif et adapté, assorti de plans d'action avec des échéanciers clairs,
 - b) améliorer et officialiser la structure de gestion du bien en définissant un énoncé de mission officiel pour la gestion globale du bien, en réalisant une évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités du personnel et en mettant en œuvre des programmes pour remédier aux insuffisances,
 - c) établir un protocole clair afin de prioriser les interventions et concevoir une stratégie de préparation aux risques,
 - d) coordonner la coopération internationale et externe ainsi que la collecte de fonds y afférente, en établissant des priorités pour les interventions sur la base de principes et de critères de collaboration à la fois éthiques et techniques,
 - e) élaborer un Plan d'action pour la stabilisation et la conservation de la tombe de Jam Nizamuddin II avec un échéancier et des ressources clairement définies, et le mettre en œuvre après son examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,
 - f) créer une installation sécurisée de stockage pour les éléments architecturaux déplacés les plus importants et mettre en œuvre de toute urgence, après les avoir soumis à l'examen des Organisations consultatives, un système et un protocole de documentation bien définis qui permettront l'enregistrement systématique d'importants éléments architecturaux détachés de leurs structures,
 - g) mettre en place un système de suivi systématique de tous les monuments principaux, y compris un examen attentif des composantes fragiles et l'enregistrement de toute modification observée par rapport aux données de référence conservées dans une base de données exhaustive photographique, ainsi qu'un système en charge de l'entretien du bien,
 - h) achever la construction du mur de clôture, et soumettre au Centre du patrimoine mondial une demande de modification mineure des limites en adoptant les limites du bien définies en 2013 ;
5. Notant que les demandes importantes formulées par le Comité restent à traiter et à mettre en œuvre pleinement, demande également que celles-ci soient, de toute urgence, prises en considération et mises en œuvre jusqu'à leur achèvement et qu'il en soit fait rapport au Comité du patrimoine mondial, notamment :
- a) l'achèvement et la soumission pour examen d'un plan de gestion du bien qui prend en considération les conclusions et recommandations de la mission de 2019,
 - b) l'achèvement et la soumission pour examen d'un plan de réglementation de la zone tampon telle que proposée,
 - c) l'évaluation des monuments risquant de s'effondrer et leur stabilisation, tout en veillant à ce que la mise en œuvre des interventions de stabilisation ne cause pas de dommages supplémentaires, en particulier à la tombe de Jam Nizamuddin II où un sondage du sol sous-jacent au moyen d'un radar à pénétration de sol (GPR) est demandé avant la mise en œuvre des interventions de stabilisation ;
6. Demande en outre que le Plan de gestion en cours d'élaboration inclue des volets qui abordent les points suivants :

- a) *des programmes d'enregistrement et d'analyse des données recueillies par les stations météorologiques et les équipements de contrôle des fissures, pour garantir que ces résultats contribuent directement à la gestion et la conservation du bien et de ses monuments,*
 - b) *la gestion des visiteurs,*
 - c) *la coordination du soutien et des interventions par des tiers,*
 - d) *la préparation aux situations d'urgence,*
 - e) *le suivi du bien, de ses monuments et des éléments architecturaux déplacés qui le constituent,*
 - f) *des protocoles pour la participation des parties prenantes et des programmes d'éducation des communautés,*
 - g) *une structure de gestion détaillée assortie de définitions claires et lisibles de la mission confiée à la gestion du site, en ce qui concerne les rôles et tâches de tous les personnels participant à la conservation et la gestion du bien ;*
7. *Demande par ailleurs* à l'État partie de continuer de dispenser au personnel du département d'Archéologie des programmes de formation à court et moyen termes tout particulièrement consacrés à la gestion et la conservation à long terme du bien ainsi que des monuments qui le constituent et des éléments décoratifs qui leur appartiennent ;
8. *Demande en outre* que l'État partie lance un projet à moyen terme pour étudier les effets de la salinité transportée par le vent sur les monuments et conçoive des mesures réalisables d'atténuation afin de réduire cet impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
9. *Demande enfin* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer, en l'absence de progrès importants, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

74. Églises baroques des Philippines (Philippines) (C 677bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

75. Temple d'Or de Dambulla (Sri Lanka) (C 561)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (i)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1997-1997)

Montant total approuvé : 3 333 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

novembre-décembre 1994: mission ICOMOS au Sri Lanka ; Mars 2015 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Changement du mode de vie et des savoirs traditionnels
- Impacts de tourisme/visiteurs/récréation
- Usage rituel/spirituel/religieux et associatif
- Détérioration continue des peintures
- Impacts de l'infiltration d'eau, de l'activité des insectes et d'autres forces naturelles
- Système de gestion/plan de gestion (absence de stratégie relative au tourisme et d'interprétation)
- Parasites
- Autres : Détérioration générale du Temple d'or

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/561/>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/561/documents/> et présente notamment des informations sur les activités décrites ci-après.

Les problèmes majeurs de conservation du bien ont trait aux peintures murales et aux sculptures situées à l'intérieur des grottes, et résultent des infiltrations d'eau et du haut niveau d'humidité ambiante. Les détériorations et la décomposition provoquent, entre autres, le décollement et le délaminage (dépôt sous forme de lamelles) du plâtre ou des couches de peinture, la présence de dépôts blanchâtres sur les surfaces, des craquelures de la couche de peinture et l'effritement des surfaces. Des problèmes sont également liés à la présence de nids de guêpes construits en boue.

Avec le Fonds culturel central, et en étroite collaboration avec les autorités du temple, le département d'Archéologie a commencé un traitement correctif des peintures murales avec une équipe de conservateurs expérimentés. Toutefois, il convient de toujours veiller à ce que les connaissances et savoir-faire traditionnels liés aux peintures murales et aux sculptures soient transmis. Afin d'apporter des réponses à ces problèmes, plusieurs projets de restauration et de documentation des peintures murales ont été lancés.

S'agissant de la gestion du bien, de sa conservation et de sa présentation, l'État partie propose de :

- Percer des trous dans les sols en carrelage afin qu'il puisse absorber l'humidité ;
- Installer un système d'éclairage en 2019 ;
- Soumettre une proposition de modification mineure des limites afin d'étendre la zone tampon du bien, un sujet qui est actuellement l'objet de discussion entre les parties prenantes.

L'État partie a également soumis un plan de gestion révisé qui présente les principales questions et actions correctives suivantes :

- Gouvernance améliorée par l'établissement d'un comité de gestion, se réunissant deux fois par mois et composé des autorités du temple et de représentants du gouvernement, afin que le bien dispose d'un système de gestion efficace et d'un cadre pour la prise de décisions à long terme en ce qui concerne la conservation et la gestion du site, après accord de toutes les parties prenantes ;
- Projets de recherche et de suivi afin de mieux comprendre et traiter les mécanismes de détérioration et de décomposition des différentes composantes du bien ;
- Questions prioritaires de conservation et d'entretien à aborder, notamment la documentation de la façon dont les aspects vivants du site sont traités, y compris la gestion du tourisme ;
- Interprétation du bien ;
- Etablissement d'une stratégie afin de recueillir des informations sur le nombre de visiteurs et la capacité d'accueil du bien, notamment en définissant les besoins spécifiques des pèlerins et des touristes ;
- Evaluer les risques et les menaces, y compris les conséquences liées à l'exploitation d'une carrière aux abords du bien, les incendies, les catastrophes naturelles, le pillage et le conflit armé ;
- Participation des communautés locales.

Enfin, l'État partie a fait part de son souhait de modifier le nom du bien afin qu'il devienne le « Temple-caverne de Rangiri Dambulla ».

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts déployés par l'État partie pour établir le comité de gestion du site et le rendre opérationnel sont appréciés, ainsi que la révision du plan de gestion.

L'État partie a répondu de façon positive aux précédentes décisions du Comité et a apporté des réponses tant aux questions liées à la conservation physique du site qu'à celles concernant sa gestion, y compris la gestion des visiteurs et le rôle du bien en tant que lieu de pèlerinage. Le plan de gestion révisé du bien identifie clairement les problèmes relatifs au bien et propose des directives et des plans d'action pour y répondre. L'établissement d'un comité de gestion, avec des responsabilités et des rôles clairement définis, est accueilli avec satisfaction. Le plan proposé pour la documentation et le suivi du bien répond à la nécessité de disposer d'éléments de référence. Le rapport a également examiné plusieurs méthodes de conservation relatives à des projets techniques susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, comme demandé par le Comité dans sa décision **42 COM 7B.16**.

Il est noté que la série de réunions entre les parties prenantes, organisées afin d'échanger sur les questions et les actions de gestion, a apparemment permis de réaliser des progrès dans la résolution des problèmes liés à la conservation et à l'utilisation du bien. Une fois mises en œuvre, les stratégies qui ont été proposées devraient étayer une approche intégrée qui prenne en considération la conservation du bien et son utilisation, tant par les communautés locales que par les visiteurs extérieurs. Il est important de conserver et de transmettre, tant que c'est encore possible, les connaissances traditionnelles associées aux techniques de peinture et de sculpture, en particulier compte tenu du petit nombre de maîtres traditionnels encore présents pour partager leurs connaissances et leur expérience.

Nonobstant les progrès réalisés dans plusieurs domaines, le bien demeure dans un état précaire et des efforts importants sont encore nécessaires pour parvenir à une conservation pérenne des peintures murales et des sculptures, à la transmission des connaissances et des savoir-faire traditionnels, et à un juste équilibre entre les besoins et les intérêts des communautés religieuses, des pèlerins et des touristes. À cet égard, des conseils et une aide, dispensés sur le site même, concernant les phases initiales du régime de gestion, des programmes de conservation et de la gestion des visiteurs nouvellement mis en œuvre seraient bénéfiques pour le bien, ses gestionnaires et le comité de gestion. Il est donc recommandé que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif à se rendre sur le territoire du bien afin d'examiner son état de conservation et de dispenser des conseils sur le nouveau cadre de gestion.

La stratégie de gestion des visiteurs, qui a été précédemment demandée par le Comité sous la forme d'une stratégie de gestion touristique (décision **42 COM 7B.16**), reste à établir. Bien que le plan de gestion révisé inclue des déclarations générales identifiant les questions liées à la gestion du tourisme, un plan plus détaillé doit encore être élaboré, permettant ainsi à l'autorité en charge de la gestion du site de réfléchir plus avant sur la façon d'établir un équilibre entre la sauvegarde, le tourisme durable et le maintien des liens entre le bien et la communauté locale.

Enfin, la proposition de modification mineure des limites destinée à étendre la zone tampon devrait contribuer à la protection juridique du bien. La proposition de changement de nom du bien reflète les conclusions d'une procédure consultative organisée au niveau local, et est cohérente avec la VUE du bien. Il est donc recommandé que l'État partie soumette ce changement de nom conformément au paragraphe 167 des *Orientations*.

Projet de décision : 43 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **42 COM 7B.16**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),*
3. *Félicite l'État partie pour l'achèvement du plan de gestion révisé du bien et la constitution d'un comité de gestion qui réunit des membres des autorités du temple et des représentants du gouvernement ;*
4. *Note la demande de changement de nom du bien afin qu'il devienne « Temple-caverne de Rangiri Dambulla », un nom conforme à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et accueille avec satisfaction les progrès réalisés dans le suivi, la recherche et la documentation du bien, ainsi que l'élaboration continue de réponses aux préoccupations liées à la conservation physique du bien, et demande à l'État partie de poursuivre la recherche et l'étude de solutions adaptées aux différents problèmes de conservation que rencontre le bien et de soumettre la documentation sur les travaux de conservation proposés au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision difficilement réversible ne soit prise ;*
5. *Prie instamment l'État partie de finaliser la stratégie de gestion des visiteurs, en adoptant une approche qui établisse un équilibre entre la VUE du bien, son rôle en tant que site de pèlerinage, ses exigences en matière de conservation et les besoins des visiteurs, et de soumettre le projet de stratégie au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*
6. *Demande également à l'État partie d'explorer activement les moyens d'assurer la transmission des connaissances et des savoir-faire traditionnels dans les domaines de la peinture murale et de la sculpture ;*
7. *Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer l'état de conservation du bien et, en particulier, la mise en œuvre du plan de gestion révisé, les travaux de documentation et de conservation du bien en cours, les progrès réalisés dans la stratégie de gestion des visiteurs et la proposition de modification mineure des limites afin d'étendre la zone tampon du bien ;*
8. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise*

en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

76. Ville historique d'Ayutthaya (Thaïlande) (C 576)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1991

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/576/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/576/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 26 549 dollars EU (2016) au titre du fonds-en-dépôt néerlandais

Missions de suivi antérieures

Avril/mai 2014: mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Inondations (impact des graves inondations de 2011 sur les peintures murales)
- Activités de gestion (nombreuses interventions manquant de savoir-faire et de documentation)
- Système de gestion/plan de gestion (absence d'un plan global de conservation et d'utilisation du bien)
- Autres (Détérioration liée à l'ancienneté du bien)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/576/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 3 décembre 2018 un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/576/documents/>, qui présente comme suit l'état d'avancement d'un certain nombre de questions de conservation abordées par le Comité à ses précédentes sessions :

- Le Département des Beaux-Arts (FAD) a réalisé des activités de renforcement des capacités des artisans, notamment en collaboration avec le Bureau de l'UNESCO de Bangkok pour la conservation des monuments, en élaborant des programmes et organisant des formations in situ. De nouvelles formations sont prévues en 2019 ;
- Le FAD est en train de finaliser la révision du projet de schéma directeur pour la conservation et le développement (2018-2027), qui sera promulgué après approbation par le Cabinet de la Thaïlande. Un résumé exécutif de la révision du projet de plan directeur a été fourni et comprend notamment un aperçu des sous-plans pour la conservation, l'utilisation, et la réduction des risques. Le sous-plan 4 décrit le processus continu de réinstallation des communautés et les programmes pour l'amélioration des installations ;
- Le FAD a également réalisé des études sur la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, installé des systèmes de prévention des inondations sur les principaux monuments et remis en état les anciennes voies navigables afin d'améliorer la gestion du drainage et réduire les risques d'inondation ;
- Le symposium international d'octobre 2016 sur la conservation des monuments en briques sur les sites du patrimoine mondial a conduit à actualiser et à mettre en œuvre la « Notification sur

les règles et procédures à suivre pour l'obtention d'un permis de construire dans la zone archéologique de l'île d'Ayutthaya ». Ce document comprend des mesures plus strictes et donne le détail précis des orientations à suivre en vue de soumettre une demande de permis de construire sur le bien ;

- Les projets de construction de l'hôpital et de l'université, bien que situés à l'extérieur du bien, sont assujettis aux mêmes lois, règlements et permis de construire. Le projet d'hôpital a été abandonné et la FAD a ordonné l'arrêt de la construction de l'université, qui avait été entreprise sans autorisation ;
- Des interventions et des projets de restauration ont été menés sur 154 sites et bâtiments archéologiques touchés par les inondations de 2011, comme le projet de sauvegarde du Wat Ratchaburana (2012-2017), financé par le Ministère fédéral allemand des affaires étrangères, le projet de conservation du Wat Chaiwatthanaram, en coopération avec le World Monuments Fund et les États-Unis d'Amérique, et le projet « Thai Traditional Building Craftsmanship for the Conservation of World Heritage Site », réalisé en collaboration avec le Bureau de l'UNESCO de Bangkok et financé par le FAD.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La finalisation de la révision du schéma directeur pour la conservation et le développement (2018-2027), qui est une révision d'un précédent schéma directeur (1993-2001), constitue une réalisation importante. Le cadre de gestion global et exhaustif, qui comprend huit sous plans, et l'ajout d'une stratégie de réduction des risques de catastrophe sont accueillis favorablement, mais il convient de préciser plus clairement comment les interventions en cas de catastrophe s'articuleront avec les priorités de la conservation et comment sera évalué l'impact des programmes de relocalisation sur les communautés. Le schéma directeur révisé est en cours d'examen et d'approbation par le Cabinet de la Thaïlande et sera promulgué après son adoption ; de nouvelles mises à jour devraient donc être fournies au Centre du patrimoine mondial, car il est important de garantir son adoption en temps opportun et sa mise en œuvre effective.

Tout comme la révision du schéma directeur, la notification sur les règles et procédures à suivre pour l'obtention d'un permis de construire témoigne d'un engagement à protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Ce document introduit des dispositions opportunes qui réglementent l'emplacement et la taille des constructions ; il exige une documentation plus rigoureuse, mais pas d'étude d'impact sur le patrimoine (EIP), et autorise des développements dans les nouvelles zones 1 et 2, au sein de l'empreinte urbaine, contrairement à l'intention exprimée par l'État partie dans sa déclaration rétrospective de VUE d'étendre les limites du bien. L'ICOMOS a soumis une étude technique sur la révision de la notification sur les règles et procédures à suivre pour l'obtention d'un permis de construire, pour examen par l'État partie.

Deux projets de construction précédemment examinés par le Comité suscitent encore des préoccupations. Il a été précisé que ces deux projets, bien que situés à l'extérieur du bien, sont assujettis aux mêmes lois et exigences en termes d'autorisation. Bien que la construction de l'hôpital ait été abandonnée, la construction du bâtiment de la faculté des beaux-arts de l'Université a commencé sans autorisation. L'ordre de démolition du FAD devrait être intégralement exécuté et l'État partie devrait en informer le Centre du patrimoine mondial en temps réel, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur la VUE du bien.

Il est pris acte des interventions menées sur plus de 150 sites après les inondations de 2011, ainsi que de la contribution de ces activités de conservation à l'amélioration des normes de conservation en Thaïlande. En outre, les activités de formation continue, comme le programme destiné à améliorer les capacités des artisans locaux qui réalisent des actions de conservation, sont accueillies favorablement. Il est recommandé au Comité d'encourager l'État partie à surveiller régulièrement les monuments inscrits et à veiller à ce que toute intervention soit fondée sur les principes scientifiques de la conservation et respecte l'utilisation des matériaux et des savoir-faire traditionnels. Il serait opportun que le Comité rappelle à l'État partie l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 172 des *Orientations* d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout futur projet de restauration important ou de nouveaux projets de construction susceptibles d'affecter la VUE du bien.

Il est également recommandé au Comité d'encourager l'État partie de s'orienter vers une extension des limites du bien pour refléter la totalité de l'empreinte urbaine de la ville d'Ayutthaya.

Projet de décision : 43 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.98**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend acte des efforts de l'État partie pour continuer à traiter les problèmes de conservation et de gestion, et notamment la finalisation de la révision du schéma directeur pour la conservation et le développement (2018-2027), qui comprend une stratégie de prévention des risques de catastrophe, et encourage l'État partie à veiller à adopter et à mettre en œuvre en temps opportun le schéma directeur révisé et toute stratégie associée, à fournir de nouvelles informations sur l'application des dispositions relatives aux interventions en cas de catastrophe et à évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les communautés ;
4. Accueille favorablement la révision de la notification sur les règles et procédures à suivre pour l'obtention d'un permis de construire dans le but de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, commentée par l'ICOMOS dans une étude technique soumise à l'État partie pour examen ;
5. Demande à l'État partie de poursuivre l'exécution complète de l'ordre de démolition du bâtiment de la faculté des beaux-arts de l'Université, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur la VUE du bien ;
6. Note avec satisfaction la poursuite des activités de formation destinées à améliorer les capacités des artisans locaux qui réalisent des activités de conservation, et encourage également l'État partie à continuer d'organiser de telles activités de renforcement des capacités pour répondre aux besoins de formation recensés ;
7. Encourage en outre l'État partie à surveiller régulièrement les monuments inscrits et à veiller à ce que toute intervention soit fondée sur les principes scientifiques de la conservation et respecte l'utilisation des matériaux et savoir-faire traditionnels ;
8. Demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout futur projet de restauration important et de tout nouveau projet de construction susceptible d'affecter la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant d'engager de tels projets ou de prendre des décisions irréversibles ;
9. Demande en outre à l'État partie de s'orienter vers une extension des limites du bien afin de refléter la totalité de l'empreinte urbaine de la ville d'Ayutthaya, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, en vue de soumettre une proposition de nouvelle inscription ou de modification mineure des limites ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, y compris la révision du schéma directeur pour la conservation et la mise en valeur et la révision de la notification sur les règles et procédures pour l'obtention d'un permis de construire sur le bien, pour examen par les Organisations consultatives.

77. Samarkand – carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

78. Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD

79. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/569/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 2002-2018)

Montant total approuvé : 80 416 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/569/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé pour le bien : 1 367 014 dollars EU fournis par le Gouvernement albanais dans le cadre du projet 933 ALB 4000 « Sauvegarde et restauration d'une sélection de monuments à l'intérieur du site du patrimoine mondial du Centre Historique de Gjirokastra, Albanie »

Missions de suivi antérieures

Novembre 2012 : mission ICOMOS de suivi réactif ; Avril 2016 : mission consultative de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures de transport de surface
- Habitat
- Activités illégales (constructions illégales datant de la fin des années 1990 et suivantes)
- Absence d'indicateurs spécifiques de suivi
- Absence de programme de fouilles archéologiques
- Absence de plan de développement du tourisme
- Activités de gestion (par exemple, travaux de restauration au château de Berat)
- Système de gestion/plan de gestion
- Projets de développement à Gjirokastra (rocade et transformation du bazar en zone piétonnière)
- Autres menaces (absence de plan de lutte contre l'incendie approprié pour les zones urbaines historiques)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/569/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/569/documents> et qui présente, comme suit, les progrès réalisés dans la résolution d'un certain nombre de problèmes liés à la conservation et abordés par le Comité à ses précédentes sessions :

- La nouvelle loi sur « le patrimoine culturel et les musées » a été adoptée en mai 2018. De nouveaux plans généraux d'urbanisme (PGU) ont été approuvés pour les deux municipalités, à la suite de quoi le moratoire sur les nouvelles constructions dans le périmètre du bien et des zones tampons a été levé ;
- Les gestionnaires de sites ont commencé à utiliser les indicateurs de suivi, élaborés dans le cadre de l'assistance internationale, en tant qu'outils de contrôle et de suivi du développement et de l'aménagement ;

- La demande d'assistance internationale soumise par l'État partie « Élaboration d'un plan de gestion intégrée pour Gjirokastra et Berat » a été approuvée en juillet 2018. Sa mise en œuvre est prévue pour 2019 ;
- L'État partie n'a pas réalisé d'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) pour le projet de réhabilitation au château de Berat, car il n'y a actuellement pas de financement pour ce projet qui n'est désormais plus d'actualité ;
- L'État partie, ainsi que d'autres sources de financement, a investi dans de multiples travaux de restauration et d'entretien en 2017 et 2018 ;
- Dans le cadre de l'assistance internationale, un atelier régional s'est tenu à Gjirokastra en juillet 2018 sur la réponse d'urgence pour le patrimoine culturel en péril, afin de former des experts des pays de l'Europe du Sud-Est ;
- Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, l'État partie a fait rapport sur plusieurs projets d'aménagement et de développement en cours et prévus sur le territoire du bien :
 - reconstruction de l'ex bar-restaurant « Fantazia » à Gjirokastra : les commentaires de l'ICOMOS sur le projet révisé d'octobre 2018 ont été communiqués à l'État partie,
 - projet de développement urbain et touristique intégré (PDUTI), et Vision de développement de Berat et Concept de développement urbain intégré (CDUI) : les commentaires formulés par l'ICOMOS sont actuellement pris en considération dans les versions finales respectives des projets du Fonds de développement albanais (FDA),
 - réhabilitation de l'infrastructure et restauration des rues pavées du bazar de Gjirokastra : les travaux sont actuellement en cours dans le cadre du PDUTI,
 - château de Gjirokastra : les termes de référence d'une étude détaillée sur la stabilisation de la pente du château, suite à des dommages causés par de fortes pluies, sont en cours de finalisation,
 - réhabilitation de la rue Mihal Kommeno à Berat : les travaux d'infrastructure ont été achevés,
 - restauration des édifices religieux à Berat et Gjirokastra : les travaux de restauration entrepris sur quatre édifices religieux dans les deux villes seront achevés d'ici la fin de l'année 2019 ;
- Dans son rapport, l'État partie n'a pas évoqué le projet de rocade de Gjirokastra. Des informations complémentaires ont été demandées le 18 décembre 2018 par le Centre du patrimoine mondial. Une réponse a été reçue le 26 mars 2019 précisant, sans autre détail, que ce projet a été suspendu.

En réponse à des informations communiquées par un tiers, soulignant la perte continue de patrimoine bâti sur le territoire du bien, des informations complémentaires ont été demandées à l'État partie. Aucune réponse n'a été reçue à l'heure de la rédaction du présent document.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts entrepris par l'État partie pour continuer d'améliorer la conservation et la gestion du bien, ainsi que les travaux d'entretien et de restauration, effectués en 2017 et 2018, sont notés. L'approbation de la loi « sur le patrimoine culturel et les musées » et des plans généraux d'urbanisme (PGU) pour les deux municipalités est accueillie avec satisfaction. L'utilisation active par les gestionnaires de sites des indicateurs de suivi relatifs à la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), élaborés lors de l'atelier tenu en avril 2016, est également accueillie avec satisfaction. Les autorités et les parties prenantes sont encouragées à poursuivre le suivi et le contrôle de l'aménagement et du développement du bien.

L'élaboration d'un plan global de gestion intégrée (PGI) est prévue pour 2019. Il est recommandé que le Comité encourage l'État partie à accorder la priorité à l'élaboration de ce PGI, y compris d'une composante de gestion des risques avec des mesures d'atténuation des menaces. En outre, il sera nécessaire d'élaborer un outil de conservation et d'aménagement urbains intégrés, qui fera partie intégrante du PGI, conçu sur la base d'une étude et d'une documentation détaillées de tous les bâtiments et caractéristiques environnementales du cadre urbain et de son contexte, en appliquant la *Recommandation concernant le paysage urbain historique* (2011). Il est à noter que le moratoire sur les

nouvelles constructions dans le périmètre du bien et des zones tampons en place depuis 2013 a été levé après l'approbation des PGU des municipalités respectives. Toutefois, il est recommandé que l'État partie rétablisse et maintienne le moratoire jusqu'à l'approbation et la mise en œuvre complète des outils ci-dessus mentionnés pour la protection et la gestion de Berat et Gjirokastra.

Le projet révisé de reconstruction de l'ex bar-restaurant « Fantazia » à Gjirokastra a été examiné par l'ICOMOS qui l'a jugé comme étant une amélioration par rapport au projet d'origine. Des recommandations mineures ont été communiquées à l'État partie. Le projet de termes de référence du PDUTI pourrait être accepté et constituer une bonne base pour le projet final. L'État partie devrait toutefois prendre en considération les remarques formulées lors de l'examen technique de l'ICOMOS, en particulier en ce qui concerne le lien à établir avec le plan de gestion du bien du patrimoine mondial. L'ICOMOS estime que le projet de rapport final de la Vision de développement de Berat et du CDUI est un document bien élaboré et fort utile. Il est cependant recommandé qu'il soit complété de propositions stratégiques et de solutions pratiques en ce qui concerne les activités de construction illégales. Il est recommandé que l'État partie soit encouragé à accorder toute son attention aux examens techniques de l'ICOMOS soumis en 2017 et 2018, et tienne le Centre du patrimoine mondial informé des modalités concrètes par lesquelles ces commentaires seront pris en compte. En outre, il est recommandé que l'État partie soumette les termes de référence de l'étude sur la stabilisation et du projet pour le château de Gjirokastra au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, ainsi que de tout autre projet de développement et d'aménagement avant leur approbation ou mise en œuvre.

L'état de conservation du bien, la perte d'un important tissu patrimonial et de nouveaux aménagements et développements inappropriés sur le territoire du bien et de sa zone tampon demeurent très préoccupants.

Projet de décision : 43 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.40**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note les efforts entrepris par l'État partie pour continuer d'améliorer la conservation et la gestion du bien, notamment les travaux d'entretien et de restauration réalisés en 2017 et 2018, accueille avec satisfaction l'adoption du projet de loi « sur le patrimoine culturel et les musées » et des plans généraux d'urbanisme pour les deux municipalités, et demande leur mise en œuvre urgente ;
4. Note également que le projet de rocade de Gjirokastra a été suspendu, et demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tels projets ;
5. Accueille également avec satisfaction les progrès réalisés dans la mise en œuvre des indicateurs de suivi relatifs à la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE), et encourage l'État partie et les parties prenantes à poursuivre le suivi et le contrôle de l'aménagement et du développement afin de sauvegarder la VUE du bien ;
6. Rappelle le besoin fondamental et urgent d'un plan global de gestion intégrée (PGI) et de mécanismes de contrôle appropriés pour le bien, ses zones tampons et au delà, et prenant note de l'approbation de la demande d'assistance internationale soumise afin d'élaborer un tel plan, demande en outre à l'État partie de :
 - a) *Elaborer à titre prioritaire et mettre en œuvre, après examen par les Organisations consultatives, un plan global de gestion intégrée incluant une composante de gestion des risques assortie de mesures d'atténuation des menaces,*
 - b) *Elaborer et mettre en œuvre, après examen par les Organisations consultatives, un outil de conservation et de développement urbains intégrés, conçu sur la base*

d'une étude et d'une documentation détaillées de tous les bâtiments et caractéristiques environnementales du cadre urbain et de son contexte étendu, en appliquant la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011), et veiller à une forte coopération interinstitutionnelle, en particulier entre les entités en charge de la planification urbaine,

- c) Rétablir le moratoire sur les nouvelles constructions dans le périmètre du bien et des zones tampons, et le maintenir jusqu'à l'adoption des outils ci-dessus mentionnés pour la protection et la gestion de Berat et de Gjirokastra,*
 - d) Elaborer des mécanismes et des programmes destinés à faire progresser la restauration et la conservation du tissu bâti du bien ;*
- 7. Demande par ailleurs à l'État partie de prendre en considération l'examen et les recommandations communiqués par les Organisations consultatives en ce qui concerne le Projet de développement urbain et touristique intégré (PDUTI) et la Vision de développement de Berat et le Concept de développement urbain intégré (CDUI), et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des modalités concrètes par lesquelles ces commentaires sont pris en compte ;*
 - 8. Encourage également l'État partie à continuer de soumettre au Centre du patrimoine mondial tout projet d'aménagement et de développement avant son approbation officielle, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen par les Organisations consultatives ;*
 - 9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

80. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1996

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/784/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/784/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril 2013 : mission de conseil ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Infrastructures hydrauliques : centrale hydroélectrique de Salzbourg-Lehen (problème résolu)

- Infrastructures de transport de surface : projet de gare à l'extérieur de la zone tampon (problème résolu)
- Habitat : pression exercée par le développement urbain, projets de construction de bâtiments de grande hauteur
- Système de gestion/plan de gestion : absence d'approche intégrée de la gestion : apparente absence de mécanismes législatifs et de planification

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/784/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/784/documents/> et qui répond aux recommandations du Comité comme suit :

- Zone résidentielle Dr Franz-Rehr Platz (Bâtiments résidentiels City Life Rehrplatz) : une synthèse reprenant toutes les actions et étapes relatives à ce projet indique que toutes les recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial et l'ICOMOS International ont été mises en œuvre. En raison d'un appel interjeté contre le projet par les voisins de la zone, la Cour fédérale d'administration examine actuellement le permis ;
- Projet Nelböck Viaduc Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz : compte tenu des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2013, le permis de construire pour le projet prévoit désormais une hauteur à l'égout du toit de 52,90 m au lieu de 58 m ;
- Nouveau projet de piscine couverte Paracelsus : la façade de verre au sud de la nouvelle construction ne sera pas réalisée ; une façade de céramique de forme homogène doit être réalisée à la place ;
- Nouveau projet de bâtiment résidentiel Priesterhausgarten : une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) sera menée ;
- Mécanisme législatif et de planification : outre l'incorporation du patrimoine mondial dans les statuts de la ville, une deuxième disposition légale régionale a été promulguée dans le but de renforcer la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* ; L'ICOMOS Autriche est impliqué dans la sauvegarde du bien ; la ville de Salzbourg a lancé en 2017 un nouveau processus visant à renforcer l'implication des communautés locales dans la sauvegarde des quartiers historiques ;
- Révision du plan de gestion : les autorités de la ville de Salzbourg ont amendé le plan de gestion datant de 2008 afin de répondre aux recommandations du Comité ; la réédition du plan de gestion est en cours de préparation ;
- Dans son rapport de 2018 sur l'état de conservation, l'État partie n'a fourni aucune information sur le projet d'aménagement Schwarzstrasse 45/Ernest-Thun-Strasse, ou l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire comportant des dispositions prévoyant des mécanismes de protection et des mesures réglementaires garantissant la protection adéquate et le contrôle du bien et de son cadre paysager ;
- Dans son rapport de 2016 sur l'état de conservation, l'État partie a informé le Comité que le projet Schwarzstrasse 45/Ernest-Thun-Strasse avait déjà été construit.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Concernant la zone résidentielle Dr Franz-Rehr Platz (Bâtiments résidentiels City Life Rehrplatz), dans sa décision **41 COM 7B.41**, le Comité a demandé à l'État partie de réviser les plans avant l'approbation du projet dans la mesure où les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS en 2013 ne sont toujours pas appliquées. L'État partie indiquant que toutes les recommandations du Comité du patrimoine mondial et de l'ICOMOS International ont été mises en œuvre, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de fournir les dernières révisions du projet, y compris les supports visuels, conformément à la dernière décision du Comité.

L'État partie signale que les plans du projet Nelböck Viaduc Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz et du nouveau projet de piscine couverte Paracelsus ont été revus conformément à la décision **41 COM 7B.41** du Comité. Selon le rapport, les recommandations de la mission de 2013 ont été adoptées en limitant la hauteur à l'égout du toit de l'ancien projet à 52,9 m. La recommandation de la mission était toutefois

de réduire de manière substantielle la hauteur par rapport aux bâtiments existants et la limitation de la hauteur à l'égout du toit n'exclut pas la possibilité d'un toit au volume important. Il est conseillé au Comité de demander à l'État partie de fournir des détails supplémentaires sur le projet proposé, en particulier la hauteur totale du bâtiment proposé et de tous les immeubles de grande hauteur à proximité, ainsi que sur le projet de piscine couverte Paracelsus, de toute urgence et avant que les permis de construire finaux ne soient accordés.

Dans son rapport sur l'état de conservation de 2016, l'État partie a informé le Comité que le projet de résidence Priesterhausgarten a été stoppé suite aux préoccupations exprimées dans le rapport de mission de conseil de l'ICOMOS de 2013. Le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie en décembre 2018 indique qu'une EIP sera menée pour le nouveau projet d'aménagement de logements Priesterhausgarten, mais aucun délai n'a été transmis. Il est par conséquent recommandé que le Comité encourage l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails du projet et les conclusions de l'EIP, y compris une partie sur les impacts potentiels de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, dès qu'ils seront disponibles, et avant toute décision irrévocable concernant ce projet.

Le rapport ne contient aucune information concernant le projet d'aménagement Schwarzstrasse 45/Ernest-Thun-Strasse sachant que le projet a déjà été construit. Il est recommandé que le Comité demande également à l'État partie de soumettre les informations relatives à la construction finale, particulièrement des supports visuels.

Les avancées signalées dans la mise en place de mécanismes législatifs et de planification, le dialogue constructif avec les communautés locales et les experts du patrimoine, ainsi que l'engagement de l'État partie à réviser le plan de gestion sont accueillis favorablement. Toutefois, la demande du Comité concernant l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire complet n'a pas encore été traitée et le retard important pris pour la révision du plan de gestion est regrettable. La révision du plan de gestion dans les meilleurs délais devrait être encouragée.

Projet de décision : 43 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.41** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Note les efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS et les décisions du Comité du patrimoine mondial concernant l'aménagement de la zone résidentielle Dr Franz-Rehr Platz (Bâtiments résidentiels City Life Rehrplatz), et demande à l'État partie de soumettre la dernière version du projet, qui tient compte de la décision **41 COM 7B.41**, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
4. Accueille favorablement la déclaration de l'État partie selon laquelle les plans du projet Nelböck Viaduc Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz et du projet de la nouvelle piscine couverte Paracelsus ont été révisés conformément à la décision précédente du Comité, et demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'urgence et avant le **1^{er} décembre 2019**, et avant l'approbation définitive des travaux de construction, les points suivants pour examen par les Organisations consultatives :
 - a) Des supports visuels du projet Nelböck Viaduc Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz, y compris la hauteur totale prévue de sa construction,
 - b) Les hauteurs totales de tous les immeubles de grande hauteur situés à proximité du projet Nelböck Viaduc Rainerstrasse/Bahnhofsvorplatz,
 - c) Des détails supplémentaires sur la piscine couverte Paracelsus, y compris une documentation visuelle concernant la révision des projets ;

5. *Note également l'engagement de l'État partie quant au fait qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) sera menée sur le nouveau projet de construction de logements Priesterhausgarten, et rappelle à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails du projet et les conclusions de l'EIP, y compris une partie sur les impacts potentiels de ce projet sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, dès qu'ils seront disponibles, et avant toute décision irrévocable concernant ce projet ;*
6. *Réitère son regret que le projet d'aménagement Schwarzstrasse 45/Ernest-Thun-Strasse ait déjà été construit, et demande en outre à l'État partie de soumettre les informations concernant la visualisation de la construction finale avant le **1^{er} décembre 2019** ;*
7. *Accueille aussi favorablement les avancées accomplies concernant les mécanismes législatifs et de planification, le dialogue constructif avec les experts locaux du patrimoine et les communautés locales ainsi que l'engagement à réviser le plan de gestion, mais encourage vivement l'État partie à achever la révision du plan de gestion, y compris les dispositions visant à garantir protection et conservation adéquates de tous les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que son cadre, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*
8. *Demande par ailleurs à l'État partie d'élaborer un plan urbain d'occupation des sols global, qui tienne correctement compte du statut du bien et comprenne des dispositions prévoyant des mécanismes de protection et des mesures réglementaires afin de garantir la protection et le contrôle appropriés du bien et de son cadre paysager, comme demandé précédemment ;*
9. *Demande de plus à l'État partie de mener des EIP, y compris des évaluations d'impact visuel, pour les projets susceptibles de menacer la VUE du bien, conformément aux Guide de l'ICOMOS de 2011 sur les EIP pour les biens du patrimoine culturel mondial, avant toute décision irrévocable concernant les projets ;*
10. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

81. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1983

Critères (iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/217/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1991-1995)

Montant total approuvé : 21 290 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/217/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2010, Octobre 2018 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; Novembre 2012: mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; Novembre 2017 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/Conseil consultatif scientifique et technique de l'UNESCO (STAB - Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, 2001)

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de plan de gestion
- Pression du développement urbain
- Absence de schéma directeur d'urbanisme et de schéma directeur de conservation des monuments et des sites archéologiques
- Constructions illégales

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/217/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien avec des annexes, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/217/documents/>, ainsi que des rapports sur la mise en œuvre de la décision **41 COM 7B.43** et d'autres activités durant la période février 2017–novembre 2018, comme suit :

- Une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) a été menée pour le projet de réhabilitation du port de pêche de Severna–Buna ;
- Des amendements à la Loi sur le patrimoine culturel ont été approuvés pour financer les plans de gestion et de conservation, renforcer le rôle du Centre d'archéologie sous-marine et exiger des EIP pour les biens du patrimoine mondial ;
- Un fonds national pour la culture et un fonds municipal « Culture » de Nessebar ont été créés ;
- Des ordonnances ont été promulguées sur la protection des espaces urbains historiques de Nessebar et concernant les impôts locaux, en particulier une taxe touristique (sans toutefois en avoir précisé la date) ;
- Une ordonnance est passée pour réduire de 180 m à 160 m la taille des navires autorisés à accoster au terminal portuaire de Nessebar ;
- Des restrictions de circulation des véhicules motorisés à l'intérieur du bien durant l'été ont été adoptées ;
- Un suivi de l'état de conservation de divers monuments a été mis en place ;
- Le retrait des constructions illégales se poursuit ;
- Un modèle-concept d'enseignes/panneaux d'affichage publicitaire et d'information a été approuvé ;
- Des activités de promotion touristique ont été menées ou programmées, y compris des projets portant sur le patrimoine culturel ;
- La restauration de l'église Saint-Jean-Aliturgetos est achevée ;
- Les recherches archéologiques sous-marines et la documentation sur les « graffitis » médiévaux et postmédiévaux ont commencé.

Un certain nombre d'étapes clés demeurent en suspens, à savoir :

- La formation d'un groupe de travail interministériel chargé d'achever et d'approuver le plan de gestion et de conservation ;
- La révision du plan directeur de développement général au regard des critères de Natura 2000 ;

- L'élaboration du plan de développement détaillé basé sur les régimes de conservation adoptés pour l'Ancienne cité de Nessebar (2015) ;
- L'interdiction de construction ne s'appliquera que sur deux années consécutives plus un an supplémentaire en vertu des amendements de 2013 et 2014 à la Loi sur l'aménagement du territoire.

L'État partie n'envisage aucun transfert d'infrastructure du terminal portuaire de Nessebar au-delà de la péninsule loin de la zone de chalandise visuelle du bien. L'État partie a aussi informé de l'approbation d'un projet d'école et d'installations sportives, avec un parking souterrain à l'intérieur de la zone tampon, à l'endroit de la nécropole antique de Messambria.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives

Il y a eu quelques avancées dans la mise en application des décisions du Comité, toutefois, des sujets importants n'ont pas encore été traités, notamment l'approbation du plan de gestion et de conservation actualisé, l'élaboration du plan de développement détaillé du bien et de sa zone tampon, la révision du plan directeur de développement général et la création d'un groupe de travail interministériel qui assure la gouvernance claire et la gestion du bien basée sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

La taille des bateaux autorisés à s'amarrer au terminal portuaire de Nessebar est actuellement de 160 m, ce qui continue d'exercer un impact négatif sur l'aspect visuel du bien et n'est pas compatible avec sa capacité de résistance aux pressions de plusieurs centaines de navires en même temps. Il est fort préoccupant que l'État partie ne reconnaisse pas la nécessité de déplacer ailleurs ces navires et les infrastructures attenantes, compte tenu des effets préjudiciables constatés de par la présence des paquebots de croisière qui occasionnent des dégradations sur des biens similaires. Le projet de réhabilitation du port de pêche de Nessebar–Buna ne décrit pas comme il convient les améliorations à apporter dans la zone cible. L'aménagement de l'école et des installations sportives approuvées, avec le parking souterrain, à l'endroit de la nécropole antique de Messambria, qui obligent à enlever tous les vestiges archéologiques jusqu'à la couche stérile, sont autant de signes révélateurs d'une approche de la gestion qui n'est pas axée sur le patrimoine culturel. Il n'y a aucune vision clairement partagée de l'avenir de Nessebar, centrée sur la préservation et la promotion de sa VUE. La participation et l'engagement aléatoires de toutes les parties prenantes et des administrations nationales et locales empêchent d'apporter une réponse intersectorielle, effective, cohérente aux facteurs négatifs qui affectent le bien.

La mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS d'octobre 2018 qui a fait suite aux précédentes missions, y compris la mission de conseil de l'ICOMOS de 2015 et la mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/Conseil consultatif scientifique et technique (CCST) de 2017 jusqu'à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel sous-marin, ont constaté que l'état de conservation du bien était impacté par des facteurs négatifs représentant à la fois un péril potentiel et prouvé pour la VUE du bien. Les rapports de mission sont consultables à <http://whc.unesco.org/fr/list/217/documents/>. La mission de 2018 a constaté que les attributs de la VUE du bien étaient détériorés et, dans certains cas, irrémédiablement dégradés. Elle a notamment remarqué que les « traces tangibles » de « nombreuses civilisations » sont difficilement détectables dans le contexte d'un milieu urbain et d'un paysage côtier qui a connu de profonds bouleversements ; la plupart des maisons de ville typiques qui illustraient « les différents stades d'évolution des maisons en bois caractéristiques témoignant de la maîtrise suprême de l'architecture des Balkans comme de la région orientale de la Méditerranée » ont été altérées ou transformées de façon irrémédiable ; les « églises médiévales » qui constituent la partie la plus précieuse et palpable du patrimoine de Nessebar, bien qu'étant préservées et restaurées, ne dominent plus l'ensemble urbain ; la spiritualité de la ville qui était « un remarquable cœur spirituel de la culture chrétienne » a disparu ; le « tissu urbain de haute qualité » a perdu sa cohérence et son attrait historique en raison du grand nombre de légères modifications combinées avec l'importante transformation du littoral ; le « vibrant organisme urbain » a été transformé à des fins commerciales pour mieux desservir les stations balnéaires alentour : en été, il est asphyxié par le tourisme de masse intéressé par ses restaurants et ses commerces ; pendant le reste de l'année, il se retrouve presque à l'abandon.

Les recommandations de la mission de 2018 englobent celles des précédentes missions et comprennent des actions requises dans l'immédiat et à plus long terme. Un certain nombre de menaces ont été identifiées et signalées auparavant au Comité, ce qui a conduit à la décision **41 COM 7B.43** annonçant que le Comité allait examiner l'état de conservation du bien de manière à envisager, en l'absence de progrès substantiels, son éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Les progrès accomplis par l'État partie sont reconnus mais ne suffisent pas à contrer les menaces qui pèsent sur l'intégrité, l'authenticité et la VUE du bien, comme le confirment les observations de la mission de 2018, c'est pourquoi, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, le bien mérite l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 43 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.43**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Prend note de certaines avancées de l'État partie dans la mise en œuvre des décisions antérieures du Comité et des recommandations de la mission, mais observe avec inquiétude que les mesures prises sont insuffisantes et que certaines questions urgentes restent encore à traiter ;
4. Note avec une vive inquiétude que la mission de suivi réactif de 2018 a constaté que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien étaient détériorés et, dans certains cas, irrémédiablement dégradés ;
5. Note avec une vive inquiétude que les mesures prises à ce jour ne suffisent pas à inverser la tendance négative actuelle ni à supprimer les menaces qui pèsent lourdement sur la VUE du bien : la taille des navires autorisés à s'amarrer au terminal de Nessebar demeure excessive pour le bien et risque de causer de nouveaux impacts visuels négatifs et de sérieuses pressions, la VUE du bien reste marginale dans la gestion globale du bien ;
6. Prie instamment l'État partie de concevoir une stratégie différente pour l'avenir de Nessebar, fondée sur un développement équitable, compatible et durable de la ville, centrée sur sa VUE, qui prévoit en même temps de déplacer tous les terminaux des bateaux de croisière touristique et les ports de commerce pour les cargos le long de la côte en dehors de la zone de chalandise visuelle du bien et, plus précisément, de réaménager la zone des terminaux à travers une légère intervention menée avec soin, compatible avec la VUE du bien, et de réduire de manière encore plus importante la taille des navires autorisés à s'amarrer au terminal portuaire de Nessebar ;
7. Note avec regret que l'État partie n'a pas répondu à toutes les demandes exprimées par le Comité dans la décision **41 COM 7B.43**, et considère que le bien est exposé à des menaces réelles et potentielles pour le bien, conformément au paragraphe 179 des *Orientations* et, par conséquent, **décide d'inscrire l'Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
8. Réitère avec force sa demande à l'État partie de :
 - a) Créer en toute priorité le comité interministériel de haut niveau proposé, soutenu par un groupe de travail et toutes les instances concernées, chargé de développer une vision partagée de Nessebar fondée sur la VUE du bien, qui oriente toutes les décisions actuelles et futures concernant l'amélioration et l'aménagement du bien, et définira tous les plans et projets en cours et à venir,
 - b) Finaliser, adopter et mettre en œuvre le plan de gestion et de conservation, le plan de développement détaillé et le plan directeur de développement général, fondés sur la VUE du bien, tout en faisant appliquer les régimes de protection existants,

- c) *Élaborer un plan global de mobilité durable pour assurer la circulation fluide des habitants, des visiteurs et des marchandises tant à l'intérieur du bien qu'entre le continent et le bien,*
- d) *Mettre en œuvre pleinement toutes les recommandations de la mission de 2018, ainsi que toutes les précédentes recommandations de la mission qui restent encore à traiter ;*
9. *Demande également à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de développer une proposition d'État de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et une série de mesures correctives avec leur délai d'application, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020 ;*
10. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session.*

82. Paris, rives de la Seine (France) (C 600)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

83. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2002

Critères (ii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/documents/>

Assistance internationale

Demands approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2008 : mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; décembre 2012 : mission de conseil de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution sonore et augmentation de la circulation routière
- Impacts potentiels du projet de franchissement du Rhin
- Absence de schéma directeur pour le développement durable du bien (problème résolu)
- Effets liés à l'utilisation d'infrastructures de transport
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs
- Production d'énergie excédentaire

- Vastes infrastructures et/ou installations touristiques / de loisirs
- Installations d'énergies renouvelables
- Systèmes de gestion / plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/>

Problèmes de conservation actuels

Le 21 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1066/documents/> et présente des informations sur la mise en œuvre des demandes formulées par le Comité à sa 41^e session (Cracovie, 2017) :

- Le projet d'aménagement en vue du *franchissement permanent du Rhin* et les consultations sur ce sujet sont en cours, et les documents de demande d'autorisation sont actuellement en préparation. Différentes options seront examinées et une étude d'impact territorial sera réalisée. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives seront consultés sur les propositions avant que des décisions ultérieures ne soient prises ;
- Deutsche Bahn AG prévoit d'appliquer des mesures de réduction des nuisances sonores ferroviaires sur le territoire du bien. Les autorités nationales responsables du bien participeront à la phase préliminaire de programmation de ces mesures et aux procédures d'approbation ;
- Les états fédéraux de Rhénanie-Palatinat et de Hesse continuent de pratiquer des politiques différentes en ce qui concerne les projets d'énergie éolienne sur les territoires des biens du patrimoine mondial et de leurs zones tampons. Une analyse au cas par cas est réalisée pour les projets d'énergie éolienne dans les zones adjacentes aux zones tampons. Le 8 octobre 2018, l'État partie a soumis une étude de visibilité et d'autres documents pour une extension d'un parc éolien sur la colline de Kandrich (adjacente à la zone tampon du bien). Les conclusions des deux évaluations de l'impact potentiel de l'extension de ce parc éolien sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, l'une réalisée par l'autorité en charge de la planification et l'autre par les autorités en charge du patrimoine mondial, sont contradictoires. C'est un sujet de préoccupation ;
- La demande d'autorisation du *projet de parc éolien de la colline de Ranselberg* a été retirée ;
- La proposition révisée pour le projet de *complexe hôtelier de Sankt-Goar-Werlau* en est encore à une phase préliminaire de planification. L'impact général du projet sera évalué au niveau du paysage. Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS seront consultés lors des phases ultérieures de planification du projet ;
- Le processus d'*actualisation du plan de gestion du bien* a débuté. Un projet de document devrait être présenté au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS en 2020, avant sa consolidation en un document unique avec le schéma directeur existant. Le document inclura une « étude d'impact du paysage culturel intégré ».

Le rapport communique des informations complémentaires sur la mise à niveau de trois tunnels ferroviaires entre St. Goar et Oberwesel et sur l'extension de la licence d'exploitation du système de téléphérique entre Coblenze et la forteresse d'Ehrenbreitsein (un projet pour lequel l'État partie a demandé la venue d'une mission consultative de l'ICOMOS). L'édition 2029 de l'exposition horticole fédérale sera organisée sur le territoire du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il est pris note de la reprise du projet d'aménagement du franchissement permanent du fleuve. Les études prévues à propos de ce projet visent à mieux en comprendre les impacts. Bien que les documents préparatoires semblent être plus solides, une attention toute particulière serait nécessaire afin de garantir que les options proposées mettent bien l'accent sur le traitement du problème de l'inefficacité de la mobilité au niveau local et n'auront pas pour conséquence de faire transiter par le territoire du bien un trafic régional accru. Il est recommandé que, lors de l'élaboration des évaluations des options envisagées, l'État partie consulte le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives le plus tôt possible.

Le problème de la pollution sonore liée au trafic ferroviaire, en particulier les trains de marchandises, est une réalité pour le bien depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Au cours des dernières années, l'État partie a déployé des efforts pour réduire le niveau sonore sans toutefois

parvenir à des résultats probants. Il est pris note avec inquiétude des projets de mise à niveau des tunnels ferroviaires entre St. Goar et Oberwesel d'une manière qui portera potentiellement préjudice à la VUE du bien. Les solutions à long terme pour réduire le trafic ferroviaire semblent dépendre du Gouvernement fédéral et de la compagnie nationale des chemins de fer qui exploite les trains. Il est donc recommandé que des stratégies nationales de transport accordent la priorité à des solutions qui dévient la circulation des trains de marchandises de la vallée du Rhin ou réduisent efficacement ce flux du trafic ferroviaire traversant le territoire du bien.

Le retrait de la demande d'autorisation pour l'installation du projet de parc éolien sur la colline de Ranselberg est accueilli avec satisfaction. Toutefois, il est également noté que les deux états fédéraux de Rhénanie-Palatinat et de Hesse continuent d'avoir des politiques et des réglementations différentes en matière de turbines et de parcs éoliens sur les territoires des biens du patrimoine mondial et de leurs zones tampons. Les projets de parcs éoliens dans le cadre du bien sont évalués au cas par cas. S'agissant de l'extension du parc éolien sur la colline de Kandrich, l'ICOMOS a passé en revue l'étude de visibilité et d'autres informations, et a conclu que, dans la situation actuelle, le parc éolien a déjà un impact négatif important sur le bien et que l'infrastructure additionnelle renforcerait cette situation préjudiciable au bien. C'est la raison pour laquelle le projet d'extension devrait être rejeté. L'État partie devrait être encouragé à élaborer une carte de zonage systématique pour le bien qui identifierait les zones sensibles sur le territoire du bien, de sa zone tampon et au delà, tout en prenant également en considération les aspects visuels importants d'un point de vue culturel, les vues principales, les points de vue, les panoramas, les silhouettes et d'autres facteurs en lien avec sa VUE.

S'agissant du projet de complexe hôtelier Sankt-Goar-Werlau, l'État partie devrait également transmettre les plans révisés et détaillés, avec le document d'évaluation territoriale qui inclut une évaluation d'impact visuel du paysage culturel, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision ne soit prise en ce qui concerne le document de demande d'autorisation.

Il est pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans l'actualisation du plan de gestion et sa consolidation prévue avec le schéma directeur. Ce document cadre devrait exposer des processus de gouvernance simples et lisibles et fournir un contexte adapté pour un système de gestion plus efficace. Le projet de document devrait être soumis à l'examen et aux commentaires du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant sa finalisation.

L'ensemble de projets ci-dessus mentionnés (dont l'édition 2029 de l'exposition horticole fédérale et l'extension de la licence du système de téléphérique de Coblenche) pourrait potentiellement avoir un impact cumulatif négatif sur le bien. Il devrait donc être demandé à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif, en lieu et place de la mission consultative prévue, afin d'évaluer minutieusement l'état de conservation du bien depuis son inscription et de fournir des orientations sur les modalités d'évaluation, d'atténuation ou de prévention des impacts négatifs potentiels des changements prévus.

Projet de décision : 43 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.45**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Notant la reprise du projet d'aménagement du franchissement permanent du fleuve, réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il fasse participer, le plus tôt possible, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à l'évaluation des options envisagées dans un vaste contexte stratégique régional mais en mettant l'accent sur l'élaboration de solutions répondant aux besoins locaux, et avant que toute décision ne soit prise ;*
4. *Accueille avec satisfaction l'engagement continu de l'État partie en faveur d'une réduction des nuisances sonores ferroviaires sur le territoire du bien, note toutefois avec regret qu'aucun résultat probant n'a été obtenu jusqu'alors, et prend note avec*

préoccupation des projets de mise à niveau des tunnels ferroviaires entre St. Goar et Oberwesel d'une manière qui pourrait potentiellement porter préjudice à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, *encourage* par conséquent l'État partie à élaborer des solutions permettant de dévier la circulation des trains de marchandises du territoire du bien ou de réduire effectivement ce flux de trafic ;

5. *Accueille également avec satisfaction la décision de retirer la demande d'autorisation pour l'installation du parc éolien sur la colline de Ranselberg, près de la ville de Lorch, et encouragement vivement l'État partie à :*
 - a) *Rejeter la demande d'autorisation pour l'extension du parc éolien sur la colline de Kandrich, près de la ville d'Oberdiebach,*
 - b) *Harmoniser ses instruments législatifs et critères d'évaluation de l'impact des parcs éoliens sur la VUE du bien et de sa zone tampon, et élaborer une cartographie systématique permettant d'identifier des zones sensibles sur le territoire du bien, de sa zone tampon et au delà, en prenant également en considération les aspects visuels importants d'un point de vue culturel, les vues principales, les points de vue, les panoramas, les silhouettes et autres facteurs en lien avec sa VUE ;*
6. *Encourage également l'État partie à soumettre les plans révisés et détaillés, avec un document d'évaluation territoriale qui comprend une évaluation d'impact visuel sur le paysage culturel pour le complexe hôtelier Sankt-Goar-Werlau, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, avant que toute décision irrévocable ne soit prise ;*
7. *Félicite l'État partie pour les efforts déployés afin d'actualiser le plan de gestion du bien au sein d'un document consolidé avec le schéma directeur, et demande également à l'État partie de soumettre le projet de document consolidé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, afin de s'assurer que ses recommandations et commentaires peuvent être correctement pris en considération dans le document final ;*
8. *Accueille en outre avec satisfaction l'initiative de l'État partie d'inviter une mission consultative de l'ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien en 2019 afin d'évaluer l'extension de la licence d'exploitation du téléphérique de Coblenz, néanmoins, demande en outre à l'État partie d'inviter, en lieu et place de la mission consultative, une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS afin d'évaluer l'impact des changements déjà effectifs et de dispenser des conseils d'experts sur les modalités d'évaluation, d'atténuation ou de prévention de l'impact potentiel, cumulatif et négatif sur la VUE du bien des projets envisagés, notamment la mise à niveau des trois tunnels ferroviaires et l'édition 2029 de l'exposition horticole fédérale ;*
9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

84. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

85. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/829/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/829/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé : 183 487 dollars EU : Fond-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures

Décembre 2010 et janvier 2011 : Mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2014 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Série d'effondrements de structures au sein du bien (*problème résolu*)
- Projets de construction à proximité du bien
- Système de gestion
- Restauration et entretien inadéquats, insuffisance de compétences (*problème résolu*)
- Financement inadapté
- Systèmes de drainage inefficaces
- Pression touristique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/829/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/829/documents/>, et présente comme suit les progrès réalisés dans le traitement des problèmes de conservation précédemment abordés par le Comité :

- Sur la base du projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle (VUE), des valeurs, certaines communes à tous les sites et d'autres propres à chacun d'entre eux, ont été identifiées pour tout le bien en série ;
- Des progrès sont notés à Pompéi et Herculaneum en ce qui concerne les interventions destinées à stabiliser et restaurer les structures et les surfaces décoratives. Il en va de même s'agissant d'autres actions (y compris celles liées aux outils de gestion, aux systèmes de gestion des connaissances, à l'accès des visiteurs et aux services proposés) ;
- Le parc archéologique d'Herculaneum a été établi en tant qu'organisation autonome (il était précédemment géré avec d'autres sites archéologiques vésuviens par l'ex-surintendance archéologique de Pompéi, devenue désormais le parc archéologique de Pompéi– PAP) ; et un protocole d'accord sera signé avec le PAP, celui-ci étant également responsable de Torre Annunziata. Des protocoles d'accord ont été signés entre les organismes en charge de la gestion des sites et les municipalités du territoire environnant (y compris de la zone tampon telle que proposée) ;
- L'unité grand Pompéi (UGP), créée en tant qu'organe temporaire de renforcement du site de Pompéi dans le cadre du Grand projet Pompéi, entre dans sa phase finale sur le territoire du bien et transfère ses responsabilités en matière de conservation et de gestion au PAP, institution

établie pour œuvrer sur le long terme. L'UGP est désormais responsable des questions relatives au tourisme et au réaménagement économique et urbain, y compris pour la zone d'extension proposée comme future zone tampon ;

- S'agissant des ressources humaines permanentes et temporaires et des ressources financières, des chiffres sont présentés qui reflètent les budgets des deux organismes de gestion au cours des dernières années ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'intervention et d'entretien à long terme et d'un système pour la conservation et la restauration de Pompéi et d'Herculanum ont progressé, en particulier à Herculanum où des cycles triennaux d'entretien courant et de réparations périodiques sont mis en place ;
- Le contentieux administratif en cours avec la société qui réalisait des travaux sur le bâtiment de stockage prévu à Porta Nola, à Pompéi, reste à régler. Les plans pour achever le bâtiment prévoient la conception d'une structure partiellement souterraine ;
- A Pompéi, les travaux de stabilisation hydrogéologique (destinés à consolider les fronts d'excavation des sites de fouille) adjacents aux régions III et IX ont été achevés. Les mesures d'atténuation pour les risques hydrogéologiques dans les régions I, III, IX, IV et V sont en cours (leur fin est prévue en mars 2020). Les travaux destinés à consolider et à transformer les abords du site prévoient la fouille de nouvelles maisons ;
- Les plans d'un nouveau centre d'accueil des visiteurs à Torre Annunziata, pour la villa A, ont été conçus et les travaux de construction ont commencé en décembre 2018. Le centre d'accueil des visiteurs sera complété d'un musée situé dans un ancien bâtiment d'usine, près du site.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'identification de valeurs, communes à tout le bien et propres à chaque site, pour toutes les composantes du bien est accueillie avec satisfaction. Toutefois, pour Torre Annunziata, les valeurs identifiées n'ont pas été intégrées dans la gestion du site. L'État partie devrait être encouragé à définir un ensemble détaillé d'attributs pour chaque composante du bien afin d'être certain que les objectifs et la prise de décision en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi des activités sont guidés par la conservation et la gestion de ces attributs matériels et immatériels qui confèrent au bien ses valeurs culturelles et leur interdépendance avec le cadre général. Les actualisations à venir du plan de gestion devraient exposer de façon synthétique de quelle façon le système de gestion obtient de meilleurs résultats en la matière, ainsi que dans le contexte de plans d'action à court/moyen terme. Cependant, si le plan de gestion n'est pas utilisé comme instrument de gestion stratégique, il pourrait alors s'avérer plus utile de documenter le système de gestion (paragraphe 108 des *Orientations*), ce qui rendrait plus transparents les mécanismes de prise de décision.

Les informations sur les deux organismes autonomes de gestion des sites, leur collaboration potentielle et leur coopération avec l'UGP et les municipalités concernées, sont accueillies avec satisfaction. Il en va de même pour le plan stratégique de l'UGP. Il conviendrait de clarifier si les mandats institutionnels ou légaux prévoient des plateformes de coordination régulière entre les directeurs des organismes et les autres acteurs, pour la gestion à long terme du vaste cadre territorial de ce bien en série. Des éclaircissements complémentaires sont nécessaires quant aux rôles de l'UGP et du PAP alors que le Grand projet Pompéi arrive à son terme. Le plan de gestion actualisé devrait inclure la structure de gestion opérationnelle et les responsabilités clairement définies et attribuées pour sa mise en œuvre.

Des progrès conséquents ont été réalisés afin de mettre en place sur le long terme des ressources humaines adéquates pour les deux organismes en charge de la gestion des sites. Il convient de noter que le seul budget annuel permanent du bien est basé sur la billetterie, tous les autres revenus relevant de projets particuliers.

Les progrès significatifs accomplis pour stabiliser et améliorer l'état des structures et des surfaces décoratives dans les trois composantes du bien sont accueillis avec satisfaction. Des informations font toutefois défaut sur l'état des 13 bâtiments de Pompéi identifiés comme en péril lors de la mission de suivi réactif de 2013. Le programme des travaux d'intervention et d'entretien semble être désormais basé sur un suivi continu et la mise en œuvre périodique et récurrente des actions nécessaires. On ne saurait toutefois dire si le système décrit dans le rapport est déjà pleinement opérationnel. Les efforts déployés par l'État partie pour perfectionner le suivi, le système de gestion des connaissances, la sécurité du site, l'accès des visiteurs et les services proposés, ont produit des améliorations substantielles pour le bien.

Les plans du principal bâtiment de stockage à Porta Nola devraient être soumis dès que possible à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives.

À Pompéi, les travaux de stabilisation hydrogéologique et les mesures d'atténuation des risques hydrogéologiques sont partiellement achevés. Il est recommandé qu'après leur achèvement, un rapport distinct soit transmis au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives. Les fouilles entreprises à cette occasion ont révélé de nouveaux et importants vestiges archéologiques. Leur conservation et l'approche envisagée pour leur protection à long terme, y compris les ressources consacrées, devraient être abordées dans le prochain rapport sur l'état de conservation.

Bien que le rapport de l'État partie présente une synthèse des plans du centre d'accueil des visiteurs à Torre Annunziata, la documentation complète n'a pas été soumise au Centre du patrimoine mondial comme demandé par la dernière décision du Comité. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre l'ensemble des documents de conception à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, et d'interrompre, dans l'entretemps, les travaux déjà en cours. En outre, le Centre du patrimoine mondial a demandé à être tenu informé, régulièrement et en temps voulu, de tout projet envisagé, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, aucune information sur le bien n'ayant été reçue depuis la dernière décision.

Une demande de modification mineure des limites, avec une proposition de changement à apporter à la zone tampon, est toujours en suspens. Depuis la nouvelle soumission incomplète en 2016, l'État partie n'a pas soumis de nouvelle demande. Compte tenu des défauts observés dans les zones tampons existantes des composantes, des progrès dans ce domaine sont une priorité absolue.

Il conviendrait de noter avec satisfaction que, parmi les facteurs affectant le bien, les problèmes liés au système de gestion, au financement inadapté et au système de drainage inefficace sont partiellement résolus.

Projet de décision : 43 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.47**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Félicite l'État partie pour les efforts déployés afin d'améliorer le système de conservation et de gestion, qui ont conduit à la stabilisation et à un meilleur état de conservation des structures et des surfaces décoratives du bien, et accueille avec satisfaction les améliorations apportées au suivi et au système de gestion des connaissances du bien, et les efforts entrepris par l'État partie pour mettre à niveau l'accès des visiteurs et les infrastructures qui leur sont destinées ;*
4. *Encourage l'État partie à envisager de documenter son système de gestion, ou d'actualiser le plan de gestion en précisant :*
 - a) *L'ensemble des attributs qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) et ses autres valeurs, en les intégrant aux objectifs et initiatives de gestion,*
 - b) *La structure organisationnelle et de gestion mise en place pour le bien et sa zone tampon,*
 - c) *Les rôles et responsabilités des différents acteurs associés à la gestion du bien, en faisant état notamment de la participation de toutes les parties prenantes concernées,*
 - d) *Le système amélioré de suivi et d'interventions/d'entretien ;*

5. Encourage également l'État partie à veiller à ce que des ressources humaines et financières adaptées soient garanties pour la conservation à long terme du bien et la gestion des visiteurs ;
6. Accueille également avec satisfaction les progrès supplémentaires mentionnés en ce qui concerne les travaux de stabilisation hydrogéologique et les mesures d'atténuation des risques hydrogéologiques, et demande à l'État partie de transmettre un rapport, une fois les travaux achevés, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives ;
7. Demande également que lui soient communiquées des informations complémentaires sur l'état de conservation du patrimoine archéologique, en particulier des 13 bâtiments identifiés comme étant en péril lors de la mission de suivi réactif de 2013, ainsi que sur les plans conçus pour assurer la conservation et l'entretien des nouveaux vestiges archéologiques qui sont actuellement mis au jour dans le cadre du Projet grand Pompéi ;
8. Notant les efforts déployés par l'État partie pour régler le contentieux administratif en cours à Porta Nola, demande en outre à l'État partie de communiquer dès que possible les plans du principal bâtiment de stockage, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Prend note de la synthèse des plans du centre d'accueil des visiteurs à Torre Annunziata, mais demande par ailleurs à l'État partie de soumettre l'ensemble des documents de conception pour l'examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et d'interrompre les travaux pendant que ces documents sont examinés ; souligne, en outre, la nécessité de soumettre en temps voulu les projets envisagés au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
10. Rappelle à l'État partie que, suite à la décision **38 COM 8B.51**, il doit soumettre à nouveau la proposition de nouvelle zone tampon au Centre du patrimoine mondial, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations, dès que possible et de toute urgence ;
11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

86. Venise et sa lagune (Italie) (C 394)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(ii)(iii)(iv)(v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Programme pour la sauvegarde de Venise : plus de 1500 projets depuis 1966 totalisant plus de 50 millions d'euros (principalement dédiés aux projets de conservation et de restauration)

Missions de suivi antérieures

Octobre 2015 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/RAMSAR

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport
- Outils de planification inadéquats
- Impacts des activités touristiques / des visiteurs / des loisirs, y compris des impacts sur le tissu urbain et sur le contexte culturel via la transformation de l'habitat résidentiel en hébergement pour touristes ou usage commercial
- Grands projets d'infrastructures, de navigation et de construction (y compris la plateforme offshore, les nouveaux terminaux, le port touristique et les grands équipements de loisirs) dans la lagune et son cadre proche
- Possibles impacts environnementaux négatifs liés à la navigation des bateaux à moteur, des navires de croisière et des pétroliers
- Inquiétude face à l'annonce d'une exposition universelle à Venise (*problème résolu*)
- Gestion et facteurs institutionnels / Gouvernance / Problèmes de coordination entre les multiples institutions gouvernementales et non gouvernementales participant à la gestion et la régulation de la conservation et du tourisme
- Changement climatique et événements météorologiques extrêmes / Impacts du changement climatique sur l'écologie et le tissu bâti de la lagune

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/394/>

Problèmes de conservation actuels

Le 14 décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/394/documents/> et comprend de multiples annexes, sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de la décision **41 COM 7B.48**. Le rapport donne l'aperçu suivant des progrès réalisés par l'État partie :

- Les recommandations de la mission de 2015 ont été prises en compte et un rapport détaillé de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la décision **40 COM 7B.52** est communiqué. Des rapports spécifiques sont consacrés au « Plan d'action pour le climat », aux stratégies d'adaptation au changement climatique et au « Plan des eaux de la ville de Venise » ;
- S'agissant du « Pacte pour le développement de la ville de Venise », signé entre le Gouvernement italien et la ville de Venise, le rapport fait état de sa mise en œuvre en cours et d'une collaboration interinstitutionnelle. En outre, le rôle des organes responsables de la gestion du site en ce qui concerne la conservation du patrimoine culturel, le soutien technique et la surveillance a été renforcé ;
- Le « Projet de gouvernance territoriale du tourisme à Venise » est en cours de mise en œuvre. Il notifie des progrès en ce qui concerne le nombre de visiteurs, le contrôle de la circulation nautique, la révision des règles de planification urbaine et d'autres interventions visant à soutenir l'habitat résidentiel, le lancement de la révision de la réglementation relative aux locations touristiques, des modifications dans la gestion des déchets, et une campagne internationale de sensibilisation sur le tourisme durable ;
- Un chemin de navigation alternatif a été identifié pour les grands navires afin que leur passage par Saint Marc puisse prendre fin. L'accostage des navires d'un tonnage brut supérieur à 40 000 tonnes sera déplacé à Marghera. En outre, la construction d'un nouveau terminal pour les navires de croisière à Marghera, auquel on peut accéder par le port de Malamocco, est un soutien pour l'industrie des croisières à Venise;
- L'actualisation du « Plan morphologique et environnemental de la lagune de Venise » est en cours, elle devrait être achevée d'ici la mi-2019 ;

- Une analyse préliminaire des plans d'aménagement et de développement et des projets de grande envergure/d'infrastructures actuellement mis en œuvre et prévus sur le territoire du bien et dans les zones environnantes a débuté en vue d'identifier les besoins en matière d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et/ou de notifications au Secrétariat conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
- S'agissant des travaux du système de défense contre les hautes marées MOSE, des progrès sont mentionnés dont le quasi-achèvement des barrières mobiles. Il est prévu que ces barrières puissent être activées d'ici la mi-2019 et opérationnelles à partir de 2020, l'achèvement complet du projet étant prévu en 2021 ;
- Il est prévu que le plan de gestion actualisé et le système de gouvernance révisé, y compris la gestion de la zone tampon telle que proposée, soient opérationnels d'ici la fin 2019. L'État partie a soumis une modification mineure des limites concernant la zone tampon, qui sera examinée par le Comité du patrimoine mondial au titre du point 8 de l'ordre du jour (document WHC/19/43.COM/8B) ;
- Le rapport de l'État partie comprend une « feuille de route » sous forme graphique, qui analyse les principales menaces pour le bien et détaille les actions, les entités responsables, les calendriers et les indicateurs de référence.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les efforts coordonnés déployés par l'État partie (et toutes les agences participantes) pour protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, dont il est fait état dans le rapport sont accueillis avec satisfaction. Le rapport soumis présente la réponse détaillée aux décisions du Comité, et des progrès substantiels sont mentionnés dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2015. Néanmoins, des inquiétudes devraient être exprimées quant à l'absence de communication active de la part de l'État partie en ce qui concerne le bien, hormis l'établissement du rapport sur l'état de conservation, car le Secrétariat n'a reçu aucune autre information, par quelque moyen que ce soit, depuis la dernière décision du Comité. Compte tenu du nombre et de l'importance des questions en jeu, une communication régulière devrait être maintenue.

De nouvelles mesures sont en train d'être déployées dans le cadre du « Pacte pour le développement de la ville de Venise » afin de permettre aux grands navires de rejoindre la gare maritime de Venise sans passer par le bassin de Saint Marc et le canal de la Giudecca. Les premières initiatives se poursuivent mais le calendrier détaillé et un plan global de tout le projet, avec des évaluations d'impact, restent à communiquer.

Le « Projet de gouvernance territoriale du tourisme à Venise » est salué, de même que l'intégration d'instruments politiques pertinents tels que le Programme de tourisme durable et la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* ». Les initiatives mises en œuvre pour soutenir l'habitat résidentiel, et les révisions apportées aux réglementations des locations touristiques qui en découlent, ont pour objectif de juguler les menaces importantes qui pèsent sur l'authenticité du bien, et il serait pertinent de solliciter des informations complémentaires sur les résultats obtenus par ces initiatives.

Des éclaircissements sont nécessaires quant au rôle et au contenu de l'analyse préliminaire mentionnée qui concerne les plans d'aménagement et de développement et les projets de grande envergure/d'infrastructures sur le territoire du bien et des zones environnantes. Il est recommandé que le Comité rappelle l'obligation faite à l'État partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, les éléments détaillés de chaque projet d'aménagement et de développement susceptible d'avoir un impact potentiel sur la VUE du bien, ainsi que des EIP et/ou des évaluations environnementales stratégiques (EES) qui prennent en considération les impacts cumulatifs potentiels sur la VUE du bien, avant que des décisions irréversibles soient prises ou des projets mis en œuvre.

Il est pris acte de l'achèvement imminent du système de défense MOSE, ainsi que des informations actualisées sur ce projet. Le « Plan d'action pour le climat » et le « Plan des eaux de la ville de Venise » pourraient constituer également d'importants outils de gestion, et suite à un examen technique par les Organisations consultatives, il pourrait s'avérer approprié de faire connaître les mesures prises pour le bien. Le « Plan morphologique et environnemental pour la lagune de Venise » est une étape importante qui devrait aider à gérer l'érosion et identifier les actions nécessaires pour conserver l'écosystème de la lagune. Ce document devrait également être soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant sa finalisation et sa mise en œuvre.

Le plan de gestion est un outil essentiel pour conserver la VUE du bien, ainsi que son paysage et son cadre maritime. Par conséquent, l'initiative d'actualiser le document est saluée. Néanmoins, il conviendrait de demander à l'État partie d'intégrer, au sein du plan de gestion actualisé, une feuille de route détaillée et des repères mesurables, ainsi qu'une stratégie de gestion pour la zone tampon du bien. Le projet de plan de gestion actualisé devrait être soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant sa finalisation et son adoption. Il conviendrait d'encourager l'État partie à renforcer son système de suivi de la vulnérabilité des espaces patrimoniaux face au changement climatique et aux risques de catastrophe, et de continuer à développer et à mettre en œuvre des mesures qui atténuent et réduisent les risques pour la VUE du bien.

Malgré la documentation considérable incluse dans le rapport de l'État partie et les résultats signalés pour la mise en œuvre des décisions du Comité et des recommandations de la mission, le niveau de progrès aurait besoin d'être clarifié. En ce qui concerne principalement les problèmes de la pression touristique et des impacts négatifs du changement climatique, le bien reste soumis à l'impact cumulatif de menaces avérées et potentielles. Une amélioration satisfaisante de l'état de conservation ainsi que des progrès supplémentaires dans l'atténuation des menaces sont par conséquent encore nécessaires pour maintenir l'authenticité et l'intégrité du bien et pour protéger sa VUE à un niveau qui empêchera de considérer d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 43 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **40 COM 7B.52** et **41 COM 7B.48**, adoptées respectivement à ses 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Note les efforts déployés par l'État partie et toutes les institutions impliquées dans le travail collectif de protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans les décisions **40 COM 7B.52** et **41 COM 7B.48** ainsi que par la mission de 2015 ;
4. Prend acte de la préparation du « Plan d'action pour le climat », du « Plan des eaux de la ville de Venise » et du « Plan morphologique et environnemental pour la lagune de Venise », et demande que ces documents importants soient officiellement soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives avant leur finalisation et mise en œuvre, et encourage l'État partie et ses agences compétentes à travailler en liaison avec le Centre du patrimoine mondial afin d'envisager la possibilité de partager et de promouvoir le « Plan d'action pour le climat » d'une manière qui mette en avant les processus de suivi et d'adaptation ;
5. Prend également acte du « Projet de gouvernance territoriale du tourisme à Venise », qui intègre des instruments politiques pertinents, notamment le Programme de tourisme durable et la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial », et demande également à l'État partie de faire rapport au Comité sur les résultats obtenus à court terme par ces initiatives, et sur le niveau d'atténuation des impacts négatifs de la pression touristique ;
6. Accueille avec satisfaction le chemin de navigation alternatif qui a été identifié pour que les navires d'un tonnage supérieur à 40 000 tonnes accèdent à un nouveau lieu d'accostage à Marghera, et le soutien accordé à l'industrie vénitienne des croisières avec la construction d'un nouveau terminal à Marghera, et demande en outre à l'État partie de soumettre les plans détaillés et le calendrier de la mise en œuvre des projets proposés qui permettront aux grands navires d'accéder à la gare maritime de Venise sans passer par le bassin de Saint Marc et le canal de la Giudecca ;

7. *Note également l'achèvement imminent du système de défense MOSE et les informations actualisées sur ce projet, et demande par ailleurs à l'État partie de communiquer régulièrement les informations actualisées disponibles sur ce projet, y compris ses systèmes de gestion et de maintenance, et de signaler les perspectives à moyen et long terme de ce projet pour atteindre l'objectif d'éviter les impacts négatifs du changement climatique, essentiellement les inondations temporaires et l'élévation du niveau de la mer ;*
8. *Prend en outre acte de l'initiative de l'État partie d'actualiser le plan de gestion du bien, qui est un outil essentiel pour conserver sa VUE, ainsi que son paysage et son cadre maritime, et demande de plus à l'État partie d'intégrer la feuille de route détaillée et ses repères mesurables dans le plan de gestion actualisé, de compléter le document d'une stratégie de gestion planifiée pour la potentielle zone tampon du bien, et de soumettre le projet de plan de gestion actualisé à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, avant sa finalisation et son adoption ;*
9. *Encourage également l'Etat partie à renforcer son système de suivi de la vulnérabilité des espaces patrimoniaux face au changement climatique et aux risques de catastrophe, et de continuer à développer et mettre en œuvre des mesures qui atténuent et réduisent les risques pour la VUE du bien ;*
10. *Note avec préoccupation l'absence de communication régulière de l'État partie avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et réitère ses demandes précédentes auprès de l'État partie afin qu'il soumette, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les éléments détaillés de tout projet récemment proposé ainsi que toutes les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) et les évaluations environnementales stratégiques (EES) en temps utile, avant que des décisions irréversibles soient prises et les projets mis en œuvre, avec notamment une section mettant l'accent sur l'impact potentiel des projets sur la VUE du bien et prenant en considération les impacts cumulatifs potentiels ;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **afin de considérer l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril si les mesures d'atténuation mises en œuvre et le système de gestion adapté n'aboutissent pas à des progrès significatifs et mesurables pour l'état de conservation du bien.***

87. Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) (C 125ter)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

88. Ensemble culturel et historique des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1992

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Août 2013 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS ; juillet

2015 : mission de conseil de l'ICOMOS ; avril 2018 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Coordination inadéquate de la gestion entre les autorités nationales, locales et religieuses
- Absence de mesures légales appropriées et des règles de conservation, de restauration, de gestion et d'utilisation des biens du patrimoine mondial d'intérêt religieux
- Mauvais état de conservation du système d'irrigation du monastère
- Emplacement inadéquat d'un éventuel complexe muséal
- Construction d'un bâtiment de l'aéroport
- Absence de processus adéquats de contrôle des développements et de Schéma Directeur

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/632/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le bien en avril 2018 (le rapport de mission est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents>). Le Comité a convenu que ce rapport serait examiné à la 43^e session.

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2019, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/632/documents>, qui répond aux recommandations du Comité et de la mission.

La mission de 2018 s'est félicitée de la proposition d'élaborer un Schéma directeur pour le bien et a estimé qu'il était indispensable que celui-ci s'appuie sur des informations pertinentes sur les attributs clairement définis de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et leurs interactions, qui comprennent les paysages sacrés et profanes, les établissements monastiques, les routes, les systèmes de gestion de l'eau, les forêts, les prés, les types de construction et les compétences artisanales. Ce Schéma directeur devra définir, entre autres aspects, une stratégie touristique permettant de visiter le bien en tant que lieu sacré, et montrer comment de nouveaux bâtiments peuvent affirmer son caractère distinctif.

Dans son rapport, l'État partie reconnaît que le principal problème est l'absence d'approche globale pour la préservation et le développement du patrimoine culturel, spirituel et naturel du bien et il a pris, pour y remédier, les mesures suivantes :

- Des amendements à la loi fédérale en vigueur sur le patrimoine culturel (monuments historiques et culturels) des nations de la Fédération de Russie sont en cours d'élaboration pour mettre la législation russe sur le patrimoine culturel en conformité avec les normes internationales ;

- Le Fonds pour la conservation et le développement de l'archipel de Solovetsky, créé par décret du Président de la Fédération de Russie le 6 avril 2018, deviendra opérationnel en 2019 et apportera son soutien aux projets suivants :
 - Conservation et restauration du patrimoine culturel, préservation des terres, de l'eau et des biens naturels, et reconstruction et entretien des infrastructures historiques,
 - Science, culture, art et universités,
 - Activités spirituelles et éducatives ;
- Un « *Concept global d'aménagement de l'archipel de Solovetsky et un instrument permettant d'attribuer un statut de site religieux et historique d'importance fédérale à l'archipel de Solovetsky* » sont en cours d'élaboration et serviront de base à une nouvelle réglementation juridique, à l'élaboration d'un Schéma directeur et à la révision du Plan de gestion ;
- Des levés géodésiques et cadastraux ont été effectués sur le réseau routier historique et les systèmes de lacs et de canaux ;
- La méthode adoptée pour la restauration des murs défensifs en maçonnerie de blocs rocheux a été jugée inappropriée et a été abandonnée ;
- Le rapport comprenait également des informations sur cinq projets : une station d'épuration des eaux usées, un hôpital de district, un immeuble résidentiel, un complexe pour l'élimination des déchets et une aérogare, que l'ICOMOS a évalués dans son examen technique de mars 2019.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

La mission de 2018 a noté l'introduction de changements importants, comme la désignation de l'archipel en tant que zone de patrimoine religieux, la modification de la gouvernance globale des îles grâce à la création du Fonds pour la conservation et le développement de l'archipel de Solovetsky, et la conclusion d'un accord sur la préparation d'un Schéma directeur qui définira un nouveau « concept » pour le bien et son évolution à venir. Il convient de se féliciter de tous ces changements.

Malgré l'apparente solidité des bâtiments monumentaux, la mission a noté que le bien était, à de nombreux égards, extrêmement fragile. Une restauration ou une mise en valeur inconsidérée pourrait rapidement compromettre l'esprit du lieu. Le Schéma directeur doit s'appuyer sur des informations pertinentes sur les attributs clairement définis de la valeur universelle exceptionnelle et sur leurs interactions qui dépendent d'une combinaison unique de bâtiments monastiques très prospères, de paysages isolés de valeur spirituelle et naturelle, de systèmes complexes de gestion de l'eau et de constructions vernaculaires en bois qui se conjuguent en un microcosme de l'histoire du nord de la Russie.

À l'heure actuelle, les projets sont élaborés individuellement. Le Schéma directeur devrait fournir un cadre général pour des propositions de développement fondées sur l'identification et la valeur des ressources et les besoins de ceux qui vivent avec ces ressources et les utilisent.

La mission de 2018 a estimé que de modestes améliorations à l'aéroport actuel pourraient être soutenues étant donné qu'il n'existe pas d'autres emplacements acceptables et qu'il est important pour les communautés locales et monastiques de disposer d'un transport aérien fiable, mais la conception et les matériaux du projet de bâtiment d'accueil des passagers ainsi que d'autres équipements techniques nécessitent encore du travail. Le Patriarche de Moscou et de toute la Russie a déjà pris l'heureuse décision de ne pas agrandir la petite piste de l'aéroport, car une telle extension « affecterait négativement la VUE » et provoquerait un afflux de touristes qui pourrait contribuer à « la destruction de l'espace culturel et spirituel commun de Solovki ».

Au cours des dernières années, la conservation du bâtiment monastique principal n'a pas toujours été effectuée de manière correcte ou respectueuse en termes de matériaux et de méthode, en partie à cause d'une absence de gestion adéquate. La nouvelle structure de gestion prévoit une autorité unique pour l'archipel, ce qui devrait apporter un changement très positif. Entre-temps, les travaux de restauration des murs de blocs rocheux, jugés inappropriés, ont été abandonnés. Cette réaction rapide de l'État partie à la suite de la mission mérite d'être saluée. Le Schéma directeur devrait être utilisé pour renforcer la nécessité d'une maintenance permanente, afin d'éviter de devoir recourir régulièrement à des interventions importantes. La supervision des grands projets de restauration et de conservation devrait être assurée par un architecte spécialisé en conservation.

L'éventuelle reconstruction de l'église Sainte Onufrievskaya, détruite à l'époque du Goulag, a été discutée lors de la mission de 2018. La mission de 2013 avait déjà considéré que la création de copies identiques des bâtiments et monuments religieux disparus pourrait créer un déséquilibre dans la perception de l'histoire du site. Le Schéma directeur devrait donc d'une manière générale servir à définir des méthodes de reconstruction qui tiennent compte des exigences du paragraphe 86 des *Orientations* et des Orientations de l'ICOMOS pour le rétablissement et la reconstruction post-traumatiques des biens culturels du patrimoine mondial. Chaque proposition de projet doit être accompagnée d'une documentation détaillée, pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Les derniers plans du nouveau musée pourraient être soutenus, sous réserve d'un travail plus approfondi sur la portée globale de l'ensemble du projet de musée.

La demande de l'État partie pour une assistance conjointe Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives pour l'élaboration des plans est accueillie favorablement.

Projet de décision : 43 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **42 COM 7B.29**, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),
3. Se félicite des travaux de recherche spécialisés qui sont en cours pour définir les valeurs spirituelles, historiques, culturelles et naturelles du bien, et du fait que ces travaux comprendront la morphologie du paysage, sa végétation et l'histoire des établissements civils, ainsi que des informations précises sur les routes historiques et l'ingénierie du système de gestion des eaux qui alimente le lac sacré et fournit l'indispensable eau potable ;
4. Souligne la nécessité d'accorder dans le cadre de ce travail une attention particulière à l'ensemble important de bâtiments de service en bois, aux bâtiments résidentiels datant de l'époque soviétique et à l'ensemble important de bâtiments vernaculaires plus tardifs, qui contribuent tous à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et souligne également la nécessité d'une approche cohérente pour la protection des bâtiments du goulag qui font partie de l'histoire du bien ;
5. Se félicite également que ce travail de recherche serve de base à la définition d'un nouveau « Concept » visant à encadrer l'élaboration du Schéma directeur et la révision du Plan de gestion et à orienter les nouveaux systèmes réglementaires ;
6. Note que le projet de « Concept » sera préparé d'ici mai 2019 et les projets de systèmes réglementaires d'ici fin 2019 ;
7. Note également que le Schéma directeur devrait être l'occasion de réfléchir à ce qui doit être rénové, de se demander où le développement pourrait être approprié, quel type de tourisme est souhaité, comment l'économie locale pourrait être dynamisée et comment tout cela pourrait être traité en parallèle avec le développement de la zone tampon et de l'arrière-pays ;
8. Se félicite en outre de l'engagement ferme pris par le Patriarche de Moscou et de toute la Russie de ne pas agrandir la piste du petit aéroport, car conformément aux recommandations de la mission de 2018, une telle extension « aurait un effet négatif sur la VUE » en entraînant un afflux de touristes qui pourrait contribuer à « la destruction de l'espace culturel et spirituel commun de Solovki » ;

9. *Note avec inquiétude qu'au cours des dernières années, la conservation des principaux bâtiments monastiques n'a pas toujours été mise en œuvre de manière appropriée en termes de matériaux et de méthodes, mais se félicite par ailleurs que les travaux de restauration inappropriés des murs de blocs rocheux aient été abandonnés ;*
10. *Note en outre que le système de gestion global prévu pour l'Archipel devrait permettre le contrôle local des projets de conservation et souligne la nécessité de confier la supervision des grands projets de restauration et de conservation à un architecte spécialisé en conservation et de veiller à l'entretien régulier pour éviter des interventions importantes ;*
11. *Se félicite de plus de la création du conseil multidisciplinaire d'experts dans le cadre du Fonds pour la conservation et la mise en valeur de l'archipel de Solovetsky, chargé de fournir des avis d'experts indépendants lors de l'élaboration du Schéma directeur et du Plan de gestion, et de l'assistance consultative du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et des Organisations consultatives pour l'élaboration de ces plans ;*
12. *Soutient les derniers plans de reconstruction du nouveau musée partiellement construit, sous réserve d'une réflexion plus approfondie sur les matériaux de parement, mais estime qu'il convient de poursuivre les travaux sur la portée globale de l'ensemble du projet muséal (comprenant la centrale diesel, la caserne du Goulag et éventuellement la grange de l'ère soviétique) ;*
13. *Note par ailleurs la discussion sur l'éventuelle reconstruction de l'église de Sainte Onufrievskaya, détruite à l'époque du Goulag ; considère également que le Schéma directeur devrait être utilisé pour définir les pratiques de reconstruction en tenant compte des exigences du paragraphe 86 des Orientations et des Orientations de l'ICOMOS sur le rétablissement et la reconstruction post-traumatiques des biens culturels du patrimoine mondial, et demande à l'État partie de soumettre, pour examen et avant l'approbation de tout projet de reconstruction, des informations détaillées sur sa conception, en précisant la contribution apportée par les bâtiments originaux à l'établissement monastique dans son ensemble ; de fournir tous les éléments de preuve disponibles et d'indiquer comment la reconstruction pourrait être considérée comme un soutien à la VUE du bien ;*
14. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

89. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (i)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1992-2001)

Montant total approuvé : 38 540 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1992, 1993, 1994, 2011 : missions de l'ICOMOS ; 2002: mission conjointe UNESCO/ICOMOS/ICCROM et atelier sur site ; 2007, 2010 et 2013 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; juillet 2014, octobre 2015 et mars 2018 : missions de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Intégrité de la structure de l'Église de la Transfiguration (question résolue)
- Absence de plan de gestion intégrée en mesure de traiter la gestion globale du bien du patrimoine mondial
- Pressions liées au développement touristique, dont le développement d'infrastructures

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/544/>

Problèmes de conservation actuels

Le 21 janvier 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien dont le résumé est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/544> et qui rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision antérieure du Comité, ainsi que des recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS en 2018, comme suit :

- La méthodologie de restauration de l'église de la Transfiguration a été adaptée selon les conseils de la mission de 2018 ;
- Des programmes de suivi ont été mis en œuvre afin de faire le bilan de la reconstruction déjà effectuée de plusieurs portions de l'église de la Transfiguration et d'y apporter des modifications, si nécessaire ;
- S'agissant des activités de conservation planifiées dans le cas de l'église de l'Intercession, qui débiteront en 2019, l'État partie étudie différentes approches (comme le remontage ou la conservation *in situ* du monument) et l'adaptation de leur approche technique ;
- L'État partie évite l'usage de produits chimiques dans le processus de restauration des deux églises ;
- Une conférence scientifique internationale se tiendra dans le but d'étudier les possibilités d'intervention sur le 'plafond figurant le ciel' de l'église de la Transfiguration ;
- L'État partie a adopté les recommandations de la mission de conseil de 2018 concernant le développement continu du bien et de sa zone tampon ainsi que de leur infrastructure.

L'État partie rend également compte des progrès réalisés dans les domaines suivants :

- Un plan directeur du bien et de sa zone tampon est en préparation et doit être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives en 2020 ;

- Le gouvernement de la République de Carélie soutient le musée de Kizhi dans l'élaboration d'un plan de développement durable de la zone tampon du bien, qui sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives en 2021 ;
- L'aménagement de l'infrastructure électrique a progressé dans la zone tampon ;
- La législation est élaborée en fonction de la réglementation d'accès aux étendues d'eau autour de l'île de Kizhi, tandis que l'État partie envisage d'adopter un amendement à la loi fédérale de manière à augmenter le niveau de protection de la zone tampon du bien et de ses alentours, suite à une ordonnance qui est entrée en vigueur en septembre 2018 ;

En outre, la République de Carélie a approuvé une feuille de route qui va contribuer à la protection du bien et qui prévoit, entre autres, les activités suivantes : l'enlèvement des véhicules nautiques non autorisés le long des berges de l'île de Kizhi ; le développement d'une série de mesures visant à éliminer les impacts négatifs sur la vue du bien ; et le développement d'un système de suivi et d'activités de contrôle afin de garantir la conformité avec les règles établies pour le bien et sa zone tampon.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie et l'équipe de gestion du bien ont continué à montrer leur engagement à suivre les décisions du Comité et les recommandations des missions, avec des résultats satisfaisants au niveau de la restauration techniquement délicate de l'église de la Transfiguration, ainsi que l'état de conservation général du bien.

L'État partie a appliqué les recommandations de la mission 2018 de façon proactive, y compris l'élaboration d'un plan de développement durable visant à diversifier la base économique de la zone tampon du bien et de la région environnante en général, ainsi que l'arrêt du projet de l'entrée du musée et l'étude d'alternatives concernant les installations d'accueil des visiteurs.

Les missions ont été déterminantes dans la sauvegarde de l'intégrité et de l'authenticité du bien, notamment grâce à l'engagement coopératif de l'État partie et de l'équipe de gestion du bien. Toutefois, la restauration de l'église de l'Intercession peut comporter de nouveaux défis qui ne se sont pas posés dans le cas de la restauration de l'église de la Transfiguration. Au vu des réussites passées de la collaboration entre l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, il est recommandé de poursuivre ces consultations à travers des analyses techniques et des missions, en mettant l'accent à la fois sur la restauration continue de l'important patrimoine bâti du bien et de sa zone tampon, ainsi que sur la planification, le développement et la gestion du bien et de sa zone tampon.

L'État partie a pris des mesures supplémentaires bienvenues pour renforcer la protection juridique du bien, de sa zone tampon et du territoire alentour. Toutefois, une grande prudence s'impose pour réussir à trouver un soigneux équilibre entre les mesures restreignant l'usage et l'obtention de moyens d'existence durables pour les résidents permanents de la zone tampon et des territoires alentour, qui soit en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Les progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan de développement durable sont appréciables, mais pour le moment l'accent reste mis sur les activités liées au tourisme, l'occupation des sols et l'artisanat traditionnels. Ces activités sont importantes, mais risquent de ne pas suffire à assurer le peuplement permanent et économiquement durable à plus long terme de la zone tampon et du territoire alentour.

Projet de décision : 43 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 42 COM 7B.28, adoptée à sa 42^e session (Manama, 2018),*
3. *Reconnaît les progrès considérables et continus accomplis dans la restauration de l'église de la Transfiguration, ainsi que le développement de programmes de suivi appropriés pour évaluer et ajuster les parties de l'église de la Transfiguration déjà reconstruites ;*

4. Prend aussi acte de l'engagement permanent de l'État partie qui s'attache à améliorer l'état de conservation du bien et à développer des outils de gestion conformes aux délais prescrits ;
5. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts fructueux en vue d'assurer la conservation, l'intégrité et l'authenticité permanentes du bien, à travers :
 - a) L'étude des différentes approches de restauration et de conservation de l'église de l'Intercession, qui seront soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant la mise en œuvre du projet en 2019,
 - b) La poursuite du développement et de l'application de méthodologies de restauration, de reconstruction et de maintenance qui privilégient les techniques et savoir-faire traditionnels,
 - c) Le développement attentif du tourisme sur le site et sa zone tampon en symbiose avec les attributs et la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et le contrôle rigoureux et continu de l'impact du tourisme à cet égard,
 - d) La finalisation du plan de développement durable de la zone tampon et des terres alentour pour créer des conditions durables propices à l'établissement approprié à long terme de la zone tampon, qui soutiennent et soient en harmonie avec les attributs et la VUE du bien, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives en 2021,
 - e) Le développement d'un plan directeur du bien qui privilégie la préservation de la VUE du bien et son cadre, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives en 2020 ;
6. Encourage l'État partie à inviter sur place une mission de conseil de l'ICOMOS à financer par l'État partie, à un moment opportun et approprié pendant les premières phases des travaux de conservation de l'église de l'Intercession, afin d'aider l'État partie à juger de la pertinence des techniques et des technologies appliquées au processus de conservation de cet important édifice et dispenser des conseils, si nécessaire, sur les choix recommandés ;
7. Demande également à l'État partie de traiter en priorité l'amélioration des conditions de vie des conservateurs du bien, le personnel du musée de Kizhi Pogost ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

90. Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel (Turquie) (C 1488)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

91. Éphèse (Turquie) (C 1018rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2015

Critères (iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1018/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1018/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Protection législative de la zone tampon insuffisante
- Plan de gestion incomplet
- Nécessité d'évaluer toutes les nouvelles propositions de planification de la gestion, dont la gestion des visiteurs, les infrastructures, l'aménagement paysager et les propositions de parcs de stationnement pour les transports/autocars

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1018/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 4 décembre 2018 un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1018/documents/> et qui répond aux recommandations du Comité comme suit :

- Une enquête de terrain a été menée à l'initiative du Conseil régional pour la conservation du patrimoine culturel du Directorate d'Izmir No: I. Le statut de la protection juridique de la zone tampon a par conséquent été approuvé. La zone tampon comprend la région d'Arvalya, la zone située entre le site archéologique d'Éphèse et la rue Atatürk, la zone sans statut de protection à l'est de la zone urbaine protégée et également la zone située au sud-est du site archéologique. (Une carte présentant l'état final de la protection légale dans la zone tampon est jointe au rapport de l'État partie) ;
- Le plan de gestion actuel est valable jusqu'au 11 septembre 2019. Concernant sa révision, l'État partie a déjà mené une évaluation juridique du plan de gestion et a signalé les sujets à prendre en compte lors de la rédaction de la nouvelle version. Ces sujets comprennent les précédentes décisions du Comité et recommandations de l'ICOMOS, le changement de statut juridique, administratif et de conservation du site, ainsi que le rythme de mise en œuvre du plan d'action. Ce plan d'action sera évalué dans les prochains mois par le Conseil de supervision et de coordination qui a été constitué en 2017 par le ministère de la Culture et du Tourisme. Le plan de gestion révisé devrait être approuvé en septembre 2019 ;
- S'agissant du projet de téléphérique, l'État partie a signalé que les propositions de projet soumises au Conseil régional de la conservation n'étaient pas approuvées. Par conséquent, aucune avancée n'a eu lieu concernant la finalisation de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) de ce projet ;
- De plus, un projet est destiné à la modernisation et à la réhabilitation des deux portes d'entrée.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les informations détaillées et la confirmation sur la protection légale de la zone tampon du bien sont accueillies favorablement. Toutefois, il apparaît que certaines parties de la zone tampon ne disposent pas d'une désignation protectrice – une zone modérément étendue au sud du bien sur le côté ouest, une petite zone au sud-est du bien, et une petite zone à l'est du bien.

Il est pris note des informations transmises au sujet de la procédure de révision du plan de gestion. Il est important que cette révision comprenne les programmes de recherche et de conservation pour l'ensemble du bien, avec une disposition visant à intégrer les découvertes dans les futures gestion, éducation et interprétation, ainsi que l'extension du système de suivi pour qu'il soit lié à l'inventaire/base de données du bien. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre la version révisée du plan de gestion, dès qu'elle sera disponible, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Les informations sur la non-approbation du projet de téléphérique par le Conseil régional de la conservation sont également notées. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement concernant ce projet. À cette fin, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails de toute proposition de projet nouvellement soumise et les conclusions de l'EIP, avant que toute décision irrévocable soit prise sur ce projet.

De plus, si l'État partie indique qu'aucune restauration majeure, altération et/ou nouvelle construction qui pourrait affecter la Valeur universelle exceptionnelle du bien n'est envisagée au sein du bien du patrimoine mondial ou de sa zone tampon, il indique vouloir entreprendre la modernisation et la réhabilitation des deux portes d'entrée. Il convient de noter ces informations, en attendant l'envoi par l'État partie d'informations détaillées sur ces projets, y compris une EIP. Il est par conséquent demandé à l'État partie de soumettre les détails de ces projets et les conclusions de l'EIP avant que toute décision irrévocable soit prise concernant lesdits projets.

Projet de décision : 43 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.51**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Accueille favorablement les informations relatives à l'adoption de la protection légale de la zone tampon du bien ;
4. Demande à l'État partie de soumettre la version révisée du plan de gestion, dès qu'elle sera disponible, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande également à l'État partie d'inclure au sein du plan de gestion révisé un exposé sommaire sur l'efficacité de l'ensemble des mesures visant à assurer la protection intégrée du bien ; en particulier, de fournir une explication claire sur l'efficacité de mesures particulières, spécialement la zone de transition et d'interaction et la loi forestière, afin de protéger la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Demande en outre à l'État partie de clarifier, au sein du plan de gestion révisé, l'attribution de protection sur l'ensemble de la zone tampon, en particulier s'agissant des zones qui semblent ne bénéficier actuellement d'aucune attribution de protection ;
7. Prend note des informations sur la non-approbation, par le Conseil régional de conservation, du projet de téléphérique et demande par ailleurs à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout développement concernant ce projet, et

de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, les détails et conclusions de l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), y compris une partie sur les impacts potentiels de toute proposition de projet nouvellement soumise sur le bien, avant que toute décision irrévocable soit prise sur ce projet ;

8. Demande de plus à l'État partie de transmettre toutes les informations pertinentes relatives au projet de modernisation et de réhabilitation des entrées des deux portes, y compris une évaluation d'impact sur le patrimoine, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

92. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kievo-Petchersk (Ukraine) (C 527bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1990

Critères (i)(ii)(iii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1998-2018)

Montant total approuvé : 74 665 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai 1999 : mission d'expertise de l'ICOMOS ; avril 2006 : mission d'expertise (fonds-en-dépôt italien) ; novembre 2007 : réunion d'information du Centre du patrimoine mondial pour les gestionnaires de sites ; mars 2009, novembre 2010, avril 2013 et mars 2017 : missions de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février – juin 2017 : assistance de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de cadre juridique et de mécanismes de planification
- Absence de système de gestion et de mécanismes de coordination entre toutes les parties prenantes, y compris la municipalité de la ville
- Absence d'activités de gestion
- Pression liée au développement urbain
- Hauts immeubles qui pourraient compromettre le panorama du paysage monastique historique du Dniepr (construits)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/527/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/527/documents/>, qui communique comme suit des informations sur les

travaux de conservation et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Comité :

- Des amendements à la loi ukrainienne « sur la protection du patrimoine culturel » ont été adoptés, introduisant le concept de protection des biens du patrimoine mondial ;
- Des travaux de recherche scientifique sont en cours sur l'impact des projets d'aménagement et de développement sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- Le moratoire de 2015 sur toute nouvelle construction et vente de terrain reste en vigueur dans l'attente de l'approbation du plan directeur de Kiev et du schéma de zonage ;
- Le plan structurel historique et architectural de Kiev est achevé et a été approuvé par une ordonnance du ministère ukrainien de la Culture ;
- Le processus d'approbation du plan directeur de Kiev est en cours. Un projet de loi « sur les amendements à la loi ukrainienne sur la réglementation du développement urbain » a été approuvé ;
- La norme nationale relative à la construction (2018) a été établie, elle prévoit une nouvelle réglementation en ce qui concerne l'élaboration de tous les documents de planification et de conception urbaines en Ukraine. Cette norme introduit des restrictions pour les bâtiments de grande hauteur, le concept de « ligne bleue » qui impose des limites à la hauteur et la silhouette des bâtiments, le concept de « ligne verte » qui définit les limites des paysages et des zones de loisirs, ainsi que le recours au territoire dit « zone tampon » qui entoure le bien ;
- Un projet de décision gouvernementale est en cours d'élaboration, il définit les procédures d'établissement d'un organe de gestion du bien ;
- A la lauréole de Kievo-Petchersk, un suivi scientifique de la stabilité structurelle des monuments est actuellement mis en œuvre ;
- A la cathédrale Sainte-Sophie, un suivi intégré de l'état des monuments est actuellement mis en œuvre à titre permanent ;
- Un séminaire international intitulé « Patrimoine mondial religieux vivant : gestion participative et utilisation durable » (Kiev, 2018) a été organisé avec le soutien financier du ministère de la Culture.

Le 12 mars 2019, l'État partie a soumis une proposition de modification mineure des limites afin de créer une zone tampon unifiée du bien. Le 5 avril 2019, le maire de Kiev a présenté au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS les progrès réalisés dans la révision du plan directeur de Kiev et a déclaré que le plan de gestion et le plan directeur seraient révisés en prenant en considération le concept de cette zone tampon unifiée. Une évaluation d'impact a été présentée pour le projet de passerelle pour piétons et cyclistes entre le parc Khreshchaty et le parc Volodymyrska Hirka.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Bien que des efforts considérables aient été déployés, le plan directeur du bien reste à finaliser et à adopter. Il importe que ce plan directeur ne concerne pas uniquement le bien lui-même mais également la zone tampon unifiée telle que proposée, dont la création est soumise conformément à la décision du Comité **42 COM 8B.43**, et qu'il prenne en considération les recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS d'avril 2018 concernant le projet de plan de gestion.

L'État partie a invité une mission technique consultative de l'ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien en mai 2019, afin de bénéficier de son aide dans l'élaboration des régimes de protection différenciés et détaillés à mettre en place dans la zone tampon unifiée telle que proposée.

Néanmoins, les conséquences de la précédente planification urbaine inappropriée, ainsi que des projets d'aménagement et de développement en cours dans la zone tampon, continuent de représenter une menace pour le paysage vulnérable du Dniepr, en raison de leur impact visuel sur l'intégrité du bien et, en conséquence, sur sa VUE.

Chaque mois, l'État partie soumet au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, un grand volume d'informations sur différents projets d'aménagement et de développement, de restauration et de construction. Environ 20 projets ont été examinés depuis la dernière session du Comité. Certains, tels que le projet de passerelle pour piétons et cyclistes entre le

parc Khreshchaty et le parc Volodymyrska Hirka et le complexe résidentiel et hôtelier aux abords immédiats de la lauréate de Kievo-Petchersk, compromettent la VUE du bien.

Si une politique basée sur la VUE du bien et des réglementations appropriées ne sont pas immédiatement mises en vigueur par les autorités nationales et municipales afin d'empêcher l'utilisation effective des autorisations d'aménagement et de développement accordées avant l'actuel moratoire, la transformation progressive du paysage urbain historique pourrait représenter une mise en péril de la VUE, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*.

L'État partie devrait être encouragé à introduire, de toute urgence, des dispositions juridiques afin d'empêcher des constructions inappropriées dans la zone tampon unifiée telle que proposée et dans la zone de perspective visuelle du bien, qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques inhérentes. L'État partie devrait également être encouragé à élaborer et adopter une approche proactive du tourisme, conforme au Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable, pour faire face à l'activité touristique croissante sur le territoire du bien et afin que des outils adéquats soient en place pour gérer les inévitables pressions liées au tourisme dans les contextes urbains historiques.

Tout en prenant note de la mission technique de l'ICOMOS de mai 2019, il serait également souhaitable que le Comité demande à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état de conservation, la mise en œuvre de ses décisions et le niveau des menaces qui pèsent sur sa VUE.

Il est opportun que le Comité donne à l'État partie la possibilité d'apporter des réponses à ces préoccupations déjà anciennes et de mettre en œuvre ses décisions, mais si ces actions ne sont pas achevées rapidement, une réflexion sur l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être justifiée.

Il est également recommandé que le Comité félicite l'État partie d'avoir organisé et accueilli le séminaire international « Patrimoine religieux vivant : gestion participative et utilisation durable », ainsi que la première réunion internationale du réseau des gestionnaires de sites en charge de biens du patrimoine mondial présentant un intérêt religieux. Cette activité représente une étape importante dans la mise en place d'une plateforme de discussions et de dialogue entre toutes les parties prenantes, en particulier les communautés religieuses. Les recommandations adoptées par les participants (<http://whc.unesco.org/fr/evenements/1465/>) ont efficacement contribué à la mise en œuvre de l'Initiative de l'UNESCO sur le patrimoine d'intérêt religieux.

Projet de décision : 43 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.53**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Prend acte des mesures prises par l'État partie pour trouver des solutions aux problèmes liés au développement urbain, notamment au moyen d'amendements à la législation et des révisions en cours du plan directeur renforçant la protection du patrimoine culturel du bien ;*
4. *Exprime à nouveau ses vives préoccupations quant aux menaces déjà anciennes qui pèsent sur le bien, telles que le problème non résolu de l'important développement urbain dans la zone tampon et à proximité visuelle du bien, qui ont des effets nuisibles sur ses caractéristiques inhérentes et pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, conformément au paragraphe 179 des Orientations, et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il soumette la documentation concernée, notamment les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP), au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant que toute décision finale ne soit prise ou que tous travaux concernant de grands*

projets d'aménagement et de développement ne commencent sur le territoire du bien, dans sa zone tampon et son cadre ;

5. Réitère également sa précédente demande invitant l'État partie à finaliser le plan de gestion du bien, et demande que le plan de gestion :
 - a) S'applique au bien et à la zone tampon unifiée telle que proposée qui fait l'objet d'une modification mineure des limites,
 - b) Prenne en considération les recommandations de l'examen technique du projet de plan de gestion, réalisé par l'ICOMOS en avril 2018,
 - c) Prenne également en considération toutes les questions soulevées par la mission technique consultative de l'ICOMOS de 2019,
 - d) Adopte une approche proactive de la gestion du tourisme sur le territoire du bien,
 - e) Soit adopté et mis en œuvre à titre prioritaire ;
6. Demande également à l'État partie de finaliser, d'adopter et de mettre en œuvre le plan directeur de Kiev, qui devrait intégrer un projet conceptuel de développement urbain et le schéma de zonage du centre de Kiev ;
7. Félicite l'État partie d'avoir organisé et accueilli le « Séminaire international sur le patrimoine religieux vivant : gestion participative et utilisation durable » (Kiev, octobre/novembre 2018) et prend note de ses recommandations ;
8. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le territoire du bien afin d'évaluer son état actuel de conservation et d'échanger sur les questions sensibles relatives à la protection du paysage urbain historique de la ville de Kiev, conformément à ses précédentes décisions, et d'évaluer si le bien est confronté à des menaces prouvées ou potentielles conformément au paragraphe 179 des Orientations ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020, **notant que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être considérée si les menaces déjà anciennes qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle du bien persistent.**

93. Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 1215)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

94. Palais de Westminster et l'abbaye de Westminster incluant l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 426bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

95. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (C 373bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1986

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2015, 2017, 2018 : missions de conseil conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Nécessité de fournir des informations sur la gestion (*problème résolu*)
- Projet de musée de site (*problème résolu*)
- Projet relatif à l'amélioration de l'autoroute A303
- Risques d'effondrement de Silbury Hill (*problème résolu*)
- Pression d'aménagement d'infrastructure
- Absence de gestion de l'accueil des visiteurs (*problème résolu*)
- Propositions de sections à quatre voies et d'entrées de tunnel se situant dans le bien

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/373/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/373/documents>. Ce rapport s'attache à répondre à la décision **42 COM 7B.32** et fait le point sur le projet d'amélioration de la route A 303 qui traverse le bien et sur les progrès réalisés pour mettre en œuvre les recommandations de la mission :

- Les processus prévus par la loi pour le projet d'A303 ont commencé par le dépôt de la demande d'autorisation d'aménagement (Development Consent Order – DCO) en octobre 2018. Une documentation détaillée est disponible à <https://infrastructure.planninginspectorate.gov.uk/projects/south-west/a303-stonehenge/?ipcsection=docs>. La consultation publique sur cette demande d'autorisation devrait se dérouler d'avril à octobre 2019, avec un rapport de l'Inspection de l'aménagement, suivi par une décision du Secrétaire d'État. Le pont terrestre à l'extrémité ouest du bien a été prolongé de 50 m à 150 m, mais l'emplacement de la tête est demeure inchangé. La longueur du tunnel est à présent de 3,3 km, avec des voies en tranchée réduites à 800 m. L'État partie a étudié de nouvelles améliorations en matière de conception visant à réduire l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE), notamment des options de tunnels et de ponts terrestres plus longs, mais il a conclu que l'augmentation des coûts de l'extension d'un tunnel à 540 millions de livres ne peut être justifiée. Une option de tranchée couverte plus longue ne ferait guère de différence matérielle pour les vestiges archéologiques et, malgré un certain effet bénéfique, ne justifie pas le surcoût, notamment si l'on considère le rapport coûts-avantages, le rapport qualité-prix global et le surcoût de 126 millions de livres pour sa construction. Le projet proposé, avec la tête ouest et le pont terrestre, la voie en tranchée et le déplacement de l'actuelle jonction A303/A360 à 600 m à l'ouest de la limite du bien, a été conçu pour minimiser le bruit, l'éclairage et les impacts sur la visibilité. La création d'un forum communautaire local et l'établissement de relations avec des groupes de parties concernées ont permis de renforcer le dialogue avec celles-

ci et avec la société civile qui a la possibilité de participer par l'intermédiaire d'un processus de pré-candidature non statutaire, de pré-candidature statutaire et d'examen de la DCO. Un « ensemble d'avantages patrimoniaux », comprenant des initiatives qui visent à conserver et à interpréter la VUE du bien, va être mis en œuvre, et les impacts négatifs du projet seront atténués comme il convient ;

- Des progrès ont été réalisés dans d'autres domaines, avec la création d'un Fonds indépendant et durable pour le site du patrimoine mondial de Stonehenge et Avebury, avec le soutien du Fonds de la loterie pour le patrimoine. Le financement de Highways England va soutenir le partenariat du site du patrimoine mondial en travaillant sur l'accès au paysage, le tourisme durable et des stratégies de transport durable. Le dossier d'étude de la délimitation du bien du patrimoine mondial et d'examen de ses limites est achevé. Des techniques sont en cours d'élaboration pour répondre aux menaces que posent les cultures et les animaux de terriers. Des progrès ont été réalisés concernant le projet de nouvelle base de l'armée au nord du bien.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie poursuit les processus d'approbation réglementaire du projet de route A303 d'Amesbury à Berwick Down, y compris l'élargissement proposé de l'A303 à l'intérieur du bien, dans des délais permettant de communiquer les décisions du Comité aux autorités compétentes. Toutefois, les décisions précédentes du Comité et les recommandations des missions consultatives n'occupent pas une place importante dans les processus de demande d'autorisations nationales et dans les informations facilement accessibles au grand public.

La mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2018 a conclu que la longueur proposée pour le tunnel n'était pas suffisante pour protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Cette conclusion n'est pas modifiée par la proposition d'ajout de 100 m à l'extrémité ouest du pont terrestre. Un tronçon de tunnel plus long qui supprimerait ou réduirait considérablement la proposition de route à quatre voies à travers le bien serait encore nécessaire afin d'éviter l'impact sur sa VUE, y compris sur son intégrité et son authenticité.

Les documents de demandes d'autorisation d'aménagement (DCO) signalent qu'un tronçon de tunnel plus long côté ouest et qu'une tranchée recouverte d'approximativement 800m, sont toutes les deux techniquement possible mais ne sont pas considérées en raison de leur coût, des bénéfices perçus substantiels à la VUE ainsi que l'approche retenue de mesure « coûts/bénéfices ». Les documents mettent également l'accent sur la mesure de l'impact et l'effet cumulatif sur les composantes individuelles du bien, particulièrement les éléments archéologiques connus, et la justification est basée sur l'évaluation de l'amélioration apportée par la proposition, plutôt que sur les meilleurs résultats possible pour la VUE du bien.

L'étude d'impact sur le patrimoine (EIP) de l'État partie souligne que la nouvelle route à quatre voies et la tête ouest du tunnel nuiraient à l'environnement et aux relations entre les monuments et le paysage, notamment le Winterbourne Stoke Crossroads Barrows, le Diamond Group et le Normanton Down Barrows, et aux relations plus larges entre les tumuli allongés du Néolithique, à l'intérieur et au-delà de ces groupes de biens. L'EIP reconnaît également que ce projet ajouterait une tranchée profonde et une tête de tunnel entre le Winterbourne Stoke Crossroads Barrows et le Diamond Group, affectant l'intégrité des relations physiques entre les monuments. En effet, l'EIP observe à propos de l'intégrité que dans les zones où la route ne traverse pas un tunnel, il y aurait des tronçons de la nouvelle route à quatre voies, dont une grande partie en tranchée, bien que la longueur de ces tronçons soit limitée à 800 m dans l'approche ouest (si l'on prend en considération l'auvent et Green Bridge Four) et à 300 m dans l'approche est (si l'on prend en considération l'auvent). La construction des voies en tranchée et des têtes de tunnels exigerait un changement permanent et aurait un impact négatif sur la VUE du bien. L'aménagement de nouvelles zones à quatre voies et de têtes de tunnels, en particulier dans le secteur de l'approche ouest, ajouterait de nouveaux impacts négatifs dégradant l'intégrité du bien.

Le schéma actuel comprend une amélioration de la conception, qui répond à des questions comme le bruit, l'éclairage et l'apparence générale. Le prolongement de la section couverte de la partie ouest du tunnel et l'ajout d'un pont terrestre sont des améliorations, tout comme la suppression de la jonction entre les routes 11 et 12. Toutefois, conformément aux conclusions de la mission de 2018, d'autres changements de fond sont nécessaires à l'extrémité ouest du tunnel envisagé, même si la mission de 2018 a reconnu que la conception et la localisation de sa tête est étaient optimales. Il reste préférable que le tunnel lui-même soit prolongé, de manière à ce que sa tête se trouve complètement en-dehors de la limite ouest du bien. Cela pose de toute évidence des problèmes techniques, mais reste possible. Les informations fournies par l'État partie chiffrent cette modification à 540 millions de livres sterling. Si

cette option n'est pas retenue, une autre solution consisterait à couvrir la voie en tranchée envisagée à l'intérieur du bien, ce qui coûterait à l'État partie 126 millions de livres supplémentaires.

Si les propositions d'amélioration de la conception et d'avantages patrimoniaux sont accueillies favorablement, il convient de prier de nouveau instamment l'État partie et ses agences de veiller à identifier et mettre en œuvre la meilleure solution possible pour la mise à niveau de l'A303.

Projet de décision : 43 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **42 COM 7B.32**, adoptée à sa 41^e session (Manama, 2018),*
3. *Félicite l'État partie pour les améliorations apportées à la conception du projet de modernisation de la route A303 Amesbury-Berwick Down à l'intérieur du bien, comprenant un pont terrestre supplémentaire et une section couverte plus longue, ainsi que la proposition d'avantages patrimoniaux qui ont été intégrés au projet, et note les nouvelles études et évaluations réalisées par l'État partie pour envisager des tunnels plus longs, un autre pont terrestre et la possibilité de voies en tranchée couvertes, entraînant une modification de l'emplacement de la tête ouest ;*
4. *Note avec inquiétude que, même si le plan actuel soumis à l'examen de la demande d'autorisation d'aménagement (Development Consent Order – DCO) représente une amélioration comparé aux plans précédents, il conserve d'importants tronçons à quatre voies à ciel ouvert, en particulier à l'extrémité ouest du bien, qui auraient un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et notamment sur son intégrité, et encourage donc l'État partie à ne pas entreprendre la modernisation de la route A303 pour la section Amesbury-Berwick Down dans la forme actuelle du projet ;*
5. *Prie instamment l'État partie de continuer à rechercher des solutions de conception qui réduisent encore l'impact sur le paysage culturel et la VUE du bien grâce à des tronçons de tunnel plus longs, de sorte que la tête ouest soit située au-delà des limites du bien ;*
6. *Demande à l'État partie de veiller à ce que la présente décision du Comité du patrimoine mondial (**43 COM 7B.95**) soit transmise à l'Inspection de l'aménagement, aux autres décideurs, aux parties concernées connues et à l'ensemble de la communauté par la publication en ligne de la DCO, et que des dispositifs soient mis en place pour que le Centre du patrimoine mondial, ICOMOS International et le Comité du patrimoine mondial continuent à examiner et à évaluer les plans aux étapes appropriées du projet, conformément aux Orientations ;*
7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.*

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

96. Brasilia (Brésil) (C 445)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1987

Critères (i)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 1997-2000)

Montant total approuvé : 42 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1993 : mission technique ; Novembre 2001 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2012 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Habitat (pression urbaine susceptible d'incidence sur le plan d'urbanisme original (Plano Piloto) qui avait justifié l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial)
- Système de gestion/ plan de gestion (absence de plan directeur)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/445/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 30 novembre 2018, puis des informations complémentaires le 28 février 2019, qui sont disponibles à <http://whc.unesco.org/fr/list/445/documents/> et font état des avancées suivantes :

- Concernant le Plan de préservation du milieu urbain de Brasilia (PPCUB), son élaboration est en cours sous la responsabilité du gouvernement du district fédéral (GDF) qui veillera à sa compatibilité avec les orientations et les ordonnances de l'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) relatives à la protection de Brasilia ;
- Grâce à l'accord de soutien technique signé en 2015 entre l'IPHAN et le GDF, des progrès ont été réalisés dans la gestion partagée du bien du patrimoine mondial, grâce notamment au groupe de soutien technique conjoint qui a tenu plus de cent réunions, au cours desquelles ont été discutés plusieurs projets d'interventions. Le déboisement et l'occupation de la rive est du lac Paranoa, la restructuration du secteur nord des loisirs publics, l'amélioration de l'autoroute et des carrefours, un plan de drainage urbain et la réparation du viaduc de la Galeria dos Estados figurent parmi les principaux projets évalués dans le cadre du groupe de soutien technique. Le mécanisme a démontré son efficacité en termes de collaboration et de coopération entre les parties, malgré des ajustements nécessaires ;
- Le nouveau gouvernement du district fédéral qui a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 2019 a accepté de renouveler l'accord de soutien technique et les procédures sont en cours ;
- Après de nombreuses réunions et débats avec les institutions, les parties concernées, la communauté professionnelle et le groupe de soutien technique, l'IPHAN a publié une note technique et l'ordonnance 421/2018, qui établissent des modifications spécifiques, complétant et clarifiant son ordonnance précédente 166/2016 sur la réglementation des interventions et les

degrés de protection de différents secteurs de l'ensemble urbain de Brasilia. Les deux ordonnances intègrent et concilient les questions et exigences actuelles relatives au développement de la ville avec la protection des attributs qui portent la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE), c'est-à-dire la forme et l'interaction des échelles urbaines, exprimées dans le Plan Pilote de Lucio Costa et la remarquable architecture d'Oscar Niemeyer.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport de l'État partie est d'une portée très limitée et fournit des informations très succinctes en réponse à la décision précédente du Comité, ce qui empêche une évaluation complète de l'état de conservation du bien.

La confirmation du fait que l'accord de soutien technique entre l'IPHAN et le gouvernement du district fédéral est opérationnel et qu'il représente un accord satisfaisant pour l'interaction entre les deux institutions est notée avec satisfaction. Il est donc très positif que l'extension de l'accord soit en cours du côté de l'administration locale nouvellement élue. À plus long terme, l'institutionnalisation de l'accord en un comité de gestion élargi devrait être envisagée.

Il convient de féliciter l'État partie pour sa réponse positive à la recommandation du Comité d'engager un vaste débat sur l'ordonnance 166/2016 et son application. Il est à noter qu'un processus de discussion et de réflexion de près de deux ans a abouti à la promulgation d'une note technique et de l'ordonnance 421/2018 qui clarifie et complète l'ordonnance précédente. Cependant, de sérieuses préoccupations demeurent quant à la compréhension des caractéristiques de l'ensemble urbain, comme les quatre échelles (monumentale, résidentielle, sociale et bucolique) et leur interaction et intégration par le biais du réseau routier et du réseau des espaces ouverts et verts. Une conception erronée de ces échelles et de leur délimitation en tant que zones et éléments morphologiques strictement définis conduit à des propositions jugées inopportunes, comme l'extension du secteur sud-ouest du logement qui occupe les espaces contigus à l'axe monumental, le traitement des rives est du lac Paranoa et des interventions infrastructurelles. Il est recommandé au Comité d'inviter l'État partie à poursuivre le dialogue et la réflexion avec la communauté professionnelle et les autres parties concernées pour affiner les concepts et les critères de préservation, ainsi que l'interprétation et l'application des ordonnances pertinentes.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'examen et à l'approbation des interventions dans l'ensemble urbain, telles que définies au titre IV de l'ordonnance 421/2018, il est à noter que le groupe de soutien technique est l'organe officiel de consultation entre l'IPHAN et le gouvernement local.

Il est extrêmement regrettable qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans l'élaboration du PPCUB, contrairement à l'annonce de l'État partie dans son rapport sur l'état de conservation de 2016 concernant la présentation d'une troisième version du plan au pouvoir législatif en 2017. Il est recommandé au Comité de prier instamment l'État partie de donner la priorité à la préparation de ce plan, qui est un élément indispensable à la gestion du bien, ainsi qu'aux arrangements interinstitutionnels nécessaires. L'IPHAN devrait être activement associé à l'élaboration du plan, afin de veiller à ce que des dispositions adéquates soient prises pour la préservation de la VUE du bien et pour l'alignement et l'interaction appropriée entre le plan et l'ordonnance 314/1992 et l'ordonnance 166/2016 révisée de l'IPHAN.

Projet de décision : 43 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.58**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Se félicite du renouvellement de l'accord de soutien technique entre l'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) et le gouvernement du district fédéral, en tant que mécanismes de coordination et de coopération entre les parties concernées par la gestion et la protection de l'ensemble urbain de Brasilia ;

4. Recommande à l'État partie d'envisager d'institutionnaliser l'accord de soutien technique et le groupe d'assistance technique sous la forme d'un comité de gestion interinstitutionnel élargi pour le bien du patrimoine mondial ;
5. Se félicite également qu'à la suite d'une réflexion sur la compréhension des valeurs et attributs fondamentaux du bien, l'IPHAN ait publié une note technique et l'ordonnance 421/2018 qui complète et clarifie l'ordonnance 166/2016, mais note que la compréhension des caractéristiques de l'ensemble urbain suscite encore des inquiétudes, et invite donc l'État partie à poursuivre le dialogue et la réflexion sur ces questions essentielles pour la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
6. Demande à l'État partie de veiller à ce que les interventions majeures sur le bien soient revues comme défini au titre IV de l'ordonnance 421/2018 de l'IPHAN et approuvées par le groupe de soutien technique, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout projet potentiel susceptible d'avoir un impact négatif sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Regrette vivement que le projet de plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasilia (PPCUB) ne soit pas achevé, prie instamment l'État partie d'accorder la plus haute priorité à sa finalisation, et demande également à l'État partie de soumettre le projet de ce plan, ainsi que l'avis technique de l'IPHAN, au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, dès qu'il sera disponible ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

97. Églises de Chiloé (Chili) (C 971)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2002-2002)

Montant total approuvé : 50 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Décembre 2013 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Démarcation insuffisante des limites du bien
- Construction d'un centre commercial à proximité de l'église de Castro
- Définition juridique des zones tampons et des zones visuellement sensibles autour de chaque composante insuffisante
- Développement commercial

- Effets liés à l'utilisation des infrastructures de transport
- Activités de gestion
- Cadre juridique
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/971/>

Problèmes de conservation actuels

Le 5 février 2018, l'État partie a soumis des informations concernant la définition des zones tampons (sous forme de 'zones typiques') et l'extension du centre commercial à Castro. Une évaluation technique de l'ICOMOS a été transmise à l'État partie le 19 juillet 2018. Suite à cela, l'État partie a soumis le 17 janvier 2019 un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/971/documents/> et aborde les points suivants :

- 10 des 16 églises sont désormais classées officiellement en 'zones typiques' qui leur servent de zones tampons. Quatre 'zones typiques' supplémentaires sont en phase d'approbation juridique (pour les églises d'Achao, Aldachildo, Dalcahue et Rilán). La définition des deux zones restantes pour les églises de Castro et Caguach, est en cours. Une fois les 'zones typiques' déclarées, le Conseil des monuments nationaux (CMN) élabore des directives spécifiques aux interventions pour chacune d'entre elles ;
- En ce qui concerne la protection des alentours de l'église de Castro, la 'zone typique' convenue avec les acteurs locaux et le conseil municipal ne comprendra finalement que les blocs de construction situés aux abords immédiats de l'église au lieu du secteur de la Meseta et Palafitos, comme l'avait proposé auparavant le CMN. En guise de compensation, la municipalité a provisoirement suspendu l'accord de permis de construire sur l'ensemble du plateau pour les édifices d'une hauteur de plus de 16 mètres, en attendant la révision et l'harmonisation des documents juridiques et de planification pertinents ;
- Le mouvement de trafic autour de l'église de Castro est contrôlé et constant depuis ces deux dernières années, tandis que l'accès de la Calle San Martin au centre commercial reste fermé sauf pour la circulation des poids lourds liée aux travaux de construction sur le site. Le projet d'aménagement d'un parking souterrain en face de l'église a été annulé. 40% des travaux de la voie de contournement de Castro ont été exécutés, mais sa prochaine ouverture est retardée en raison des nombreux vestiges archéologiques trouvés dans le secteur ;
- À la fin de 2017, des salles de cinéma ont été construites dans le centre commercial de Castro. L'État partie fait savoir que ce chantier figurait d'ores et déjà dans le permis de construire original juridiquement contraignant délivré et qu'il n'était donc pas envisageable d'entreprendre leur démolition, comme le recommandait l'évaluation technique de l'ICOMOS. Qui plus est, aucune intervention des autorités nationales ou municipales n'est possible, excepté sur une surface de 100 m² dépourvue d'autorisation. Une fois cette question résolue, il y aura une reprise des discussions avec le propriétaire du centre commercial concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation ;
- Des efforts sont accomplis dans l'examen des plans de zonage municipal dont bénéficieront les cinq éléments du bien situés en zone urbaine ; D'autres questions sont également relevées, comme la création du Ministère des Cultures, des Arts et du Patrimoine, et son Service national du patrimoine culturel ; le lancement du programme d'investissement social pour les sites du patrimoine mondial dont les églises de Chiloé sont les bénéficiaires ; le premier inventaire des églises de tout l'archipel de Chiloé ; le plan des frontières côtières de Chiloé qui propose la création de sentiers et d'aires de loisirs ; et, enfin, des informations sur les travaux de maintenance et les activités de diffusion.

Le 30 avril 2019, l'État partie a soumis des informations complémentaires, dont : la future révision du plan de zonage municipal de Castro (y compris une limitation de la hauteur à 14 mètres immédiatement autour de l'église, 18 mètres dans une zone intermédiaire et 21 mètres dans la zone extérieure, au nord) ; la procédure initiale d'identification de la zone tampon de Caguach ; des activités de conservation menées dans l'église de San Juan ; entre autres.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Les progrès accomplis dans la définition des zones tampons (classées en 'zones typiques') et l'établissement de directives individuelles pour les interventions sont accueillis avec satisfaction, ainsi

que la soumission d'une modification mineure des limites qui sera examinée par le Comité du patrimoine mondial au point 8 de l'ordre du jour (document WHC/19/43.COM/8B). Il convient de demander à l'État partie d'entreprendre impérativement la mise en œuvre des recommandations que le Comité pourrait émettre à cet égard, la définition des zones tampons des six églises restantes, ainsi que l'élaboration de directives d'intervention.

L'État partie ne fournit aucune information de fond sur les progrès réalisés dans la préparation d'un plan de gestion intégré, mais se concentre plutôt sur la déclaration des 'zones typiques', l'élaboration de directives d'intervention et la mise en œuvre d'un nouveau cadre institutionnel suivant la création du Ministère des Cultures, des Arts et du Patrimoine. Il convient de souligner qu'un cadre juridique et institutionnel intégré sera toujours exigé pour la bonne gestion de l'ensemble du bien.

La situation de l'église de Castro demeure extrêmement préoccupante. L'évaluation technique de l'ICOMOS avait jugé satisfaisante la proposition d'une zone tampon incluant la Meseta de Castro et le secteur de Palafitos. Il est désormais reconnu avec regret que la proposition finale pour la 'zone typique' diffère considérablement de cette proposition et qu'elle se limiterait aux blocs de construction situés aux abords immédiats de l'église. La Meseta ne serait donc pas protégée en vertu de la législation nationale, mais uniquement à l'échelon municipal. La protection adéquate du cadre plus vaste de l'église et du bord de mer demeure très préoccupante et requiert considérablement plus de mesures que l'adoption provisoire d'une hauteur de construction limitée à 16 mètres. La proposition la plus récente visant à établir des zones à des hauteurs de construction maximales variées à la Meseta doit être analysée par les Organisations consultatives au moment de l'analyse de la zone tampon qui sera finalement proposée par l'État partie. La législation municipale, en particulier le plan local d'urbanisme, devrait ultérieurement inclure une réglementation très stricte en termes de protection et de conservation de cette zone.

Il est noté que l'entrée San Martin au centre commercial reste fermée et qu'aucune augmentation des flux de circulation autour de l'église n'a été constatée. Il est fort appréciable que le projet de parking souterrain ait été annulé. Il faudrait demander à l'État partie de poursuivre les opérations de contrôle du trafic, laisser fermée l'entrée San Martin et continuer la construction de la voie de contournement.

En ce qui concerne le centre commercial de Castro, l'évaluation technique de l'ICOMOS avait réaffirmé les conclusions de la mission de suivi réactif de 2013 et les décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial notant que le paysage de la Meseta de Castro était fort endommagé et que la prédominance visuelle de l'église avait été perdue du fait de cette construction. L'extension du centre commercial a aggravé cette situation critique, c'est pourquoi l'ICOMOS a recommandé sa démolition. Malheureusement, l'État partie déclare que suite à la délivrance d'un permis d'extension juridiquement contraignant, il n'est pas habilité à en imposer la modification ou la démolition.

Quant aux mesures d'atténuation requises par le Comité (décision **39 COM 7B.89**), il est noté avec une vive préoccupation que l'État partie n'a mis en œuvre aucune des recommandations du Comité, n'a pas trouvé de solution satisfaisante pour minimiser et atténuer l'impact du centre commercial, et que la construction du centre commercial et de son extension était achevée. On peut donc considérer que l'absence de mesures appropriées à cet égard constitue une menace et un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

En conclusion, la proposition d'une zone tampon pour l'église de Castro est jugée trop limitée et le degré de protection effective de la Meseta et du secteur de Palafitos au niveau municipal est largement insuffisant et doit être démontré, ainsi que l'efficacité de la limitation des hauteurs, dans le processus d'harmonisation de tous les instruments de planification : les règles d'intervention, conformément au document de réglementation des zones typiques (loi sur les Monuments nationaux), le plan local d'urbanisme et les plans détaillés ou les plans de section (loi générale sur le développement urbain et les constructions). Il est recommandé de demander l'avis du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives dans ce processus.

Projet de décision : 43 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.59**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),

3. Notant les progrès accomplis dans l'identification et la protection des zones tampons, se déclare satisfait de la soumission des zones tampons de 10 des 16 églises sous forme de modification mineure des limites, et recommande à l'État partie de mettre en œuvre de toute urgence les recommandations que le Comité pourrait formuler à cet égard ;
4. Notant également que les zones tampons des quatre églises restantes sont à la phase finale d'approbation, prie instamment l'État partie de les soumettre dès que possible sous la forme d'une proposition de modification mineure des limites ;
5. Prie aussi instamment l'État partie de finaliser l'identification des zones tampons pour les églises de Castro et Caguach ;
6. Regrette profondément que la zone tampon de l'église de Castro se limite désormais aux blocs de construction situés aux abords immédiats de l'église et n'englobe pas tout le secteur de la Meseta et Palafitos comme proposé antérieurement ;
7. Manifeste sa vive préoccupation devant la protection insuffisante du cadre élargi de l'église et du bord de mer qui requiert considérablement plus de mesures que la limitation provisoire de la hauteur des constructions fixée à 16 mètres ; et note que la définition finale des hauteurs maximales des bâtiments sur la Meseta doit être examinée conjointement avec la zone tampon proposée,
8. Prie en outre instamment à l'État partie d'envisager une nette extension de la zone tampon et de soumettre des propositions relevant de la législation nationale et locale en matière de protection juridique, de gestion et des mesures de conservation, y compris les hauteurs de bâtiment, pour la Meseta et les Palafitos area, dès qu'elles deviennent disponibles, ainsi que d'impliquer le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives dans ce processus ;
9. Rappelle l'importance d'un plan de gestion intégré incluant les 16 églises et leurs zones tampons, et demande à l'État partie de poursuivre cette démarche dès que possible ;
10. Se félicite également du contrôle du trafic autour de l'église de Castro, de la fermeture permanente de l'entrée San Martin au centre commercial, des efforts déployés afin de poursuivre la construction de la voie de contournement de Castro, et de la décision d'interrompre l'aménagement du parking souterrain devant l'église ;
11. Réitère son extrême préoccupation et ses regrets, comme exprimé dans ses décisions antérieures, en particulier dans la décision **41 COM 7B.59**, à l'idée que la construction du centre commercial à Castro s'est achevée sans qu'aucune modification significative n'ait été apportée à sa conception, que les mesures d'atténuation potentielle se limitent à l'application de couleurs, textures et matériaux sur la façade donnant sur la mer et à la plantation d'arbres et qu'aucune mesure d'atténuation n'ait été prise à ce jour, et demande également à l'État partie de soumettre impérativement les propositions et les mesures d'atténuation convenues entre le propriétaire du centre commercial, le Service national du patrimoine culturel et le Conseil des monuments nationaux, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, préalablement à leur mise en œuvre ;
12. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

98. Quartier historique de la ville portuaire de Valparaiso (Chili) (C 959rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2003

Critères (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2010-2010)

Montant total approuvé : 140 688 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2013 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Interventions envisagées dans le quartier du port, comme Puerto Barón et le Dock de Prat, et contre les aménagements touristiques et les projets immobiliers
- Fragmentation des compétences et des mandats par secteurs et par différents niveaux de gouvernement, ainsi que par les différents types de protection spécifique et l'utilisation des différentes zones, ne permettant pas de gérer le bien dans le respect de sa valeur universelle exceptionnelle et dans une plus vaste perspective
- Situation d'urgence due au grand incendie d'avril 2014 (problème résolu)
- Développement commercial
- Cadre juridique
- Système de gestion/plan de gestion
- Infrastructures de transport maritime

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/959/>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation dont le sommaire exécutif est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/959> et rend compte de ce qui suit :

- D'importantes avancées ont été réalisées afin de récupérer les ascenseurs historiques et un certain nombre d'édifices et d'espaces publics à l'intérieur du bien ;
- Des réunions de coordination d'un groupe de travail composé de membres du Conseil des Monuments nationaux (CMN), de la Direction des Bibliothèques, des Archives et des Musées (DIBAM) et des services municipaux ont débuté en 2017 et ont reconnu le besoin de créer un organe de gestion du bien et de renforcer la coordination entre les instruments de planification, tels que le *Plan de desarrollo comunal*, le *Plan regulador comunal* (PRC) et les règles d'intervention pour Valparaíso ;
- La mise en œuvre de la politique nationale d'urbanisme (PNU) continue d'être supervisée par le Conseil de l'urbanisme qui a formé un groupe de travail chargé de fournir des éléments en faveur de l'intégration du patrimoine dans le développement urbain et a présenté les propositions d'étude d'un modèle intégral pour la conservation du patrimoine urbain ;
- Assorti de mesures transitoires qui pallient aux faiblesses en matière de gestion, un projet de coopération technique établi avec la Banque interaméricaine de développement (BID) a été approuvé et va définir un modèle de gestion du bien et de sa zone tampon. Un groupe de travail a entamé sa mise en œuvre et une étude sur l'application de la recommandation du paysage urbain historique (PUH) de 2011 a été menée ;

- L'approche du PUH est appliquée par la municipalité dans le processus de modification du *Plan Regulador Comunal* (PRC) qui porte actuellement sur les zones à l'extérieur du bien. De nouvelles modifications sont annoncées ;
- Le centre commercial de *Puerto Barón* ne sera pas installé pour des questions d'ordre juridique. Un nouveau projet, "*Paseo del Mar*", est lancé en remplacement afin d'améliorer l'accès de la ville au littoral, avec des parcs, des équipements sportifs, des commerces, un centre de conférence, un terminal de croisière et une infrastructure touristique. La *Via España* surélevée sera démolie et les *Bodegas Simon Bolivar* seront restaurées à des fins commerciales ;
- L'évaluation d'impact environnemental (EIE) du Terminal 2 (TCVAL) qui comprenait une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) a été conclue et approuvée. Elle relève un certain nombre d'effets préjudiciables qui seront atténués et compensés de manière à ce que le projet ait un impact positif à l'intérieur comme à l'extérieur du bien et de sa zone tampon ;
- En vue d'améliorer l'accès des véhicules au port et de réduire la congestion du trafic, des travaux seront faits au niveau du Terminal 1. De même, un viaduc et un tunnel seront construits dans le *Sector Muelle Prat* pour accéder au Terminal 2 ;
- Le Ministère des Cultures, des Arts et du Patrimoine a été créé officiellement en mars 2018. La DIBAM a été reconvertie en Service national du patrimoine culturel, responsable du patrimoine matériel et immatériel. Le *Centro nacional de sitios del patrimonio mundial* fait partie de ce service. La politique culturelle nationale 2017-2022 implique de revoir la législation afin de répondre aux conventions internationales et d'assurer la coordination entre les différents services concernés ;
- La réglementation nationale de 2017 appliquée aux zones typiques (aires protégées établies en vertu de la loi de 1972 sur les monuments nationaux) précise qu'il est de la responsabilité du CMN de fixer des normes d'intervention. Une étude pilote sur la définition de ces normes pour *Barrio Puerto*, petite partie de la zone typique de Valparaíso, a été réalisée et approuvée par le CMN en août 2018 ;
- Un programme social appliqué aux biens du patrimoine mondial chilien a été lancé et financera l'assistance technique en faveur du projet de réhabilitation de l'immeuble *Tassara* qui disposera, entre autres, de logements sociaux.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de saluer l'État partie pour son rapport de fond qui examine toutes les décisions et les recommandations du Comité, ainsi que les facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports et les décisions antérieures.

Il est noté que l'État partie a adopté des mécanismes transitoires pour la gestion et la conservation du bien, et que la mise en œuvre de la PNU progresse. Le projet de coopération technique avec la BDI devrait pouvoir aboutir à un modèle de gestion adapté à Valparaíso. Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de soumettre les conclusions de ce projet de coopération dès qu'elles seront disponibles pour évaluation par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

L'incorporation de l'approche du PUH dans le projet de coopération technique de la BID et dans le processus de modification du *Plan regulador comunal* est prise en considération. Il est également noté que les orientations de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial dans les évaluations ont été appliquées au projet du Terminal 2. Les impacts négatifs du projet identifiés sont exacts et les mesures d'atténuation et de compensation proposées sont jugées réalistes et faisables, et ces propositions devraient pouvoir contribuer à la conservation de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

L'annulation du projet de *Puerto Barón* et la priorité accordée à la nouvelle proposition "*Paseo del Mar*" représente un changement prometteur dans l'approche du développement de la région côtière, en mettant l'accent sur la revitalisation et l'accès du public à cette zone. Ce changement de démarche est très bien accueilli. Il convient d'inviter l'État partie à soumettre les propositions relatives au projet "*Paseo del Mar*" et celles qui ont trait à l'accès véhiculaire aux Terminaux 1 et 2, de façon plus détaillée, avec une évaluation de leur impact sur le bien et sa zone tampon, une fois qu'elles seront disponibles, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives.

Projet de décision : 43 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.60**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Exprime sa gratitude pour la réponse de fond apportée par l'État partie à ses décisions et ses recommandations ;
4. Note avec satisfaction que des mécanismes transitoires ont été introduits pour la gestion coordonnée du bien et que des avancées sont constatées dans la définition du modèle de gestion du bien dans le cadre du projet de coopération technique financé par la Banque de développement interaméricaine, et demande à l'État partie de fournir des informations sur ses nouvelles évolutions et ses résultats dès qu'elles seront disponibles, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultative
5. Note également avec satisfaction que le plan d'aménagement du Terminal 2 suit l'approche du paysage urbain historique et les orientations de l'ICOMOS concernant les évaluations d'impact sur le patrimoine pour les biens culturels du patrimoine mondial et se félicite des mesures d'atténuation et de compensation qui ont été proposées ;
6. Se déclare également satisfait du développement de la proposition "Paseo del Mar" à la place du projet commercial Puerto Barón, qui devrait permettre de relier la ville à la mer de façon plus harmonieuse, et demande également à l'État partie de soumettre plus en détail les propositions du "Paseo del Mar", ainsi que celles de l'accès véhiculaire aux Terminaux 1 et 2, avec une évaluation de leurs impacts sur le bien et sa zone tampon, dès qu'elles seront disponibles, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

99. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1984

Critères (iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/285/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 6 (de 1988-1999)

Montant total approuvé : 108 800 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/285/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mai- juin 2003 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; novembre-décembre 2003 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS; 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS; décembre 2017 : mission de conseil de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction du TRANSCARIBE, un nouveau réseau de transport public, et son impact sur les remparts (problème résolu)
- Infrastructure de transport maritime (impact des travaux du port sur les fortifications de Carthagène)
- Systèmes de gestion/ plan de gestion (absence d'un plan de gestion, absence de système réglementaire de gestion et de conservation du bien, nécessité de réglementations urbaines pour la zone de protection)
- Impacts du tourisme/ visiteur / loisir
- Identité, cohésion sociale, changements dans la population et le communauté locale
- Habitation
- Développement commercial
- Gouvernance

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/285/>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de conseil de l'ICOMOS s'est rendue sur les lieux à l'invitation de l'État partie en décembre 2017 (rapport de mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/285/documents/>). Le 31 décembre 2018, l'État partie a soumis un rapport d'avancement sur les recommandations spécifiques du rapport de mission et, le 15 mars 2019, une version actualisée disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/285/documents/> informant de ce qui suit :

- Le plan spécial de gestion et de protection (PSGP) de l'enceinte fortifiée et du château de San Felipe a été finalisé et approuvé par le Conseil national du patrimoine culturel en mars 2018 et annexé. L'approbation du PSGP pour le centre historique est prévue au cours de 2019 et le PSGP du paysage fortifié de la baie au début de 2020 ;
- Conformément à la législation nationale, les zones d'influence (équivalentes aux zones tampons) sont déterminées à travers la formulation des PSGP. Une fois les trois zones d'influence finalisées, la zone tampon du bien sera alors établie ;
- Un comité directeur a récemment été mis en place afin de relier entre elles les autorités nationales et locales impliquées dans la conservation et la gestion du bien. Une évaluation de la structure et de la composition de l'Institut du patrimoine et de la culture de Carthagène (IPCC) qui relève du cabinet du Maire, sera faite dans l'optique de renforcer ses compétences en tant qu'autorité principale chargée de la gestion du bien ;
- Les recommandations de la mission sur le développement de plans d'action de conservation sont incorporées dans les PSGP ;
- Concernant l'expansion du canal de Bocachica, aucun impact n'a été constaté sur les forteresses San José et San Fernando. L'École Atelier de Carthagène poursuit les mesures de suivi correspondantes qui figureront dans le PSGP des paysages fortifiés de la baie ;
- Plusieurs actions en justice sont menées en relation avec le projet immobilier Aquarela situé près du château de San Felipe, suite à l'édification partielle en 2017 d'une tour haute de 20 étages. Une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) est en préparation et une évaluation préliminaire menée par le Conseil national du patrimoine culturel a conclu que l'impact du projet sur le bien était négatif. Le projet est suspendu en raison de l'action policière actuellement mise en œuvre par le cabinet du Maire ;
- Les répercussions potentielles sur le bien qu'engendre le projet de l'hôtel Santa Catalina dans l'important espace public de la Plaza de los Cocheros sont encore en cours d'évaluation par le Ministère de la Culture qui a l'intention d'émettre des recommandations techniques sur le redressement et la préservation des valeurs culturelles touchées ;

- Des campagnes et des programmes sont prévus afin de renforcer l'accessibilité du patrimoine, la participation communautaire à la prise de décisions et l'appropriation sociale du patrimoine.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Le rapport soumis par l'État partie témoigne d'une compréhension des principaux défis à relever dans la gestion du bien et des efforts accomplis pour harmoniser les actions et les plans entre le Ministère de la Culture et la Municipalité de Carthagène. Il convient de féliciter l'État partie de son initiative visant à remédier aux problèmes de conservation et de gestion à travers l'invitation d'une mission de conseil de l'ICOMOS et son ferme engagement de protéger la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

Le manque de structures et d'instruments de gestion convenables, ainsi que l'absence de zones tampons définies selon des règlements appropriés, demeurent les principaux points faibles de la protection du bien face à l'accroissement du tourisme et aux pressions du développement. La réglementation et les structures de gestion du bien n'ont pas suivi la cadence du développement rapide de Carthagène et des menaces qui en découlent pour la VUE, dues en particulier à l'urbanisation croissante dont l'enjeu a été signalé par le Comité lors de l'inscription.

Bien que le Comité réclame depuis plus de dix ans la finalisation des PSGP et la délimitation du périmètre du bien et de ses zones tampons, il n'y a qu'un seul de ces plans sur les trois requis pour le bien qui a été achevé et approuvé. Le PSGP approuvé pour l'enceinte fortifiée et le château de San Felipe a fait l'objet d'une évaluation technique de l'ICOMOS en 2019 et constitue un excellent outil de gestion qui développe clairement les actions propres à garantir la protection, la conservation et la durabilité du bien, limite la zone affectée et la zone d'influence et établit le modèle de gestion, les sources de financement et les plans de diffusion, y compris les programmes de formation. Il est impératif que les deux autres PSGP soient finalisés et approuvés sans plus attendre et que les trois plans soient liés afin d'offrir un cadre de gestion du bien cohérent et efficace. Il est aussi important de préparer un plan de conservation pour le centre historique de Carthagène. Par ailleurs, la nécessité de clarifier les compétences de gestion et le renforcement de capacité des autorités locales, notamment l'IPCC, est d'une importance vitale pour conserver la VUE du bien dans l'immédiat et à long terme.

Étant donné que les pressions liées à l'immobilier, au tourisme et à la gentrification sont les menaces les plus sérieuses qui pèsent sur l'intégrité et l'authenticité du bien, comme l'a conclu la mission de conseil de l'ICOMOS, il est impératif que les PSGP s'attaquent à ces phénomènes et aux préoccupations liées à l'évolution de la dynamique sociale, l'accès public au bien et l'appropriation sociale du patrimoine.

Le Comité devrait demander à l'État partie de soumettre une modification mineure des limites conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations* afin de clarifier les limites du bien dans le suivi du processus d'inventaire rétrospectif et d'établir officiellement des zones tampons. Cette demande devrait être faite par l'État partie immédiatement suite à l'approbation des trois PSGP et la création des zones d'influence (équivalentes aux zones tampons) en incorporant les recommandations spécifiques de la mission. Ces zones tampons devront servir à protéger l'intégrité visuelle des différentes composantes du bien qui étaient historiquement interconnectées dans le cadre d'un système de défense dont la connexion visuelle soutient la VUE du bien.

Le Comité devrait également prendre acte de la suspension du projet Aquarela et des évaluations réalisées à ce jour par le Conseil national du patrimoine culturel et la mission de conseil de l'ICOMOS de 2017, quant aux effets négatifs du projet sur la VUE du bien. Il est recommandé que le Comité exhorte l'État partie à faire en sorte de n'entreprendre aucune nouvelle construction, finaliser l'EIP afin d'évaluer les impacts négatifs potentiels sur le bien et d'envisager sérieusement la démolition de la tour existante comme mesure d'atténuation. L'étude des répercussions potentielles du projet de l'hôtel Santa Catalina et les recommandations correspondantes devraient aussi être soumises par l'État partie une fois finalisées.

Projet de décision : 43 COM 7B.99

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,

2. Rappelant la décision **36 COM 7B.98** adoptée à sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Adresse ses remerciements à l'État partie d'avoir invité une mission de conseil de l'ICOMOS à se rendre sur le site en décembre 2017 afin de conseiller les autorités nationales et locales sur des questions importantes relatives à la conservation et la gestion du bien, et félicite l'État partie des mesures prises depuis lors pour mettre en œuvre les recommandations de la mission, et de la collaboration entre le Ministère de la Culture et la Municipalité de Carthagène à cet égard ;
4. Demande à l'État partie de continuer à faciliter les mécanismes de soutien des canaux de communication et l'accord entre les autorités nationales et locales chargées de la gestion du bien, clarifier les compétences de gestion et continuer à renforcer la capacité des autorités locales, en particulier l'Institut du patrimoine et de la culture de Carthagène (IPCC) ;
5. Prend note de la finalisation et de l'approbation du plan spécial de gestion et de protection (PSGP) pour l'enceinte fortifiée et le château San Felipe en mars 2018, et demande également que sa phase de mise en œuvre commence sans tarder ;
6. Regrette que la finalisation et l'approbation des deux autres PSGP envisagés pour le bien, ainsi que la délimitation de son périmètre et la création des zones tampons ne soient pas encore achevées, malgré les demandes répétées du Comité depuis 2008 ;
7. Demande en outre à l'État partie de répondre aux problèmes que posent la gentrification et l'évolution de la dynamique sociale, l'accès du public au bien et l'appropriation sociale du patrimoine dans les PSGP correspondants en cours d'élaboration pour le bien, afin d'en préserver l'intégrité et l'authenticité face aux pressions incessantes du développement et du tourisme ;
8. Prie instamment l'État partie de finaliser et d'approuver les PSGP pour le centre historique et les fortifications et structures de la baie comme des questions d'une priorité absolue, en tenant compte des recommandations de la mission de 2017, et de fournir une version électronique des plans finalisés pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre une modification mineure des limites conformément aux paragraphes 163-164 des Orientations afin de clarifier les limites du bien suite au processus d'inventaire rétrospectif et d'établir des zones tampons, immédiatement après l'achèvement et l'approbation du PSGP du bien ;
10. Se déclare vivement préoccupé, en ligne avec l'évaluation de la mission de conseil de l'ICOMOS 2017, par l'impact du projet Aquarela sur les valeurs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et prend note également de la conclusion similaire du Conseil national du patrimoine culturel à cet égard ;
11. Exhorte également l'État partie à faire en sorte qu'aucune nouvelle construction ne soit entreprise aux fins du projet, à finaliser l'évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) du projet Aquarela conformément au Guide de l'ICOMOS sur les EIP pour les biens culturels du patrimoine mondial, avec une section spécifique consacrée à l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien, et à envisager sérieusement la démolition du bâtiment existant comme mesure d'atténuation ;

12. Demande de plus à l'État partie d'achever son étude et son évaluation du projet de l'hôtel Santa Catalina et d'émettre des recommandations sur les mesures d'atténuation propres à dissiper tous les impacts identifiés sur la VUE du bien ;
13. Demande en outre à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de conseil de l'ICOMOS de 2017, avec une attention particulière accordée à l'efficacité de la gestion et aux structures de gestion, ainsi qu'aux plans d'action de conservation, y compris à l'élaboration d'un plan de conservation du centre historique de Carthagène ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

100. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1980

Critères (iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 11 (de 1979-1999)

Montant total approuvé : 226 513 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1999 : mission d'experts ICOMOS ; 2003 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif ; décembre 2004 : mission Centre du patrimoine mondial ; 2005 : mission ICOMOS de suivi réactif ; novembre 2011 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de suivi réactif

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Construction prévue d'un aéroport à proximité du bien du patrimoine mondial au sein d'une zone nationale protégée (problème résolu)
- Détérioration des matériaux de construction provoquée par un phénomène naturel de désagrégation
- Activités de recherche / de suivi à fort impact (Risque d'effondrement de la structure des bâtiments archéologiques provoqué par le creusement de tunnels à des fins archéologiques)
- Impacts des activités touristiques / de loisirs / des visiteurs (Dégradation du bien résultant de visites non contrôlées et d'un excès potentiel de visiteurs à certains moments précis)
- Cadre juridique (Difficultés d'ordre juridique en matière de propriété foncière et dans la délimitation du bien et de sa zone tampon)
- Système de gestion/plan de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/129/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le 4 décembre 2018 un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/129/> et répond aux points suivants :

- La zone tampon proposée, comparée à celle de la carte de 2016 et incluse dans le plan de gestion 2014-2020, est légèrement agrandie à l'est du fleuve. Le rapport de l'État partie comprend cette carte finale ainsi que la délimitation de la zone tampon et une description des droits de propriété des terres ainsi que leur possible utilisation. Une « zone d'influence » plus vaste sera établie avec sa propre réglementation, dans laquelle des « enclaves protégées » constituant des zones autour des monuments bénéficieront du même niveau de protection que la zone tampon ;
- Le plan de gestion 2014-2020 s'est montré plutôt efficace en dépit d'une mise en œuvre complète freinée par le manque de ressources humaines, techniques et financières appropriées. La version finale du nouveau plan de gestion sera achevée d'ici la fin de 2020, tandis qu'un programme de formation continue commencera en 2019 ;
- La conservation reste le sujet le plus important. La pierre angulaire de cette action est le « programme Santander pour la recherche et la conservation de la sculpture maya », qui comprend le balayage 3D, un laboratoire de conservation des sculptures, des abris protecteurs, la gestion des collections et la formation, auquel participent des chercheurs de l'université de Harvard, l'Institut espagnol pour le patrimoine culturel (IPCE), l'ICCROM, l'ICOMOS, l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH)-Mexique et l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM). L'élaboration d'un plan de conservation pour les tunnels est en cours, basé sur les conclusions d'un colloque qui a eu lieu en novembre 2017. Les possibilités de comblement et d'ensevelissement des tunnels sont actuellement à l'étude ;
- S'agissant de la fréquentation du public, la capacité de charge du bien a été établie à 1 742 visiteurs au même moment. Des politiques de gestion des visiteurs et d'interprétation sont en cours de rédaction. La participation des communautés locales est maintenant considérée comme un élément essentiel de la gestion du site et des accords ont été conclus entre le village de Copán, la Chambre de commerce et de tourisme, et les organisations des peuples indigènes. Des programmes d'éducation et l'emploi local sont favorisés ;
- Le design final de la structure protectrice de « l'escalier hiéroglyphique » a été choisi. Ce nouveau design, intitulé « cascade de voiles », favorisera la visibilité, une meilleure circulation d'air ainsi qu'un entretien et des réparations plus aisés qu'avec l'abri installé en 1985. Une réunion aura lieu en 2019 pour finaliser le design, programmer la construction et définir les financements nécessaires ;
- Le revêtement de la route CA11 qui traverse la zone tampon et fait également office de voie d'accès au bien a été refait sous la supervision du personnel de l'Institut hondurien pour l'anthropologie et l'histoire (IHAH). Des mesures de précaution ont été prises et aucun impact sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien n'a été signalé. Le fleuve a été dragué sur plus de 200 m pour récupérer des matériaux utiles à la construction de la route. Aucun impact sur la VUE du bien n'a été signalé. Par ailleurs, après que les fouilles n'aient révélé aucun vestige archéologique, la construction d'un bâtiment de l'université Kanazawa à l'extérieur de la zone tampon et à l'est du site des Sepulturas a été approuvée.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie devrait être félicité pour son rapport complet et pour les avancées effectuées pour traiter les facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents et les décisions du Comité.

L'État partie a transmis une modification mineure des limites relative à la zone tampon qui sera examinée par le Comité du patrimoine mondial au point 8 de l'ordre du jour (document WHC/19/43.COM/8B). Des informations plus détaillées sur la « zone d'influence » élargie devraient être demandées à l'État partie.

Il est apprécié que la conservation des sculptures et matériaux, dont « l'escalier hiéroglyphique » est l'élément le plus important, fasse l'objet de recherches soutenues et d'une coopération internationale. Une technologie 3D avancée est utilisée pour leur documentation. Un laboratoire de conservation a été établi et des mesures de protection ont été prises le cas échéant. Il est noté avec satisfaction que les travaux de recherche d'un an sur les mesures de protection les plus appropriées de l'escalier

hiéroglyphique se traduisent finalement par le design de la « cascade de voiles ». Il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de transmettre les conclusions de la réunion qui aura lieu en 2019, ainsi que les détails des décisions prises au sujet de la construction de la structure protectrice, son entretien et son programme de suivi. Il est noté que des avancées ont été effectuées s'agissant du plan de conservation des tunnels et que celui-ci envisage également un comblement et un ensevelissement partiel.

Le nombre total de visiteurs du bien est actuellement bien inférieur à la capacité de charge qui a été établie. L'IHAH devrait être félicité pour l'élaboration de sa stratégie de tourisme durable, qui inclut la participation des parties prenantes, l'interprétation, et la répartition des visiteurs au sein du bien.

On notera que les actions mentionnées ci-dessus sont définies parallèlement à l'élaboration d'un nouveau plan de gestion qui entrera en vigueur en 2021. Les informations fournies dans le rapport montrent que l'IHAH a une vision claire des conditions requises en matière de gestion dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. On peut s'attendre à ce que le nouveau plan de gestion soit finalisé dans les meilleurs délais et qu'il inclura tous les éléments nécessaires. La version finale du plan devrait être soumise pour examen au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible.

La finalisation et la pleine mise en œuvre du nouveau plan de gestion et des programmes associés, y compris la structure protectrice de « l'escalier hiéroglyphique » et le plan de conservation des tunnels, nécessiteront la mise à disposition des ressources humaines, techniques et financières nécessaires.

Projet de décision : 43 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.62**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Félicite l'État partie pour les avancées effectuées dans la mise en œuvre de ses décisions et pour traiter les facteurs affectant le bien identifiés précédemment ;*
4. *Note la soumission par l'État partie d'une modification mineure des limites du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;*
5. *Demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur la « zone d'influence » élargie ;*
6. *Prie instamment l'État partie de poursuivre l'élaboration du nouveau plan de gestion qui entrera en vigueur en 2021 et de garantir les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à sa finalisation et mise en œuvre, et d'en soumettre une version finale dès qu'elle sera disponible, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
7. *Demande également à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé sur les points suivants :*
 - a) *élaboration du plan de conservation pour les tunnels,*
 - b) *décisions concernant la mise en œuvre, l'entretien et le suivi de la structure protectrice de « l'escalier hiéroglyphique »,*
 - c) *préparation d'une stratégie de tourisme durable,*
 - d) *tout autre projet de développement qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;*

8. Demande finalement à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures ci-dessus, pour examen par les Organisations consultatives.

101. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panama) (C 790bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1997

Critères (ii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/790/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/790/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2009 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2010 : mission technique au site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panama, à l'occasion de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS à Portobelo et San Lorenzo, à la demande des autorités panaméennes ; octobre 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; novembre 2013 : mission de suivi réactif conjointe de haut niveau Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Dégradation importante des bâtiments historiques
- Conflits d'intérêts entre les différentes parties en présence sur les questions d'utilisation, de gestion et de conservation du centre historique
- Capacités limitées pour la réhabilitation et l'entretien des ensembles historiques
- Carences dans la mise en œuvre du cadre légal nécessaire à la protection
- Absence de mise en œuvre de politiques lisibles de conservation et de gestion du bien
- Démolitions d'ensembles urbains et historiques
- Déplacement imposé aux occupants et aux squatters
- Projets de développement urbain dans la zone de protection (Cinta Costera)
- Impact visuel du viaduc du projet Cinta Costera
- Pérennité financière à long terme de la conservation et des efforts de gestion non garantie
- Ressources financières
- Habitat
- Ressources humaines
- Identité, cohésion sociale, modifications de la population locale / des communautés
- Cadre juridique

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/790/>

Problèmes de conservation actuels

Le 23 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/790/documents/> et rend compte de l'avancée d'un certain nombre de

mesures prises pour maintenir l'authenticité et l'intégrité des deux composantes du bien, comme l'avait demandé le Comité (décision **41 COM 7B.63**) :

Site archéologique de Panamá Viejo :

- La gestion reste confiée à l'organisme privé-public *Patronato Panamá Viejo* (PPV) et est réglementée par la loi 91 (1976) et la loi 16 (2007) qui s'applique à sa zone tampon. Afin de protéger l'environnement du site, les comblements de terrain sont interdits sur le front de mer et les édifices construits dans les quartiers voisins à l'intérieur de la zone tampon ne doivent pas dépasser 12 mètres de haut à partir du sol ;
- En ce qui concerne les communautés voisines (« *barriadas* »), les faits montrent qu'au long des 30 dernières années la pression urbaine et les empiètements sont contrôlés ;
- La construction du centre d'affaires de Panamá Viejo se poursuit à l'intérieur de la zone tampon. Le projet comporte un groupe d'immeubles de bureaux et d'entrepôts. Le PPV est en contact avec les promoteurs et veille à ce que les réglementations de la zone tampon, telle que la hauteur des édifices et la conception des façades soient respectées. Une proposition d'écrans de verdure aménagés sur le pourtour de la composante du bien est à l'étude ;
- Le projet *Costa del Mar*, situé sur le front de mer, hors des limites de la composante et de la zone tampon, est aussi en construction ;
- Un plan de redressement durable du paysage culturel a été élaboré par le PPV et aligné sur le plan directeur de Panamá Viejo. Il montre en quoi les éléments anthropiques, comme la *Vía Cincuentenario* et l'expansion urbaine continue, notamment dans les secteurs voisins de *Coco del Mar* (ouest) et *Costa del Este* (est), ont des impacts majeurs sur la composante du bien. Le plan comporte une première analyse des aspects environnementaux et visuels, suivie de la définition des unités typologiques du paysage, et sert de base au développement de projets paysagers. L'impact visuel provenant du voisinage est atténué grâce à la régénération et à la position stratégique des espaces verts (lignes de clôture, écrans de verdure, traitement des pentes, densification de la végétation).

District historique de Panamá :

- La gestion reste confiée à l'organisme interinstitutionnel *Oficina del Casco Antiguo* (OCA) et sa zone tampon marine est protégée par le décret exécutif 340 (2014). La *Dirección nacional del patrimonio histórico* (DNPH), en association avec l'OCA et la Municipalité, travaille actuellement à l'extension de la zone tampon vers le secteur d'El Chorrillo et les environs de Santa Ana, ce qui devrait améliorer le contrôle de la hauteur des bâtiments et réduire l'impact sur le patrimoine bâti ;
- Les documents relatifs au projet de restauration de l'ancien *Club Unión* (*Hotel Casco Viejo*) ont été soumis et laissent entendre que la façade principale de l'hôtel sera presque entièrement conservée. L'hôtel accueillera quelque 239 personnes, la superficie totale de l'édifice couvrira 20 000 mètres carrés répartis entre le rez-de-chaussée, trois étages et deux niveaux souterrains et fera 16 mètres de hauteur, respectant ainsi le décret exécutif No. 51 (2004) qui prévoit des recommandations spécifiques pour les interventions architecturales et les nouvelles constructions au sein du district historique ;
- Un incendie dans le bloc de *Manzana 52*, touchant des appartements et des espaces commerciaux de Casa Boyacá, Casa Francia et Casa Rosada, est signalé.

Quelques autres sujets sont aussi évoqués par l'État partie, comme les projets de logements sociaux dans le district historique et les récentes améliorations apportées à la gestion des déchets et l'accès véhiculaire, notamment à travers la mise en œuvre du "*Plan del Centro*" et son projet de transports publics durables.

Enfin, l'État partie a soumis une demande de modification majeure des limites du bien à travers le dossier de proposition d'inscription « *The Colonial Transisthmian Route of Panamá* » (« La Route transisthmique coloniale de Panama »), qui apporte également au chapitre 4 des informations pertinentes sur l'état de conservation du lieu. La nouvelle proposition d'inscription sera examinée par le Comité au point 8B (voir document WHC/19/43.COM/8B).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a fait montre de son engagement en faveur de la mise en œuvre d'un certain nombre de demandes du Comité, visant précisément à améliorer la conservation du tissu bâti du bien, comme le

confirme la récente réhabilitation de plusieurs édifices et l'infrastructure urbaine. Il est également noté que la mise en œuvre du 'Plan del Centro' a permis d'améliorer considérablement l'accès véhiculaire, l'infrastructure urbaine et les services au sein du District historique. Cependant, il est recommandé d'adopter une approche participative avec les multiples partenaires, en impliquant les habitants et les entreprises locales concernées dans la mise en œuvre du plan et des autres futures initiatives en matière de circulation.

Il est noté avec regret que le projet de construction de l'hôtel *Casco Viejo* qui inclut la restauration des façades du *Club Union*, arrive à un stade avancé et que l'État partie n'a pas soumis le projet au Comité du patrimoine mondial pour recueillir son avis en temps utile, selon le paragraphe 172 des *Orientations*. Si la restauration de la façade et la reconstruction du bâtiment de l'emblématique *Club Union* sont louables, il convient d'observer que l'extension de l'hôtel est massive et a des impacts non négligeables sur la perspective offerte depuis et vers l'océan et sur la ligne d'horizon maritime. Le projet ne semble pas suivre la limite de hauteur des bâtiments historiques d'origine, mais sa présence physique globale est imposante de par l'addition de plusieurs ailes. Une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) aurait été appropriée pour un projet d'une telle envergure.

En ce qui concerne le site archéologique de Panamá Viejo, l'étroite coopération entre le PPV et les promoteurs du projet du centre d'affaires de Panamá Viejo est accueillie favorablement. Le respect total de la réglementation de la zone tampon et la proposition d'écrans de verdure aménagés sur le pourtour du bien montrent l'amélioration de la coordination des autorités locales dans le processus de planification et la prise de décision concernant le bien. Certes, le plan de redressement durable du paysage culturel du site archéologique de Panamá Viejo devrait être considéré comme une initiative intéressante qui cherche à réduire la pression urbaine continue, mais ses résultats semblent peu concluants. Il est également préoccupant de constater que la régénération des espaces verts ne peut pas réduire complètement l'impact visuel causé par les projets de développement continus entrepris non loin du bien, dans sa zone tampon ou ses abords immédiats.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souscrivent à la nécessité d'apporter des améliorations à l'extension et à la réglementation de la zone tampon du site archéologique de Panamá Viejo, tant que des nouveaux immeubles de grande hauteur, comme ceux de *Costa del Mar*, continueront à sortir de terre. À cet égard, l'initiative de la DNPH, l'OCA et la Municipalité cherchant à étendre la zone tampon du district historique, afin d'y inclure de nouvelles zones voisines, est accueillie très favorablement. Une telle mesure offre un bon exemple d'approche globale de la conservation du bien et il convient d'appliquer ce même processus au site archéologique de Panamá Viejo. Enfin, puisque cette composante du bien évolue dans une zone de développement prioritaire, sa dimension urbaine devrait être pleinement prise en compte dans les politiques, les mesures et les instruments adoptés pour assurer sa conservation durable.

Projet de décision : 43 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **37 COM 8E**, **37 COM 7B.100**, **40 COM 8B.34**, **41 COM 7B.63** adoptées respectivement à ses 37^e (Phnom Penh, 2013), 40^e (Istanbul/UNESCO, 2016) et 41^e (Cracovie, 2017) sessions,
3. Exprime sa gratitude face à l'engagement de l'État partie dans la mise en œuvre d'un certain nombre de demandes du Comité ;
4. Note que la mise en œuvre du Plan del Centro a permis d'amélioration l'accès véhiculaire et l'infrastructure urbaine et les services du district historique, et salue l'initiative prise par la Oficina del Casco antiguo (OCA), la Dirección nacional del patrimonio histórico (DNPH) et la Municipalité d'étendre la zone tampon du bien ;

5. Regrette que le projet de l'hôtel Casco Viejo arrive à un stade avancé, qu'il n'a pas été soumis au Comité du patrimoine mondial conformément au paragraphe 172 des Orientations et qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine n'ait été effectuée, et demande à l'État partie de recueillir l'avis du Comité en ce qui concerne les projets de réhabilitation ou de construction de grande envergure du bien avant leur approbation et/ou leur lancement ;
6. Se félicite de l'étroite coopération entre le Patronato de Panamá Viejo et les promoteurs des nouveaux projets de construction dans la zone tampon du bien, ce qui montre une amélioration de la coordination des autorités locales dans le processus de planification et de prise de décision relatif au bien ;
7. Note également le développement du plan de redressement durable du paysage culturel du site archéologique de Panamá Viejo, mais se déclare préoccupé de ce qu'en dépit des initiatives prises en matière de conservation, l'impact visuel et la plupart des facteurs actuellement préjudiciables pour le bien ne peuvent pas être complètement atténués ;
8. Encourage l'État partie à envisager des améliorations au niveau de l'extension et de la réglementation de la zone tampon du site archéologique de Panamá Viejo, et recommande que la dimension urbaine du bien se reflète pleinement dans les politiques, les mesures et les instruments adoptés pour assurer la conservation de cette composante ;
9. Note en outre que l'État partie a soumis une proposition de modification importante des limites du bien qui prend la forme d'une nouvelle proposition d'inscription en série à être examinée par le Comité du patrimoine mondial à la présente session, et réitère sa demande à l'État partie de continuer à adopter les mesures nécessaires afin de préserver l'authenticité et l'intégrité des deux composantes du bien, en particulier dans la zone tampon et le cadre plus vaste de Panamá Viejo ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

102. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1988

Critères (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/500/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 4 (de 1989-2013)

Montant total approuvé : 94 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/500/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

1994 : rapport de suivi systématique PNUD/UNESCO ; août 1998: mission d'expert ; mars/avril 2003 : mission de suivi réactif ICOMOS ; janvier 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; octobre 2017 : mission conjointe de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Incendies en 1998 et 2001 (problème résolu)
- Système de gestion/plan de gestion (formalisation des procédures nécessaires pour créer une unité de coordination de la gestion afin de mettre en œuvre le plan stratégique; révision du plan directeur et du plan stratégique)
- Habitat
- Nouveaux projets de développement urbain dans le centre historique incluant les systèmes de transport urbain (Corredor Segregado et système de transport souterrain) et interventions sur certains bâtiments historiques
- Infrastructures de transport de surface (élaboration d'un projet de téléphérique à des fins touristiques)
- Activités de gestion (interventions inadaptées)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/500/>

Problèmes de conservation actuels

Le 5 mars 2019, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, dont un résumé est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/500/documents/>. Les avancées s'agissant divers problèmes de conservation signalés par le Comité lors de ses sessions précédentes sont présentées comme suit :

- Le ministère du Commerce et du Tourisme (MINCETUR) est en train d'élaborer une nouvelle proposition de construction de téléphérique desservant la colline San Cristobal dans la municipalité de Rimac ; cette proposition est différente de celle que l'État partie avait présentée en 2017. La municipalité métropolitaine de Lima a indiqué que les études d'impact visuel et d'atténuation, ainsi qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), doivent être transmises au ministère de la Culture pour évaluation et conseil avant tout développement supplémentaire du projet. L'État partie fournira en temps utile le projet au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
- Concernant le projet de transports collectifs de grande capacité en site propre, l'institut métropolitain Protransporte entreprendra des EIP pour les stations Colmena (située au sein du bien), Ramon Castilla, Quilca et Central (situées au sein de la zone tampon) et en recensera les impacts et les mesures d'atténuation. Une fois disponibles, ces études seront soumises au Centre du patrimoine mondial ;
- Le nouveau plan directeur et la réglementation administrative correspondante ont été finalisés après deux ans de travaux interinstitutionnels, prenant en compte l'Approche centrée sur le paysage historique urbain et les conclusions de la mission de conseil de 2017. Ces deux documents ont reçu l'avis favorable du ministère de la Culture et sont en cours d'approbation par arrêté municipal ;
- Une coopération technique avec la Banque interaméricaine de développement va définir les paramètres et la faisabilité d'un programme de revitalisation des centres historiques péruviens (Lima, Arequipa, Trujillo et Ayacucho) ;
- La construction des stations de métro des lignes 2 et 3 nécessitera des EIP. Une fois achevées, ces EIP seront soumises au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

D'autres problèmes sont signalés, comme l'existence d'interventions clandestines dans des bâtiments historiques, l'impact potentiel du commerce de gros et des marchés de rue et la nécessité d'améliorer la préparation aux risques au sein du bien afin de faire face à El Niño et aux menaces du changement climatique. Tous les problèmes ont été pris en compte lors de l'élaboration du nouveau plan directeur et ils devraient être traités lors de sa mise en œuvre.

Le 29 avril 2019, l'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'un incendie avait eu lieu le 19 avril 2019 dans le bâtiment connu comme Mesa Redonda, dans la zone tampon du bien. Les autorités nationales ont informé qu'aucun impact significatif n'est signalé sur les bâtiments ayant une

valeur patrimoniale et qu'une évaluation détaillée est en cours, afin de déterminer les mesures de réparation nécessaires.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Il convient de noter avec préoccupation qu'un nouveau projet de téléphérique allant jusqu'au sommet de la colline San Cristobal, à Rimac, est en cours d'élaboration. L'État partie devrait être instamment prié d'examiner les observations et recommandations du Comité exprimées dans ses décisions précédentes et d'appliquer strictement les orientations fournies par PROLIMA, qui exigent la réalisation d'une EIP et l'approbation officielle du ministère de la Culture avant que le projet ne soit pleinement développé. Ces études devraient être soumises au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

S'agissant du projet de transports collectifs de grande capacité en site propre, le Comité du patrimoine mondial a exprimé depuis 2009 sa préoccupation sur ses menaces pesant sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, menaces qui sont restées en grande partie ignorées au cours des dix dernières années. Il est par conséquent recommandé que le Comité note avec un profond regret que les EIP des stations du projet situées au sein du bien et de la zone tampon sont toujours en suspens malgré les demandes répétées. Les activités de renforcement des capacités concernant la formation du personnel local à l'élaboration des EIP devraient être prioritaires.

La mission de 2017 a examiné le projet final du plan directeur pour le centre historique de Lima 2018-2028 et a transmis un ensemble complet de recommandations pour sa finalisation. La finalisation du plan directeur est une réalisation importante accueillie favorablement. L'ICOMOS est en train de procéder à un examen technique complet de la version finale du plan directeur, de sorte que l'État partie devrait être invité à examiner ses points de vue et à inclure ses recommandations dans la version révisée finale du plan, avant de le soumettre à l'approbation de la municipalité. La coordination entre la municipalité de Rimac, la municipalité métropolitaine de Lima et toutes les parties prenantes devrait ensuite être assurée pendant la phase de mise en œuvre, notamment par la poursuite des groupes de travail thématiques et la création d'un service autonome chargé de la gestion de l'ensemble du bien.

Si des progrès significatifs sont notables en matière de gestion, il reste des problèmes de conservation non résolus et des zones connaissant des problèmes importants au sein du bien, comme indiqué par la mission de 2017. Les conditions de vie, les infrastructures, la sécurité et les interventions inappropriées restent très préoccupantes. Le couvent San Francisco, à Lima, un des attributs essentiels du bien, a particulièrement pâti d'interventions non autorisées qui ont provoqué des dommages irréversibles. Selon des sources officielles signalées au cours de la mission de 2017, ces interventions impliquaient des démolitions intentionnelles (chapelles, cloîtres et cellules), la réparation de carrelages, de retables et de peintures sans respecter les principes de conservation, ainsi que la destruction de plafonds à caissons et de pavements. S'agissant des espaces publics et de l'urbanisme, une réglementation devrait être élaborée pour l'utilisation des chaussées et des études stratigraphiques devraient être menées sur les façades.

Un système de transports complexe (aérien et souterrain) est en cours de mise en œuvre. Il comprend six lignes de métro (la ligne 1 est terminée et les lignes 2 et 3 sont en préparation) et un important projet d'aménagement routier (la Linea Amarilla). Il convient de souligner que toutes les composantes de ce système situées dans les limites du bien et de sa zone tampon nécessiteront des études incluant des EIP. Les projets détaillés des stations des lignes 2 et 3, y compris leur superficie et leurs abords, ainsi que les mesures de prévention des risques, devraient être demandés à l'État partie.

Enfin, il convient de noter que le rapport de mission de 2017 comprend un ensemble de recommandations de fond sur les dispositions institutionnelles relatives à la gestion du bien, les interventions de réhabilitation et une éventuelle modification mineure des limites du bien afin d'y inclure un certain nombre de monuments actuellement situé dans sa zone tampon. Il est recommandé que le Comité invite fortement l'État partie à mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission.

L'incendie du 19 avril 2019 survenu dans la zone tampon et signalé par l'État partie, révèle l'importance de mettre en œuvre l'intégralité du Plan directeur actualisé du bien, et d'assurer que la gestion des risques de catastrophes continue à être une priorité pour les autorités concernées dans la conservation et la gestion du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.64** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Apprécie les efforts déployés par l'État partie pour donner suite aux recommandations du Comité et de la mission de conseil de 2017, et invite fortement l'État partie à prendre en considération et à mettre en œuvre de manière exhaustive l'ensemble des recommandations de la mission de conseil de 2017 ;
4. Regrette qu'un nouveau projet de téléphérique soit en cours d'élaboration pour la colline San Cristobal, et prie instamment l'État partie d'entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP), y compris des études d'impact visuel et d'atténuation, et de les soumettre dès qu'elles seront disponibles au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Note avec un profond regret que malgré des demandes répétées, l'État partie n'a pas soumis les EIP relatives aux transports collectifs de grande capacité en site propre ;
6. Note que le système complexe de transports en cours de réalisation pourrait avoir un impact considérable sur la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, et réitère sa demande que des EIP appropriées soient entreprises pour tous les éléments situés au sein du bien ou de sa zone tampon, et soumises dès qu'elles seront disponibles au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, particulièrement au sujet des points suivants :
 - a) Les stations de Colmena, Ramon Castilla, Quilca et Central de transports collectifs de grande capacité en site propre,
 - b) Les stations des lignes de métro 2 et 3,
 - c) L'aménagement et l'agrandissement routier de la Linea Amarilla ;
7. Accueille favorablement l'achèvement du plan directeur 2018-2028 et demande à l'État partie que son approbation formelle soit garantie et comprenne en sa version finale révisée les recommandations de l'examen technique de l'ICOMOS ;
8. Recommande à l'État partie de garantir une coordination avec les municipalités concernées et toutes les parties prenantes dans la phase de mise en œuvre du plan directeur et qu'un service autonome chargé de la gestion de l'intégralité du bien soit créé ;
9. Exprime sa plus vive préoccupation face aux interventions inappropriées dans le très emblématique couvent de San Francisco et prie aussi instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour les corriger et/ou les atténuer ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

AFRIQUE

103. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

104. Asmara : une ville africaine moderniste (Érythrée) (C 1550)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2017

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1550/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2016-2018)

Montant total approuvé : 60 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1550/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 44,038 dollars EU (Fonds-en-dépôt des Pays-bas)

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Facteurs identifiés lors de l'inscription du bien:

- Plan directeur de conservation urbaine et les Normes de planification et règlements techniques d'Asmara non finalisés
- Absence de stratégies pour garantir un flux constant de ressources financières, des ressources humaines qualifiées substantielles et des capacités institutionnelles et techniques considérables
- Nécessité d'établir l'organisme central de gestion

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1550/>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, qui est disponible à <https://whc.unesco.org/fr/list/1550/documents/> et présente les éléments suivants :

- L'État partie travaille à l'élaboration du Plan directeur de conservation urbaine (PDCU) et de la Réglementation technique et de planification d'Asmara (RTPA), qui devraient tous deux être achevés d'ici la mi-2019 ;
- L'État partie a envisagé d'élaborer une stratégie financière et de créer un fonds de conservation afin de garantir les fonds nécessaires à la conservation du bien du patrimoine mondial ;
- Un projet est actuellement en cours, financé par l'UNESCO et la délégation de l'Union européenne en Érythrée, qui vise à renforcer les capacités au sein de l'État partie tant en matière de conservation que de gestion, et à entreprendre des projets spécifiques notamment la

documentation des bâtiments, des routes et des espaces publics sur le territoire du bien, qui servira de document de référence pour le PDCU ;

- En outre, dans le cadre d'une collaboration avec le Politecnico di Milano, des actions de renforcement des capacités sont actuellement organisées dans les domaines de la conservation et de la gestion. Deux cours se sont déroulés en novembre-décembre 2017 et février 2019 auxquels ont assisté 60 participants issus de 16 institutions de l'État partie ;
- Un soutien financier du Fonds-en-dépôt néerlandais a été reçu pour le projet « Conservation d'Asmara : une ville moderniste en Afrique », qui vise à renforcer les capacités techniques de l'équipe en charge de la gestion du bien du patrimoine mondial en utilisant l'approche centrée sur le paysage urbain historique afin de finaliser le PDCU et d'élaborer des stratégies destinées à garantir un flux constant de ressources financières ;
- Le Projet du patrimoine d'Asmara est l'institution mandatée pour coordonner la conservation et la gestion du bien du patrimoine mondial ;
- 14 bâtiments historiques ont été identifiés comme prioritaires pour des actions de conservation et de restauration, et le rapport inclut un tableau qui décrit brièvement les bâtiments, la nature des interventions nécessaires et le budget estimatif de chaque intervention. Dans son rapport, l'État partie s'engage à soumettre les détails des projets de conservation et de restauration envisagés, pour examen par les Organisations consultatives avant leur mise en œuvre.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Bien que des progrès aient été réalisés par l'État partie, le PDCU et la RTPA restent à finaliser et à soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

L'État partie a déployé des efforts considérables pour obtenir un soutien financier en faveur du renforcement des capacités et de l'élaboration du PDCU et de la RTPA. Il convient toutefois de finaliser une stratégie financière pour le bien, d'établir le fonds de conservation proposé dans le rapport de l'État partie et de garantir le flux adéquat de ressources pour la conservation et la gestion du bien. Il convient également de poursuivre le renforcement des capacités, en particulier s'agissant de la conservation, de l'entretien et du suivi du bien à long terme.

Bien que le Projet du patrimoine d'Asmara soit l'institution mandatée pour coordonner la conservation et la gestion du bien du patrimoine mondial sous la responsabilité du département de l'Aménagement des travaux publics, on ne saurait dire comment cette institution assurera la liaison et la coordination avec les entités en charge d'autres aspects de la planification et des infrastructures urbaines sur le territoire du bien et aux alentours.

Bien qu'il soit appréciable que l'État partie ait identifié des priorités en matière de conservation, les informations soumises en ce qui concerne les interventions de conservation et de restauration sont insuffisantes pour évaluer quels critères, quelles méthodes et quels matériaux seront utilisés pour les 14 bâtiments historiques identifiés pour la phase 1. Une analyse plus approfondie des besoins de conservation est donc nécessaire et des détails devront être soumis à l'examen des Organisations consultatives, comme proposé par l'État partie et conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, avant la mise en œuvre de tout projet. Afin de réaliser la nécessaire évaluation technique des besoins de réhabilitation et de conservation des bâtiments, il est recommandé que l'État partie soumette une demande d'assistance internationale à cette fin.

Projet de décision : 43 COM 7B.104

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 8B.11**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Félicite l'État partie pour son engagement à répondre aux préoccupations suscitées par les exigences en matière de gestion du bien ;

4. Prend acte des informations communiquées par l'État partie sur les progrès réalisés dans l'élaboration du Plan directeur de conservation urbaine (PDCU) et de la Réglementation technique et de planification d'Asmara (RTPA), ainsi que sur le délai d'achèvement de leur élaboration prévu en 2019, et remercie l'État partie des Pays-Bas d'avoir accordé un soutien financier en faveur de la finalisation de ces documents selon l'approche centrée sur le paysage urbain historique ;
5. Demande à l'État partie de finaliser et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, le PDCU et la RTPA, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande également à l'État partie de :
 - a) Achever de toute urgence la promulgation des désignations de protection spécifiques pour le bien, comme précédemment demandé et conformément aux dispositions de la Proclamation du patrimoine culturel et naturel érythréen (2015), avec un calendrier de mise en œuvre afin de suivre les avancées dans ce domaine,
 - b) Finaliser la stratégie financière et établir le fonds de conservation proposé pour la conservation et la gestion pérennes du bien, et pour le renforcement des capacités ;
7. Demande en outre à l'État partie de préciser de quelle façon le Projet du patrimoine d'Asmara agira en tant qu'organe central de gestion pour tous les aspects liés au bien et assurera la liaison et la coordination avec les autres autorités gouvernementales en charge de la planification et du développement urbains sur le territoire du bien du patrimoine mondial et aux alentours ;
8. Invite instamment l'État partie à solliciter un soutien financier et technique pour la préparation des propositions détaillées de conservation, qui préciseront notamment les critères, méthodes et matériaux à utiliser pour la conservation et la restauration des 14 bâtiments historiques identifiés comme faisant partie de la phase prioritaire de conservation et de restauration, et à soumettre ces propositions au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

105. Églises creusées dans le roc de Lalibela (Éthiopie) (C 18)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1978

Critères (i)(ii)(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/18/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 3 (de 1980-2000)

Montant total approuvé : 93 300 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/18/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 800 000 dollars EU pour le « Plan d'action pour la conservation de Lalibela » - Phase 1 et Phase 2 (Fonds en dépôt norvégien).

Missions de suivi antérieures

2004, 2005, 2008, 2009 : missions de suivi du Centre du patrimoine mondial ; 2006, 2007, 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mai 2018 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Inexistence de limites clairement définies du bien et d'une zone tampon
- Impact des quatre abris temporaires construits en 2008
- Absence d'un plan de gestion du bien (problème résolu)
- Réglementations urbaines et architecturales insuffisantes
- Développement urbain et empiètement autour du bien
- Action des eaux pluviales et de l'humidité
- Actions des séismes
- Propriétés géologiques et architecturales du bien
- Destruction de la plupart des habitations traditionnelles « Tukul »

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/18/>

Problèmes de conservation actuels

En 2008, quatre abris de protection ont été érigés au-dessus de cinq des églises creusées dans le roc afin de les préserver des intempéries, notamment de l'infiltration d'eau dans les toitures. Présentés au départ comme des installations provisoires, ces abris qui sont un sujet de préoccupation pour le Comité du patrimoine mondial depuis l'introduction du projet en 2006, posent désormais un problème délicat qui touche les églises et la communauté de Lalibela. Suite à une demande de l'État partie le 1^{er} décembre 2017, une mission de suivi conjointe UNESCO/ICCROM/ICOMOS a été menée à Lalibela du 20 au 25 mai 2018 afin de juger des progrès accomplis en termes de conservation du bien et, en particulier, de conseiller l'État partie sur le démantèlement des abris temporaires. Le Centre du patrimoine mondial a ensuite demandé à l'État partie, dans une lettre du 14 novembre 2018, de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien. Reçu le 29 janvier 2019, ce rapport qui est disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/18/documents/>, rend compte de ce qui suit :

- Le plan de gestion du bien a été finalisé en décembre 2013 et soumis au Centre du patrimoine mondial en 2014. Ce plan qui couvre la période 2014-2023, vise l'application de lois sur la protection et la gestion du patrimoine, et prévoit des plans d'action en matière de gestion, conservation, tourisme, développement et autonomisation communautaire ;
- En août 2015, le Conseil des ministres éthiopien a adopté le règlement N° 344/2015 qui définit les églises monolithiques de Lalibela comme un secteur réservé. Il a également établi un cadastre du bien et de sa zone tampon dont les cartes doivent être produites en 2019 ;
- En 2018, l'État partie a invité l'ECDSWC (Entreprise éthiopienne de conception d'ouvrage et de supervision des travaux) à préparer les documents décrivant les termes de référence et les appels d'offres pour les travaux de conservation sur les églises. La proposition de feuille de route élaborée pour la conservation du site a été préparée par l'ECDSWC et est annexée au rapport ;
- Deux évaluations des abris ont été faites : en 2014 (avec le concours de l'Université d'Addis-Abeba) et 2018 (en présence d'experts d'INDECO, entreprise chargée de la construction des abris) ;
- Deux projets de restauration financés par les États-Unis ont été mis en œuvre à l'église Bete Gabriel-Rafael (inaugurée en 2016), puis aux églises Beta Golgotha et Mika'el (inaugurées en 2018), selon une méthode d'intervention minimale qui inclut le renforcement des capacités des artisans locaux formés aux techniques de conservation de la pierre.

Par ailleurs, une réunion entre l'ICOMOS, les experts français, les autorités éthiopiennes et le Centre du patrimoine mondial s'est tenue le 1^{er} mars 2019 pour discuter d'une coopération française dans le but de soutenir financièrement les travaux de rénovation de Lalibela.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Comme indiqué par la mission de conseil de 2018 à Lalibela, les quatre abris érigés en 2008, installés initialement à titre provisoire, sont aujourd'hui sujets de préoccupation tant pour les églises que pour la communauté. En particulier, certains des pylônes supportant ces structures sont placés à proximité de secteurs constitués de galeries souterraines, et les sensations perçues de fortes vibrations et de bruit sourd causés par le vent suscitent l'inquiétude quant à l'intégrité structurelle des abris. Les craintes de les voir s'effondrer, telles que les expriment la communauté locale, perturbent la vie ecclésiastique à l'intérieur comme à l'extérieur des églises.

Aussi la mission a-t-elle insisté sur la nécessité de retirer les abris après l'exécution des travaux nécessaires à la conservation des églises.

Par conséquent, s'il est appréciable que l'État partie ait soumis une proposition de feuille de route pour la conservation du site produite par l'ECDSWC, avec les rapports de 2014 et 2018 sur les évaluations des abris, les rapports des projets de restauration mis en œuvre pour les églises Bete Gabriel-Rafael, Beta Golgotha et Mika'el doivent être soumis, accompagnés des termes de référence des futurs projets de conservation envisagés sur les églises.

Plus précisément, la mission a recommandé que le démantèlement des abris se fasse sur la base d'un programme-cadre comprenant une analyse structurelle sur leur sécurité de construction, un projet de réparation des toits et d'entretien des églises qui prenne en compte l'évolution du microclimat sous l'abri, l'allocation de ressources et de fonds suffisants, ainsi qu'un programme de formation et de renforcement des capacités. Il est impératif de soumettre ce document avant de commencer tous les travaux.

En outre, la réglementation de 2015 sur les secteurs réservés définit également une nouvelle structure de gestion de Lalibela qui prévoit, notamment, la création d'un comité consultatif destiné à améliorer le processus décisionnel au niveau local. Toutefois, cette structure n'est pas encore opérationnelle. Quant au cadastre du bien et sa zone tampon préalablement établi pour lequel la production de cartes est attendue en 2019, il convient de noter que la délimitation du bien n'a pas encore été clairement définie et qu'aucune zone tampon n'a été soumise pour approbation suite à une demande de modification mineure des limites, ce qui nuit aux processus de planification et de gestion.

C'est pourquoi il est recommandé que le Comité prie instamment l'État partie d'assurer l'opérationnalisation en fonction du comité consultatif afin de réviser le plan de gestion 2014 et de le soumettre, accompagné des cartes cadastrales et d'une demande de modification mineure des limites incluant les dispositions prévues en termes de planification et de gestion.

Par ailleurs, l'urbanisation croissante de la ville de Lalibela nécessite d'être contrôlée et l'amélioration des conditions de vie près des églises doit être traitée. Il est indispensable d'obtenir une déclaration de vision commune de tous les acteurs concernés qui serve de principe directeur à la révision du plan structurel de la ville de Lalibela et, spécifiquement, à l'établissement d'un plan de développement local du bien et de sa zone tampon.

Les aspects immatériels liés aux pratiques religieuses dans les églises sont aussi importants pour préserver l'authenticité du bien. À cet effet, il est recommandé que le projet d'école théologique – initiative de l'église de Lalibela portant sur la gestion du tourisme et la conservation du patrimoine de Lalibela de manière holistique en utilisant les revenus provenant du tourisme – soit élaboré plus avant afin d'exprimer en termes adéquats l'interrelation entre la conservation et la sauvegarde des pratiques religieuses et traditionnelles. La proposition actuelle nécessite une révision substantielle concernant l'emplacement prévu, ses fonctions et sa globalité.

Enfin, il est recommandé que le Comité encourage la poursuite des études et des recherches sur les artefacts, les peintures murales, l'architecture et l'archéologie de Lalibela, y compris les aspects structurels et les effets sismiques sur les églises.

Projet de décision : 43 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,

2. Rappelant la décision **36 COM 7B.42**, adoptée à sa 36^e session (Saint-Petersbourg, 2012),
3. Salue l'État partie pour son engagement à traiter les problèmes que posent les abris temporaires en ayant invité en mai 2018 une mission de conseil pour évaluer les progrès accomplis en faveur de la conservation du bien et, en particulier, pour conseiller l'État partie sur le démantèlement des abris temporaires et de plusieurs projets en cours concernant le bien ;
4. Prend acte des renseignements fournis par l'État partie sur le suivi des abris temporaires, notamment de la proposition de feuille de route pour la conservation du site soumise par l'ECDSWC (Entreprise éthiopienne de conception d'ouvrage et de supervision des travaux) et des rapports de 2014 et 2018 sur les évaluations des abris ;
5. Se félicite de l'étroite coopération de l'État partie avec le Centre du patrimoine mondial, l'ICOMOS et les équipes bilatérales, y compris le gouvernement français, et des efforts de financement ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les rapports des projets de restauration mis en œuvre pour les églises Bete Gabriel-Rafael, Beta Golgotha et Mika'el, ainsi que les termes de référence des futurs projets de conservation sur les églises, pour examen par les Organisations consultatives ;
7. Demande également à l'État partie de procéder au démantèlement des abris sur la base d'un programme-cadre comprenant une analyse structurelle de leur construction, un projet de réparation des toitures et d'entretien des églises, l'allocation de ressources et de fonds suffisants, ainsi qu'un programme de formation et de renforcement des capacités ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial le programme-cadre précité avant tout travaux sur les lieux, pour examen par les Organisations consultatives ;
9. Prie instamment l'État partie d'assurer l'opérationnalisation du comité consultatif, conformément à la réglementation du secteur réservé, réviser le plan de gestion 2014 et le soumettre, accompagné des cartes cadastrales et d'une demande de modification mineure des limites, avec toutes les dispositions relatives à la planification et la gestion du bien ;
10. Recommande que le contrôle et la planification du développement urbain, ainsi que l'amélioration des conditions de vie près des églises soient pris en compte et, à cet effet,
11. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, une déclaration de vision sur la croissance et le développement, conforme à la politique de 2015 pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial, qui reflète et respecte la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et serve de principe directeur au plan de structure révisé de Lalibela et un plan de développement local pour le bien et sa zone tampon, présenté par les autorités nationales et régionales, qui devraient tous deux être soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
12. Demande de plus à l'État partie de réviser le projet d'école théologique de façon à prendre dûment en compte l'interrelation entre la conservation et les pratiques religieuses et traditionnelles ;

13. Encourage l'État partie à mener des études et des recherches sur les artefacts, les peintures murales, l'architecture et l'archéologie de Lalibela afin d'aborder des questions telles que l'intégrité structurelle des églises ;
14. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

106. Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest (Ghana) (C 34)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

107. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Voir document WHC/19/43.COM/7B.Add

108. Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2006

Critères (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1227/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 2014-2016)

Montant total approuvé : 29 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1227/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

mars 2012: mission de suivi réactif ICOMOS ; mai 2018 : mission de conseil conjointe UNESCO/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement urbain (problème résolu)
- Travaux de restauration (problème résolu)
- Pressions des visiteurs (problème résolu)
- Développement commercial
- Infrastructures de transport

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1227>

Problèmes de conservation actuels

Une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le territoire du bien en mai 2018 (rapport de mission disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/1227/documents/>). L'État partie a ensuite soumis un rapport sur l'état de conservation le 31 janvier 2019, qui est disponible à l'adresse ci-dessus mentionnée et présente des informations sur les points suivants :

- Le projet de terminal urbain de la place de l'Immigration (ministère des Infrastructures publiques et des Transports terrestres) consiste en un réaménagement d'un lieu public de la ville afin de le transformer en un centre multifonctionnel accueillant transports, commerces et services. La place de l'Immigration fait actuellement office de terminal de bus. En février 2019, l'État partie a soumis des informations complémentaires selon lesquelles une proposition de projet a été sélectionnée. L'État partie a établi un « Comité technique de haut niveau », présidé par le ministre des Arts et de la Culture, afin suivre la mise en œuvre du projet ;
- Un appel à propositions a été lancé pour la phase 2 du projet *Port Louis Waterfront*, quartier du patrimoine culturel (Landscape Mauritius Ltd) qui souligne que le projet vise à : la sauvegarde, l'amélioration et la réutilisation adaptative des bâtiments patrimoniaux situés dans la zone d'aménagement et de développement. Ce projet est toujours dans l'attente de l'accord de principe du gouvernement ;
- Le projet de tramway et de gare de terminus prévue place de l'Immigration (Metro Express Project Ltd) a été modifié et adapté aux recommandations de la mission de 2018. La construction de la ligne et de la gare dans la zone tampon du bien est prévue pour 2019-2020 après examen des plans définitifs par les Organisations consultatives ;
- Une équipe technique, présidée par le Fonds du patrimoine national, œuvre actuellement à l'élaboration avancée du projet pour le Musée intercontinental de l'esclavage (ministère des Arts et de la Culture), conformément aux recommandations de la mission de 2018 ;
- Le ministère du Logement et des Terres, sous les auspices d'un comité de haut niveau présidé par le ministre des Infrastructures publiques et des Transports terrestres, élabore actuellement un schéma directeur global pour la zone tampon. Une fois achevé, celui-ci sera soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Selon le rapport de la mission de 2018, le bien est très bien entretenu ; son état de conservation est bon et les équipements destinés à l'interprétation du bien, situés à ses alentours, sont de haut niveau.

Le bien est situé dans un environnement urbain dense et dynamique, et des décisions antérieures du Comité ont abordé la question du développement urbain susceptible d'avoir un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE). L'État partie a ensuite élaboré et adopté une politique de planification, la directive relative à la politique de planification 6 (*Planning Policy Guidance 6 - PPG 6*), qui répondait à ces préoccupations. La PPG 6 exige que des évaluations d'impact sur le patrimoine et d'impact visuel soient réalisées pour les grands projets d'aménagement et de développement. Il est conseillé que les évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) soient réalisées conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial (2011), avec une section spécifique consacrée à l'impact potentiel du projet sur la VUE du bien. Les quatre projets de réaménagement proposés se situant dans la même zone géographique et modifiant le cadre physique du bien, la mission de 2018 a recommandé qu'un schéma directeur global pour toute la zone concernée par les projets d'aménagement et de développement soit élaboré conformément à la politique juridique existante pour la zone tampon. La mission de 2018 a également fait état de l'absence de processus de participation des parties prenantes clairement défini et obligatoire, ce qui crée des malentendus et un manque d'unanimité sur les projets proposés.

La mission de 2018 a passé en revue plusieurs projets et a recommandé ce qui suit :

- Terminal urbain de la place de l'Immigration : les recommandations de la PPG 6, qui aborde ce projet d'aménagement et de développement, devraient être suivies y compris toutes les exigences en matière d'évaluations d'impact et de restrictions relatives à la hauteur et à la perspective visuelle. La qualité de la conception architecturale est essentielle car elle aura un impact important et à long terme sur le cadre de la VUE du bien ;

- Phase 2 du projet *Port Louis Waterfront*, quartier du patrimoine culturel : toute intervention ne saurait être envisagée avant qu'une recherche détaillée sur l'archéologie des bâtiments et dans les documents d'archives, ainsi qu'une vaste consultation des parties prenantes, ne soit entreprise ;
- Projet de tramway et de gare de terminus place de l'Immigration : l'emplacement de la gare de terminus et du pont du tramway ont été jugés problématiques. L'État partie les a donc déplacés. Un grand soin doit être porté à la limitation de l'impact visuel et sonore du tramway sur le bien et à la conception de l'infrastructure et du paysage urbain du tramway dans la zone du bien. Aucun trottoir adjacent à la propriété ne devrait être sacrifié pour construire le tramway ou son infrastructure ;
- Musée intercontinental de l'esclavage: des travaux de recherche détaillés sur l'archéologie des bâtiments et dans les documents d'archives, ainsi qu'une vaste consultation des parties prenantes, devraient être menés avant que toute intervention ne soit envisagée.

L'État partie indique qu'il a déjà mis en œuvre les recommandations techniques de la mission de 2018 sur les projets d'aménagement et de développement. Toutefois, les calendriers de mise en œuvre des quatre projets proposés suscitent des préoccupations. L'État partie devrait être averti qu'un schéma directeur doit être achevé, et faire l'objet d'un accord, avant qu'on ne réalise des EIP pour les projets et avant que les projets eux-mêmes, et l'atténuation de leurs impacts, ne puissent être mis en œuvre. Le schéma directeur devrait quant à lui être d'abord testé dans le cadre d'un processus d'évaluation d'impact indépendant avant d'être adopté.

En outre, la mission de 2018 a signalé que le plan de gestion 2013-2018 était en cours d'examen en vue de son extension. La situation de ce plan n'est pas évoquée dans le rapport de l'État partie.

L'éventuelle présence d'éléments archéologiques dans le Parc à Boulets, qui se situe à côté du bien, n'a pas encore fait l'objet de recherche.

Projet de décision : 43 COM 7B.108

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.98**, adoptée à sa 38^e session (Doha, 2014),
3. Prend note de la notification de l'État partie à propos de grands projets d'aménagement, de développement et d'infrastructures dans la zone tampon du bien ;
4. Prend acte de la mise en œuvre louable par l'État partie des recommandations de la mission de conseil de 2018 relatives à quatre projets d'aménagement et de développement, et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations restantes ;
5. Demande également à l'État partie de :
 - a) élaborer un schéma directeur au niveau de la zone concernée par les projets, intégrant tous ces projets d'aménagement et de développement, d'évaluer ce schéma au moyen de processus indépendants d'évaluations d'impact sur le patrimoine et d'impact visuel, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) évaluer ensuite les projets d'aménagement et de développement à titre individuel, en prenant en considération leurs impacts collectifs cumulatifs, au moyen d'évaluations d'impact sur le patrimoine et d'impact visuel indépendantes, et de les soumettre à l'examen des Organisations consultatives avant toute mise en œuvre des projets d'aménagement et de développement cités dans les rapports ;

6. Demande en outre à l'État partie de :
- a) veiller à ce que la révision du plan de gestion 2013-2018 soit achevée de toute urgence et qu'une version actualisée du plan de gestion soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives,
 - b) concevoir et mettre en pratique des processus de participation des parties prenantes obligatoires et bien définis, pour le bien et sa zone tampon lors de l'élaboration de projets et d'autres activités susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
 - c) entreprendre des travaux de recherche archéologique et dans les documents d'archives sur le Parc à Boulets afin de déterminer si ce secteur possède des attributs qui pourraient avoir des conséquences sur la VUE du bien ;
7. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

109. Forêt sacrée d'Osun-Oshogbo (Nigéria) (C 1118)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2005

Critères (ii)(iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1118/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1999-1999)

Montant total approuvé : 10 000 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1118/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Octobre 2015 : mission de suivi réactif ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Développement urbain à proximité du bien
- Construction d'une route autour du bien
- Pollution de la rivière Osun
- Feux de brousse au sein du bien
- Impact négatif de la commercialisation du festival annuel
- Fragilité des qualités spirituelles, symboliques et rituelles de la forêt face au nombre croissant de visiteurs et à l'absence de plan de gestion du tourisme
- Route traversant la forêt non retracée

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1118/>

Problèmes de conservation actuels

Le 14 août 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, suivi d'un complément, portant uniquement sur le festival annuel, reçu le 15 janvier 2019. Le rapport est disponible à

<http://whc.unesco.org/fr/list/1118/documents/> et fait état des progrès accomplis vis-à-vis des réponses apportées aux questions précédemment soulevées par le Comité, comme suit :

- En ce qui concerne la méthodologie de conservation des sculptures, des travaux sont entrepris avec des artisans traditionnels qui ont participé à la construction originale sous la supervision des anciens maîtres. Les travaux suivent les modèles originaux ;
- Les analyses réalisées n'ont révélé aucune pollution significative de l'eau mais mettent en garde contre sa consommation. Des campagnes contre le dépôt de déchets dans ou près du cours de la rivière sont nécessaires ;
- En ce qui concerne la sur-commercialisation du festival annuel, le rapport note que le comité du Festival est tributaire du financement de particuliers et d'organisations commerciales. Il a été convenu qu'il allait être demandé aux sponsors de contrôler leurs annonces. Le comité du Festival a réinvesti des fonds dans le bien à travers la création d'un village d'artistes dans la forêt ;
- La mobilisation communautaire est permanente ;
- Bien que les ressources soient rares, la formation du personnel se poursuit mais « sur le tas », en utilisant les ressources existantes ;
- Des espaces sensibles au sein de la zone tampon sont clôturés et le travail se poursuit pour d'autres secteurs ;
- Comme le projet de route et de pont demande d'importants investissements en capital, il fait partie du plan à long terme du gouvernement de l'État. En attendant, la route existante qui coupe le bien est réglementée pour la circulation de certains véhicules des populations qui vivent autour de la forêt.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Bien que certains progrès aient été réalisés, étant donné l'ampleur et la complexité du bien, l'extrême fragilité de ses sculptures et la nécessité de respecter et maintenir le caractère sacré de la forêt sacrée d'Osun, les travaux semblent être insuffisants.

La valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien est liée à la manière dont la rivière Osun, qui traverse la forêt, est vénérée comme demeure spirituelle de la déesse de la rivière Osun, et au caractère sacré du paysage renforcé par quelque quarante sanctuaires et sculptures érigés en l'honneur d'Osun et autres déités yoruba, tous activement utilisés par les fidèles. Depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, l'importance d'améliorer la pureté de la rivière sacrée, dont les eaux sont bues lors du festival annuel, de préserver la forêt naturelle et de maintenir l'intégrité et l'authenticité de ses délicates sculptures de terre et de ciment, a été soulignée. Bien que plusieurs plans de gestion aient été produits, le dernier pour 2015-19, un manque de ressources a empêché leur pleine mise en œuvre.

De nombreuses sculptures sont en mauvais état, certaines se sont effondrées. Un groupe de six sculptures alajera a été reconstruit, tout comme 300 mètres de palissade décorative. La méthodologie proposée ne constitue pas une approche de conservation acceptable. Elle préconise que les sculptures détruites soient remplacées par des répliques créées à partir de photographies ; que les parties qui sont tombées soient remplacées et les fissures comblées, l'ensemble des travaux étant réalisé avec du ciment et du pigment rouge. Des conseils sur les matériaux ont été pris auprès d'une grande entreprise de construction et non de conservateurs, malgré les recommandations de recherche sur les matériaux appropriés pour les enduits de protection des sculptures en terre comme alternative au ciment émises par la mission de 2015. Les processus actuels sont source de grande inquiétude pour l'authenticité du bien.

Bien qu'il soit dit que la rivière n'est affectée par aucune pollution significative, l'analyse réalisée a conclu que l'eau soutenait la biodiversité aquatique mais était impropre à la consommation en conséquence d'un effluent en amont. Dès lors, la population doit être prévenue de ne pas boire l'eau de la rivière sacrée ni de réaliser des oblations lors du festival jusqu'à ce que des mesures appropriées aient été prises.

Le très populaire festival annuel, particulièrement soutenu, devrait être l'occasion de mobiliser de l'aide pour la conservation du bien. Bien que le réinvestissement de fonds dans le bien par le comité du Festival doive favorablement être accueilli, son utilisation pour la création d'un village d'artistes est préoccupante. En effet, ce village de quelque 70 artistes qui semblent réaliser des œuvres destinées à être vendues aux touristes a été construit au sein du bien, sans qu'aucune documentation formelle n'ait été soumise pour approbation et malgré la recommandation de la mission de 2015 préconisant qu'il soit construit en dehors du bien.

Il est également regrettable qu'aucune action n'ait encore été entreprise pour la fermeture de la route principale qui traverse le bien, prévue dans le plan de gestion au moment de l'inscription et pour laquelle le Comité a demandé que des informations soient soumises dès que possible.

En 14 ans depuis son inscription, le bien n'a reçu ni les ressources et ni le soutien nécessaires pour consolider ses atouts, qu'ils soient naturels, culturels ou associatifs. Les vulnérabilités susmentionnées, déjà identifiées au moment de l'inscription, sont en train d'évoluer en menaces pour le paysage sacré de forêt, rivière et sanctuaires et populations associées, appelant une action urgente étant donné l'ampleur des problèmes de conservation et le développement urbain en amont. S'ils ne sont pas traités dans un avenir proche, les impacts pourraient devenir irréversibles et avoir des effets grandement négatifs sur l'authenticité et l'intégrité. Il est très préoccupant que les principales recommandations de la mission de 2015 et du Comité dans ses deux précédentes décisions faisant état de ces problèmes, n'aient pas convenablement été traitées. Il est par conséquent recommandé au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS sur le bien pour traiter ces problèmes de conservation, afin d'évaluer si les menaces auxquelles le bien est confronté pourraient, conformément au paragraphe 179 des *Orientations*, constituer ou non un cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et de réfléchir également à la manière de donner des bases plus inclusives et durables à la gestion générale du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.109

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.70**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Réitère son inquiétude quant au fait que les principales recommandations de la mission de 2015 sur les vulnérabilités reconnues par le Comité n'ont toujours pas été traitées ;*
4. *Exprime sa profonde inquiétude quant à l'insuffisance des progrès réalisés en matière de conservation, gestion et protection depuis l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial avec, pour conséquence, que ce qui n'étaient que des vulnérabilités se transforment aujourd'hui en menaces :*
 - a) *De nombreuses sculptures sont désormais en très mauvais état, certaines se sont effondrées et d'autres ont été reconstruites,*
 - b) *Aucuns fonds ne sont régulièrement affectés à la conservation,*
 - c) *Aucun progrès n'a été réalisé concernant la documentation numérique détaillée,*
 - d) *L'eau de la rivière est trop polluée pour quelque utilisation que ce soit en conséquence de la pollution d'effluents en amont,*
 - e) *Un village d'artistes a été construit au sein du bien sans qu'aucune notification n'en soit donnée et contre l'avis de la mission de 2015,*
 - f) *Aucun progrès n'a été accompli concernant le nouveau tracé de la route,*
 - g) *Aucune avancée n'a été constatée dans l'actualisation du plan de gestion désormais désuet, comme recommandée par la mission de 2015 pour rendre la gestion plus inclusive et donner au bien un fondement plus durable ;*
5. *Prend note qu'une brève méthodologie de conservation a été communiquée mais considère qu'elle ne constitue pas une base satisfaisante pour la conservation, dans la mesure où elle n'est étayée par aucune recherche sur les matériaux appropriés pour les sculptures en terre comme alternative au ciment, comme recommandé par la mission de 2015, et approuve également la reconstruction complète ou partielle des sculptures ;*

6. Exprime son inquiétude sur le fait que, bien qu'une analyse de l'eau de la rivière ait été réalisée, des échantillons ne sont pas régulièrement prélevés et les résultats négatifs ne se sont pas traduits en actions pour essayer d'améliorer la qualité de l'eau, et prie instamment l'État partie de veiller à ce que des avertissements soient diffusés pour empêcher toute utilisation de l'eau de la rivière ;
7. Accueille favorablement le fait que le comité du Festival ait réinvesti une partie des bénéfices dans le bien mais est également vivement préoccupé par le fait que ces fonds ont été utilisés pour créer un village d'artistes au sein du bien malgré les recommandations de la mission de 2015 et sans qu'aucun détail ne soit soumis pour examen au Centre du patrimoine mondial ni aux Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et demande à l'État partie d'envisager la possibilité de déplacer le village d'artistes à l'extérieur du bien ;
8. Considère également que l'absence de réels progrès au fil des nombreuses années donne lieu à de potentielles menaces pour les attributs clés de la valeur universelle exceptionnelle, et prie aussi instamment l'État partie d'approuver les ressources nécessaires pour permettre à l'équipe de gestion et aux autorités locales compétentes de commencer à répondre aux nombreuses recommandations qui ont été faites ;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS sur le bien pour traiter les problèmes de conservation ci-dessus mentionnés afin d'évaluer si les menaces auxquelles le bien est confronté pourraient, conformément au paragraphe 179 des Orientations, constituer ou non un cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et de réfléchir également à la manière de donner des bases plus inclusives et durables à la gestion générale du bien ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2020**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées ainsi que celles de la mission de suivi réactif, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 44^e session en 2020.

110. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2000

Critères (ii)(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 1 (de 1997-1997)

Montant total approuvé : 11 500 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé: 192.697,13 dollars EU de la Convention France-UNESCO

Missions de suivi antérieures

Mars-avril 2004 : mission conjointe dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO/Centre du patrimoine mondial ; avril 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM ; 2007 : mission dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO ; février 2009 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM de suivi réactif ; mars 2014 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif avec la participation d'un expert dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO ; mai 2017 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif avec la participation d'un expert de l'Agence spatiale européenne (ESA)

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Absence de mécanisme de suivi et de contrôle
- Absence de plan de conservation et de gestion (existence d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, faisant office de Plan de conservation et de gestion)
- Nouvelles constructions et modifications architecturales et projets urbains affectant l'authenticité et l'intégrité
- Restaurations non conformes de l'habitat
- Désordre environnemental dû à la modification de l'embouchure du fleuve Sénégal
- Extrêmement mauvais état de conservation de nombreux bâtiments délabrés mettant en danger leurs occupants
- Absence de gestionnaire de site (problème résolu)

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/956/>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 17 janvier 2019, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/956/documents/>. Les progrès réalisés sur un certain nombre de problèmes de conservation abordés par le Comité à ses sessions précédentes sont présentés dans ce rapport, comme suit :

- Un nouvel arrêté d'octobre 2018 remplaçant celui de 2017, élargit les compétences de la Commission régionale (créée en 2017) chargée de l'examen des autorisations de construction, de réhabilitation, de modification et des certificats de conformité, et d'assurer la cohérence des actions de l'État partie avec celles des partenaires privés ;
- Un inventaire des bâtiments en péril, achevé en novembre 2018, sera complété, notamment pour le patrimoine privé, par le Programme de Développement Touristique de Saint-Louis (PDT) financé par l'Agence française de développement (AFD), en 2019. Pour cela, une architecte-urbaniste experte en patrimoine architectural de Saint-Louis a été recrutée ;
- Suite à l'inventaire, un Plan d'Action Prioritaire de Réhabilitation triennal 2018-2020 a été mis en place. Le PDT a mis à disposition un budget conséquent pour prendre en charge la phase des études de ce plan d'action ;
- Un Fonds d'Urgence pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural de Saint-Louis permettant de regrouper les contributions financières de l'État et du secteur privé a été mis en place en 2018 et inscrit au projet de budget du Programme d'Actions Prioritaires (PAP) 2019-2023 de l'État ;
- L'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) a été désignée Maître d'ouvrage délégué du programme PDT-AFD pour exécuter les activités jusqu'à fin 2020. Elle dispose d'un local à la Gouvernance de Saint-Louis pour faciliter la collaboration avec la Commission régionale ;
- D'importants travaux de réhabilitation sont engagés, notamment sur la Cathédrale et la Grande Mosquée, ainsi que pour la protection du littoral ; un dossier d'appel d'offres a été finalisé pour la Maison du Patrimoine. Les travaux de requalification de la Place Faidherbe ont été lancés (décembre 2018), et la plupart des études diagnostiques sur le bâti, les espaces publics et les quais ont repris ;
- La communication sera renforcée en 2019 à travers la réédition et la distribution des anciennes plaquettes de bonnes pratiques destinées aux propriétaires et investisseurs avec l'appui des

conseils de quartiers, des séances de sensibilisation dans les quartiers et des émissions sur les radios locales ;

- Un programme intégré de gestion du littoral sénégalais a été créé prévoyant de mettre en place un plan de suivi de l'évolution géomorphologique de l'embouchure du fleuve Sénégal afin d'évaluer les dangers potentiels d'avenir et pour la conservation de l'intégrité physique des sols supportant le bien. Un cabinet a été commis pour effectuer l'étude de faisabilité ;
- Des études d'impact ont été engagées dans le cadre de projets de la Banque mondiale et de l'AFD, visant à lutter contre l'érosion côtière et protéger la Langue de Barbarie.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

Suite à la mission de suivi réactif en mai 2017, le Comité avait apprécié les initiatives de l'État partie en faveur d'une meilleure gouvernance et conservation du bien, tout en formulant des recommandations pour agir sur la vulnérabilité persistante du bien. Le dernier rapport soumis par l'État partie semble confirmer cette tendance positive des efforts déployés suite à ces recommandations.

Comparé aux années antérieures, il est appréciable que l'État partie ait concentré ses efforts sur l'amélioration de la gouvernance du bien, visant notamment à réduire la multiplicité des intervenants dans sa gestion en l'harmonisant à travers la création de la Commission régionale et l'élaboration d'un plan d'actions prioritaires triennal de sauvegarde d'urgence de Saint-Louis. L'octroi de locaux à l'APIX au sein de la Gouvernance, favorisant la collaboration avec la Commission régionale, est salué. Il est également appréciable que cette Commission, épaulée par une brigade de gendarmerie dédiée, a déjà pu intervenir en 2018 sur un nombre de dossiers, à l'aide de plusieurs sommations interpellatives dans le cadre de contrôles réguliers.

Un inventaire des bâtiments en péril, poursuivi en 2019, ayant permis de mettre en place un Plan d'Action Prioritaire de Réhabilitation triennal, est également à saluer, mais gagnerait à disposer de données chiffrées en matière de besoins financiers afin d'orienter les actions de réhabilitation.

La mise en place d'un Fonds d'Urgence pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural de Saint-Louis est appréciée. Cependant, l'État partie n'informe pas sur la dotation de ce Fonds, et il est recommandé que l'État partie élabore une stratégie de mobilisation de fonds et lui accorde une plus grande visibilité.

De plus, l'État partie ne donne pas d'informations sur le développement d'une équipe permanente d'appui à l'architecte-urbaniste, ou sur le développement et la mise en œuvre d'un système de suivi pour enregistrer les conditions du bâti dans le temps, comme l'avait demandé le Comité en 2017.

Dans l'ensemble, une reprise de la dynamique en faveur de la conservation et la gestion du bien est notée, comprenant notamment des projets d'envergure sur ses différentes composantes majeures ou pour la protection du littoral.

Néanmoins, ces différentes actions ne se trouvent aujourd'hui qu'au stade de la planification ou au début d'opérationnalisation. Ceci ne permet pas encore de mesurer leur impact sur la durée. Ainsi, l'inventaire des bâtiments est toujours incomplet et le PAP ne propose que des mesures préliminaires, telles que des consultations, des études et les appels d'offres, avec aucune action formulée après août 2019. Similairement, un plan de suivi de l'évolution géomorphologique de l'embouchure du fleuve Sénégal n'est pas encore mis en place et l'État partie ne fournit qu'un pré-rapport d'une étude de faisabilité du Programme de gestion intégrée du littoral sénégalais, datant de décembre 2018, en vue de lutter contre l'érosion côtière. De même, le renforcement de la communication n'en est qu'à ses prémices, avec l'APIX.

Une préoccupation concerne également les projets de grande envergure prévus par l'État partie et le projet PDT-AFD, notamment l'aménagement de la Grande Mosquée, la réhabilitation de la Cathédrale ou la requalification et les réaménagements des places Faidherbe et Pointe-à-Pitre, des quais et des berges. En effet, les informations fournies sont insuffisantes pour en obtenir un aperçu adéquat, et il est recommandé que le Comité rappelle à l'État partie l'urgence de lui soumettre toute documentation sur ces projets, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et aux recommandations de la mission de 2017.

Concernant l'aménagement de la Grande Mosquée, le Centre du patrimoine mondial a adressé, le 9 février 2019, une lettre à l'État partie, conformément au paragraphe 174 des *Orientations*, suite à des informations reçues de parties tierces sur l'avancement du projet. Dans sa réponse du 22 février 2019, l'État partie a informé du maintien d'un seul minaret, après suppression d'un deuxième initialement prévu ; ce qui n'efface pourtant pas les préoccupations de la mission de 2017 de voir l'édification de

nouveaux minarets imposants et sa recommandation d'ajuster le projet dans son architecture pour se conformer aux règlements en vigueur énoncés dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Saint-Louis (PSMV).

Concernant la gestion du bien à long terme, malgré des actions appréciables notamment pour le suivi et la surveillance des interventions sur le bâti, il est nécessaire que la Maison du Patrimoine redevienne opérationnelle, dotée d'un gestionnaire et d'une cellule dédiée à tous les aspects de la gestion, ainsi que de moyens suffisants pour sa mission.

Projet de décision : 43 COM 7B.110

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **41 COM 7B.71**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),*
3. *Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour la mise en œuvre des recommandations antérieures du Comité et de la mission de suivi réactif de 2017, notamment pour :*
 - a) *L'amélioration de la gouvernance et la gestion du bien,*
 - b) *La réalisation d'un inventaire des bâtiments en péril, qui se poursuivra en 2019 pour le patrimoine privé,*
 - c) *L'élaboration d'un Plan d'Action Prioritaire de Réhabilitation triennal de sauvegarde d'urgence de Saint-Louis,*
 - d) *La mise en place d'un Fonds d'Urgence pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural de Saint-Louis,*
 - e) *La création d'un programme intégré de gestion du littoral sénégalais ;*
4. *Note néanmoins que les mesures présentées par l'État partie ne se trouvent aujourd'hui qu'au stade de la planification ou au début de leur opérationnalisation et prie instamment l'État partie d'accélérer leur mise en œuvre ;*
5. *Rappelle à l'État partie de développer une équipe permanente d'appui à l'architecte-urbaniste et de mettre en œuvre un système de suivi pour enregistrer les conditions du bâti dans le temps ;*
6. *Rappelle également à l'État partie l'importance de lui soumettre dans les plus brefs délais la documentation sur tous les projets de grande envergure, et l'invite à informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de restauration importante ou de nouveaux projets de construction qui pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, incluant notamment l'aménagement de la Grande Mosquée, la réhabilitation de la Cathédrale et la requalification et les réaménagements des places Faidherbe et Pointe-à-Pitre, des quais et des berges, conformément au paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre toute décision difficilement réversible ;*
7. *Recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie de mobilisation de fonds intégrant des données chiffrées en matière de besoins financiers dans le cadre de l'inventaire des bâtiments en péril, pour assurer le fonctionnement efficace du Fonds d'Urgence pour la Sauvegarde du Patrimoine Architectural de Saint-Louis, et d'accorder une plus grande visibilité à ce Fonds afin d'attirer des contributions des secteurs public et privé ;*

8. *Demande à l'État partie de renforcer la gestion du bien à long terme à travers la réalisation de la Maison du Patrimoine avec un gestionnaire et une cellule dédiée à tous les aspects de la gestion ;*
9. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1^{er} février 2020, un rapport d'avancement et, d'ici le 1^{er} décembre 2020, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*

111. Sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud (Afrique du Sud) (C 915bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 1999, extension en 2005

Critères (iii)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/915/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 0

Montant total approuvé : 0 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/915/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Pollution des eaux souterraines
- Exploitation minière
- Pollution des eaux de surface
- Eau (pluie/nappe phréatique)
- Changement climatique/problèmes météorologiques
- Drainage minier acide

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/915/>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2018, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, disponible à <http://whc.unesco.org/fr/list/915/documents/>, qui rend compte précisément de l'état de conservation des Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs – un élément du bien en série – et des progrès réalisés en application des décisions précédentes du Comité :

- Un plan de gestion intégrée (PGI) est en cours d'élaboration, et intègre des consultations avec les parties concernées ;
- La relation institutionnelle entre l'autorité de gestion de l'élément Sterkfontein Swartkrans, Kromdraai et les environs et la municipalité locale a été renforcée par un engagement à conclure un accord formel ;

- Les perspectives de changement climatique pour le bien n'ont pas évolué depuis le rapport de l'État partie de 2015 sur son état de conservation ;
- Une « Stratégie de prévention des risques liés aux sites fossilifères vulnérables pour les sites des hominidés fossiles d'Afrique du Sud (élément Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs) » a été élaborée et est annexée au présent rapport ;
- Deux rapports détaillés sur le suivi des eaux de surface et souterraines sont joints en annexe, couvrant la période d'avril 2017 à septembre 2018. L'État partie fait état d'une amélioration continue de la qualité des eaux souterraines et de surface au cours de la période considérée, grâce à la solution à court terme (SCT) pour gérer le drainage minier acide. Cependant, les initiatives de gestion de la qualité de l'eau n'ont pas réussi à remédier aux niveaux élevés de sulfate dans l'eau, et la contamination bactériologique provenant des usines municipales de traitement des déchets demeure très élevée. Les objectifs de qualité de l'eau ne sont pas encore définis, car il faut tout d'abord un engagement vigoureux à plus long terme, puis une harmonisation avec la solution à long terme (SLT) prévue ;
- Un fournisseur de services pour l'élaboration de la SLT, qui comprend la deuxième phase du plan de traitement de l'eau du bassin ouest, sera désigné d'ici septembre 2019 au plus tard. Le travail préparatoire à l'étude d'impact sur l'environnement du projet a commencé.

En réponse aux rapports d'avancement de l'État partie de décembre 2017 et février 2018 sur l'état de conservation du bien, l'ICOMOS a fourni une évaluation technique en septembre 2018.

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

L'État partie a fait rapport sur l'état de conservation d'un élément du bien, les Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs, qui a fait l'objet de décisions antérieures du Comité en raison du problème du drainage minier acide. Les deux autres éléments, les sites de la vallée de Makapan et le site du crâne fossile de Taung, ne sont pas pris en compte.

L'État partie a déployé de grands efforts pour traiter le problème du drainage minier acide dans le bien et, grâce à la mise en œuvre des SCT temporaires, il est parvenu à réduire l'acidité des eaux souterraines et de surface. La mise en œuvre d'une SLT permanente prend plus de temps que prévu et accuse un retard de près de deux ans par rapport aux objectifs initiaux. Cependant, l'État partie a continué à mettre en œuvre la SCT et s'engage dans son rapport à poursuivre jusqu'à ce que la SLT soit opérationnelle. L'État partie s'est engagé à soumettre, dès qu'ils seront disponibles, le cahier des charges et une étude d'impact sur l'environnement (EIE) pour la seconde phase de l'usine de traitement du bassin ouest (SLT), pour examen par les organisations consultatives. L'usine de traitement des eaux de la SCT n'a pas la capacité suffisante pour absorber les volumes nécessaires pour faire face à la période pluvieuse estivale, d'après les rapports de l'État partie. Il reste urgent de mettre en place une SLT permanente et appropriée.

L'État partie a soumis une stratégie de prévention des risques bien structurée, axée sur la question du drainage minier acide pour l'élément du bien, les Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs. La stratégie de prévention des risques illustre de manière satisfaisante le fait que le drainage minier acide ne constitue pas une menace continue importante pour un grand nombre de caractéristiques fossiles. Il comprend des mécanismes appropriés de surveillance et d'intervention d'urgence. Les stratégies de suivi et les éventuelles stratégies d'intervention qui figurent dans la stratégie de prévention des risques devraient être traduites dans le PGI définitif.

L'accord de niveau de service prévu entre l'autorité de gestion et l'autorité municipale locale est le bienvenu et constitue un moyen de remédier au niveau élevé de contamination bactériologique des eaux de surface et souterraines, qui trouve son origine dans les stations d'épuration municipales. Cette situation constitue une menace potentielle pour la santé du personnel, des visiteurs et des chercheurs, et il est nécessaire d'y remédier.

La définition des objectifs de qualité de l'eau s'est avérée plus compliquée, car ceux-ci s'harmonisent avec d'autres processus juridiques et administratifs et sont pilotés par le Ministère national de l'eau et de l'assainissement. Il est souhaitable que l'autorité de gestion continue de collaborer avec ce ministère afin d'arriver à un accord sur les objectifs de qualité de l'eau pour cet élément du bien.

Comme la stratégie de prévention des risques, le PGI en cours d'élaboration ne portera apparemment que sur les Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs. La stratégie et le plan devraient être étendus aux deux autres éléments ou il faut sinon élaborer d'autres

PGI harmonisés pour ces éléments également. Le PGI devrait comprendre un cadre de gestion immobilière clair, précisant les rôles et les responsabilités de chaque organisme, ainsi que la structure hiérarchique de l'ensemble du bien. Il devrait également comprendre un rapport de consultation des parties concernées, faisant figurer les questions soulevées par les personnes consultées sur le (ou les) PGI et la manière dont elles ont été abordées. L'évaluation des risques devrait également être étendue à d'autres risques que ceux liés aux eaux de surface et souterraines. De plus, compte tenu de la sensibilité du bien à la qualité des eaux de surface et souterraines dans un cadre plus large, l'État partie devrait continuer d'informer le Comité sur les grands projets, comme les permis d'exploitation minière délivrés dans les zones adjacentes ou proches de tous les éléments du bien, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des différentes zones tampon, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

L'État partie s'occupe activement de la question du drainage minier acide, et même si la mise en œuvre de la SLT prend plus de temps que prévu, des progrès ont été réalisés.

Projet de décision : 43 COM 7B.111

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.72**, adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017)
3. Reconnaît l'engagement continu de l'État partie à traiter la question du drainage minier acide sur le site ;
4. Se félicite de la soumission de la stratégie de prévention des risques liés aux sites fossilifères vulnérables pour l'élément du bien les Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs ;
5. Se félicite également de l'engagement de l'État partie de continuer à mettre en œuvre la solution à court terme (SCT) pour le drainage minier acide jusqu'à ce que la solution à long terme (SLT) ait été approuvée et soit opérationnelle, ainsi que de l'engagement de l'État partie de soumettre le cahier des charges et l'étude d'impact environnemental (EIE) pour la seconde phase des travaux de traitement dans le bassin ouest (solution à long terme), pour examen par les organisations consultatives avant sa mise en œuvre ;
6. Demande à l'État partie :
 - a) d'élargir à d'autres risques la stratégie de prévention des risques pour les gisements fossilifères vulnérables de l'ensemble du bien, au-delà de ceux posés par le drainage des eaux acides,
 - b) d'étudier les deux autres éléments de ce bien en série, qui ne sont pas inclus dans l'évaluation des risques soumise, dans une stratégie élargie de prévention des risques,
 - c) de soumettre cette stratégie de prévention des risques élargie, une fois achevée, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
7. Demande également à l'État partie de finaliser le plan de gestion intégrée (PGI) en cours d'élaboration, conformément aux recommandations des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, et de le soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial pour examen ;
8. Demande en outre à l'État partie :

- a) de continuer à s'engager à définir des objectifs de qualité de l'eau pour les Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs, afin d'utiliser les informations recueillies pour l'élaboration du cahier des charges et de l'EIE pour la deuxième phase des travaux de traitement dans le bassin ouest (solution à long terme),
 - b) de clarifier les effets et, le cas échéant, les risques liés à pollution bactériologique provenant des effluents d'eaux usées municipales sur les Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs, et d'indiquer, si nécessaire, la manière dont la pollution sera contrôlée ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie, compte tenu de la sensibilité du bien à la qualité des eaux de surface et souterraines dans un cadre plus large, d'informer le Comité de tous les grands projets, comme les permis d'exploitation minière délivrés dans les zones adjacentes ou proches de tous les éléments du bien, à l'intérieur et à l'extérieur des différentes zones tampon, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
10. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.

112. Koutammakou, le pays des Batammariba (Togo) (C 1140)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial 2004

Critères (v)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril Néant

Décisions antérieures du Comité voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1140/documents/>

Assistance internationale

Demandes approuvées : 2 (de 2001-2015)

Montant total approuvé : 31 993 dollars EU

Pour plus de détails, voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1140/assistance/>

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 21 471,5 dollars EU pour une mission d'urgence (voir ci-dessous) suite à la destruction de plusieurs *Takienta* (Fonds d'urgence pour le patrimoine)

Missions de suivi antérieures

Octobre 2018: Mission d'urgence financée par le Fonds d'urgence pour le patrimoine

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration voir page <http://whc.unesco.org/fr/list/1140/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2019, l'État partie a soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien. Ce document, demandé à l'État partie par la Directrice du Centre du patrimoine mondial dans un courrier du 29 novembre 2018, fait suite à une mission d'urgence effectuée du 19 au 24 octobre 2018 sur le site après l'effondrement de plusieurs *Takienta* (habitations en terre) pendant la saison des pluies de 2018.

Le rapport de l'État partie et le rapport de mission sont disponibles à l'adresse <https://whc.unesco.org/fr/list/1140/documents/>.

Le rapport envoyé par l'État partie propose une analyse de l'état de conservation du site à travers les éléments culturels (tangibles et intangibles) et naturels, identifiant les principaux problèmes liés à la conservation du site dans les domaines suivants :

- Habitat traditionnel : rareté des matériaux de construction, difficulté de plus en plus grande pour les communautés d'entretenir les *Takienta*, influence du modernisme s'exprimant par la construction d'édifices modernes ou l'apparition de centres semi-urbains ;
- Patrimoine immatériel : abandon grandissant des pratiques traditionnelles, en particulier les rites initiatiques, funéraires et cultuels, qui serait lié à l'adoption des religions monothéistes ;
- Paysage naturel : déboisement, urbanisation non contrôlée, difficultés d'accès à certaines zones du site et intempéries ;
- Difficultés liées à la gestion du site : insuffisance de ressources humaines, matérielle et financière au niveau du service de conservation, absence de textes juridiques et législatifs complémentaires ;
- Problèmes concernant la promotion du site : manque d'infrastructures d'hébergement et de restauration de qualité, de visibilité et d'animation culturelle autour du Koutammakou.

Enfin, le rapport conclut qu'en dépit du sinistre survenu en 2018 dont les dommages seraient en cours de réparation, le bien ne fait pour l'instant pas face à des menaces majeures susceptibles de porter atteinte à sa valeur universelle exceptionnelle (VUE).

Analyse et conclusions du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM

En plus du rapport de l'État partie, il convient, pour les fins de cette analyse, de considérer également le rapport de la mission d'urgence d'octobre 2018. En effet, ce rapport rend compte des dommages observés sur le site, plus particulièrement dans les localités de Bassamba, Warengo, Pimini et Nadoba. Ainsi, les experts ont notamment pu constater la destruction de 587 *Takienta* (dont 421 partiellement et 166 totalement) ainsi que celle des autels abritant les mânes des ancêtres des Batammariba.

La réactivité de l'État partie suite aux intempéries de 2018 ayant causé la destruction de plusieurs *Takienta*, en demandant l'organisation d'une mission d'urgence et en initiant des travaux de restauration des *Takienta* endommagées, est accueillie favorablement. Il est cependant à noter que le rapport de l'État partie ne fait que brièvement mention des destructions, en indiquant que les dégâts sont en cours de réparation sans préciser leur ampleur, l'état d'avancement des travaux, les acteurs impliqués ou les moyens financiers déployés. Il est donc recommandé que l'État partie apporte plus de détails sur les mesures de restauration en cours.

En outre, le site fait face à des problèmes de gestion liés à une insuffisance aussi bien au niveau des ressources humaines, matérielles et financières, que du cadre juridique et législatif. En effet, bien que les endommagements des *Takienta* par les pluies soient récurrents et habituellement réparés par la communauté, l'ampleur des dégâts constatés en 2018 semble révéler des défaillances dans la gestion des risques et le suivi du bien.

Ceci explique en partie aussi le fait que les experts n'aient pu obtenir de données fiables permettant d'analyser l'étendue des dégâts par rapport à l'ensemble du bien, du fait notamment que l'inventaire des éléments le constituant (dont les *Takienta*) est incomplet et ne permet donc pas de disposer d'une situation de référence.

Ainsi, il est recommandé que le Comité demande à l'État partie de procéder à un inventaire précis des *Takienta* et à un inventaire complet des attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien, y inclus une cartographie, et à une délimitation du périmètre du bien et de sa zone tampon, en vue d'une gestion et protection effectives.

De plus, le Plan de gestion 2016-2026 du bien, dont l'élaboration avait bénéficié d'une assistance internationale en 2015, n'a pas encore été validé au niveau national et n'est donc pas en application. Pour répondre au besoin de renforcer la conservation du bien et faire face aux risques encourus, la mission a recommandé qu'un plan de conservation et un plan de gestion des risques soient intégrés au plan de gestion actualisé. Il est donc important que l'État partie valide le Plan de gestion et de conservation en l'ayant au préalable actualisé selon les recommandations de la mission, et dote le service de conservation du site de ressources et de cadres juridique et législatif adéquats.

L'État partie mentionne également l'apparition de constructions contemporaines (cases rondes, carrées ou rectangulaires, substitution de la paille par la tôle, équipements de l'administration) à côté des *Takienta*, ainsi que des altérations architecturales (matériaux, structure, cohérence architecturale). Bien que ces éléments traduisent les besoins des populations à se conformer à des formes d'habitat plus adaptées à leur mode de vie actuel, ils pourraient impacter négativement sur le paysage culturel du Koutammakou. Ceci pourrait par ailleurs être accentué par des phénomènes de déboisement et d'urbanisation non contrôlée (à l'exemple du village de Nadoba).

En raison du mandat limité de la mission d'octobre 2018 et face à l'ensemble des facteurs susmentionnés pouvant potentiellement affecter le bien, il est recommandé que l'État partie invite une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM, afin de pleinement évaluer l'état de conservation du bien.

Projet de décision : 43 COM 7B.112

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/7B,
2. Apprécie la réactivité de l'État partie suite aux intempéries de 2018 ayant causé la destruction de plusieurs *Takienta* en demandant l'organisation d'une mission d'urgence sur le site et en initiant des travaux de restauration des *Takienta* endommagées;
3. Regrette toutefois que l'État partie n'ait pas informé le Centre du patrimoine mondial de la destruction de plusieurs *Takienta* durant la saison des pluies de 2018 ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant à la destruction de plusieurs *Takienta* d'après le constat des experts de la mission d'urgence du Centre du patrimoine mondial d'octobre 2018, et prie instamment l'État partie d'apporter plus de précisions sur les mesures de restauration des *Takienta* en cours, notamment en ce qui concerne l'ampleur des dégâts, l'état d'avancement des travaux, les acteurs impliqués et les moyens financiers déployés pour ces activités;
5. Note l'existence de problèmes de gestion liés à une insuffisance aussi bien au niveau des ressources humaines, matérielles et financières, que du cadre juridique et législatif, et demande à l'État partie de doter le service de conservation du site des ressources et des cadres juridique et législatif adéquats ;
6. Notant également que le Plan de gestion 2016-2026 du site n'a pas encore été validé par l'État partie et n'est donc toujours pas en application, prie aussi instamment l'État partie de finaliser et valider le Plan de gestion et de conservation y inclus un plan de gestion des risques en l'ayant au préalable actualisé selon les recommandations formulées par les experts dans le rapport de la mission d'urgence d'octobre 2018, et d'en soumettre la version révisée pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
7. Exprime également sa préoccupation quant à l'apparition de nouvelles formes de constructions, dont les équipements de l'administration ayant un impact négatif sur le paysage culturel du Koutammakou, et aux phénomènes de déboisement et d'urbanisation non contrôlée sur le site ;
8. Demande également à l'État partie de procéder à une délimitation du périmètre du bien et de sa zone tampon et de soumettre au Centre du patrimoine mondial une carte actualisée du bien;
9. Demande en outre à l'État partie d'élaborer un inventaire des *Takienta* et des attributs qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de l'ensemble du bien, y

compris une cartographie, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives;

10. *Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien afin d'évaluer l'état de conservation du bien, ainsi que l'état de la reconstruction des Takienta et l'impact des nouvelles constructions et des altérations sur la VUE du bien;*
11. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} décembre 2020**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session en 2021.*